Sommaire :

– I – PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET PROTECTION CIVILE

A R R E T E N°2007 – 05802 3

Portant approbation du plan particulier d'intervention du barrage de GRAND MAISON, situé en Oisans (département de l'Isère)

ARRETE PREFECTORAL N2007-05803 5

Portant approbation du plan particulier d'intervention du barrage du Chambon, situé en Oisans (département de l'Isère)

ARRETE PREFECTORAL N2007 – 06343..... 7

RELATIF AU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION DU STOCKAGE PETROLIER TOTAL A ST QUENTIN FALLAVIER

ARRETE PREFECTORAL N2007 – 06344..... 8

RELATIF AU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION DU STOCKAGE PETROLIER TOTAL A SERPAIZE

ARRETE PREFECTORAL N2007 – 06345..... 9

RELATIF AU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION DU COMPLEXE PETROLIER SPMR A STVILLETTE DE VIENNE

ARRÊTÉ N2007-06659 10

La liste des candidats reçus à l'examen de moniteur premier secours

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

RÉGLEMENTATION

A R R Ê T É N°2007-05926 13

Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de La brasserie tabac LE BEAULIEU à Grenoble

A R R Ê T É N°2007-05927 15

Autorisant un système de vidéosurveillance pour Le tabac presse LE CERF à Saint Nazaire les Eymes

A R R Ê T É N°2007-05928 17

Autorisant un système de vidéosurveillance pour Le tabac « LE CIGARILLO » à Grenoble

A R R Ê T É N°2007-05930 19

Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de CASINO D'ALLEVARD à Allevard les Bains

A R R Ê T É N°2007-05929 21

Autorisant un système de vidéosurveillance pour Le TABAC DE LA PLAINE FLEURIE à Meylan

A R R Ê T É N2007-05932 23

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la société MARBRERIE GRENOBLOISE MARASCHIN à Grenoble

A R R Ê T É N°2007-05931 25

Autorisant un système de vidéosurveillance pour NETTO à La Mure

A R R Ê T É N°2007-05933 27

Portant modification du système de vidéosurveillance pour :Le restaurant « France QUICK S.A.S » à Echirolles

A R R Ê T É N°2007-05934 29

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la société GROUP INVEST IMMO DE FRANCE à Pont de Claix

A R R Ê T É N°2007-05935 31

Modifiant l'arrêté n2007-05928 du 4 juillet 2007 A utorisant un système de vidéosurveillance pour Le tabac « LE CIGARILLO » à Grenoble

A R R E T E N°2007 – 06004 32

Autorisant la SARL « **N.V. SECURITE** » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

A R R Ê T É N°2007-06108 33

Autorisant un système de vidéosurveillance pour La boulangerie « Au pain viennois » à VIENNE

A R R Ê T É N°2007-06280 35

Autorisant un système de vidéosurveillance pour Hôtel BALLADINS à MONTBONNOT ST MARTIN

A R R Ê T É N°2007-06109 37

Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de la Maison Familiale Rurale à Eyzin Pinet

A R R Ê T É N°2007-06283 39

Autorisant un système de vidéosurveillance pour Bijouterie MAYET à GRENOBLE

A R R Ê T É N°2007-06110 41

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la société FAC à ST MARTIN D'HERES
A R R Ê T É N°2007-06111 43
Autorisant un système de vidéosurveillance pour la société ECOPLA France à ST VINCENT DE MERCUZE
A R R Ê T É N°2007-06112 45
Autorisant un système de vidéosurveillance pour la Société d'Exploitation de l'Aéroport Grenoble Isère située à ST ETIENNE DE ST GEOIRS
A R R Ê T É N°2007-06113 47
Autorisant un système de vidéosurveillance pour SARL ETS BRUNIE « CAMPUS VO » à ST MARTIN D'HERES
A R R Ê T É N°2007-06291 49
Autorisant un système de vidéosurveillance pour Banque Populaire des Alpes, 26 Rue Berthe de Boissieux à GRENOBLE
A R R Ê T É N2007-06292 51
Autorisant un système de vidéosurveillance pour BNP PARIBAS, Centre Commercial La Fauconnière à SEYSSINET PARISET
A R R Ê T É N°2007-06114 53
Autorisant un système de vidéosurveillance pour Le TABAC LE VILLAGE à LUZINAY
A R R Ê T É N°2007-06173 55
Autorisant un système de vidéosurveillance pour la société ECOPLA France à ST VINCENT DE MERCUZE
A R R Ê T É N°2007-06278 57
Autorisant un système de vidéosurveillance pour L'établissement ESPRIT BOURGOIN à BOURGOIN JALLIEU
A R R Ê T É N°2007-06279 59
Autorisant un système de vidéosurveillance pour NETTO à Passins
A R R Ê T É N°2007-06281 61
Autorisant un système de vidéosurveillance pour L'établissement POINT MARIAGE 38 à ST EGREVE
A R R Ê T É N°2007-06282 63
Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de GEANT CASINO à CHASSE SUR RHONE
A R R Ê T É N°2007-06284 65
Autorisant un système de vidéosurveillance pour la société TYCO ELECTRONICS à CHAPAREILLAN
A R R Ê T É N°2007-06285 67
Autorisant un système de vidéosurveillance pour Tabac Presse Les Baladins à GRENOBLE
A R R Ê T É N°2007-06286 69
Autorisant un système de vidéosurveillance pour Imprimerie du Pont de Claix à CLAIX
A R R Ê T É N°2007-06287 71
Autorisant un système de vidéosurveillance pour Un autre Regard à GRENOBLE
A R R Ê T É N°2007-06288 73
Autorisant un système de vidéosurveillance pour Le Scotch Club à BRIE ET ANGONNES
A R R Ê T É N°2007-06289 75
Portant modification du système de vidéosurveillance pour : FNAC Grand'Place à GRENOBLE
A R R Ê T É N2007-06290 77
Portant modification du système de vidéosurveillance pour : L'agence de la Banque Rhône Alpes, 1 bis Place Vaucanson à GRENOBLE
A R R Ê T É N°2007-06346 79
Autorisant un système de vidéosurveillance pour Un autre Regard à GRENOBLE
A R R E T T E N°2007 – 06400 81
Autorisant la SARL unipersonnelle « **CKS** » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage
A R R E T T E N°2007-06589 82
HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ACTION ÉCONOMIQUE ET EMPLOI

ARRETÉ N2007 – 05826 84
Classement Résidence tourisme Le Central Gare 3* Grenoble CDAT 19-06-07
ARRETE N2007 – 05827 85
Classement Résidence de tourisme Le Royal 3* Grenoble CDAT 19-06-07
ARRETE N°2007 – 05828 86
Reclassement Hôtel du Golf Correcçon 3* pour 22 chambres CDAT 19-06-07
ARRETÉ N°2007 – 05829 87
Reclassement Hôtel Campanile l'Isle d'Abeau 2* oiyr 55 chambres CDAT 19-06-07
ARRETE n°2007 – 06295 88
DESIGNANT LES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION
ARRETE N°2007 – 06431 92
Modif arrêté habilitation Hôtel Mercure Grenoble chgt Direction
ARRETE N2007 – 06568 93

Modification Directeur Hôtel Mercure Gble Centre juillet 2007
ARRETE N°2007 – 06569 94
Modification directeur pour habilitation Hôtel Mercure Alpha Meylan
ARRETE 2007 – 06570 95
Modification Président ASTA à Grenoble
ARRETE N°2007 – 06636 96
AP Licence Eole voyages

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ENVIRONNEMENT

ARRÊTE N°2007-04999 98
Mise en demeure concernant l'Agglomération assainissement du Syndicat Intercommunal d'assainissement de la Jonche
ARRETE N°2007-05017 100
Communes de LA MOTTE d'AVEILLANS – LA MOTTE ST MARTIN – PRUNIERES –SUSVILLE – ST AREY - INSTALLATIONS HYDRAULIQUES
ARRETE N2007-05074 101
SAINT-MARTIN-LE-VINOUX, QUAIX-EN-CHARTREUSE, GRENOBLE - Lieudit « Les Combes » - Renouvellement et extension STE. VICAT
ARRETE N2007-05075 127
Sté. Budillon-Rabatel Carriere – Autorisation de changement d'exploitant LEFEBVRE/BUDILLON-RATEL
ARRETE N2007-05076 140
COMMUNES DE SASSENAGE ET NOYAREY RENOUVELLEMENT d'AUTORISATION d'EXPLOITATION De CARRIERE et EXTENSION Sté. CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD & COTTE
ARRETE n2007-05542 155
Modifiant l'arrêté préfectoral n°82-3596 du 10 Mai 1982 - Aménagement Hydroélectrique d'ENTRAIGUES sur LA BONNE
ARRETE N2007-05543 157
Autorisant la Société des Papeteries de Lancey à exploiter la chute de PREMOINET sur le BREDA et LA GRANDE VALLOIRE
ARRETE N2007-05544 158
Concédant à la Société des Papeteries de LANCEY l'exploitation de la chute de PREMOINET dans le département de l'ISERE
ARRETE N°2007- 05821 161
Portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement SOBEGAL à DOMENE
A R R E T E N °2007-06042 162
Portant modification de l'annexe 5 de l'arrêté n°2 006-11172 du 12 décembre 2006, portant nomination des membres de la formation spécialisée dite des « carrières », de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.
ARRETE N2007-06091 164
Fin de nomination d'Inspecteur des Installations Classées Monsieur Philippe FRICOU
ARRETE N2007-06413 165
INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT NOMINATION DE MONSIEUR THIBAUT DAUGER
ARRÊTE N°2007-06420 166
MISE EN DEMEURE CONCERNANT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT D'IZEAUX-SILLANS
ARRÊTE N2007 –06504 169
COMMUNE d'IZEAUX - Lieudit « Mollard Mouton » Sté.BUDILLON-RABATEL - Demande d'autorisation d'exploitation d'une Installation de Traitement de Matériaux -ENQUÊTE PUBLIQUE
ARRETE N°2007-06750 171
Autorisation pour muséum de transport, naturalisation et expositiond'espèces protégées
ARRETE N2007-06819 173
« Arrêté-cadre sécheresse » fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse
ARRETE N2007-07075 180
Portant modification de la commission locale de l'eau chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de l'Est Lyonnais.

DIRECTION DES ÉTUDES, DES FINANCES ET DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

FINANCES DE L'ÉTAT ET DOTATIONS

A R R E T E N2007-05909 182

Arrêté portant modification de l'arrêté n2003-14348
A R R E T E N2007-06044 183
Arrêté portant modification de l'arrêté n2005-01046
A R R E T E N2007-06045 184
Arrêté portant modification de l'arrêté n2004-13565

DIRECTION DES ÉTUDES, DES FINANCES ET DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

ARRETE N°2007- 04506 186
Portant projet de création de l'Association Syndicale Autorisée d'Izeron-Saint Pierre de Chérennes Ouverture d'enquête publique et Consultation écrite des propriétaires
ARRETE N2007- 04507 188
Portant liquidation d'indemnisation du commissaire enquêteur

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N2007- 05979 190
Syndicat Intercommunal des Haltes Garderies – SIHAG Création
ARRETE N°2007-06183 193
Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) -Modification de l'arrêté n2007-05084 portant adhés ions au SYMBHI
ARRETE N°2007-06187 200
Syndicat Intercommunal pour le Groupe Scolaire Sappey-Sarcenas SIGS – Modifications Statutaires
ARRETE N°2007- 06276 204
Communauté de communes du Canton de Mens Modifications statutaires
ARRETE N°2007- 06538 208
Communauté de communes du Balcon Sud de la Chartreuse CCBSC - Modifications statutaires
ARRETE N°2007-05980 211
SIVOM du Néron - Modifications statutaires
ARRETE N°2007- 06188 212
Communauté de communes des 2 Alpes - Modifications statutaires

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

URBANISME

ARRETE N2007-05747 214
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
ARRETE N2007-05746 215
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LA LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
A R R E T E N°2007 – 05818 217
Portant sur le classement en massif forestier à risques d'incendie du secteur « Rebord sud de la Chartreuse »
A R R E T E N°2007 – 05819 219
Portant sur le classement en massif forestier à risques d'incendie du secteur « Rebord du Vercors- Sud de l'Agglomération grenobloise
A R R E T E N°2007 – 05811 221
Portant sur le classement en massif forestier à risques d'incendie du secteur « Rebord occidental de la Chartreuse »
A R R E T E N°2007 – 05812 224
Portant sur le classement en massif forestier à risques d'incendie du secteur « Rebord du Vercors-Cluse de Voreppe »
ARRETE n°2007-06005..... 227
Prise en considération du périmètre d'études de l'avant-projet du contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise (CFAL) dans le département de l'Isère
ARRETE N°2007-06432 228
Autorisant l'occupation temporaire de terrains sur le territoire de la commune de Saint-Martin-le-Vinoux dans le cadre du projet de réalisation du merlon de protection Hameau de la Ripaillère
ARRETE n°2007-06006..... 230
Portant autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques et privées concernées par les investigations de sols, les mesures diverses (acoustiques, relevés faunistiques et floristiques) et les relevés topographiques, nécessaires à l'étude du projet de contournement Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise (CFAL)
ARRETE N°2007-06026 232

Cessibilité - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRENOBLE ALPES METROPOLE - Aménagement de la zone intercommunale d'activités Dièse Vallée (la Ferme de l'Hôpital) Sur la commune de SAINT EGREVE
ARRETE n°2007-06756 233

Qualification de Projet d'Intérêt Général de l'autoroute A. 48 dans le département de l'Isère entre AMBERIEU et COIRANNE
ARRETE N°2007- 06092 234

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES pour l'étude du projet de liaison RD 22 C et RD 1092 Commune de VINAY
A R R E T E N °2007 – 06200 235

Approuvant le dossier d'autorisation des tests et essais de la ligne D du tramway de l'agglomération grenobloise et autorisant l'ouverture de la ligne D de la Porte des Glairons au terminus Etienne Grappe sur la commune de Saint Martin d'Hères.
ARRETE N°2007-06427 237

Autorisant une unité touristique nouvelle sur le territoire de la commune de LA MORTE Département de l'Isère
ARRETE N°2007 – 06598 239

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque Inondation dans les communes dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble par l'ISERE
ARRETE N°2007 – 06599 242

Portant modification de l'arrêté n2007- 05229 du 1 5 juin 2007 relatif à la création d'une Zone d'Aménagement Différé « Les Plantées » sur la commune de LEYRIEU
ARRETE N°2007-06602 243

D'ouverture d'enquête conjointe - préalable à la déclaration d'utilité publique – parcellaire - Aménagement de la ZAC du Fond des Roches sur la commune de BOURG D'OISANS
ARRETE n°2007-06759 246

Qualification de Projet d'Intérêt Général de la ligne à grande vitesse LYON – Sillon alpin dans le département de l'Isère

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

BUDGET ET MODERNISATION

ARRETE N°2007-06162 248

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU BENEFICE DE MONSIEUR DENIS HIRSCH, INGENIEUR GENERAL DES PONTS ET CHAUSSEES, DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES CENTRE - EST POUR L'EXERCICE DES COMPETENCES D'ORDONNATEUR SECONDAIRE
ARRETE N°2007-06164 251

Portant délégation de signature à M. le directeur interdépartemental des routes Centre-Est
ARRETE N2007- 6165 259

PORTANT DESIGNATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR DES MARCHES DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-EST
PREFECTURE N2007-06366 265

Jugement de dossier

– II – SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

ARRETE N°2007-05919 268

Portant attribution de subventions DGE
ARRETE N°2007-06270 270

Portant modification des nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement du bassin hydraulique de la Varèze

LA TOUR DU PIN

A R R E T E PREFECTORAL N°2007-04545 274

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES COULEURS Modification des statuts
ARRETE PREFECTORAL N°2007-06816 276

Portant extension de périmètre

– III – SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n°: 2007-06579 279

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'Avril 2007 du CH de Rives
Arrêté n°: 2007-06580 281

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le premier quadrimestre 2007 du CH de Saint Laurent du Pont
Arrêté n°: 2007-06581 283

Montant dû au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2007 du CH de Saint Marcellin
Arrêté n°: 2008-06582 285
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2007 du CH de Tullins
Arrêté n°:2007-6583 287
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2007 de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage
Arrêté n°:2007-06584 289
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2007 du CH de Vienne
ARRETE N°2007-06590 291
Dotation annuelle de financement de l'Hôpital local de la Tour du Pin
ARRETE N°2007-06591 293
Dotation annuelle de financement du centre psychothérapique du Vion
Arrêté n°: 2007-6585 295
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'Avril 2007 du CH de Voiron
ARRETE N°2007-06595 297
Dotation annuelle de financement de Georges Dumas
ARRETE modificatif N°2007-06586 299
Dotation ou forfait annuel du CH de Bourgoin-Jallieu
ARRETE modificatif N°2007-06587 302
Dotation ou forfait annuel du CH de Tullins
ARRETE N°2007-06593 305
Dotation annuelle de financement du centre de traitement MGEN
A R R E T E n° 2007-02912 308
Fixant la tarification pour l'année 2007 du SESSAD de l'AMPP de l'Académie de Grenoble à Seyssins
ARRETE N°2007-06594 308
Dotation annuelle de financement du CH de St-Egrève
ARRETE N°2007-06596 310
Dotation annuelle de financement du CH de St-Egrève
A R R E T E n° 2007-06604 312
Portant autorisation du traitement de l'eau issue du captage de Reytebert situé sur la commune de Doissin et appartenant au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Bourbre
A R R E T E n° 2007-02940 313
Fixant la tarification pour l'année 2007 du SESSAD S.A.I.S.P OVE à Grenoble
A R R E T E n° 2007-02907 314
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'UEROS (CMUDD) à Grenoble
A R R E T E n° 2007-02913 315
Fixant la tarification pour l'année 2007 du CMPP de l'Académie de Grenoble
A R R E T E n° 2007-03099 316
Fixant la tarification pour l'année 2007 du SESSAD de L'ARIST à Eybens (Isère)
A R R E T E n° 2007-02917 317
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'IME "Jules Cazeneuve" à Tullins
A R R E T E n° 2007-02918 318
Fixant la tarification pour l'année 2007 du SESSAD " les Goëlettes " à l'Isle d'Abeau (Isère)
A R R E T E n° 2007-02919 319
Fixant la tarification pour l'année 2007 du FAM "le Vallon de Sésame" à St Pierre d'Allevard
A R R E T E n° 2007-02939 320
Fixant la tarification pour l'année 2007 du SESSAD "Saint Romme" à Roybon
A R R E T E n° 2007-02941 321
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'Equipe Mobile pour Adultes Cérébro-lésés du CMUDD à Grenoble
A R R E T E n° 2007-05347 322
Fixant le forfait global de soins 2007 du SSIAD géré par l'association "Les Deux Tours" à MORESTEL
A R R E T E n° 2007-02964 323
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 du logement-foyer/EHPAD "Les Edelweiss" à VOIRON
A R R E T E n° 2007-03096 325
Fixant la tarification pour l'année 2007 du SESSAD SIPS de Meyrieu les Etangs
A R R E T E n° 2007-03098 326
Fixant la tarification pour l'année 2007 du SESSAD "Arche de Trièves" à Echirolles (Isère)
A R R E T E n° 2007-05352 327
Fixant le forfait global de soins 2007 du SSIAD géré par l'ADPA de BOURGOIN-JALLIEU
A R R E T E n° 2007-03124 328
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Le Val Marie" à VOUREY

ARRETE N°2007 – 5355 329
Composition de la commission départementale d'aide sociale de l'Isère
A R R E T E n° 2007-05321 330
Fixant la tarification de l'ITEP de LA TERRASSE
A R R E T E n° 2007-05322 332
Fixant la tarification de l'IME "Les Sources" à MEYLAN
A R R E T E n° 2007-05360 333
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'IME "le Hameau de Sésame" à Crolles
A R R E T E E **:** n° 2007-05325 334
Relatif à l'extension du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce géré par l'Association des Paralysés de France (APF) à St Martin d'Hères (Isère)
A R R E T E n°2007-05328 336
Autorisant la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de 5 places pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 20 ans par l'Association au Service de l'Enfance et des Adultes Handicapés 1, rue du Couvent 38210 Tullins
A R R E T E n°2007-05345 338
Refus de création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 50 places pour enfants de 5 à 16 ans du Nord Isère présentant des troubles sévères du langage oral ou écrit par l'Association Médico-Psycho-Pédagogique de l'Académie de Grenoble 1, rue Aristide Bergès à Grenoble (3800
A R R E T E: n° 2007-05346 339
Autorisant la création par la Fondation Caisses d'Epargne pour la solidarité d'un foyer d'accueil médicalisé à St Etienne de St Geoirs
A R R E T E n° 2007-05348 341
Fixant le forfait global de soins 2007 du SSIAD du canton de MENS
A R R E T E n° 2007-05349 342
Fixant le forfait global de soins 2007 du SSIAD géré par la société de secours minière des Alpes et du Rhône de LA MOTTE D'AVEILLANS
A R R E T E n° 2007-05350 343
Fixant le forfait global de soins 2007 du SSIAD géré par le CCAS de GRENOBLE
A R R E T E n° 2007-06303
Fixant le forfait global de soins 2007 du SSIAD géré par le centre de soins des Cités à ROUSSILLON
A R R E T E n° 2007-05351 345
Fixant le forfait global de soins 2007 du SSIAD géré par le CCAS de la ville d'ECHIROLLES
A R R E T E n° 2007-05353 346
Fixant le forfait global de soins 2007 du SSIAD de BEAUREPAIRE
A R R E T E n° 2007-05354 347
Fixant le forfait global de soins 2007 du SSIAD géré par la Fédération ADMR de SAINT MARTIN LE VINOUX
A R R E T E n° 2007-05356 348
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'Equipe Mobile du CMUDD pour enfants cérébro-lésés à Grenoble
A R R E T E n° 2007-05357 349
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ITEP "Arche du Trièves" à Varces
A R R E T E E : n° 2007-06310 350
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) à VIENNE (Isère) géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)
A R R E T E n° 2007-05358 352
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ITEP de Montbernier à Bourgoin-Jallieu
A R R E T E n° 2007-05359 353
Fixant la tarification pour l'année 2007 du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) géré par l'association APAJH à Eybens (Isère)
A R R E T E n° 2007-05361 354
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'Equipe Mobile pour cérébro-lésés du Centre Hospitalier de Tullins
A R R E T E n° 2007-05362 355
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ITEP "Marius Boulogne" Château de Franquières à Biviers
ARRETE N°2007-05776 356
Avis Concours sur titres Infirmiers St Egrève
ARRETE N°2007-05777 357
Avis concours sur titres Cadre de Santé St Egrève
ARRETE N2007-05778 358
Avis de Concours Technicien Supérieur St Egrève
A R R E T E n° 2007- 05975 359
Portant rejet de création d'officine de pharmacie
A R R E T E N° 2007-05987 360
Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Vienne

A R R E T E N°2007-05988 363
Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu
A R R E T E n° 2007-06302 366
Fixant le forfait global de soins 2007 du SSIAD des ROCHES DE CONDRIEU
A R R E T E n° 2007-06304 367
Fixant le forfait global de soins 2007 du SSIAD de SAINT JEAN DE BOURNAY
A R R E T E n° 2007-06305 368
Fixant le forfait global de soins 2007 du SSIAD géré par le CCAS de SAINT MARTIN D'HERES
A R R E T E n° 2007-06306 369
Fixant le forfait global de soins 2007 du SSIAD géré par le CCAS de VIENNE
A R R E T E n° 2007-06307 370
Fixant le forfait global de soins 2007 du SSIAD géré par l'ADPA de GRENOBLE
A R R E T E n° 2007-06308 371
Fixant le forfait global de soins 2007 du SSIAD géré par l'association pour le développement sanitaire du pays d'ALLEVARD
A R R E T E n° 2007-06309 372
Fixant les forfaits globaux de soins 2007 des logements-foyers pour personnes âgées de l'Isère
A R R E T E E : n° 2007-06311 373
Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) à St Martin d'Hères (Isère) géré par l'Association des Paralysés de France
A R R E T E E : n° 2007-06312 375
Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007 du CAMSP de l'ARIST à Eybens (Isère)
A R R E T E n° 2007-06516 377
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Les Tilleuls" à ENTRE-DEUX-GUIERS
A R R E T E E : n° 2007-06314 379
Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007 du CAMSP du Centre hospitalier de Bourgoin-Jallieu (Isère)
A R R E T E n° 2007-06315 381
Fixant le forfait global de soins 2007 du SSIAD géré par Le Centre Sanitaire et Social de MOIRANS
A R R E T E n° 2007-06316 382
Fixant la tarification pour l'année 2007 du SESSAD " Montbernier " à Bourgoin Jallieu (Isère)
A R R E T E n° 2007-06317 383
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 du centre de jour "Les Alpins" à GRENOBLE
A R R E T E n° 2007-06318 384
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD des ABRETS
A R R E T E n° 2007-06319 385
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 du logementfoyer/ EHPAD "Les Volubilis" à AOSTE
A R R E T E n° 2007-06533 386
Fixant la tarification pour l'année 2007 du SAAAIS/SAFEP 38 à Grenoble (Isère)
A R R E T E n° 2007-06320 388
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de l'EHPAD – Centre d'accueil de jour "Péri" à SAINT MARTIN D'HERES
A R R E T E n° 2007-06321 389
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Champ fleuri" à ECHIROLLES
A R R E T E n° 2007-06322 390
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "L'Eglantine"" à FONTAINE
A R R E T E n° 2007-06323 393
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "La Maison de Palleine" à JARRIE
A R R E T E n° 2007-06324 394
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de personnes âgées-EHPAD publique de MEYLAN
A R R E T E n° 2007-06325 396
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite "Hostachy" à CORPS
ARRETE N°2007 – 06563 397
Dotation annuelle de financement du centre de soins de Virieu
ARRETE N°2007-06554 399

Dotation annuelle de financement de Georges Duma
ARRETE N°2007-6555 401
Dotation ou forfait annuel de la Clinique Mutualiste "Les Eaux Claires"
A R R E T E n° 2007-06397 404
Relatif à la sectorisation de la permanence de soins dans le département de l'Isère
A R R E T E n°2007- 06409 406
Relatif au cahier des charges de la permanence de soins dans le département de l'Isère
A R R E T E n° 2007-06508 420
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD de VILLETTE D'ANTHON
A R R E T E n° 2007-06509 422
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Les Maisonnées" à VIF
A R R E T E n° 2007-06510 424
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Victor Hugo" à VIENNE
A R R E T E n° 2007-06511 426
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD publique de SAINT JEAN DE BOURNAY
A R R E T E n° 2007-06512 428
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD de SAINT CHEF
A R R E T E n° 2007-06513 430
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD de MOIRANS
A R R E T E n° 2007-06514 432
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "La Tourmaline" à VOIRON
A R R E T E n° 2007-06515 434
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD de VIZILLE
A R R E T E n° 2007-06526 436
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'IMP " Le Barioz à Theys"
A R R E T E n° 2007-06527 437
Fixant la tarification pour l'année 2007 du SESSAD "la Sauvegarde" à Crolles (Isère)
A R R E T E n° 2007-06528 439
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ITEP CMFP à Varces (Isère)
A R R E T E n° 2007-06529 440
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'IMP Ninon Vallin à Grenoble (Isère)
A R R E T E n° 2007-06530 441
Fixant la tarification pour l'année 2007 Du SSEFIS PEP 38 à GRENOBLE (Isère)
A R R E T E n° 2007-06531 442
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "L'Age d'Or" à MONESTIER-DE-CLERMONT
A R R E T E n° 2007-06532 443
Fixant la tarification pour l'année 2007 du SESSAD ''Centre Isère'' à TULLINS (Isère)
A R R E T E n° 2007-06534 444
Fixant la tarification pour l'année 2007 du SESSAD OVE à Grenoble
A R R E T E n° 2007-06535 445
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Jeanne de Chantal" à CREMIEU
A R R E T E n° 2007-06536 446
Fixant la tarification pour l'année 2007 du FAM ''Les Nalettes'' à Seyssins (Isère)
ARRETE n°2007-06540 447
Fixant la dotation globale de financement 2007 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association " Accueil de nuit de Vienne et sa région "
A R R E T E N°2007-06546 448
Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Rives
A R R E T E n° 2007-06547 451
Fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT MARCELLIN
ARRETE modificatif N2007-06550 454
Dotation annuelle de financement du centre medical Henry Bazire
ARRETE modificatif N°2007-06551 456

Dotation annuelle de financement de la Maison de Convalescence Le Mas des Champs
ARRETE N°2007-06552 458
Dotation annuelle de financement de la MECS "Le Foyer"
ARRETE N°2007 – 6556 460
Dotation ou forfait annuel de l'Institut Privé de Cancérologie
Arrêté n°: 2007-06557..... 462
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclaréee pour le mois d'Avril 2007 du CH de Bourgoin- Jallieu
Arrêté n°:2007-06558..... 464
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'Avril 2007 de la Clinique Mutualiste des Eaux Claires
Arrêté n°: 2007-06559..... 466
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2007 de l'Institut Privé de Cancérologie
ARRETE n°2007-06563..... 468
Fixant la dotation globale de financement 2007 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association " ODTI "
Arrêté n°: 2007-06577..... 469
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2007 du CH de La Mure
Arrêté n°:2007-06578..... 471
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'AVRIL 2007 du CH de Pont de Beauvoisin

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE N°2007-05816 474
Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de SERPAIZE
ARRETE N°2007-05817 476
Réserve de chasse et de faune sauvage De l'A.C.C.A. de MAYRES SAVEL
ARRETE n°2007-05844..... 478
Renouvelant les membres du Bureau de l'Association foncière de remembrement
A R R E T E N°2007 – 05939 479
Lutte contre le Feu Bactérien
ARRETE N°2007/06027 481
Parc naturel régional de Chartreuse _ investissement
ARRETE N°2007 – 06181 484
Excluant des terrains de l'A.C.C.A. de PORCIEU AMBLAGNIEU.
ARRETE N°2007 – 06350 486
Réserve de chasse et de faune sauvage De l'A.C.C.A. de ST Etienne de St Geoirs.
ARRETE N°2007 – 06375 489
Réserve de chasse et de faune sauvage De l'A.C.C.A. de ST Hilaire de la Côte.
ARRETE N°2007 – 06763 492
Excluant des terrains de l'A.C.C.A. de COURTENAY.
ARRETE N°2007-06642 494
PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE TULLINS
ARRETE N°2007 – 05610 495
Relatif à la commercialisation du gibier
ARRETE 2007-05808 496
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE
ARRETE N°2007-05809 498
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE
ARRETE N°2007-05814 499
Réserve de chasse et de faune sauvage De l'ACCA de ST CHEF
ARRETE N°2007-05815 501
Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de SERRE-NERPOL

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

A R R E T E N °2 0 0 7 - 0 6 6 3 0 505
Arrêté mandat donas

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Arrêté n°2007- 02515..... 507
D E L E G A T I O N D E S I G N A T U R E

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE N2007-05401 509
Cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
ARRETE MODIFICATIF N°2007- 05402 510
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE
ARRETE N2007-05403 511
Cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

ARRETE N°2007-06047 513
Portant tarification à compter du 1er juillet 2007 du centre éducatif renforcé « Belledonne » implanté 3541 Vieille Route – 38250 Lans en Vercors géré par l'Association Rhône-Alpes Pour l'Accompagnement éducatif et l'Insertion des Jeunes (A.R.P.A.I.J.)
ARRETE N°2007-06046 515
Portant tarification à compter du 1er juillet 2007 du centre éducatif renforcé « Quadro » implanté 3541 Vieille Route – 38250 Lans en Vercors géré par l'Association Rhône-Alpes Pour l'Accompagnement éducatif et l'Insertion des Jeunes (A.R.P.A.I.J.)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

N°Arrêté Préfectoral : 2007-06040 518
ARRETE MODIFICATIF PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N°Arrêté Préfectoral : 2007-06041 519
ARRETE MODIFICATIF PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N°Arrêté Préfecture 2007 – 06417 520
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007 – 06418.....522
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N°Arrêté Préfecture 2007 – 06419 524
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N°Arrêté Préfecture 2007 – 06601 526
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N°Arrêté Préfecture 2007- 06622 528
ARRETE PORTANT AGREMENT « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

INSPECTION ACADÉMIQUE

PREFECTURE N2007-06364 531
Portant délégation de signature au secrétaire général de l'académie de Grenoble et aux secrétaires généraux adjoints
ARRETE N2007-06365 533
Portant délégation de signature au secrétaire général de l'académie et aux secrétaires généraux adjoints
ARRETE n2007-06492..... 535
Portant délégation de signature au secrétaire général de l'académie et aux secrétaires généraux adjoints Portant délégation de signature au secrétaire général de l'académie
ARRETE n°2007- 06494..... 537
Portant délégation de signature au secrétaire général de l'académie de Grenoble et aux secrétaires généraux adjoints

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE L'ISÈRE

PREFECTURE n2007-06644..... 540
Délégation au receveur des finances

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

A R R E T E modificatif n° 2007-06549 544
Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble
Arrêté n°:2007-06588..... 547
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2007 du CHU de Grenoble
A R R E T E N°2007-06612 549
Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble sise à GRENOBLE – 124, rue d'Alembert

A R R E T E N°2007-06613 550
Portant autorisation de suppression de la licence de la pharmacie à usage intérieur De la Clinique des Bains à GRENOBLE 32, rue Thiers
A R R E T E N°2007-06614 551
Portant autorisation d'activité de stérilisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Universitaire sise à GRENOBLE
A R R E T E N°2007-6615 552
Portant autorisation de suppression de la licence de la pharmacie à usage intérieur De la Clinique Mutualiste des Eaux Claires à GRENOBLE 8-12, rue Docteur Calmette
A R R E T E modificatif N° 2007-6548 553
Portant composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de la blanchisserie hospitalière entre le centre hospitalier de Vienne, le centre hospitalier de Givors, les hôpitaux locaux de Condrieu et de Beaurepaire, l'EHPAD "Le Dauphin Bleu " de Beaurepaire, le centre de convalescence " Le Mas des Champs " de Saint-Prim la maison de retraite de Mornant et la maison de retraite " Victor Hugo " de Vienne

– V – AUTRES

CENTRES HOSPITALIERS

PREFECTURE N°2007- 06277 557
Avis de vacances de postes
ARRETE N°2007- 06624 560
AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE

Directeur de la publication : Préfecture de l'Isère / commission paritaire des publications et agences de presse : n°2051 AD

Dépôt légal : 31 juillet 2007

– I – PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET PROTECTION CIVILE

GRENOBLE, LE 02 JUILLET 2007

ARRETE INTER PREFECTORAL

Portant approbation du plan particulier d'intervention du barrage de GRAND MAISON, situé en Oisans (département de l'Isère)

A R R E T E N°2007 – 05802

LE PREFET DE L'ISERE	LE PREFET DE LA DROME	LE PREFET DE L'ARDECHE
Officier de la Légion d'Honneur	Chevalier de la Légion d'Honneur	Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite	Chevalier de l'Ordre National du Mérite,	Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi N°2004 -811 du 13 août 2004, de modernisation de la sécurité civile

Vu l'ordonnance N°2004 – 1374 du 20 décembre 2004, relative à la partie législative du code de la défense

Vu le décret N°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi N° 87-565 du 22 juillet 1987

Vu le décret 92-997 du 15 septembre 1992 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques

Vu le décret N°2005 –1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention et le décret N°2005 -1269 du 12 octobre 2005 relatif au code national d'alerte, aux obligations des services de radio et télévisions et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public

Vu l'arrêté du 21 février 2002, relatif à l'information des populations, pris en application du décret N°88-622 du 6 mai 1988

Vu l'arrêté du 22 février 2002, pris en application du décret 92-997 du 15 septembre1992

Vu l'arrêté du 24 décembre 2004, par lequel le Préfet de zone sud est, Préfet de Région Rhône Alpes, Préfet du département du Rhône a désigné le Préfet de l'Isère en qualité de préfet pilote pour l'élaboration du plan particulier d'intervention du barrage de Grand Maison

Au terme de la procédure d'élaboration du plan, conduite en concertation avec l'exploitant EDF, le préfet de Région Rhône Alpes, préfet du département du Rhône, préfet de zone sud-est, les préfets des départements de la Drôme et de l'Ardèche, et après consultation des communes concernées, du public ainsi que des différents partenaires et services

A R R E T E N T

Article 1er :

Le Plan Particulier d'Intervention – PPI – du barrage de Grand Maison, établi par le Préfet de l'Isère, préfet pilote, est approuvé.

En application de l'article 8 du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005, il est révisable tous les 5 ans.

Article 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets, directeurs de cabinets, les chefs de SIDPC de ces préfectures ainsi

que l'ensemble des maires et chefs de services concernés par ce plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Isère, de la Drôme et de l'Ardèche.

Cet arrêté, contresigné par Monsieur le Préfet de la zone Sud-Est, Préfet de la Région Rhône Alpes, préfet du Rhône, est transmis à tous les destinataires désignés en annexe générale du plan ainsi qu'à Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire (*Direction de la défense et de la sécurité civiles).*

Fait le 2 juillet 2007

Le PREFET de l'Isère	Le PREFET de la Drôme	Le PREFET de l'Ardèche
Signé Michel MORIN	Signé Jean- Claude BASTION	Signé Claude VALLEIX

Contresigné par
Monsieur le PREFET de la zone de zone Sud-Est
Préfet de la Région Rhône Alpes
Préfet du Rhône
Pour le préfet de zone et par délégation
Le préfet délégué pour la sécurité et la défense
Xavier de FÜRST

ARRETE PREFECTORAL N°2007-05803

Portant approbation du plan particulier d'intervention du barrage du Chambon, situé en Oisans (département de l'Isère)

VU la loi N°2004 -811 du 13 août 2004, de modernisation de la sécurité civile

VU l'ordonnance N°2004 – 1374 du 20 décembre 2004, relative à la partie législative du code de la défense

VU le décret N°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi N° 87-565 du 22 juillet 1987

VU le décret N°92-997 du 15 septembre 1992 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques

Vu le décret N°2005 –1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention et le décret N°2005 -1269 du 12 octobre 2005 relatif au code national d'alerte, aux obligations des services de radio et télévisions et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public

VU l'arrêté du 21 février 2002, relatif à l'information des populations, pris en application du décret N°88-622 du 6 mai 1988

VU l'arrêté du 22 février 2002, pris en application du décret 92-997 du 15 septembre1992

Vu l'arrêté du 24 décembre 2004, par lequel le Préfet de zone-sud est, Préfet de Région Rhône Alpes, Préfet du département du Rhône a désigné le Préfet de l'Isère en qualité de préfet pilote pour l'élaboration du plan particulier d'intervention du barrage du Chambon

Au terme de la procédure d'élaboration du plan, conduite en concertation avec l'exploitant EDF, le préfet de Région Rhône Alpes, préfet du département du Rhône, préfet de zone sud-est, et après consultation des communes concernées, du public ainsi que des différents partenaires et services

ARRETE

Article 1er :

Le Plan Particulier d'Intervention – PPI – du barrage du Chambon, établi par le Préfet de l'Isère, préfet pilote, est approuvé.

Ce plan, qui ne concerne territorialement que le département de l'Isère, est révisable tous les cinq ans, en application de l'article 8 du décret N°2005-1158 du 13 septembre 2005.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet, directeur de Cabinet, le chef de SIDPC ainsi que l'ensemble des maires et chefs de services concernés par ce plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Cet arrêté est contresigné par Monsieur le PREFET de la Région Rhône Alpes, Préfet du Rhône, Préfet de zone sud est, puis transmis à tous les destinataires désignés en annexe générale du plan ainsi qu'à Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire (*Direction de la défense et de la sécurité civile).*

Fait à GRENOBLE, le 2 juillet 2007

Le PREFET

Michel MORIN

Contresigné par

Monsieur le PREFET de la Région Rhône Alpes

Préfet du Rhône

Préfet de zone sud est

Pour le préfet de zone et par délégation,

Le préfet délégué pour la sécurité et la défense,

Xavier de FÜRST

ARRETE PREFECTORAL N°2007 – 06343

RELATIF AU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION DU STOCKAGE PETROLIER TOTAL A ST QUENTIN FALLAVIER

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixe ;

VU le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public;

VU l'arrêté du 2 mai 2002 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les études de dangers ;

VU l'avis des maires de ST QUENTIN FALLAVIER , de DIEMOZ , de BONNEFAMILLE et VILLEFONTAINE

VU la consultation publique du 8 janvier 2007 au 8 février 2007 inclus ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Isère :

A R R E T E

Article 1 : Le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) établi dans le cadre du plan d'urgence en ce qui concerne le stockage pétrolier de la société TOTAL situé sur la commune de ST QUENTIN FALLAVIER, est approuvé et devient immédiatement applicable.

Article 2 : Ce document, annexé au présent arrêté, fera l'objet d'une révision en cas de modification des risques ou des moyens de secours et d'intervention disponibles. Il fera l'objet tous les trois ans, d'un réexamen et, si nécessaire d'une réactualisation.

Article 3 : - le sous préfet, directeur de cabinet,
- le sous préfet de LA TOUR DU PIN
- les chefs des services ORSEC et des services associés concernés,
- les maires des communes concernées,
- l'exploitant de l'établissement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 06 juillet 2007

Le Préfet
Michel Morin

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixe ;

VU le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public;

VU l'arrêté du 2 mai 2002 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les études de dangers ;

VU l'avis des maires de SERPAIZE , de VILLETTE DE VIENNE et LUZINAY ;

VU la consultation publique du 8 janvier 2007 au 8 février 2007 inclus ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Isère :

A R R E T E

Article 1 : Le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) établi dans le cadre du plan d'urgence en ce qui concerne le stockage pétrolier de la société TOTAL situé sur la commune de SERPAIZE, est approuvé et devient immédiatement applicable.

Article 2 : Ce document, annexé au présent arrêté, fera l'objet d'une révision en cas de modification des risques ou des moyens de secours et d'intervention disponibles. Il fera l'objet tous les trois ans, d'un réexamen et, si nécessaire d'une réactualisation.

Article 3 : - le sous préfet, directeur de cabinet,
- le sous préfet de VIENNE
- les chefs des services ORSEC et des services associés concernés,
- les maires des communes concernées,
- l'exploitant de l'établissement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, 6 juillet 2007
Le Préfet
Michel MORIN

ARRETE PREFECTORAL N°2007 – 06345
RELATIF AU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION
DU COMPLEXE PETROLIER SPMR A STVILLETTE DE VIENNE

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixe ;

VU le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public;

VU l'arrêté du 2 mai 2002 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les études de dangers ;

VU l'avis des maires de VILLETTE DE VIENNE , de SERPAIZE et LUZINAY ;

VU la consultation publique du 8 janvier 2007 au 8 février 2007 inclus ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Isère :

A R R E T E

Article 1 : Le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) établi dans le cadre du plan d'urgence en ce qui concerne le complexe pétrolier de la Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR) situé sur la commune de VILLETTE DE VIENNE, est approuvé et devient immédiatement applicable.

Article 2 : Ce document, annexé au présent arrêté, fera l'objet d'une révision en cas de modification des risques ou des moyens de secours et d'intervention disponibles. Il fera l'objet tous les trois ans, d'un réexamen et, si nécessaire d'une réactualisation.

Article 3 : - le sous préfet, directeur de cabinet,
- le sous préfet de VIENNE
- les chefs des services ORSEC et des services associés concernés,
- les maires des communes concernées,
- l'exploitant de l'établissement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, 6 juillet 2007
Le Préfet
Michel MORIN

ARRÊTÉ N°2007-06659

La liste des candidats reçus à l'examen de moniteur premier secours

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours, notamment son article 5 et modifiant le décret n°91-834 du 30 août 1991 ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 08 juillet 1992 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 relatif à la formation des premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2006 et l'arrêté complémentaire n°2006-03990 du 1er juin 2006 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 28/04/2007 à LA COTE ST ANDRE .

SUR proposition du sous-préfet, le secrétaire général adjoint pour le directeur de cabinet absent,

A R R E T E

Article 1er . - La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

Jonathan	VINAY
Mathieu	PEPIER
Jean-Pierre	MATHIAS
Jean-Philippe	CHAREYRON
Geoffrey	BONNEFOI
Matthias	BLANC
Emmanuelle	DAVID
Nadine	HEYMAN

Article 2. - Le chef du service interministériel de défense et de protection civile (Cabinet) est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Grenoble, le 30 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du bureau des risques naturels et courants,
Guy SERREAU

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

RÉGLEMENTATION

GRENOBLE, le 4 juillet 2007

A R R Ê T É N°2007-05926

Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de La brasserie tabac LE BEAULIEU à Grenoble

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2003-06503 du 20 juin 2003 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la brasserie-tabac « LE BEAULIEU » située 68 boulevard Gambetta à Grenoble (38000) ;

VU la demande formulée par Monsieur BLANCO, Gérant de la brasserie tabac susvisée, relative à la modification du système de vidéosurveillance précité, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé n°07-106 du 30 mai 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 8 juin 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance pour la brasserie-tabac « LE BEAULIEU » située 68 boulevard Gambetta à Grenoble (38000), sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les personnes auprès desquelles s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée, et habilitées à accéder aux images, sont désignées ci-après :

Monsieur Serge BLANCO et Madame Claire BLANCO – cogérants
Brasserie Tabac « LE BEAULIEU »

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

ARTICLE 8 : L'arrêté susvisé n°2003-06503 du 20 juin 2003 susvisé est abrogé.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 4 juillet 2007

A R R Ê T É N°2007-05927

Autorisant un système de vidéosurveillance pour Le tabac presse LE CERF à Saint Nazaire les Eymes

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subsé quents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Madame Valérie CERF, Gérante du tabac presse LE CERF, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 931 RN 90 à Saint Nazaire les Eymes (38330), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé n°07-087 du 13 avril 2007 délivré p ar la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 8 juin 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le tabac presse LE CERF situé 931 RN 90 à Saint Nazaire les Eymes (38330), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Madame Valérie CERF – Propriétaire exploitante
Tabac presse LE CERF
931 RN 90
38330 ST NAZAIRE LES EYMES

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Madame Valérie CERF – Propriétaire exploitante
Monsieur Didier CERF – Salarié conjoint

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de St Nazaire les Eymes.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 4 juillet 2007

A R R Ê T É N°2007-05928

Autorisant un système de vidéosurveillance pour Le tabac « LE CIGARILLO » à Grenoble

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subsé quents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Madame VANUCCI, propriétaire exploitante du tabac « Le CIGARILLO », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 54 avenue Félix Poulat à Grenoble (38000), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé n°07-114 du 5 juin 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 8 juin 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le tabac « Le CIGARILLO » situé 54 avenue Félix Poulat à Grenoble (38000), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitées à accéder aux images, sont désignées ci-après :

Madame – propriétaire exploitant
TABAC « LE CIGARILLO »
54 avenue Félix Poulat
38000 GRENOBLE

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de Grenoble.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

GRENOBLE, le 4 juillet 2007

A R R Ê T É N°2007-05930

Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de CASINO D'ALLEVARD à Allevard les Bains

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2000-4389 du 26 juin 2000 autorisant la m ise en place d'un système de vidéosurveillance pour le CASINO D'ALLEVARD situé 14 avenue des Bains à ALLEVARD LES BAINS (38480) ;

VU la demande formulée par Madame Nathalie LE BIHAN, Président Directeur Général du CASINO D'ALLEVARD, relative à la modification du système de vidéosurveillance précité, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n°07-089 du 7 mai 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 8 juin 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance pour le CASINO D'ALLEVARD situé 14 avenue des Bains à ALLEVARD LES BAINS (38480), sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée, est désignée ci-après :

Les membres du Comité de Direction
CASINO D'ALLEVARD – S.A. FINANCIERE D'ALLEVARD
14 avenue des Bains
38580 ALLEVARD LES BAINS

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéosurveillance sont désignées ci-après :

Madame Nathalie LE BIHAN – Président Directeur Général
Monsieur Lionel LE FLOHIC
Monsieur Didier DE LA CRUZ
M. ou Mme Dominique DUHAYON
Madame Nadia IMMEL
M. ou Mme PAQUIEN

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas **15 JOURS**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

ARTICLE 9 : L'arrêté susvisé n°2000-4389 du 26 juin 2000 susvisé est abrogé.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire d'Allevard les Bains.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

Grenoble, le 4 juillet 2007

A R R Ê T É N°2007-05929

Autorisant un système de vidéosurveillance pour Le TABAC DE LA PLAINE FLEURIE à Meylan

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subsé quents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Raphaël SEMANAZ, Gérant du tabac de la Plaine Fleurie, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 41 avenue de la Plaine Fleurie à Meylan (38240), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé n°07-112 du 5 juin 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 8 juin 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le TABAC DE LA PLAINE FLEURIE situé 41 avenue de la Plaine Fleurie à Meylan (38240), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les personnes auprès desquelles s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitées à accéder aux images, sont désignées ci-après :

Monsieur Raphaël SEMANAZ et Monsieur Serge SEMANAZ – cogérants
TABAC DE LA PLAINE FLEURIE
42 avenue de la Plaine Fleurie
38240 MEYLAN

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Madame le Maire de Meylan.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 4 juillet 2007

ARRÊTÉ N°2007-05932

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la société MARBRERIE GRENOBLOISE MARASCHIN à Grenoble

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Madame Dominique VILLARET, Gérante de la société MARBRERIE GRENOBLOISE MARASCHIN, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 2 avenue Saint Roch à Grenoble (38000), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection incendie / accidents ;

VU le récépissé n°07-086 du 13 avril 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 8 juin 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la société MARBRERIE GRENOBLOISE MARASCHIN située 2 avenue Saint Roch à Grenoble (38000), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Madame Dominique VILLARET – Gérante
MARBRERIE GRENOBLOISE MARASCHIN
2 avenue Saint Roch
38000 GRENOBLE

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Madame Dominique VILLARET – Gérante
Madame Martine DHAINAUT – Assistante

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de

l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve qu'il n'y ait pas de conservation des images **sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

Grenoble, le 4 juillet 2007

A R R Ê T É N°2007-05931

Autorisant un système de vidéosurveillance pour NETTO à La Mure

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Michel BOTTARO, Directeur de magasin NETTO, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé rue du Docteur Mazauric à La Mure (38250), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la protection incendie / accidents ;

VU le récépissé n°07-088 du 19 avril 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 8 juin 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le magasin NETTO - SARL FRANKAMICK situé rue du Docteur Mazauric à La Mure (38350), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Michel BOTTARO – Directeur
NETTO – SARL FRANKAMICK
Rue du Docteur Mazauric
38350 LA MURE

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de La Mure.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

Grenoble, le 4 juillet 2007

A R R Ê T É N°2007-05933

Portant modification du système de vidéosurveillance pour :Le restaurant « France QUICK S.A.S » à Echirolles

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 Octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2005-12406 du 18 octobre 2005 autorisan t l'installation d'un système de vidéo surveillance pour « France QUICK S.A.S» situé centre commercial Grand'place n°207 à Echirolles (38130) ;

VU la demande de modification présentée par Monsieur Patrick HUSSON, Directeur des Travaux et de la Maintenance de la société susvisée concernant la modification du système de vidéosurveillance dans l'établissement précité;

VU l'avis de la commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 8 juin 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance pour le restaurant « France QUICK S.A.S» situé centre commercial Grand'place n°207 à Echirolles (38130), sont autori sées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les personnes auprès desquelles s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé et habilitées à accéder aux images, sont désignées ci-après :

Monsieur Patrick HUSSON – Directeur des travaux et de la maintenance
Monsieur Jimmy MALHERBE – Directeur de restaurant
Restaurant « France QUICK S.A.S »
Centre commercial Grand'Place – n°207
38130 ECHIROLLES

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

ARTICLE 8 : L'arrêté susvisé n°2005-12406 du 18 octobre 2005 susvisé est abrogé.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire d'Echirolles.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 4 juillet 2007

A R R Ê T É N°2007-05934

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la société GROUP INVEST IMMO DE FRANCE à Pont de Claix

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subsé quents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur William KRIEF, Gérant de la société GROUP INVEST IMMO DE FRANCE, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 2 avenue de Général de Gaulle à Pont de Claix (38880), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n°07-48 du 24 janvier 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 8 juin 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la société GROUP INVEST IMMO DE FRANCE située 2 avenue de Général de Gaulle à Pont de Claix (38880), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur William KRIEF – Gérant
GROUP INVEST IMMO de France
2 avenue du Général de Gaulle
38800 LE PONT DE CLAIX

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur William KRIEF – Gérant
Monsieur Denis KRIEF – Salarié
Monsieur John KRIEF – Salarié

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il

souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Pont de Claix.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 6 juillet 2007

A R R Ê T É N°2007-05935

Modifiant l'arrêté n°2007-05928 du 4 juillet 2007 A utorisant un système de vidéosurveillance pour Le tabac « LE CIGARILLO » à Grenoble

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subsé quents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Madame VANUCCI, propriétaire exploitante du tabac « Le CIGARILLO », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 54 avenue Félix Viallet à Grenoble (38000), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-05928 du 4 juillet 200 7 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2007-05928 du 4 juillet 2 007 est modifié comme suit :
« La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le tabac « Le CIGARILLO » situé 54 avenue Félix Viallet à Grenoble (38000), est autorisée à compter de la date du présent arrêté. ».

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2007-05928 d u 4 juillet 2007 est modifié comme suit :
« La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitées à accéder aux images, sont désignées ci-après :

Madame VANUCCI – propriétaire exploitant
TABAC « LE CIGARILLO »
54 avenue Félix Viallet
38000 GRENOBLE »

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de Grenoble

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R E T E N°2007 - 06004

Autorisant la SARL « **N.V. SECURITE** » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret N°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas VACHER en vue d'être autorisé à créer une SARL dénommée « N.V. SECURITE » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 5 Place du 23 août 1944 à BOURGOIN-JALLIEU (38300) ;

CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL dénommée « N.V. SECURITE », située 5 Place du 23 août 1944 à BOURGOIN-JALLIEU (38300), ayant pour gérant Monsieur Nicolas VACHER, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

GRENOBLE, le 9 juillet 2007
LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 12 juillet 2007

A R R Ê T É N°2007-06108

Autorisant un système de vidéosurveillance pour La boulangerie « Au pain viennois » à VIENNE

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subsé quents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Christian COLOMB, Gérant de la Boulangerie « Au Pain Viennois », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 38 Cours Romestang à VIENNE (38200), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue;

VU le récépissé n°07-90 délivré par la Préfecture d e l' Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 8 juin 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la Boulangerie « Au Pain Viennois » située 58 Cours Romestang, 38000 VIENNE est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

Monsieur Christian COLOMB – Gérant
Boulangerie « Au Pain Viennois »
58 Cours Romestang
38200 VIENNE

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Christian COLOMB – Gérant
Madame Sabine COLOMB - Associée

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il

souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7: Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Sous Préfet de Vienne et Monsieur le Maire de Vienne.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 17 juillet 2007

A R R Ê T É N°2007-06280

Autorisant un système de vidéosurveillance pour Hôtel BALLADINS à MONTBONNOT ST MARTIN

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subsé quents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean Philippe PERRIER de l'établissement Hôtel BALLADINS, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé Route de la Doux, 38330 MONTBONNOT ST MARTIN, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue .

VU le récépissé n°07-101 du 25 mai 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 8 juin 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement Hôtel LES BALLADINS – SARL PERRIER situé Route de la Doux, 38330 MONTBONNOT ST MARTIN est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

M. Jean Philippe PERRIER – Gérant
Hôtel LES BALLADINS
Route de la Doux
38330 MONTBONNOT ST MARTIN

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

M. Jean Philippe PERRIER – Cogérant
Mme Paule PERRIER - Cogérante

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il

souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de MONTBONNOT ST MARTIN.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

GRENOBLE, le 12 juillet 2007

A R R Ê T É N°2007-06109

Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de la Maison Familiale Rurale à Eyzin Pinet

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2007-00975 du 31 janvier 2007 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la Maison Familiale Rurale située Chaumont à Eyzin Pinet (38780) à l'exception de la caméra extérieure placée derrière le bâtiment 4. ;

VU la demande formulée par Madame Catherine BADIN, Directrice de la Maison Familiale Rurale, relative à la modification du système de vidéosurveillance précité, concernant l'ajout de caméras extérieures ;

VU le récépissé n°07-091 du 2 mai 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 8 juin 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance pour la Maison Familiale Rurale située Chaumont à Eyzin Pinet (38780) sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désignée ci-après :

Madame Catherine BADIN – Directrice
Maison Familiale Rurale
Chaumont
38780 EYZIN PINET

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Madame Catherine BADIN – Directrice
Monsieur Thierry DIDION – Responsable de l'entretien

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

ARTICLE 8 : L'arrêté n°2007-00975 du 31 janvier 2007 susvisé est abrogé.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire d'Eyzin PInet.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 17 juillet 2007

A R R Ê T É N°2007-06283

Autorisant un système de vidéosurveillance pour Bijouterie MAYET à GRENOBLE

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subsé quents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Philippe MAYET, Gérant de la Bijouterie MAYET & Cie, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 1 Place Ste Claire, 38000 GRENOBLE, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n°07-107 délivré par la Préfecture de l 'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 8 juin 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la Bijouterie MAYET & Cie située 1 Place Ste Claire, 38000 GRENOBLE est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

Monsieur Philippe MAYET – Gérant
Bijouterie MAYET
1 Place Ste Claire
38000 GRENOBLE

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Philippe MAYET – Gérant

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7: Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **15 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de Grenoble.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 12 juillet 2007

A R R Ê T É N°2007-06110

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la société FAC à ST MARTIN D'HERES

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subsé quents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Yves MARQUET de la société FAC Frottement et Alliage Composite, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 1 Avenue de la Galochère, 38400 ST MARTIN D'HERES, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens;

VU le récépissé n°07-092 du 2 mai 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 8 juin 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la société FAC Frottement et Alliage Composite située1 Avenue de la Galochère, 38400 ST MARTIN D'HERES,, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilité à visionner les images, est désigné ci-après :

Monsieur Denis GHIDELLI – Directeur d'usine
FAC
1 Avenue de la Galochère – BP 256
38407 ST MARTIN D'HERES

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Yves MARQUET – Gérant
M. Denis GHIDELLI – Directeur d'usine
M. Maxime HELSTROFFER – D.R.H.

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de

l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de ST MARTIN D'HERES

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 12 juillet 2007

A R R Ê T É N°2007-06111

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la société ECOPLA France à ST VINCENT DE MERCUZE

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subsé quents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Philippe RETOUT, PDG de la société ECOPLA FRANCE, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé RN90, 38660 ST VINCENT DE MERCUZE, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la protection incendie/accidents ;

VU le récépissé n°07-093 du 11 mai 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 8 juin 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la société FAC Frottement et Alliage Composite située1 Avenue de la Galochère, 38400 ST MARTIN D'HERES,, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilité à visionner les images, est désigné ci-après :

Monsieur Denis GHIDELLI – Directeur d'usine
FAC
1 Avenue de la Galochère – BP 256
38407 ST MARTIN D'HERES

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre

mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de ST MARTIN D'HERES

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

Grenoble, le 12 juillet 2007

A R R Ê T É N°2007-06112

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la Société d'Exploitation de l'Aéroport Grenoble Isère située à ST ETIENNE DE ST GEOIRS

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subsé quents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Gorges VADEAU, chef d'exploitation de la Société d'Exploitation de l' Aéroport Grenoble Isère, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé Aéroport de Grenoble St Geoirs, 38590 ST ETIENNE DE ST GEOIRS, ayant pour objectif la sûreté aéroportuaire;

VU le récépissé n°07-095 du 14 mai 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 8 juin 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la société Société d'Exploitation de l' Aéroport Grenoble Isère, Aéroport de Grenoble St Geoirs, 38590 ST ETIENNE DE ST GEOIRS, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilité à visionner les images, est désigné ci-après :

Monsieur Patrick FRANCE – Responsable Sécurité/Sûreté
Société d'Exploitation de l' Aéroport Grenoble Isère
Aéroport de Grenoble St Geoirs
38590 ST ETIENNE DE ST GEOIRS

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Les agents d'opérations
Les agents SSIAP
Monsieur Patrick FRANCE – Responsable Sécurité/Sûreté
M. Georges VADEAU – Chef d'exploitation

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de ST ETIENNE DE ST GEOIRS

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

Grenoble, le 12 juillet 2007

A R R Ê T É N°2007-06113

Autorisant un système de vidéosurveillance pour SARL ETS BRUNIE « CAMPUS VO » à ST MARTIN D'HERES

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subsé quents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par M. Philippe BRUNIE, Gérant de la SARL ETS BRUNIE « CAMPUS VO », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 55 Rue Champ Roman, 38400 ST MARTIN D'HERES, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n°07-096 du 4 juin 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 8 juin 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la SARL ETS BRUNIE « CAMPUS VO », située 55 Rue Champ Roman, 38400 ST MARTIN D'HERES, est autorisée à compter de la date du présent arrêté, **à l'exception de la caméra extérieure.**

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

M. Philippe BRUNIE – Gérant
SARL ETS BRUNIE « CAMPUS VO »
55 Rue Champ Roman
38400 ST MARTIN D'HERES

ARTICLE 3 : La personne autorisée à accéder aux images du système de vidéo surveillance est désignée ci-après :

M. Philippe BRUNIE – Gérant

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de

l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de ST MARTIN D'HERES.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

Grenoble, le 17 juillet 2007

A R R Ê T É N°2007-06291

Autorisant un système de vidéosurveillance pour Banque Populaire des Alpes, 26 Rue Berthe de Boissieux à GRENOBLE

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subsé quents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par M. Patrick TARRICONE, responsable du service logistique/sécurité de la Banque Populaire des Alpes, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'établissement bancaire BANQUE POPULAIRE DES ALPES situé 26 Rue Berthe de Boissieux, 38000 GRENOBLE, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la protection incendie/accidents ;

VU le récépissé n°07-105 du 30 mai 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 8 juin 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place de systèmes de vidéosurveillance pour l'agence bancaire de la BANQUE POPULAIRE DES ALPES située 26 Rue Berthe de Boissieux, 38000 GRENOBLE, est autorisée à compter de la date du présent arrêté **pour les seules caméras intérieures**.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

M. Dominique BORDRON – Directeur Logistique Sécurité
BANQUE POPULAIRE DES ALPES
2 Avenue du Grésivaudan
38700 CORENC

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

M. Dominique BORDRON – Directeur Logistique Sécurité
M. Patrick TARRICONE – Responsable du service Logistique Sécurité

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de

l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de GRENOBLE

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 17 juillet 2007

ARRÊTÉ N°2007-06292

Autorisant un système de vidéosurveillance pour BNP PARIBAS, Centre Commercial La Fauconnière à SEYSSINET PARISET

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Mme Sylvie ARDISSON, Coordinateur d'étude de la BNP PARIBAS, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'établissement bancaire BNP PARIBAS situé Centre Commercial La Fauconnière, 38170 SEYSSINET PARISET, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n°07-102 du 25 mai 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 8 juin 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La mise en place de systèmes de vidéosurveillance pour l'agence bancaire de la BNP PARIBAS située Centre Commercial La Fauconnière, 38170 SEYSSINET PARISET, est autorisée à compter de la date du présent arrêté **pour les seules caméras intérieures**.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Le responsable de l'agence BNP PARIBAS
Centre commercial La Fauconnière
38170 SEYSSINET PARISET

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Le responsable de l'agence BNP PARIBAS
Les opérateurs de la station de télésurveillance

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de SEYSSINET PARISET.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

Grenoble, le 12 juillet 2007

A R R Ê T É N°2007-06114

Autorisant un système de vidéosurveillance pour Le TABAC LE VILLAGE à LUZINAY

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subsé quents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Alain IAFRATE, Gérant du tabac Le Village, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé Route du Plan, 38200 LUZINAY, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé n°07-097 du 5 juin 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 8 juin 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le TABAC LE VILLAGE situé Route du Plan, 38200 LUZINAY, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les personnes auprès desquelles s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitées à accéder aux images, sont désignées ci-après :

Monsieur Alain IAFRATE
TABAC LE VILLAGE
Route du Plan
38200 LUZINAY
VOL FEU ALARME
9 Avenue de l'Ile Brune
38120 ST EGREVE

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Alain IAFRATE - Gérant
Madame Corinne IAFRATE – Conjoint collaborateur

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il

souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de LUZINAY.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 13 juillet 2007

A R R Ê T É N°2007-06173

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la société ECOPLA France à ST VINCENT DE MERCUZE

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subsé quents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Philippe RETOUT, PDG de la société ECOPLA FRANCE, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé RN90, 38660 ST VINCENT DE MERCUZE, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la protection incendie/accidents ;

VU le récépissé n°07-093 du 11 mai 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 8 juin 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-06111 du 12 juillet 20 0 7 comportant des erreurs matérielles ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n°2007-06111 du 12 juillet 2 007 est annulé.

ARTICLE 2: La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la société ECOPLA FRANCE située RN90, 38660 ST VINCENT DE MERCUZE, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilité à visionner les images, est désigné ci-après :

Monsieur Philippe RETOUT – Directeur de site
ECOPLA France
RN 90
38600 ST VINCENT DE MERCUZE

ARTICLE 4: Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Philippe RETOUT – Directeur de site
M. Jean Louis DUFRESNE – Chef de Fabrication
M. Bernard SCHWERDEL – Délégué syndical
Madame Brigitte MEYLAN – Déléguée syndicale

ARTICLE 5 Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 6: Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 8: Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 9: La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 10 Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de ST VINCENT DE MERCUZE.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 17 juillet 2007

A R R Ê T É N°2007-06278

Autorisant un système de vidéosurveillance pour L'établissement ESPRIT BOURGOIN à BOURGOIN JALLIEU

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subsé quents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean Philippe GARCON, Cogérant de l'établissement ESPRIT BOURGOIN, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 11-13 Rue Robert Belmont, 38300 BOURGOIN JALLIEU, ayant pour objectifs la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue .

VU le récépissé n°07-099 du 21 mai 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 8 juin 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le magasin ESPRIT BOURGOIN – BOURGOIN SPIRIT SARL situé 11-13 Rue Robert Belmont, 38300 BOURGOIN JALLIEU, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

M. Jean Philippe GARCON
ESPRIT BOURGOIN
11-13 Rue Robert Belmont
38300 BOURGOIN JALLIEU

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

M. Jean Philippe GARCON – Cogérant
Mme Agnès GARCON - Cogérante

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il

souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous Préfet de La Tour du Pin et à M. le Maire de BOURGOIN JALLIEU.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 17 juillet 2007

A R R Ê T É N°2007-06279

Autorisant un système de vidéosurveillance pour NETTO à Passins

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subsé quents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Daniel LE VAILLANT, Dirigeant du magasin NETTO, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé Lieudit Lantey, 38510 PASSINS, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la protection incendie / accidents ;

VU le récépissé n°07-098 du 21 mai 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 8 juin 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le magasin NETTO – SAS CYDOM situé Lieudit Lantey, 38510 PASSINS, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Directeur Général
NETTO – SAS CYDOM
Lieudit Lantey
38510 PASSINS

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

M. Daniel LE VAILLANT – Dirigeant
M. Olivier BALY – Chef de Magasin

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous Préfet de La Tour du Pin et à M. le Maire de Passins.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 17 juillet 2007

A R R Ê T É N°2007-06281

Autorisant un système de vidéosurveillance pour L'établissement POINT MARIAGE 38 à ST EGREVE

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subsé quents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Philippe MACE, gérant de la société PROMETHEA, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'établissement POINT MARIAGE 38 situé 15 Rue Marcel Paul, ZI de St Egrève, 38120 ST EGREVE, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue .

VU le récépissé n°07-103 du 25 mai 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 8 juin 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le magasin POINT MARIAGE 38 – PROMETHEA SARL situé 15 Rue Marcel Paul, ZI de St Egrève, 38120 ST EGREVE, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Madame Agnès GERNEZ – Responsable sécurité
PROMETHEA
Bd de la Communication
53950 LOUVERNE

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

M. Philippe MACE - Gérant
Madame Agnès GERNEZ – Responsable sécurité

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de

l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve qu'il n'y ait pas de délai de conservation des images **sauf incident**.. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de ST EGREVE.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

GRENOBLE, le 17 juillet 2007

A R R Ê T É N°2007-06282

Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de GEANT CASINO à CHASSE SUR RHONE

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté modifié n°2000-4391 du 26 juin 2000 autori sant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le magasin GEANT situé 38670 CHASSE SUR RHONE ;

VU la demande formulée par M. Vincent BONICI, Responsable sécurité GEANT CASINO, relative à la modification du système de vidéosurveillance précité, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la protection incendie/accidents ;

VU le récépissé n°07-104 délivré par la Préfecture de l 'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 8 juin 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance pour l'établissement GEANT CASINO situé 1515 Avenue Frédéric Mistral, 38670 CHASSE SUR RHONE sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée, est désignée ci-après :

Le directeur de l'établissement
1515 Avenue Frédéric Mistral
38670 CHASSE SUR RHONE

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéosurveillance sont désignées ci-après :

M. Daniel ARNAUD - Directeur
M. Vincent BONNICI – Responsable sécurité
Mme Frédérique ROCHEMONT – Chef de poste

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en

fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas **72 H**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

ARTICLE 9 : L'arrêté modifié susvisé n°2000-4391 du 26 juin 2000 susvisé est abrogé.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous Préfet de Vienne et à M. le Maire de Chasse sur Rhône.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 17 juillet 2007

A R R Ê T É N°2007-06284

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la société TYCO ELECTRONICS à CHAPAREILLAN

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subsé quents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Patrick CORCESSIN, directeur de site de la société TYCO Electronics France SAS, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'établissement situé RN90, 38530 CHAPAREILLAN, ayant pour objectifs la prévention des atteintes aux biens;

VU le récépissé n°07-108 du 1 er juin 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 8 juin 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la société TYCO Electronics France SAS située RN90, 38530 CHAPAREILLAN,, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilité à visionner les images, est désigné ci-après :

Directeur du site et responsable sécurité
TYCO Electronics France SAS
RN 90
38530 CHAPAREILLAN

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

M. CORCESSIN – Directeur de site
M. SAVOYE et M. RUBATAT – Responsables de sécurité
M. PEREZ – Gardien du site
M. PEREZ - Standardistes

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il

souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de CHAPAREILLAN

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 17 juillet 2007

A R R Ê T É N°2007-06285

Autorisant un système de vidéosurveillance pour Tabac Presse Les Baladins à GRENOBLE

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subsé quents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Sadok BOUZAIENE, Gérant du tabac presse Les Baladins, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 68 Place des Géants, 38100 GRENOBLE, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé n°07-109 du 1er juin 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 8 juin 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le Tabac Presse Les Baladins situé 68 Place des Géants, 38100 GRENOBLE, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les personnes auprès desquelles s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitées à accéder aux images, sont désignées ci-après :

Monsieur Sadok BOUZAIENE – Gérant
Tabac Presse Les Baladins
68 Place des Géants
38100 GRENOBLE

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Sadok BOUZAIENE – Gérant

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **48 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de GRENOBLE.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 17 juillet 2007

A R R Ê T É N°2007-06286

Autorisant un système de vidéosurveillance pour Imprimerie du Pont de Claix à CLAIX

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subsé quents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Yves TARTARY, Gérant de l'Imprimerie du Pont de Claix, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'établissement situé 9 Chemin de la Plaine, 38640 CLAIX, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la protection incendie/accidents ;

VU le récépissé n°07-110 du 4juin 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 8 juin 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'Imprimerie du Pont de Claix située 9 Chemin de la Plaine, 38640 CLAIX, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilité à visionner les images, est désigné ci-après :

Directeur Administratif
Imprimerie du Pont de Claix
9 Chemin de la Plaine
38640 CLAIX

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

M. Yves TARTARI – Gérant
Mme Nadine TARTARI – Directeur administratif
M. Thierry LEFEU – Directeur commercial

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de CLAIX.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 17 juillet 2007

A R R Ê T É N°2007-06287

Autorisant un système de vidéosurveillance pour Un autre Regard à GRENOBLE

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subsé quents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Patrick CORCESSIN, directeur de site de la société TYCO Electronics France SAS, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'établissement situé RN90, 38530 CHAPAREILLAN, ayant pour objectifs la prévention des atteintes aux biens;

VU le récépissé n°07-108 du 1 er juin 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 8 juin 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la société TYCO Electronics France SAS située RN90, 38530 CHAPAREILLAN,, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilité à visionner les images, est désigné ci-après :

Directeur du site et responsable sécurité
TYCO Electronics France SAS
RN 90
38530 CHAPAREILLAN

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

M. CORCESSIN – Directeur de site
M. SAVOYE et M. RUBATAT – Responsables de sécurité
M. PEREZ – Gardien du site
M. PEREZ - Standardistes

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de

l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de CHAPAREILLAN

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 17 juillet 2007

A R R Ê T É N°2007-06288

Autorisant un système de vidéosurveillance pour Le Scotch Club à BRIE ET ANGONNES

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subsé quents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Mme Hélène ASTIER, gérante de la SARL SCOTCH CLUB, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé Hameau du Haut Rolland, 38320 BRIE ET ANGONNES, ayant pour objectifs , la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens;

VU le récépissé n°07-115 du 5 juin 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 8 juin 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la SARL SCOTCH CLUB située Hameau du Haut Rolland, 38320 BRIE ET ANGONNES,, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilité à visionner les images, est désigné ci-après :

Mme Hélène ASTIER – Gérante
LE SCOTCH CLUB
Hameau du Haut Rolland
38320 BRIE ET ANGONNES

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

M. Christophe ASTIER – Physionomiste
M. Franck MARCHICA – Directeur artistique
Mme Hélène ASTIER – Gérante
M. Jean ASTIER – Propriétaire SARL

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de

l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve qu'il n'y ait pas de délai de conservation des images **sauf incident. .** Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de BRIE ET ANGONNES.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 17 juillet 2007

A R R Ê T É N°2007-06289

Portant modification du système de vidéosurveillance pour : FNAC Grand'Place à GRENOBLE

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 Octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2004-00391 du 9 janvier 2004 autorisant l'installation d'un système de vidéo surveillance pour FNAC GRENOBLE Grand'Place situé 119 centre commercial Grand'place 38100 GRENOBLE ;

VU la demande de modification présentée par Monsieur Ahmed HADAD, Responsable Maintenance de la société susvisée concernant la modification du système de vidéosurveillance dans l'établissement précité;

VU l'avis de la commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 8 juin 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance pour l'établissement FNAC GRENOBLE GRAND'PLACE situé situé 119 centre commercial Grand'place 38100 GRENOBLE, sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les personnes auprès desquelles s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé et habilitées à accéder aux images, sont désignées ci-après :

Monsieur le Directeur FNAC GRENOBLE
GRAND'PLACE
119 Centre Commercial Grand'Place
38100 GRENOBLE

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Paul LEE – Responsable sécurité
M. Gilbert GUARINOS – Directeur
M. Ahmed HADAD – Responsible maintenance
M. Abdelaziz BOUHRIZI – Chef d'équipe sécurité

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de

l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **24 H**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

ARTICLE 9 : L'arrêté n°2004-00391 du 9 janvier 2004 susvisé est abrogé.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de GRENOBLE.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 17 juillet 2007

A R R Ê T É N°2007-06290

Portant modification du système de vidéosurveillance pour : L'agence de la Banque Rhône Alpes, 1 bis Place Vaucanson à GRENOBLE

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 Octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2003-10288 du 22 septembre 2003, autori sa nt l'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence BANQUE RHONE ALPES située 1 Bis Place Vaucanson, 38000 GRENOBLE :

VU la demande de modification formulée par Monsieur José BAIJOT, Chargé d'affaires de la Banque Rhône Alpes concernant le rajout de caméras pour le système de vidéosurveillance ;

VU le récépissé n°07-100 du 22 mai 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 8 juin 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance pour l'agence BANQUE RHONE ALPES située 1 Bis Place Vaucanson, 38000 GRENOBLE sont autorisées à compter de la date du présent arrêté, **à l'exception des caméras prévues sur les façades extérieures (zone trottoir).**

ARTICLE 2 : La personne (ou service) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

BANQUE RHONE ALPES
1Bis Place Vaucanson
38000 GRENOBLE

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

M. Guy SCHERREY – Responsible sécurité

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre

mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

ARTICLE 9 : L'arrêté susvisé n n°2003-10288 du 22 septembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de VIENNE.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 17 juillet 2007

A R R Ê T É N°2007-06346

Autorisant un système de vidéosurveillance pour Un autre Regard à GRENOBLE

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subsé quents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Yannick AMAR, Gérant de la SARL Un autre regard, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'établissement situé 16 Rue Condorcet, 38000 GRENOBLE, ayant pour objectif la prévention des atteintes aux biens;

VU le récépissé n°07-111 du 4 juin 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 8 juin 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-06287 du 17 juillet 20 0 7 comportant des erreurs matérielles ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n°2007-06111 du 12 juillet 2 007 est annulé.

ARTICLE 2 : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la SARL Un autre regard située 16 Rue Condorcet, 38000 GRENOBLE,, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : « Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilité à visionner les images, est désigné ci-après :

M. Yannick AMAR – Gérant
10 Rue Nicolas Chorier
38000 GRENOBLE. »

ARTICLE 4 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

M. Yannick AMAR – Gérant

ARTICLE 5 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 6 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de

l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée sous réserve qu'il n'y ait pas délai de conservation des images **sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de GRENOBLE

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

A R R E T E N°2007 - 06400

Autorisant la SARL unipersonnelle « **CKS** » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret N°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Akram BENCHKOURA en vue d'être autorisé à créer une SARL unipersonnelle dénommée « CKS » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 3 Place Etienne Grappe à SAINT MARTIN D'HERES (38400) ;

CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL unipersonnelle dénommée « CKS », située 3 Place Etienne Grappe à SAINT MARTIN D'HERES (38400), ayant pour gérant Monsieur Akram BENCHKOURA, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

GRENOBLE, le 18 juillet 2007
LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

A R R E T E N° 2007-06589
HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

M. Fabrice CJUREKOVIC
46 rue Doyen Gosse
38600 FONTAINE

VU le Code des Communes ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande présentée le 12 juillet 2007 par Monsieur Fabrice CJUREKOVIC, Thanatopracteur – 46 rue Doyen Gosse à Fontaine (38600) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Fabrice CJUREKOVIC , thanatopracteur – 46 rue Doyen Gosse à Fontaine (38600) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

↳ Soins de conservation.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **07-38-01.**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est valable **un an** à compter de la date du présent arrêté qui sera à renouveler deux mois avant le terme de l'échéance de ladite date.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai contentieux.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISÈRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 25 JUILLET 2007
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN.

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ACTION ÉCONOMIQUE ET EMPLOI

VU l'arrêté ministériel du 14 Février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-03698 modifié du 1 er mars 2005 fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande présentée par la SCI Cental Gare, pour un classement en catégorie 3 étoiles de la résidence de tourisme RESIDHOTEL LE CENTRAL GARE située à GRENOBLE ;

VU le rapport de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes établi le 8 juin 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de l'action touristique rendu lors de la séance du 19 juin 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la résidence de tourisme RESIDHOTEL LE CENTRAL GARE située à GRENOBLE, 8, place de la Gare, est classée en catégorie 3 étoiles des résidences de tourisme pour 68 studios et appartements dont 3 accessibles aux personnes à mobilité réduite (146 personnes dont 6 personnes à mobilité réduite).

N°Siret : 48153938500015
Raison sociale du promoteur : SCI LE CENTRAL GARE, Immeuble le Président, 24, bd de la Chantourne à La Tronche (38700)
Raison sociale de l'exploitant : Rhode Affaires, 45 allée des Ormes à Mougins (06255)
Représentant légal : M. Thierry MULKO

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Maire de Grenoble, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et qui sera notifié à l'intéressé.

Grenoble, le 3 juillet 2007
Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

Gilles BARSACQ

VU l'arrêté ministériel du 14 Février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-03698 modifié du 1 er mars 2005 fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande présentée par la SCI LE ROYAL, pour un classement en catégorie 3 étoiles de la résidence de tourisme RESIDHOTEL LE ROYAL située à GRENOBLE ;

VU le rapport de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes établi le 7 juin 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de l'action touristique rendu lors de la séance du 19 juin 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la résidence de tourisme RESIDHOTEL LE ROYAL située à GRENOBLE, 12, rue de Palanka, est classée en catégorie 3 étoiles des résidences de tourisme pour 65 studios et appartements dont 3 accessibles aux personnes à mobilité réduite (146 personnes dont 6 personnes à mobilité réduite).

N°Siret : 48153938500015
Raison sociale du promoteur : SCI Le ROYAL, Immeuble le Président, 24, bd de la Chantourne à La Tronche (38700)
Raison sociale de l'exploitant : Rhode Affaires, 45 allée des Ormes à Mougins (06255)
Représentant légal : M. Thierry MULKO

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Maire de Grenoble, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et qui sera notifié à l'intéressé.

Grenoble, le 3 juillet 2007
Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

Gilles BARSACQ

VU l'arrêté ministériel du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-03698 du 1er mars 2005 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU l'arrêté n°89-1364 du 10 avril 1989 classant l'hô tel du Golf à Corrençon en Vercors dans la catégorie 3 étoiles des hôtels de tourisme pour 12 chambres ;

VU la demande présentée par Mme et M. SAUVAJON pour une extension de classement dans la catégorie 3 étoiles de l'hôtel "du Golf » situé à Corrençon en Vercors ;

VU le rapport de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du 15 mai 2007 ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 25 janvier 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de l'action touristique rendu lors de sa séance du 19 juin 2007 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°89-1364 du 10 avril 1989 est abrogé.

ARTICLE 2 - l'hôtel "du Golf" situé à Corrençon en Vercors (38250) est classé dans la catégorie 3 étoiles des hôtels de tourisme pour 22 chambres dont 1 accessible aux personnes handicapées ou à mobilité réduite (soit 57 personnes) ;
Nature juridique de la propriété : SARL Hôtel du Golf
N°de SIRET : 34457613700014
Exploitants responsables : Mme Sandra et M. Richard SAUVAJON

ARTICLE 3 - Tout changement intervenant dans les termes de l'arrêté devra être signalé et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de Corrençon en Vercors , M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Grenoble, le 3 juillet 2007
Pour le Préfet
Et par délégation
Le secrétaire Général
Gilles Barsacq

VU l'arrêté ministériel du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-03698 du 1er mars 2005 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU l'arrêté n°92 -3623 du 20 juillet 1992 classant l 'hôtel « Gril Campanile » à l'Isle d'Abeau dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 47 chambres ;

VU la demande présentée par M. Hugues GIROUD pour une extension de classement de 8 chambres dans la catégorie 2 étoiles de l'hôtel "Campanile » situé à l'Isle d'Abeau ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale d'équipement commercial du 3 juin 2003 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du 15 mai 2007 ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 24 mai 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de l'action touristique rendu lors de sa séance du 19 juin 2007 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°92-3623 du 20 juillet 1992 est abrogé

ARTICLE 2 - l'hôtel "Campanile" situé à l'Isle d'Abeau (38080) est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 55 chambres dont 3 accessibles aux personnes handicapées ou à mobilité réduite (soit 127 personnes) ;
Nature juridique de la propriété : SARL hôtelière dauphinoise
N°de SIRET : 31216858600013
Exploitant-responsable : M. Hugues GIROUD

ARTICLE 3 - Tout changement intervenant dans les termes de l'arrêté devra être signalé et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de L'Isle d'Abeau , M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Grenoble, le 3 juillet 2007

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
Gilles BARSACQ

ARRETE n°2007 - 06295
DESIGNANT LES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

VU le décret n°2006-665 en Conseil d'Etat du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses Commissions Administratives,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de Commissions Administratives à caractère consultatif,

VU les consultations engagées,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion instituée est composée comme suit :

1 - collège des représentants de l'Etat

- M. le Préfet de l'Isère ou son représentant,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vienne ou son représentant,
- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de la Tour-du-Pin ou son représentant,
- M. le Trésorier Payeur Général ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche ou son représentant,
- M. l'Inspecteur d'Académie ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
- M. le Directeur Département de l'Equipement ou son représentant,
- M. le Délégué Départemental de l'Agence Nationale pour l'Emploi ou son représentant,

2 - Collège des Elus

- M. le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- M. José ARIAS,représentant M. le Président du Conseil Général, et Madame Brigitte PERILLIE en qualité de suppléant,
- Sur proposition de l'Association des Maires :
  - Mme Marie-Françoise BERGER-ROURE, adjointe de la ville de Gières, et Mme Monique LUCIANI-GARIN, adjointe de la commune de Saint Marcellin en qualité de titulaires, et M. Guy ROUVEYRE adjoint de la ville d'Echirolles et Mme Mady CARLIN , commune de Tullins en qualité de suppléants.
  - Intercommunalité :
    Titulaire : M. Serge REVEL, vice-président de la Communauté de communes Les Vallons du Guiers.
    Suppléant : M. Raymond COQUET, président de la Communauté de communes Les Vallons du Guiers.

3 - Organisations d'employeurs

- **MEDEF** - Mme Joëlle FILIU, M. Guy JALBY, M. Nicolas LERICHE titulaires, M.Laurent LATOURRETTE, Mme Sigrid SAURON, Mme Brigitte TIRARD-COLLET : suppléants,

- **CGPME** - M. Philippe MALAVAL titulaire

- **UPA** - M. Robert DURAND titulaire, M. Yves AUBERT suppléant.

4 - Organisations syndicales de salariés

- **CGT/FO** - M. Marc DEROUDILLE titulaire, M. Alain CHEVET suppléant,

- **CFTC** - M. Jean-Bernard LAUNAY titulaire, M. Christian DESCOMBAT suppléant,

- **CGT** - M. le Secrétaire Général de l'Union Départementale ou son représentant,

- **CFDT** - M. le Secrétaire Général de l'Union Départementale ou son représentant,

- **CFE/CGC** - M. le Secrétaire Général de l'Union Départementale ou son représentant.

5 - Chambres Consulaires

- **CCI de Grenoble** - M. Jean François BOYER

- **CCI de Vienne** - M. MEUNIER-CARUS titulaire, M. Michel GABILLON suppléant,

- **CM de Grenoble** - M. Pierre BALME-BLANCHON titulaire, M. Gil GENTAZ suppléant,

- **CM de Vienne** - Mme Michelle ORTUNO titulaire, M. Pierre JOUVENAL suppléant,

- **Chambre d'Agriculture Isère** - Mme Annie-Noëlle COUDURIER titulaire, M. Bernard THUILLIER suppléant.

6 - Personnes Qualifiées

- M. Thierry BATAILLE titulaire, M. Laurent DUCLOS suppléant (MCAE),
- Mme Laure MARTINON titulaire, M. Hubert PETITPREZ suppléant (ADAI),
- Mme Jeanne-Marie PRASER titulaire, M. Etienne GODINOT suppléant (UREI),
- Mme Laurence DUBOIS titulaire, Mme Sarah BOURIN suppléante (COORACE),
- M. Pierre-Yves CHOQUET (chantiers Ecoles),
- M. Daniel TERLIZZI titulaire, Mme Françoise DEMBELE suppléante (FNARS).
- M. Bertrand PETIT représentant le Collectif des Chantiers d'Insertion

ARTICLE 2 – Au sein de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion est instituée une formation spécialisée dans le domaine de l'emploi qui est composée comme suit :

a) - Représentants de l'Etat

- M. le Préfet de l'Isère ou son représentant
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant,
- M. le Trésorier Payeur Général ou son représentant
- M. le Délégué Départemental de l'Agence Nationale pour l'Emploi
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche ou son représentant,

b) - Représentants des organisations d'employeurs

- **MEDEF** - Mme Joëlle FILIU, M. Guy JALBY, M. Nicolas LERICHE titulaires, M. Laurent LATOURRETTE, Mme Sigrid SAURON, Mme Brigitte TIRARD-COLLET suppléants,

- **CGPME** - M. Philippe MALAVAL titulaire

- **UPA** - M. Robert DURAND titulaire, M. Yves AUBERT suppléant.

c) - Représentants des organisations syndicales de salariés

▪ **CGT/FO** - M. Marc DEROUDILLE titulaire, M. Alain CHEVET suppléant,

▪ **CFTC** - M. Jean-Bernard LAUNAY titulaire, M. Christian DESCOMBAT suppléant,

▪ **CGT** - M. le Secrétaire Général de l'Union Départementale ou son représentant,

▪ **CFDT** – M. Daniel DORMANT ou son représentant,

▪ **CFE/CGC** - M. le Secrétaire Général de l'Union Départementale ou son représentant

ARTICLE 3 - Au sein de la dite commission il est institué un conseil départemental de l'insertion par l'activité économique qui est composé comme suit :

a) - Représentants de l'Etat

▪ M. le Préfet de l'Isère ou son représentant
▪ M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant,
▪ M. le Trésorier Payeur Général ou son représentant
▪ M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

b) - Collège des Elus

▪ M. le Président du Conseil Régional ou son représentant,
▪ M. le Président du Conseil Général ou son représentant,
▪ Sur proposition de l'Association des Maires :
  - Mme Marie-Françoise Bergeronnette, adjointe de la ville de Glières, et Mme Monique LUCIANI-GARIN, adjointe de la commune de Saint Marcellin en qualité de titulaires, et M. Guy ROUVEYRE adjoint de la ville d'Echirolles et Mme Mady CARLIN , commune de Tullins en qualité de suppléants.
  - Intercommunalité :
    Titulaire : M. Serge REVEL, vice-président de la Communauté de communes Les Vallons du Guiers.
    Suppléant : M. Raymond COQUET, président de la Communauté de communes Les Vallons du Guiers.

c) - Représentants des organisations syndicales de salariés

▪ **CGT/FO** - M. Marc DEROUDILLE titulaire, M. Alain CHEVET suppléant,

▪ **CFTC** - M. Jean-Bernard LAUNAY titulaire, M. Christian DESCOMBAT suppléant,

▪ **CGT** - M. le Secrétaire Général de l'Union Départementale ou son représentant,

▪ **CFDT** - M. le Secrétaire Général de l'Union Départementale ou son représentant,

▪ **CFE/CGC** - M. le Secrétaire Général de l'Union Départementale ou son représentant

d) M. le Délégué Départemental de l'Agence Nationale pour l'Emploi ou son représentant,

e) - Représentants des organisations d'employeurs

- **MEDEF** - Mme Joëlle FILIU, M. Guy JALBY, M. Nicolas LERICHE titulaires, M. Laurent LATOURRETTE, Mme Sigrid SAURON, Mme Brigitte TIRARD-COLLET suppléants,

- **CGPME** - M. Philippe MALAVAL titulaire

- **UPA** - M. Robert DURAND titulaire, M. Yves AUBERT suppléant.

f) - Personnes Qualifiées

- Mme Jeanne-Marie PRASER titulaire, M. Etienne GODINOT suppléant (UREI),
- Mme Laurence DUBOIS titulaire, Mme Sarah BOURIN suppléante (COORACE),
- M. Daniel TERLIZZI titulaire, Mme Françoise DEMBELE suppléante (FNARS).

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

GRENOBLE, le 17 juillet 2007
Le Préfet
Michel Morin

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre III du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des habilitations tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-8744 du 23 décembre 1 99 6 modifié délivrant l'habilitation n° 038.96.0036 à l'HOTEL MERCURE situé à Grenoble ;

VU le changement de direction de l'hôtel en date du 1er juillet 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°96-8744 d u 23 décembre 1996 modifié est modifié comme suit :

« La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est M. Frédéric LAMY, Directeur de l'hôtel. »

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Grenoble, le 20 juillet 2007
Le Préfet
Pour le Préfet, le SGA
Gilles PRIETO

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 14 Février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°92-116 du 13 janvier 199 2 , portant classement en catégorie 3 étoiles des hôtels de tourisme de l'hôtel "Mercure Alpotel » 12, Maréchal Joffre à Grenoble ;

VU le courrier de M. Frédéric LAMY faisant état du changement de directeur dudit établissement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'ISERE ;

ARRETE

ARTICLE 1 – l'arrêté préfectoral n°92-116 du 13 janvier 199 2 est abrogé.

ARTICLE 2 - L'hôtel "Mercure Grenoble Centre » est classé dans la catégorie 3 étoiles des hôtels de tourisme pour 88 chambres
Siège social : SNC DGR Rhône-Alpes Méditerranée, 2, bd de la Mare Neuve – 91000 – Evry
N°Siret : 420 462 038 Evry
Directeur : M. M. Frédéric LAMY

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de Grenoble, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et qui sera notifié à l'intéressé.

Grenoble, le 25 juillet 2007
Le Préfet
Pour le Préfet, le SGA
Gilles PRIETO

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre III du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des habilitations tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-8658 du 20 décembre 1 99 6 modifié délivrant l'habilitation n° 038.96 0031 à la SA Finexor - Hôtel Alpha à Meylan ;

VU le changement de gérance et de directeur de l'hôtel à compter du 1er juillet 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n°96-8658 du 20 décembre 1 99 6 modifié est abrogé ;

ARTICLE 2 : L'habilitation n°HA 038.96.0031 est délivrée à l'hôtel « Mercure Alpha Meylan »
Adresse : 34, av de Verdun - 38240 - Meylan
Siège social : SNC DGR Rhône-Alpes Méditerranée, 2, bd de la Mare Neuve –91000- Evry
N°Siret : 420 462 038 Evry
La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est M. Frédéric ROCHEDY, Directeur de l'Hôtel.

ARTICLE 3 : la garantie financière est apportée par la Société Générale, Agence Paris Rive Gauche Entreprises – 75722 – Paris, à hauteur de 2 287 €.

ARTICLE 4 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès du Cabinet DIOT, 40, rue Lafitte, 75009 – Paris.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Grenoble, le 26 juillet 2007
Le Préfet
Pour le Préfet, le SGA
Gilles PRIETO

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre III du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des agréments tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n°96- 4787 du 16 juillet 1 9 96 modifié, notamment par l'arrêté n°2001-1641 du 7 mars 2001, délivrant l'agrément n°AG.038.96 . 0007 à l'Association Sportive du Troisième Age (A.S.T.A.) à Grenoble ;

VU le récépissé de déclaration de modification de l'association du 8 janvier 2007 faisant état du changement de président, décision prise lors de l'Assemblée Générale du 27 novembre ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°96- 4787 du 16 juillet 1996 est modifié comme suit :

« Président : **Monsieur Régis QUIBLIER »**

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère

Grenoble, le 26 juillet 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet, le SGA
Gilles PRIETO

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre II du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des licences d'agent de voyages ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-03698 modifié du 1 er mars 2005, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande de licence présentée par Mme Christine BLANCART, gérante de la S.A.R.L. « Eole Voyages», à St Siméon de Bressieux ;

Vu la conformité des pièces jointes au dossier ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de l'action touristique en date du 19 juin 2007 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aptitude professionnelle de la gérante de la société susmentionnée sont remplies ;

CONSIDERANT que les conditions de garantie financière et de responsabilité civile professionnelle sont remplies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La licence d'agent de voyages n°LI. 038.07 0005 est délivrée à la S.A.R.L. "Eole Voyages"
Siège social : 1782, Chemin de Moulin Ruel –38870- St Siméon de Bressieux
Représentant légal : Mme Christine BLANCART
N°immatriculation : 498 411 479 RCS Grenoble
Personne détenant l'aptitude professionnelle : Mme Christine BLANCART

ARTICLE 2 : la garantie financière est apportée par l'Association professionnelle de solidarité du tourisme, 15, av Carnot - Paris à hauteur de 99 092 €.

ARTICLE 3 : l'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès Compagnie Européenne d'Assurances, 41, rue des Trois Fontanot –92024- Nanterre cedex

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

GRENOBLE, LE 30 JUILLET 2007
Le Préfet
Pour le Préfet
Le secrétaire général adjoint
Signé Gilles PRIETO

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ENVIRONNEMENT

ARRÊTE N°2007-04999

Mise en demeure concernant l'Agglomération assainissement du Syndicat Intercommunal d'assainissement de la Jonche

VU la Directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 Mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment son livre II ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-16 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du Code des Communes ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du Code des communes ;

VU l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du Code des communes ;

VU l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du Code des communes ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU le courrier du Préfet, en date du 20 juillet 2005, adressé à Monsieur le maire de la commune de La Mure rappelant les obligations que doit respecter sa commune en matière d'assainissement des eaux usées ;

VU le courrier, en date du 23 avril 2007, par lequel la commune de La Mure est informée qu'elle est susceptible de faire l'objet d'un arrêté de mise en demeure pour non conformité de la collecte et du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-03779 du 25 avril 2007 portant sur la création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de La Jonche auquel la commune de La Mure a adhéré suite à la délibération du conseil municipal du 23 octobre 2006 ;

VU la réponse de la mairie de La Mure en date du 10 mai 2007 ;

CONSIDERANT qu'en application de la Directive Européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, le système d'assainissement de la commune de La Mure , eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement (6 300 Équivalents-habitants) devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en oeuvre d'un traitement biologique avec décantation secondaire ou un traitement ayant un pouvoir épuratoire équivalent de ses eaux usées au plus tard le 31 décembre 2005 ;

CONSIDERANT que la commune de La Mure appartenant actuellement au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Jonche n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

CONSIDERANT en conséquence que le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Jonche doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard le 30 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que, pour ce faire, il est nécessaire de fixer au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Jonche une date limite pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation de son système d'assainissement ;

CONSIDERANT en outre que, afin que soient garanties la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ainsi que la santé et la salubrité publiques, il apparaît nécessaire de fixer à la collectivité des prescriptions minimales à respecter par le système d'assainissement existant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Jonche dont le siège est situé à la mairie de La Mure, est mis en demeure de déposer, au plus tard le 30 novembre 2007, un dossier de demande d'autorisation de son système d'assainissement répondant aux prescriptions des arrêtés du 22 décembre 1994 susvisés.

Ce dossier devra prévoir la réalisation des travaux dans les meilleurs délais et au plus tard le 30 septembre 2009, et pourra utilement être complété par un échéancier précis des opérations et travaux de mise en conformité.

ARTICLE 2 :
En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de La Jonche est passible des mesures prévues par l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la commune de La Mure est passible des sanctions prévues par les articles L.216-6 à L.216-9 et/ou L.432-2 et L.432-4 du Code de l'Environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216-12 et L.437-23 du même Code.

ARTICLE 3 :
Dans l'attente de la réalisation d'un système de traitement répondant à la réglementation en vigueur, les nouveaux raccordements au réseau eaux usées devront être limités.

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Jonche.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère ; une copie sera adressée en mairie de La Mure et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 5 :
Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 6 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Grenoble, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :
- au Directeur Régional de l'Environnement ;
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

GRENOBLE, LE 16 JUILLET 2007
LE PREFET
SIGNE MICHEL MORIN

ARRETE N° 2007-05017

Communes de LA MOTTE d'AVEILLANS – LA MOTTE ST MARTIN – PRUNIERES –SUSVILLE – ST AREY - INSTALLATIONS HYDRAULIQUES

En application de l'article 49-1 du décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié par le décret n°2006-649 du 2 juin 2006, CHARBONNAGES de France a informé le préfet de l'Isère, par déclaration du 28 juin 2005, de l'existence de 14 installations hydrauliques de sécurité susceptibles de transfert aux collectivités ou EPCI, dans le périmètre des 6 concessions du Dauphiné : LA MOTTE d'AVEILLANS , LES BOISNES, LE MAJEUIL, PEYCHAGNARD NOUVELLE, LE MARAIS, LA JONCHE.située sur le territoire des communes de LA MOTTE d'AVEILLANS pour 5 ouvrages, LA MOTTE ST MARTIN pour 3 ouvrages, PRUNIERES pour 2 ouvrages, SUSVILLE pour 2 ouvrages et ST AREY pour 2 ouvrages..

Les informations transmises concernent la description, la localisation, (plan), le coût de la dernière année de fonctionnement et l'estimation du coût des dix années de fonctionnement à venir de l'installation.

Ce dossier est consultable à la Préfecture de l'Isère –Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable – Bureau de l'Environnement -

Les collectivités ou EPCI intéressés qui souhaitent demander le transfert de tout ou partie de l'installation, disposent d'un délai de six mois à compter de la date de parution du présent avis, pour présenter leur demande par écrit. Un arrêté préfectoral prendra acte du transfert en fixant le montant de la somme à verser par l'exploitant au repreneur. A défaut de réponse dans le délai précité, les collectivités ou EPCI sont réputés avoir renoncé à demander le transfert.

GRENOBLE, LE 12 JUIN 2007
P/LE PREFET
Le Secrétaire Général,
Gilles BARSACQ

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V
VU le Code Minier
VU la loi n°2006-1772 du 30/12/2006 sur l'eau
VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1er du livre V du Code de l'Environnement)
VU les décret 2006-665 et du 07/06/2006 et 2006-672 du 08/06/2006 relatifs aux nouvelles commissions des carrières
VU la nomenclature des Installations Classées
VU l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001
VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 7 7-113 3 du 21 septembre 1977
VU l'arrêté préfectoral n°77-8297 du 23/09/77 autorisant la société VICAT à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire des communes de ST MARTIN LE VINOUX et QUAIX EN CHARTREUSE et GRENOBLE pour une superficie de384 ha.
VU la demande, les plans et l'étude d'impact en date du 04/08/2005
VU l'arrêté préfectoral n°2006-0043 du 11/01/2006 portant mise à l'enquête publique du 06/02/2006 au 10/03/2006 la demande susvisée
VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire
VU le mémoire en réponse du pétitionnaire
VU l'avis du commissaire enquêteur,
VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 13 mars 2007,
VU l'avis de la Commission Départementale de la nature des paysages et des sites, sous-commission des carrières en date du 11 mai 2007,
VU les POS et PLU approuvés des communes de ST MARTIN LE VINOUX, QUAIX EN CHARTREUSE et GRENOBLE
VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par AP n°2004-1285 du 11 février 2004

Considérant les capacités techniques et financières de la Sté.VICAT

Considérant que les parcelles autorisées par arrêté préfectoral du 23 septembre 1977 , d'une superficie totale de 711 985 m^2 sont renoncées,

Considérant qu'aucune exploitation avec dépilage ne se fera sous le hameau de LA FRETTE sans étude géotechnique préalable, et que la profondeur d'exploitation comptée à partir de la surface sous cette zone sera au minimum de 160 m,"

Considérant que les aménagements prévus au Pont de Vence seront légers et consisteront en une galerie d'aérage servant également à l'entrée du personnel,

Considérant que les conditions de l'autorisation accordée au pétitionnaire, les prescriptions particulières qui lui sont imposées, notamment celles relatives aux conditions d'exploitation et de remise en état sont de nature à permettre la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et sont conformes aux dispositions du décret 77-1133 du 21/09/1977 et de l'arrêté ministériel du 22/09/1994,

Considérant qu'un projet de l'arrêté d'autorisation a été adressé au pétitionnaire le 21 mai 2007 afin de recueillir son avis,

Considérant l'avis et les observations du pétitionnaire en date du

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E

TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La SA VICAT siège social Tour Manhattan 6 place de l'Iris – 92095 PARIS LA DEFENSE est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité "d'exploitation de carrières" ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire des communes de ST MARTIN LE VINOUX, QUAIX EN CHARTREUSE, GRENOBLE au lieudit « Les Combes » pour une superficie de 3954871 m^2 dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

TABLEAU DES ACTIVITES MENTIONNEES DANS LA DEMANDE				
	NATURE DES ACTIVITES	**VOLUME DES ACTIVITES**	**RUBRIQUES**	**CLASSEMENT et rayon d'affichage**
ICPE	exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier et de l'article 2 du décret n°55.586 du 20 mai 1955	395,5 ha 100 000 t/an	2510-1	autorisation R : 3000 m
	broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, mélanges de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux et artificiels	50 KW	2515-2	Déclaration
	atelier de réparation et entretien des véhicules et engins à moteur	2 ateliers < 2000 m^2 chacun distants +de2 km	2930-2	non classable
	dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie (définition rubrique 1430)	5000 l au N400 4x400 l au fond distants+de 2 km	1432-2b	non classable
	installation de distribution de liquides inflammables	entre 1 et 20 m^3/h	1434-1b	déclaration
	Installation de compression	entre 50 et 500 KW	2920-2b	déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet,

de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par la demande sont les suivantes :

- **Commune de Grenoble**

Section	Lieu-dit	Parcelle	Ancien cadastre	Superficie demandée	Propriétaire	Remarque
AM	Ancienne Route de Lyon	12		21 843	VICAT	renouvellement

Renouvellement : **21 843 m²**

- **Commune de Quaix-en-Chartreuse**

Section	Lieu-dit	Parcelle	Ancien cadastre	Superficie demandée	Propriétaire	Remarque
D	Mont Quaix	277		496	VICAT	renouvellement
		278		11 390	VICAT	renouvellement
		281		1 189	VICAT	renouvellement
		282		9 150	VICAT	renouvellement
		283		128	VICAT	renouvellement
		284		3 440	VICAT	renouvellement
		285		12 300	VICAT	renouvellement
		286		7 975	VICAT	extension
		287		22 328	VICAT	extension
		289		1 060	VICAT	renouvellement
		290		9 710	VICAT	renouvellement
		291		2 253	VICAT	renouvellement
		292		3 082	VICAT	extension
D	Mont Quaix	293		3 110	VICAT	renouvellement
		294		35 120	VICAT	extension
		295		13 553	VICAT	extension
		296		15 975	VICAT	extension
		297		7 299	VICAT	extension
		298		3 874	VICAT	renouvellement
		299		20 625	VICAT	renouvellement
	La Scia	328		7 268	VICAT	extension
		329		977	VICAT	renouvellement
		330		4 845	VICAT	renouvellement
		331		27 850	VICAT	renouvellement
		332		12 643	VICAT	renouvellement
		333		42 935	VICAT	extension
		335		32 215	VICAT	extension
	Les Combes	336		116	commune	extension
		339		10 435	VICAT	renouvellement
E	Rivoire	153		21 440	VICAT	extension
		155		7 175	VICAT	extension

Section	Lieu-dit	Parcelle	Ancien cadastre	Superficie demandée	Propriétaire	Remarque
E	Rivoire	156		6 395	VICAT	renouvellement

		157		21 009	VICAT	extension
		158		6 795	VICAT	extension
		159		7 205	VICAT	extension
		160		13 074	VICAT	renouvellement
		161		5 214	VICAT	renouvellement
		512		200	VICAT	extension
		513		8 810	VICAT	extension
	La Frette	162		8 355	VICAT	renouvellement
		163		1 685	VICAT	renouvellement
		634	164	281	VICAT	renouvellement
		165		2 400	VICAT	extension
		638	166	7 670	VICAT	renouvellement
		167		2 625	VICAT	renouvellement
		170		28 370	VICAT	extension
		171		6 326	VICAT	extension
		172		294	VICAT	extension
		173		185	VICAT	extension
		175		7 467	VICAT	extension
		176		3 984	VICAT	extension
		177		920	VICAT	extension
		178		170	VICAT	extension
		179		625	VICAT	extension
		756		570	VICAT	extension
		757	180	4 840	VICAT	extension
		759	181	1 530	VICAT	extension
E	La Frette	760		77	VICAT	extension
		754	182	2 395	VICAT	renouvellement
		755	183	6 007	VICAT	renouvellement
		538	185	100	VICAT	renouvellement
		539		1 952	VICAT	renouvellement
		186		490	VICAT	renouvellement
		188		1 015	VICAT	extension
		635	189	345	VICAT	renouvellement
		636		690	VICAT	renouvellement
		190		1 440	VICAT	renouvellement
		191		4 880	VICAT	extension
		192		4 090	VICAT	extension
		196		1 495	VICAT	extension
		197		2 330	VICAT	extension
		198		6 480	VICAT	extension
		199		2 865	VICAT	extension
		200		7 145	VICAT	extension
		201		18 014	VICAT	extension
		203		4 144	VICAT	extension

Section	Lieu-dit	Parcelle	Ancien cadastre	Superficie demandée	Propriétaire	Remarque
E	La Frette	499	205	6 173	VICAT	renouvellement
		206		3 650	VICAT	extension
		207		6 140	VICAT	extension
		208		1 455	VICAT	extension
		211		217	VICAT	extension
		212		657	VICAT	extension
		213		190	VICAT	extension
		214		235	VICAT	extension
		215		340	VICAT	extension

		216		113	VICAT	extension
		217		68	VICAT	extension
		218		515	VICAT	extension
		219		135	VICAT	extension
		220		275	VICAT	extension
		221		1 050	VICAT	extension
		222		595	VICAT	renouvellement
		223		155	VICAT	extension
		224		1 905	VICAT	renouvellement
		503	225	243	VICAT	renouvellement
		504		3 362	VICAT	renouvellement
		226		2 195	VICAT	renouvellement
		227		410	VICAT	extension
		229		575	VICAT	extension
		230		3 795	VICAT	extension
		231		4 080	VICAT	renouvellement
		232		1 100	VICAT	renouvellement
		234		645	VICAT	extension
		235		615	VICAT	extension
		237		1 120	VICAT	extension
		238		5 163	VICAT	renouvellement
		239		1 390	VICAT	extension
		240		310	VICAT	extension
		241		35	VICAT	extension
		242		2 995	VICAT	extension
		243		2 060	VICAT	extension
		244		2 070	VICAT	extension
		254		6 400	VICAT	renouvellement
		255		5 670	VICAT	renouvellement
		483		168	VICAT	extension
		485		350	VICAT	extension
		523		512	VICAT	extension
		526		5 601	VICAT	extension
		544		15	VICAT	extension
		545		385	VICAT	extension
		556		2	VICAT	extension

Section	Lieu-dit	Parcelle	Ancien cadastre	Superficie demandée	Propriétaire	Remarque
E	La Frette	573		1 130	VICAT	extension
		630		850	VICAT	extension
		703		610	commune	extension
		704		4 779	VICAT	extension
		712		1 025	VICAT	extension
		713		987	VICAT	extension
		714		1 183	VICAT	extension
		768		2 249	VICAT	extension
		769		967	VICAT	extension
		770		590	VICAT	extension
		771		89	VICAT	extension
		772		590	VICAT	extension
		773		57	VICAT	extension
	Tarouse	307		5 476	VICAT	renouvellement
		310		670	VICAT	extension
		311		900	VICAT	extension
		348		2 116	VICAT	extension

		368		150	VICAT	extension
		534	308-309	6 315	VICAT	renouvellement
		535		2 000	VICAT	renouvellement
		654		1 304	VICAT	extension
		655		2 350	VICAT	extension
	Le Rachais	369		1 720	VICAT	extension
		370		5 180	VICAT	renouvellement
		371		6 842	VICAT	renouvellement
		372		1 016	VICAT	renouvellement
		373		1 490	VICAT	extension
		374		1 945	VICAT	renouvellement
		375		2 980	VICAT	extension
		376		1 630	VICAT	extension
		377		10 245	VICAT	extension
		378		2 609	VICAT	renouvellement
		379		7 780	VICAT	extension
		380		5 610	VICAT	extension
		381		2 262	VICAT	renouvellement
		382		11 700	VICAT	extension
		383		1 416	VICAT	extension
		384		620	VICAT	extension
		385		3 530	VICAT	extension
		386		1 460	VICAT	extension
		387		16 410	VICAT	extension
		388		7 340	VICAT	extension
		389		3 301	VICAT	extension
		390		28 924	VICAT	renouvellement
		391		1 425	VICAT	extension

Section	Lieu-dit	Parcelle	Ancien cadastre	Superficie demandée	Propriétaire	Remarque
E	Le Rachais	392		5 960	VICAT	renouvellement
		393		7 850	VICAT	renouvellement
		394		9 460	VICAT	extension
		395		6 045	VICAT	extension
		396		4 414	VICAT	renouvellement
		397		460	VICAT	renouvellement
		406		7 815	VICAT	renouvellement
		407		15 310	VICAT	extension
		408		1 795	VICAT	extension
		409		8 097	VICAT	renouvellement
		410		10 240	VICAT	renouvellement
		414		6 268	VICAT	renouvellement
		421		6 281	VICAT	renouvellement
		444		4 356	VICAT	renouvellement
		446		5 200	VICAT	renouvellement
		447		3 300	VICAT	renouvellement
		449		10 290	VICAT	renouvellement
		450		4 777	VICAT	renouvellement
		451		39 350	commune	extension
		452		138 780	commune	extension
		453		4 681	VICAT	extension
		454		11 320	VICAT	extension
		455		3 330	VICAT	extension
		457		2 600	VICAT	extension
		458		2 245	VICAT	extension

		459		1 705	VICAT	extension
		460		5 730	VICAT	extension
		461		7 870	VICAT	renouvellement
		546		213	VICAT	extension
		548	462	4 839	VICAT	renouvellement
		549		8 947	VICAT	renouvellement
		463		1 785	VICAT	renouvellement
		464		647	VICAT	renouvellement
		466		1 595	VICAT	renouvellement
		467		1 810	VICAT	renouvellement
		468		2 060	VICAT	renouvellement
		469		1 800	VICAT	renouvellement
		471		1 710	VICAT	extension
		479		7 460	VICAT	extension
		480		12 740	VICAT	extension
		481		1 694	VICAT	extension
		482		1 065	VICAT	extension
		489		1 290	VICAT	extension
		491		258	VICAT	renouvellement
		492		5 345	VICAT	extension

Section	Lieu-dit	Parcelle	Ancien cadastre	Superficie demandée	Propriétaire	Remarque
E	Le Rachais	547		5 622	VICAT	extension
		560		334	VICAT	extension
		561		4 151	VICAT	extension
		574		2 005	VICAT	extension
		576		400	VICAT	extension
		701		1 759	VICAT	extension
		702		500	VICAT	extension
		725		1 977	VICAT	extension
		726		1 809	VICAT	extension
		727		2 053	VICAT	extension
		732		2 541	VICAT	extension
		733		339	VICAT	extension
		734		841	VICAT	extension
		735		2 180	VICAT	extension
		736		126	VICAT	extension
		737		1 517	VICAT	extension
		738		238	VICAT	extension
		739		2 090	VICAT	extension
		740		24	VICAT	extension

Renouvellement : **410 567 m²**
Extension : **814 591 m²**

- **Commune de Saint-Martin-le-Vinoux**

Section	Lieu-dit	Parcelle	Ancien cadastre	Superficie demandée	Propriétaire	Remarque
AC	Pré Pallon	20		753	VICAT	renouvellement
	La Combette	21		9 023	VICAT	renouvellement
	La Citadelle	22		28 775	VICAT	extension
		23		1 095	VICAT	extension
	Casson	24		468	VICAT	renouvellement
		25		2 895	VICAT	renouvellement
		26		3 232	VICAT	renouvellement
		27		3 471	VICAT	renouvellement

		28		4 573	VICAT	renouvellement
	Plat du Saut	29		2 568	commune	renouvellement
		30		3 377	commune	renouvellement
	Reynard	31		23 173	VICAT	renouvellement
		32		600	VICAT	renouvellement
	Grand Pré	33		9 507	VICAT	renouvellement
AD	Chourière	10		18 180	VICAT	renouvellement
		11		300	VICAT	renouvellement
		12		1 950	VICAT	renouvellement
	Davaudière	18		305	VICAT	renouvellement
	Les Enteys	19		750	VICAT	renouvellement
		20		2 710	VICAT	renouvellement
		21		4 283	VICAT	renouvellement
		22		3 907	VICAT	renouvellement
		23		16 162	VICAT	renouvellement
		24		3 423	VICAT	renouvellement
		25		6 827	VICAT	renouvellement
	Serlin	26		6 623	VICAT	renouvellement
		27		9 732	VICAT	renouvellement
		28		6 560	VICAT	renouvellement
		29		1 878	VICAT	renouvellement
		30		1 575	VICAT	renouvellement
		81	31	6 335	VICAT	renouvellement
		82		2 810	VICAT	renouvellement
		32		618	VICAT	renouvellement
		33		1 500	VICAT	renouvellement
		34		3 077	VICAT	renouvellement
		35		2 969	VICAT	renouvellement
		37		3 505	VICAT	renouvellement
		38		4 838	VICAT	renouvellement
		41		4 299	VICAT	renouvellement
		88		2 845	VICAT	renouvellement
		89	60	9 982	VICAT	renouvellement
		90		43	VICAT	renouvellement
	Eynard	42		9 575	VICAT	renouvellement

Section	Lieu-dit	Parcelle	Ancien cadastre	Superficie demandée	Propriétaire	Remarque
AI	Grand Pré	1		1 820	VICAT	renouvellement
	Bourgières	29		2 652	VICAT	renouvellement
		30		4 105	VICAT	renouvellement
		31		1 767	VICAT	renouvellement
		32		1 932	VICAT	renouvellement
		33		3 511	VICAT	renouvellement
		34		679	VICAT	renouvellement
		35		427	VICAT	renouvellement
		36		3 745	VICAT	renouvellement
		37		506	VICAT	renouvellement
		38		3 420	VICAT	renouvellement
		47		1 525	VICAT	renouvellement
		48		5 275	VICAT	renouvellement
		49		1 748	VICAT	renouvellement
		50		4 048	VICAT	renouvellement
		51		930	VICAT	renouvellement
		52		835	VICAT	renouvellement
		53		571	VICAT	renouvellement

		54		3 673	VICAT	renouvellement
		55		2 022	VICAT	renouvellement
		56		4 978	VICAT	renouvellement
	Cote Jail	57		3 567	VICAT	renouvellement
		58		21 185	VICAT	renouvellement
		59		17 293	VICAT	renouvellement
AK	Les Auges	1		274 200	commune	renouvellement
	Cournache	2		25 910	VICAT	renouvellement
		3		2 109	VICAT	renouvellement
		4		3 768	VICAT	renouvellement
	Grand Champ	5		12 960	VICAT	renouvellement
		6		1 460	commune	renouvellement
		7		1 728	VICAT	renouvellement
		8		17 762	VICAT	renouvellement
	Les Echarennes	9		359	VICAT	renouvellement
		10		1 074	VICAT	renouvellement
		12		118 530	commune	renouvellement
	Mont Rachais	13		13 320	VICAT	extension
		14		1 060	VICAT	extension
		24		372 180	commune	renouvellement
AL	Serpolet	1		5 990	VICAT	renouvellement
		2		12 590	VICAT	renouvellement
		3		2 090	VICAT	renouvellement
	Sarceleys	4		7 180	VICAT	renouvellement
		5		3 130	VICAT	renouvellement
		6		374	VICAT	renouvellement

Section	Lieu-dit	Parcelle	Ancien cadastre	Superficie demandée	Propriétaire	Remarque
AL	Sarceleys	7		5 480	VICAT	renouvellement
		8		17 660	VICAT	renouvellement
	Sapineys	9		1 910	VICAT	renouvellement
		10		1 767	VICAT	renouvellement
		11		1 658	VICAT	renouvellement
		12		8 072	VICAT	renouvellement
		13		19 850	VICAT	renouvellement
	La Grosse Pierre	14		8 510	VICAT	renouvellement
		15		2 089	VICAT	renouvellement
		16		2 089	VICAT	renouvellement
		17		10 837	VICAT	renouvellement
	L'Essard	18		1 332	VICAT	renouvellement
		19		3 493	VICAT	renouvellement
		20		11 460	VICAT	renouvellement
		21		7 490	VICAT	renouvellement
	Taillis et Rivolet	22		2 590	commune	renouvellement
		23		408	commune	renouvellement
		24		6 280	VICAT	renouvellement
		25		1 665	VICAT	renouvellement
		26		4 393	VICAT	renouvellement
		27		617	commune	renouvellement
		28		8 170	VICAT	renouvellement
		29		12 840	commune	renouvellement
	Dessous la Salle	30		2 324	VICAT	renouvellement
		31		467 970	commune	renouvellement
AM	Le Jalla	1		65 770	commune	renouvellement
	Rabot	7		42 240	commune	renouvellement
	Les Pérelles	8		120 951	VICAT	renouvellement

		11		2 512	VICAT	renouvellement
	Les Combes	12		25 885	VICAT	renouvellement
		13		1 125	VICAT	renouvellement
		14		5 805	VICAT	renouvellement
		15		2 260	VICAT	renouvellement
		16		1 850	VICAT	renouvellement
		17		555	VICAT	renouvellement
		18		1 180	VICAT	extension
		19		6 255	VICAT	renouvellement
		20		885	VICAT	renouvellement
		21		3 790	VICAT	renouvellement
		22		4 480	VICAT	renouvellement
		23		4 370	VICAT	renouvellement
		24		472	VICAT	renouvellement
		25		467	VICAT	renouvellement
		26		2 475	VICAT	renouvellement
		27		552	VICAT	renouvellement

Section	Lieu-dit	Parcelle	Ancien cadastre	Superficie demandée	Propriétaire	Remarque
AM	Les Combes	28		1 575	VICAT	renouvellement
		29		670	VICAT	renouvellement
		30		14 600	VICAT	renouvellement
		31		2 435	VICAT	renouvellement
		32		3 000	VICAT	renouvellement
		33		58	commune	extension
		34		2 070	commune	extension
		35		1 090	commune	extension
		36		354	VICAT	renouvellement
		37		1 220	commune	extension
		38		2 435	VICAT	renouvellement
		39		18 645	VICAT	renouvellement
		40		44 620	VICAT	renouvellement
		44		3 630	VICAT	renouvellement
	Peillon et Roche du Plan	41		217 260	commune	renouvellement
	Dessous le Jalla	42		2 525	commune	renouvellement
		43		176 840	commune	renouvellement
	Les Pérelles	45		3 070	VICAT	renouvellement
AN	Lachal	65		855	VICAT	renouvellement
		66		271	VICAT	renouvellement
		67		698	VICAT	renouvellement
	Charrière	68		2062	VICAT	renouvellement
		73		3 947	VICAT	renouvellement
AR	Mas Caché	24		3 600	VICAT	renouvellement
		25		1 125	VICAT	renouvellement
		26		2 272	VICAT	renouvellement
		27		419	VICAT	renouvellement
		28		19 115	VICAT	renouvellement
		29		645	VICAT	renouvellement
	Champet	30		3 935	VICAT	renouvellement
		31		3 818	VICAT	renouvellement
		32		4 452	VICAT	renouvellement
		33		340	VICAT	renouvellement
		34		17 827	VICAT	renouvellement
		35		878	VICAT	renouvellement
	Sur la Fontaine	36		7 105	VICAT	renouvellement

		37		5 210	VICAT	renouvellement
		38		322	VICAT	renouvellement
		69		957	VICAT	extension
	Le Banchet	39		5 970	VICAT	renouvellement
		40		173	VICAT	renouvellement
		42		1 128	VICAT	renouvellement
		43		901	VICAT	renouvellement
		44		1 310	VICAT	renouvellement

Section	Lieu-dit	Parcelle	Ancien cadastre	Superficie demandée	Propriétaire	Remarque
AR	Le Banchet	45		671	VICAT	renouvellement
		46		885	VICAT	renouvellement
		59		600	VICAT	renouvellement
		60		11 132	VICAT	renouvellement
AT	La Guinguette	154		473	VICAT	renouvellement
		155		2 785	VICAT	renouvellement
		Renouvellement :		**2 657 045**	**m²**	
		Extension :		**50 825**	**m²**	

PARCELLAIRE DE LA RENONCIATION

- **Commune de Grenoble**

Section	Lieu-dit	Parcelle	Ancien cadastre	Superficie demandée
AN	Route de Clémencières	2		15 664

Renonciation : **15 664 m²**

- **Commune de Quaix-en-Chartreuse**

Section	Lieu-dit	Parcelle	Ancien cadastre	Superficie
D	Les Igaux	4		450
		5		6 938
		424	12	15 405
		425	6	35 816
		14		6 256
		15		4 512
	Les Combes	345		4 375
		346		6 982
E	Rivoire	126		528
		127		675
		152		3 111
	Le Frette	194		1 070
		236		1 450
		253		7 510
		524		6 104
		525		429
Section	**Lieu-dit**	**Parcelle**	**Ancien cadastre**	**Superficie**
E	Chez Guillaud	280		550
		281		303
		282		10 530
		283		7 320
		284		1 612
		286		3 528
	Le Rachais	405		2 980

	Tarouse	494		2 500

Renonciation : **130 934 m²**

- **Commune de Saint-Martin-le-Vinoux**

Section	Lieu-dit	Parcelle	Ancien cadastre	Superficie
AC	Pré Pallon	17		1 087
		19		760
	Grand Pré	34		1 475
		36		1 350
		37		8 142
		38		2 172
	Chemin de la Frette	35		415
		39		846
	Clos Dit	40		675
	Doucet les Entes	47		3 925
AD	Chourière	95	7	3 610
		96		4 555
		13		7 255
	Serlin	40		171
		43		1 390
		44		2 178
	Sous Serlin	45		6
		46		8 548
		47		3 088
		48		2 303
	Pré de la Galle	49		6 472
	Les Routes	52		2 890
		53		3 860
AI	Grand Pré	132	2	1 490
		133		1 000
		3		874
		4		1 520
		5		1 101
		144	6-7	1 392
		177		1 670
		178		286
AI	Grand Pré	179		255
		119	8	1 520
		121		242
		138	9	300
		140		2 109
		141		108
		173		1 355
		136	10	2 397
		137		1 010
	Levetière	14		193
		15		265
		16		1 070
		17		215

Section	Lieu-dit	Parcelle	Ancien cadastre	Superficie
AI	Levetière	18		841

		19		403
		20		795
		21		120
		22		2 610
		23		70
		109	24-25-26-27-39-41	186
		145		1 000
		146		220
		147		1 284
		148		36
		149		1 985
		154		653
		155		318
		156		53
		157		1 516
		164		170
		165		1 297
		166		1 586
		167		99
		168		69
		169		1 614
		170		1 200
		171		2 575
		172		1 844
		174		1 200
		28		130
	Bourgières	40		164
		42		1 426
		43		750
		44		1 455
		45		9 157
		46		2 232
	Lachal et Benetière	60		636
		61		1 548
		62		758
		63		15 855
		64		507
	Roux Finet	99		4 233
		100		320
AN	Lachal	20		858
		33		65
		37		73
		39		191

Section	Lieu-dit	Parcelle	Ancien cadastre	Superficie
AN	Lachal	40		118
		41		735
		130	43-44	1 545
		138		1 580
		139		259
		140		2 358
		141		530
		152		2 083
		45		725
		47		1 017

		48		1 068
		49		661
		50		12 995
		51		226
		52		145
		53		635
		54		1 531
		153	55	283
		154		526
		56		265
		57		450
		58		585
		59		405
		60		94
		61		4 907
		62		996
		63		816
		64		4 022
		102		932
	La Charrière	69		7 400
		70		3 800
		71		3 683
		72		2 260
	Les Fontenettes	74		12 915
		75		9
		76		94
		78		325
	Pré du Mas	79		4 091
		80		785
		81		4 547
		82		895
		83		1 868
	Route de Clémencières	90		2 597
	Meyaret	146	91	1 474

Section	Lieu-dit	Parcelle	Ancien cadastre	Superficie
AN	Meyaret	147		511
		148	92	3 792
		149		2 826
	Blanchet et Gomma	98		12 683
AR	Mas Caché	1		3 223
		2		1 730
		3		2 196
		78	4	24
		79		509
		80		9
		124	5-6	277
		125		105
		126		9
		127		96
		129		170
		130		164
		131		40

		132		184
		102	8	819
		103		700
		9		666
		10		423
		11		923
		81	12-13-18-19-21-22-23	986
		82		399
		83		4 034
		84		2 232
		85		536
		88		395
		89		11 603
		90		12 269
		104		262
		105		186
		106		260
		111		1 000
		113		2 129
		114		4 667
		115		1 000
		116		270
		117		601
		118		1 399
		119		730
		20		11 655
	Le Banchet	41		568

Section	Lieu-dit	Parcelle	Ancien cadastre	Superficie
AR	Le Banchet	47		868
		48		155
		49		920
		53		255
		54		580
		55		4 419
		56		690
		63		505
		92	64	989
		93		1 617
		94	65	682
		95		1 220
	Buisseratière et Banchet	66		6 400
		67		133
	Route de Clémencières	68		6 367
AS	Buisseratière	1		11 000
		2		722
		3		8 663
		7		1 939
		8		2 864
	Sous le Blanchet	18		3 237
		19		4 350
		20		736
		33		945
		34		667

		35		1 563
		39		300
	Les Terrasses	40		7 440
		41		12 675
		42		1 447
AT	Caseau	1		1 097
	Route de Clémencières	2		1 300
	Caseau	3		1 808
		321	4	673
		322		3 392
	St-Martin	9		1 162
		10		5 339
		28		1 390
		29		4 172
		30		521
		31		3 084
		32		755
		33		1 722

Section	Lieu-dit	Parcelle	Ancien cadastre	Superficie
AT	St-Martin	34		855
		35		1 235
		37		680
		38		915
	Sous les Pérelles	39		460
		40		370
		41		768
		42		1 210
		43		3 645
	La Guinguette	156		1 026
		157		217
		158		3 200
		159		930
	St-Martin	283		1 720
		284		548
		286		5 541
AV	Chartreux	49		1 695
		50		9 880
		191	51	1 744
		194	55-58	4 353
		195		9 256
		196		6 439
		59		1 267
		60		15 925
	Le Reposoir	61		1 570
		62		4 648
		63		4 112
		64		955
		65		1 873
		66		504
		67		724
		68		1 811
		69		1 813
		70		761
		73		1 135

		77		1 325
		81		3 872
	Route de Clémencières	234	73-74	590
		235		90
		76		563
		78		1 555
		79		165
		80		725
	Caseau Nord	82		1 374
		83		770

Section	Lieu-dit	Parcelle	Ancien cadastre	Superficie
		84		6 143
		85		2 700
		86		10 825

Renonciation : **581 051 m²**

RECAPITULATIF DE LA DEMANDE

	Grenoble	Quaix-en-C	St-Martin-le-V	Total
Renouvellement	2 ha 18 a 43 ca	41 ha 05 a 67 ca	265 ha 70 a 45 ca	**308 ha 94 a 55 ca**
Extension		81 ha 45 a 91 ca	5 ha 08 a 25 ca	**86 ha 54 a 16 ca**
Renonciation		13 ha 09 a 34 ca	58 ha 10 a 51 ca	71 ha 19 a 85 ca
Total demande	2 ha 18 a 43 ca	122 ha 51 a 58 ca	270 ha 78 a 70 ca	**395 ha 48 a 71 ca**

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état inclue.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée et exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur de banc exploitable est de 13 m (pierre à prompt) et 7 m (pierre tendre)
La cote (NGF) limite en profondeur est de210 m NGF.

Les réserves estimées exploitables sont de 3 M tonnes environ, la production maximale annuelle envisagée de 100 000 tonnes.

Les parcelles autorisées par AP du 23/09/1977 d'une superficie totale de 711985 m^2 et non reprises dans la présente demande sont renoncées.

TITRE II – REGLEMENTATIONS GENERALES ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES –

Article 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87,90, et 107 du Code Minier
- le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

Article 4 : Directeur technique – Consignes – Prévention – Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement:

-le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

-les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DRIRE.

Article 5 : Clôtures et barrières

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par un dispositif de fermeture et le danger est signalé par des pancartes.

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour des carreaux.

L'entrée des carreaux sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 Accès des carrières

L'évacuation des matériaux se fera par camions par la route de Lyon.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

6.3 Déclaration de début d'exploitation

Avant de débuter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'article 16.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.2 et 16.

TITRE III – EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 Patrimoine archéologique

Toute découverte archéologique sera signalée à M. le Maire ou à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie avec copie à l'Inspection des Installations Classées, en assurant provisoirement la conservation des vestiges mis à jour.

7.2 Epaisseur d'extraction :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 250 m pour les travaux d'exploitation et 210 m pour les infrastructures pour une épaisseur d'extraction maximale de 13 m pierre à prompt et 7 m pierre tendre.

7.3 Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite selon l'étude de stabilité établie par l'INERIS.

7.4 Distances limites et zones de protection

L'exploitant d'une carrière souterraine, lorsque la profondeur de l'exploitation comptée à partir de la surface est inférieure à 100 mètres, informe le préfet un mois avant que les travaux n'arrivent à une distance horizontale de 50 mètres des éléments de la surface à protéger mentionnés à l'article 14-1 de l'AM du 22/09/1994.
Le préfet fixe, s'il y a lieu, les massifs de protection à laisser en place ainsi que les conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent, le cas échéant, être traversés ou enlevés; il notifie sa décision à l'exploitant dans le délai d'un mois à compter de la date de la réception de l'information. Au nord du parallèle passant par le point X 867 1100 et Y 332 450 (Lambert III), l'exploitation avec dépilage ne pourra se faire qu'après une étude géotechnique complémentaire.

L'exploitation s'arrêtera à 35 mètres de la surface pour les galeries en simple traçage sauf pour les galeries de service débouchant en surface et 80 mètres pour les galeries exploitées avec relevage et non remblayées.

7.5 : Registres et plans

Un plan de l'ensemble des travaux, à l'échelle du 01/1000, est établi.

Ce plan indique les cotes des points principaux ainsi que les parties abandonnées des travaux.

Ce plan d'ensemble est mis à jour au moins une fois tous les six mois.

Un plan de surface et un registre d'avancement des travaux sont également établis et tenus à jour par l'exploitant.

Communication des plans

Les exploitants tiennent à la disposition des propriétaires les plans des travaux souterrains effectués sous leur propriété ou sous les abords de celle-ci, ainsi que le plan de la surface permettant de connaître la situation desdits travaux.

Les plans et registres sont également conformes à l'AM du 24/07/95 pris en application du décret 80-331 du 07/05/80.

Au cours du mois de janvier de chaque année, le plan d'exploitation certifié et signé par l'exploitant sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES, Groupe de Subdivisions de Grenoble , 44, avenue Marcelin Berthelot 38030 GRENOBLE CEDEX 02.

TITRE IV – REMISE EN ETAT

Article 8 :

L'objectif final de la remise en état vise à réaménager le carreau et fermer les accès aux travaux souterrains.

En dehors des modalités particulières définies dans l'article 16, la remise en état sera conduite suivant les dispositions prévues dans le dossier.

- les mesures de remise en état comporteront :

- la suppression partielle des constructions de chantiers (métalliques ou bétonnées)
- l'aménagement du carreau suivant le plan joint au dossier et annexé au présent arrêté.

Article 8.1 Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

- un dossier comprenant :
  - le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies
  - un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :

    - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
    - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
    - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir
    - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes

TITRE V – PREVENTION DES POLLUTIONS :

Article 9 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Article 10 – Pollution des eaux :

10.1 – Prévention des pollutions accidentelles

I – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

- en cas de pollution par les hydrocarbures, le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour décaper les matériaux souillés et les évacuer vers un centre de traitement dûment autorisé.

10.2 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

10.2.1 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION
Température		< 30℃
PH	NFT – 90.008	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	NFT – 90.105	< 35 mg/l
Hydrocarbures Totaux	NFT – 90.114	< 10 mg/l
DCO	NFT – 90.101	< 125 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

II – Les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

III – Le rejet se fait dans un ruisseau puis à l'Isère.

La fréquence des mesures du débit et des paramètres à analyser est de 2 fois par an.

10.2.2 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Article 11- Pollution de l'air :

I – L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

- les voies de circulation, pistes, etc.… seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche ; la vitesse y sera limitée à 25 km/h

Article 12 – Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 – Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 – Bruits et vibrations

14.1 Bruits

14.1.1. Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

14.1.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans le tableau suivant.

14.1.3 VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

PERIOD	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITE DE PROPRIETE	VALEUR ADMISSIBLE DE L'EMERGENCE DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE	
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
		6	5
Nuit : 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

14.1.4 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

14.1.5 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,….) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou la sécurité des personnes.

14.1.6 – CONTROLES DES EMISSIONS SONORES

- Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées ou en cas de plainte du voisinage.

- Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle sera effectuée en limite de propriété.

14.2 – Vibrations

I – Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande fréquence en HZ	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés dans la carrière, et en cas de plainte de voisinage.

II – En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 15 – Transports de matériaux

L'évacuation des matériaux se fera par camions par la Route de Lyon.

Les éventuelles dégradations causées aux voies publiques de fait de l'évacuation des matériaux sont à la charge de l'exploitant comme le précise le code de la voirie routière aux

articles L 131-8 (routes départementales) L 141-9 (voies communales) et le code rural à l'article L 161-8 (chemins ruraux).

TITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 16 : Garanties financières

16.1 – La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est : 26300 €/TTC

16.2 – L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

16.3 – Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1er février 1996.

16.4 – L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et

l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 3 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

16.5 – Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

16.6 – Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

16.7 – L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation sauf demande de renouvellement en cours.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

16.8 – L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514-1-3 du Code de l'Environnement.

Article 17 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 19 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect

des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 21 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci-dessus.

Article 22 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable Bureau de l'Environnement) le texte des prescriptions , procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ; ou tous les départements concernés.

<u>Article 23</u> : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
- Messieurs les Maires de ST MARTIN LE VINOUX, QUAIX EN CHARTREUSE, GRENOBLE
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 15 juin 2007
P/LE PREFET
Le Secrétaire Général,
Gilles BARSACQ

ARRETE N°2007-05075

Sté. BUDILLON-RABATEL CARRIERE - AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT LEFEBVRE/BUDILLON-RABATEL

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1er du livre V du Code de l'Environnement)

VU la nomenclature des Installations Classées (notamment les rubriques 2510 et 2515)

VU le Code Minier

VU la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

VU l'arrêté ministériel du 22/9/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001

VU l'arrêté interministériel du 01 Février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières

VU l'arrêté préfectoral n°86-4539 du 9 août 1986 , n°87-5132 du 27 novembre 1987 , n°88-2915 du 29 juin 1988 et n°89-3649 du 18 août 1989, n°90-5085 du 29 octobre 1990 modifié par l'AP n°2000-5436 et n°99-3548, relatifs à l'exploitation d'une carrière sise à IZEAUX par la société BUDILLON RABATEL ;

VU l'arrêté préfectoral n°94-5162 du 21 septembre 1994 modifié le 18 mai 1999 par l'arrêté préfectoral n°99-3546 autorisant l'exploitant d'une carrière au nom des sociétés BUDILLON RABATEL et SMAG

VU l'arrêté préfectoral n°85.6607 du 27 décembre 1985 modifié le 05 février 1990 par l'arrêté préfectoral n°90.392 relatif à l'exploitation d'une carrière sise à IZEAUX par la société SMAG

VU l'arrêté préfectoral n°84.184 du 13 janvier 1984 autorisant la société Jean Lefebvre à exploiter une carrière sur le territoire de la commune d'IZEAUX ;

VU l'arrêté préfectoral n°87.5132 du 27 novembre 1987 et 92.6652 du 18 décembre 1998 autorisant la société BUDILLON RABATEL à se substituer à la société Jean Lefebvre pour l'exploitation et la remise en état des parcelles 16 et 7pp section AK pour une superficie de 29615 m^2 puis 4,8,9,15,91,6pp et 7pp section AK pour une superficie de 60.385 m^2.

VU l'arrêté préfectoral n°2001-7656 du 14 septembre 2001 autorisant la société BUDILLON RABATEL à poursuivre une exploitation de carrière sur le territoire de la commune d'IZEAUX ;

VU la demande présentée par la société BUDILLON RABATEL le 05 mars 2007

VU l'avis favorable de la commune d'IZEAUX en date du 11 mai 2007 adressée par fax,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 27 avril 2007,

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 11 mai 2007

VU le POS approuvé de la commune d'IZEAUX

Considérant les capacités techniques et financières de la Sté. BUDILLON-RABATEL,

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral 84-184 seront respectées notamment pour ce qui concerne la remise en état qui devra intervenir à terme,

Considérant que le rachat des parcelles enclavées appartenant à la Sté. LEFEBVRE, par la Sté BUDILLON-RABATEL permettra une remise en état cohérente du site,

Considérant qu'un projet de l'arrêté d'autorisation a été adressé au pétitionnaire le 5 juin 2007 afin de recueillir son avis,

Considérant l'avis et les observations du pétitionnaire en date du 19 juin 2007,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La société BUDILLON-RABATEL, siège social à VOIRON, rue de la Chartreuse est autorisé sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre une activité "d'exploitation de carrières", sur le territoire de la commune d'IZEAUX, dans les limites définies sur les plans annexés au présent arrêté.
Elle La Sté. BUDILLON-RABATEL, autorisée à se substituer à la société SMAG pour la remise en état des parcelles 10 et 12 section AK lieudit « le Comptant du dessus ». par arrêté

,Elle est autorisée à se substituer à l'entreprise Jean Lefebvre pour la remise en état des parcelles 3,6pp,11,17,22,23,25,26 section AK lieudit « Comptant du dessus ».

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement.

La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même effet et notamment celles contenues dans les arrêtés préfectoraux n°90-5085 du 29 octobre 1 990, 94-5162 du 21 septembre 1994, 99-3546 du 18 mai 1999, 99-3548 du 18 mai 1999, 99-3546 du 18 mai 1999, 2000-5436 du 1 août 2000.

L'arrêté préfectoral n°2001-7656 du 14 septembre 20 01 auquel se substitue le présent arrêté est abrogé.

L'arrêté préfectoral n°2007-03832 du 25 avril 2007 auquel se substitue le présent arrêté est abrogé.

Désignation des installations	Volume des activités	Rubriques	Classement
Exploitation de carrière	P = 1 100 000 T/an	2515-1	A

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation :

Les parcelles concernées par la demande et le présent arrêté sont les suivantes :

Parcelles	Section	Lieudit	Superficie	Numéro de zone sur le plan annexé
11p,12 à 26p, 33 34p,35p,36,37,53	AI	Mollard Mouton La Combe de Ratz	171 871 m^2	zone 1
26p, 27, 28 à 32, 34p,35p 39 à 41	AI	Mollard Mouton La Combe de Ratz	93 000 m^2	zone 2
26 à 37, 41, 42, 43p, 45p, 48p, 49 à 55, 129	AH	La Combe Charrière Bonvallet	241 472 m^2	zone 3
7 à 11 p, 56, 57	AI	Revol du Bru	60 777 m^2	zone 4
1 à 6, 58 à 61, 67p,	AI	Revol de Bru	166 967 m^2	zone 5

68 à 73, 84, 85, 42 à 45		Mollard Mouton		
10 et 12	**AK**	**Comptant du dessu**	**25 000 m²**	**zone 6**
3,6pp,11,17,22,23,25,26	"	« «	**59206 m²**	**zone 7**

L'autorisation est accordée jusqu'au 29 octobre 2010 pour les terrains situés dans les zones 1 et 2.

L'autorisation est accordée jusqu'au 21 septembre 2024 pour les terrains situés dans les zones 3,4 et 5.

L'autorisation a été accordée jusqu'au 22 décembre 1995 pour les terrains situés dans la zone 6, la remise en état devrait être achevée le 3 mai 2011.

L'autorisation a été accordée jusqu'au 13 janvier 2004 pour les terrains situés dans la zone 7, la remise en état devra être achevée le 7 mars 2012.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

L'exploitation sera conduite et remise en état conformément aux plans annexés et données contenus dans le dossier en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La production maximale annuelle envisagée est de 1 100 000 tonnes.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3.1 : **Réglementation générale** :

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

. les articles 87, 90, et 107 du Code Minier

. le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières

. le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives **(RGIE)**

Article 4 : Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement:

-le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

-les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs les consignes, fixant les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité.

Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte les consignes et dossiers de prescriptions prévus par le présent arrêté à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DRIRE.

Article 5 : Clôtures et barrières

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation

2°) des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 - Accès des carrières

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique .

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

6.5 - Déclaration de poursuite d'exploitation

Avant de débuter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de poursuite d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'article 16.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions

mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.4 et 16.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7 :Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Défrichage, décapage des terrains:

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 - Patrimoine archéologique :

Toute découverte archéologique sera signalée à M. le Maire ou à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie avec copie à l'Inspection des Installations Classées, en assurant provisoirement la conservation des vestiges mis à jour.

7.3 - Epaisseur d'extraction :

- zone 1 : l'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF fond de fouille 409 m pour une épaisseur maximale de 14 à 16 m
- zone 2 : l'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF fond de fouille de 393 à 397 m du Nord vers le Sud
- zone 3 : l'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF fond de fouille 404 m pour une épaisseur maximale de 20 mètres
- zones 4 et 5 : l'extraction sera limitée en profondeur à la cote fond de fouille 414 m pour une épaisseur maximale de 20 mètres.

Le fond des différentes fouilles sera, en tout état de cause maintenu à une distance minimale de 3 mètres des plus hautes eaux décennales de la nappe phréatique dont le niveau sera contrôlé par le réseau des piézomètres P1, P2, P3 et P4 (mentionnés dans l'étude du 25/05/98).

Un relevé du niveau d'eau sera réalisé mensuellement dans ces quatre piézomètres et sera consigné dans un registre.

Leur diamètre et leur équipement devront permettre d'effectuer des prélèvements à des fins d'analyse par un laboratoire indépendant.

7.4. Conduite de l'exploitation :

L'exploitation sera conduite selon le plan de phasage joint à la demande.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

7.5 - Distances limites et zones de protection :

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

Toutefois, les bandes de protection de 10 mètres seront supprimées entre deux exploitations voisines ;

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains

avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées (et notamment par rapport au gazoduc de Gaz de France).

7.6 : Registres et plans :

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
sur ce plan sont reportés:

-les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.

-les bords de la fouille

-les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs

-les zones remises en état

- dés éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Au cours du mois de janvier de chaque année, le plan certifié et signé par l'exploitant sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES, Groupe de Subdivisions de GRENOBLE, 44, avenue Marcellin Berthelot 38030 GRENOBLE CEDEX 02.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 8 :

L'objectif final de la remise en état vise à restituer les terrains à l'agriculture.

En dehors des modalités particulières définies dans l'article 16, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans les différents dossiers relatifs à cette exploitation.

La mise en exploitation de la phase n+ 2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

- les parties extraites de la carrière doivent être remises en état au fur et à mesure de l'arrêt des travaux.

- la remise en état agricole se fera conformément aux obligations du cahier des charges type approuvé par la Commission Départementale des Carrières

- les mesures de remise en état comporteront :

- la conservation des terres de découverte
- la rectification des fronts de taille délaissés, à une pente compatible avec la tenue des terrains et maximale de 45 degrés ou 30 degrès au voisinage des canalisations enterrées et de la voie SNCF.

- le nettoyage des zones exploitées

- les déchets de bois, racines seront évacués en décharge ou réutilisés sur le site dans le cadre de la remise en état ;

- la suppression des constructions de chantiers (métalliques ou bétonnées)

- le régalage des terres végétales sur le carreau (1 m dont 30 cm de terre végétale) et les talus.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

Article 8.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

- un dossier comprenant :

. le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies

. un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement
et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,

- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

- les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir.

- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes.

Article 8.2 - Remblayage -

- Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition,...) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.
Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux seront déchargés sur une plate forme puis poussés.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS :

Article 9 - Dispositions générales:

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 - Pollution des eaux :

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

- en cas de pollution par les hydrocarbures, le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour décaper les matériaux souillés et les évacuer vers un centre de traitement dûment autorisé.

10-2 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, etc.)

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés de la façon suivante :

L'installation de prélèvement sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait mensuellement et les résultats seront inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

10.3- Rejets d'eau dans le milieu naturel

10.3.1 - Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

10.3.2 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION moyenne sur 2 h
Température		< 30° C
pH	NFT - 90.008	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	NFT - 90.105	< 35 mg/l

Hydrocarbures Totaux	NFT - 90.114	< 10 mg/l
DCO	NFT - 90.101	< 125 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

10.3.3 - Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Article 11 - Pollution de l'air :

I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

- les voies de circulation, pistes, etc... seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche ; la vitesse y sera limitée à 25 km/h.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Article 12 - Incendie et explosion :

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 - Déchets :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 - Bruits et vibrations :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gène pour sa tranquillité.

14.1 – Bruits –

*(*cf. AM du 23/01/97 suite AM du 24/01/2001)

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de copropriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

Jour 7h à 20h	Période intermédiaire 6h à 7h et 20h à 22h dimanches et jours fériés	Nuit 22h à 7h
70	65	60

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes. avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

14.2 - Vibrations

II - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 15 : Transports de matériaux :

L'évacuation des matériaux sera effectuée par la voie communale n°4, le chemin du Comptant du Dessus et la RD 519.

Les aménagements des voies et du carrefour seront définis entre la municipalité, le Conseil Général, la subdivision de l'équipement et l'exploitant.

TITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 16 : Garanties financières :

16.1 - La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est de :

- zones 1 et 2

période 1999-2004 = 230 350 €
période 2004-2009 = 187 664 €
période 2009-2010 = 45 734 €

- zones 3 et 5

période 2001-2006 = 54 851 €
période 2006-2011 = 267 410 €
période 2011-2016 = 321 241 €
période 2016-2021 = 482 864 €

période 2021-2024 = 288 577 €

❖ **zone 6**

période 2006-2011 = 68 569,51 €

❖ **zone 7**

période 2007-2012 : 141.823,30 €

16.2 – Les actes de cautionnement solidaire sont établis conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans. Cette durée peut être exceptionnellement réduite pour la dernière phase.

16.3 - Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1 février 1996.

16.4 - L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

16.5 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

16.6 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

16.7 - L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

16.8 - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514-1-3 du Code de l'Environnement.

Article 17 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode l'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-

dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 19 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 : Suivi

Une commission de contrôle comprenant élus, administrations, exploitants, associations sera réunie une fois par an ou à la demande motivée de l'une des parties.

Le suivi scientifique du réaménagement sera effectué par un bureau d'études assistant l'exploitant et les compte rendus transmis aux membres de la commission.

Article 21 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 22 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE

-Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

-Pour les tiers, le délai de recours est de six mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 23 : Publication :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction des Relations avec les Collectivités Locales et Cadre de Vie - Bureau des Installations Classées) le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 24 -

. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
. Monsieur le Maire d'IZEAUX
. Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES
. Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
. Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
. Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France

. Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
Gilles BARSACQ

Grenoble, le 19 juin 2007

ARRETE N°2007-05076

COMMUNES DE SASSENAGE ET NOYAREY RENOUVELLEMENT d'AUTORISATION d'EXPLOITATION De CARRIERE et EXTENSION Sté. CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD & COTTE

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V
VU le Code Minier
VU la loi n°2006-1772 du 30/12/2006 sur l'eau
VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1er du livre V du Code de l'Environnement)
VU les décrets 2006-665 et du 07/06/2006 et 2006-672 du 08/06/2006 relatifs aux nouvelles commissions des carrières
VU la nomenclature des Installations Classées
VU l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001
VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 7 7-113 3 du 21 septembre 1977
VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières
VU l'arrêté préfectoral n°78.484 du 18/01/1978 autorisant la société BALTHAZARD ET COTTE à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire des communes de SASSENAGE et NOYAREY pour une superficie de 136400 m^2.
VU l'arrêté préfectoral du 31/10/1950 autorisant la société BALTHAZARD et COTTE à exploiter un dépôt d'explosifs.
VU la demande de renouvellement et d'extension, les plans et l'étude d'impact en date du 04/04/2006 portant également abandon et renonciation sur certaines parcelles,
VU l'arrêté préfectoral n°2006-04266 du19/06/2006 portant mise à l'enquête publique du 04/09/2006 au06/10/2006 la demande susvisée
VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire
VU le mémoire en réponse du pétitionnaire
VU l'avis du commissaire enquêteur,
VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 25 avril 2007,
VU l'avis de la Commission Départementale de la nature des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières en date du 11 mai 2007,
VU le PLU approuvé le 12/07/2005 de la commune de SASSENAGE
VU le POS approuvé le 29/12/2005 de la commune de NOYAREY
VU l'arrêté d'autorisation de défrichement n°2006- 07 186 du 31/08/2006
VU l'arrêté de police n°2007-2433 de coupure de la R N 532 du Conseil Général en date du 27/02/2007
VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par AP n°2004-1285 du 11 février 2004

Considérant les modifications concernant les parcelles apportées après la C.D.N.P.S. formation spécialisée des carrières- en date du 11 mai 2007,

Considérant que les conditions de l'autorisation accordée au pétitionnaire, les prescriptions particulières qui lui sont imposées, notamment celles relatives aux conditions d'exploitation et de remise en état sont de nature à permettre la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant l'instauration d'une commission de suivi,

Considérant les capacités techniques et financières de la Sté. BALTHAZARD & COTTE et la recevabilité du dossier concernant les garanties financières,

Considérant qu'un projet de l'arrêté d'autorisation a été adressé au pétitionnaire le 5 juin 2007 afin de recueillir son avis

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E

TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La Société CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE – siège social rue Pra Paris - B.P. 6 – 38361 SASSENAGE CEDEX est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité "d'exploitation de carrières" ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire des communes de SASSENAGE et NOYAREY aux lieudits. « Pra Paris » et « Clémencières » « Les Engenières » « Les Glairons » pour une superficie de 177 715 m^2 dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

TABLEAU DES ACTIVITES MENTIONNEES DANS LA DEMANDE				
	NATURE DES ACTIVITES	**VOLUME DES ACTIVITES**	**RUBRIQUES**	**CLASSEMENT**
ICPE	Exploitation de carrières	S = 17 ha 77a 15ca P = 600 000 t/an V = 3,435 Mm^3	2510-1	A
	Installation de concassage – criblage	P = 475 KW	2515-1	A
	Stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs	Q < 2 t	1311-2	D
	Dépôt de liquides inflammables :	23 m^3 de fuel (20+3)	1432	D

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par la demande sont les suivantes :

Section	**Parcelles**	**Lieudit**	**Superficie**
Renouvellement **SASSENAGE** à ciel ouvert :	144p, 145p, 146, 503p, 505p, section A	- Pra Paris - Clémencières - Engenières - Glairons	Surface exploitée : Renouvellement : 79 220 m^2 Extension : 32 107 m^2

infrastructures : en galerie souterraine : **NOYAREY** A ciel ouvert Infrastructures **Extension** **SASSENAGE** A ciel ouvert Infrastructures en galerie souterraine **NOYAREY** A ciel ouvert Infrastructures	141,142p, 159p, 160p, 161p, 162, 163, 164, 503p, section A chemin rural des Gingeolles 417p, 446, 192 section D 417p, AW1, AW2 section D 144p, 505p, 509p, 504 (ancien Chemin rural des Gingeolles), 508 (ancien Chemin rural, du Buvay et du Cruy), section A 140p section A 446p, 417p, 442 ,194p, 443 (ancien chemin rural des Batteries), section D AW3p		Surface infrastructures : Renouvellement : 48 808 m^2 extension : 17 580 m^2 TOTAL : 177 715 m^2

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état inclue.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée et exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur de découverte est de 0,50 m
La hauteur de banc exploitable est de 205 m
La cote (NGF) limite en profondeur est de 200 m NGF

Les réserves estimées exploitables sont de 8,93 M tonnes environ, la production maximale annuelle envisagée de 600 000 tonnes.

Les parcelles suivantes sont abandonnées :

- sur SASSENAGE
  - en souterrain : A 239p, 240p, 241p, 242p,
    A 166, 167p, 168
    A 159p, 160p, 161p, 155p, 156p.
  - à ciel ouvert : 0

- Sur NOYAREY :
  - en souterrain : 0
  - à ciel ouvert : 0

Les parcelles suivantes sont renoncées :

- Sur SASSENAGE :
  - en souterrain : A142p, 503p, 509p, 505p, 512, 513, 507, 154, 155, 156p, 165, 166p, 167p, 245, 173, 176.
  - à ciel ouvert : A 239p, 240p, 241p, 242p, 155p

- Sur NOYAREY :
  - en souterrain : D 290
  - à ciel ouvert : 0

La surface totale abandonnée et renoncée est de 149797 m^2.

TITRE II – REGLEMENTATIONS GENERALES ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES –

Article 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87,90, et 107 du Code Minier
- le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

Article 4 : Directeur technique – Consignes – Prévention – Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :
- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.
Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.
Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.
Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DRIRE.

Article 5 : Clôtures et barrières

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.
2° des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers les fossés de la plaine.

6.4 Accès des carrières

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

6.5 Chemins SIPAVAG

Les chemins ruraux SIPAVAG sont déviés en dehors du périmètre de la carrière conformément aux accords avec le SIPAVAG en date du 22 mars 2006 et avec la municipalité de NOYAREY en date du 24 mars 2006.

6.6 Déclaration de début d'exploitation

Avant de débuter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'article 16.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.5 et 16.

TITRE III – EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 Défrichage, décapage des terrains :

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 Patrimoine archéologique

Toute découverte archéologique sera signalée à M. le Maire ou à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie avec copie à l'Inspection des Installations Classées, en assurant provisoirement la conservation des vestiges mis à jour.

7.3 Epaisseur d'extraction :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 200 m, jusqu'à la côte NGF de 405m pour une épaisseur d'extraction maximale de 205 m.

7.4 Abattage à l'explosif

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables et dans le créneau d'heures suivant 9h-12 h et en cas de retard 14h-16h, sauf conditions météorologiques défavorables. Le plan de tir est tenu à disposition du DRIRE.

En raison des conditions particulières d'environnement l'enregistrement à chaque tir des bruits et vibrations sera réalisé.

La hauteur d'abattage est autorisée à 30 mètres, comme prévu par l'Arrêté Préfectoral N°97-426 du 21/01/1997.

7.5 Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite selon le plan de phasage joint à la demande.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.
Les chemins SIPAVAG seront détournés et rétablis suivant le plan joint à la demande.

7.6 Distances limites et zones de protection

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Afin de se garantir contre les chutes de blocs, il sera établi à 200 m du pied du front définitif partie centrale, un merlon de 15 m de hauteur minimum.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.7 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Au cours du mois de mai de chaque année, le plan certifié et signé par l'exploitant sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES, Groupe de Subdivisions de Grenoble , 44, avenue Marcellin Berthelot 38030 GRENOBLE CEDEX 02.

TITRE IV – REMISE EN ETAT

Article 8 :

L'objectif final de la remise en état vise à restituer un espace naturel.

En dehors des modalités particulières définies dans l'article 16, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier.

La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

- les parties extraites de la carrière doivent être remises en état au fur et à mesure de l'avancement des travaux
- les mesures de remise en état comporteront :
  - la conservation des terres de découverte
  - la rectification des fronts de taille délaissés, à une pente compatible avec la tenue des terrains et maximale de **85 degrés**
  - le nettoyage des zones exploitées
  - les déchets de bois, racines seront évacués en décharge ou réutilisés sur le site dans le cadre de la remise en état ;
  - la suppression des constructions de chantiers (métalliques ou bétonnées)
  - le régalage des terres végétales sur le carreau et les talus.

Pour le front nord

En fin d'exploitation en partie haute les fronts définitifs feront de 10 à 17 m avec des banquettes de 10 à 11 mètres et une pente intégratrice de 40°En partie basse les fronts définitifs atteindront 35 mètres avec des banquettes de 8 à 10 mètres et une pente intégratrice de 58°

Pour le front médian

En fin d'exploitation les fronts définitifs feront de 10 à 19 m avec des banquettes de 7 à 8 mètres et une pente intégratrice de 53° En partie basse les fronts définitifs atteindront 80 mètres avec des banquettes de 9 mètres et une pente intégratrice de 65°

Pour le front Sud

En fin d'exploitation en partie haute les fronts définitifs feront de 8 à 12 m avec des banquettes de 5 à 7 mètres et une pente intégratrice de 48° En partie basse les fronts définitifs atteindraient 90 mètres avec des banquettes de 8 mètres et une pente intégratrice de 75°

La dérogation de hauteur de front du 21/01/97 sera impérativement réactualisée pendant la 4ème phase quinquennale.

Il sera ensuite procédé à la réalisation de lignes de front de tailles sinueuses et reboisement des risbermes, avec espèces végétales locales.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

Article 8.1 Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

- un dossier comprenant :

  - le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies

  - un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :

    - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,

    - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

    - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir

    - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes

TITRE V – PREVENTION DES POLLUTIONS :

Article 9 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

<u>Article 10</u> – Pollution des eaux :

10.1 – Prévention des pollutions accidentelles

I – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche implantée hors du lit majeur du cours d'eau et entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

- en cas de pollution par les hydrocarbures, le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour décaper les matériaux souillés et les évacuer vers un centre de traitement dûment autorisé.

10-2 – Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, etc.).

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel le ruisseau du Merle sera limitée à 370 m^3 et ce pour un débit instantané maximal de 41 m^3/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés de la façon suivante :

L'installation de prélèvement sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait mensuellement, et les résultats seront inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

Le débit réservé du ruisseau de la Fontaine du Merle sera maintenu à 7l/s.

10.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

10.3.1 Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

10.3.2 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION
Température		< 30℃
PH	NFT – 90.008	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	NFT – 90.105	< 35 mg/l
Hydrocarbures Totaux	NFT – 90.114	< 10 mg/l
DCO	NFT – 90.101	< 125 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Le bassin de décantation (calculé sur une pluie centennale) en fosse ou merlonné aura une capacité de 2500 m^3, puis par 2 drains, le rejet se fait dans le merlon par infiltration.

10.3.3 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

<u>Article 11-</u> Pollution de l'air :

I – L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières :

- les voies de circulation, pistes, etc.… seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche ; la vitesse y sera limitée à 25 km/h

- les produits boutés d'un gradin sur l'autre seront préalablement arrosés.

II – Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

III – Pour les carrières de roches massives dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes, un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place.

Les appareils de mesures sont au nombre de 5 et installés aux emplacements suivants Ferme de Chaulne, Le Grand Pré, Le Meney, Les Moironds, Emmaüs.

Une campagne de mesures d'empoussièrement dans l'atmosphère des habitations les plus proches sera effectuée en hiver et en été et en deux points deux mesures à déterminer en liaison avec la DDASS.

Article 12 – Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 – Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 – Bruits et vibrations

14.1 Bruits

14.1.1. Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

14.1.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans le tableau suivant.

14.1.3 VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

PERIODE	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITE DE PROPRIETE	VALEUR ADMISSIBLE DE L'EMERGENCE DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE	
		bruit ambiant entre 35 et 45 dB(A)	bruit ambiant supérieur à 45 dB(A)
JOUR : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	6	5
NUIT : 22h à 7h Ainsi que dimanches et jours fériés	60 dB(A)	4	3

14.1.4 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

14.1.5 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,….) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou la sécurité des personnes.

14.1.6 – CONTROLES DES EMISSIONS SONORES

- Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées ou en cas de plainte du voisinage.

- Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle sera effectuée en limite de propriété.

14.2 – Vibrations

Pour les tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

I – Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les fondations des habitations avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande fréquence en HZ	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

II – En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

<u>Article 15</u> – Transports de matériaux

L'évacuation des matériaux se fera par le carreau de l'usine et la RN 532.

Les éventuelles dégradations causées aux voies publiques de fait de l'évacuation des matériaux sont à la charge de l'exploitant comme le précise le code de la voirie routière aux articles L 131-8 (routes départementales) L 141-9 (voies communales) et le code rural à l'article L 161-8 (chemins ruraux).

TITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

<u>Article 16</u> : Garanties financières

16.1 – La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

		S1/ha	S2/ha	S3/ha	€/TTC nov.2005
Phase 1	2007-2011	6,64	9,7	7,74	485058
Phase 2	2012-2016	6,64	9,75	7,6	484 188
Phase 3	2016-2021	6,64	9,13	6,4	449 898
Phase 4	2022-2026	6,64	7,4	4,8	381 060

16.2 – L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

16.3 – Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1er février 1996.

16.4 – L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

16.5 – Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

16.6 – Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

16.7 – L'exploitant notifie au Préfet 6 mois avant la date de l'expiration de l'autorisation, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive, en vu de son achèvement 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

16.8 – L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514-1-3 du Code de l'Environnement.

Article 17 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 19 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 : Suivi

L'exploitant met en place une commission de suivi qu'il réunit une fois par an et qui comprend à minima des représentants des municipalités de SASSENAGE et de NOYAREY. Sont aussi conviées aux réunions les associations qui se sont manifestées dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation, les représentants de :

- association des Côtes de Sassenage
- association Environnement, Nature, Sassenage,
- association NOYAREY Nature
- Riverains du secteur du Meney
- Association copropriétaires lotissement les Roses
- FRAPNA
- Fédération de Pêche
- Industriels riverains de la zone industrielle

L'exploitant organise dans le délai de 1 an après notification du présent arrêté une réunion préalable pour constituer cette commission, en présence des participants évoqués ci-dessus et d'un représentant de l'inspection des installations classées.

Article 21 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 22 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.6 ci-dessus.

Article 23 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie

pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable- Bureau de l'Environnement) le texte des prescriptions, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ; ou tous les départements concernés.

Article 24 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
- Monsieur le Maire de SASSENAGE
- Monsieur le Maire de NOYAREY
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le 12 juin 2007
LE PREFET
Le Secrétaire Général,
Gilles BARSACQ

ARRETE n°2007-05542

Modifiant l'arrêté préfectoral n°82-3596 du 10 Mai 1982

Aménagement Hydroélectrique d'ENTRAIGUES sur LA BONNE

VU le Code Rural,

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L. 210, L. 211-1 et suivants, relatifs à l'eau et les milieux aquatiques, R. 214-17 relatif aux procédures de délivrance des arrêtés complémentaires,

VU la loi du 16 Octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU l'arrêté préfectoral n°82-3596 du 10 Mai 1982 autorisant Madame Gérard COUTRAS à disposer de l'énergie du cours d'eau la Bonne pour la mise en œuvre d'un aménagement hydroélectrique à ENTRAIGUES,

VU la demande présentée par les Etablissements COUTRAS en date du 16 Janvier 2006, complétée par les correspondances des 27 Avril, 27 Septembre et 22 Novembre 2006,

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 25 Janvier 2007,

VU la lettre en date du 6 février 2007 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

VU l'avis du CoDERST en date du 15 Février 2007,

VU la correspondance de la SARL Etablissements COUTRAS en date du 21 Février 2007, informant la DDAF du changement de dénomination du pétitionnaire,

VU la lettre en date du 10 juillet 2007 transmettant aux Etablissements COUTRAS le projet d'arrêté statuant sur sa demande,

VU la réponse du pétitionnaire en date du 19 juillet 2007,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE PREMIER **-**

L'arrêté préfectoral n°82-3596 du 10 Mai 1982, valant règlement d'eau et autorisant Madame Gérard COUTRAS à disposer de l'énergie du cours d'eau La Bonne à ENTRAIGUES, est modifié par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE DEUX **-**

A l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°82-3596 du 10 Mai 1982, les termes "*Madame Gérard COUTRAS demeurant à ….* " sont remplacés par :

"La SARL ETABLISSEMENTS COUTRAS siégeant à MARCILLAC 5, Parodier*"*

ARTICLE TROIS **-**

A l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°82-3596 du 10 Mai 1982, les termes "*un barrage situé à 134 mètres d'une prise pratiquée à NGF.832*" sont remplacés par :

"un barrage implanté sur la rivière La Bonne, dont la crête du déversoir est calée à la cote NGF 832".

ARTICLE QUATRE **-**

A l'article 3 de l'arrêté n°82-3596 du 10 Mai 1982 , les termes *"le débit maintenu dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 500 litres/seconde.."* sont remplacés par :

"le débit maintenu dans le cours d'eau La Bonne, immédiatement en aval du barrage (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 424 litres par seconde…".

Dans ce même article la phrase *"le pétitionnaire procédera à un suivi écologique selon les indications du service chargé de la police de la pêche"* est remplacée par *:*

"le permissionnaire est tenu de réaliser un suivi écologique du cours d'eau influencé par cet aménagement . Le premier volet de cette étude devra être présenté au service du contrôle dans un délai maximum de SIX mois après la signature du présent arrêté".

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°82-3596 du 10 Mai 1982 est complété par l'alinéa suivant :

"le contrôle de ces débits dérivés et réservés sera facilité par la pose d'échelles graduées dont la mise en place et le calage seront soumis par le permissionnaire à validation auprès du

service du contrôle, dans un délai de SIX mois à compter de la date de parution du présent décret".

ARTICLE CINQ **-**

A l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°82-3596 du 10 Mai 1982 les termes ***"****de telle façon que le débit réservé de la rivière en aval de cette prise soit au minimum de 300 litres/seconde* sont supprimés.

ARTICLE SIX -

L'article 5 c) de l'arrêté préfectoral n°82-3596 du 10 Mai 1982 est complété par les termes suivants :

"ce débit réservé sera restitué d'une part par l'intermédiaire de la passe à poissons implantée en rive droite du barrage de la prise d'eau, et d'autre part par une échancrure inscrite sur le seuil du barrage permettant la restitution du débit d'attrait complémentaire à cette passe à poissons".

ARTICLE SEPT -

A l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°82-3596 du 10 Mai 1982 les termes *"si l'administration l'exige"* du 2ème alinéa du paragraphe "grillages et échelles à poissons", sont supprimés.

Le premier alinéa du paragraphe "mesures prises pour la sauvegarde des intérêts piscicoles" est remplacé par :

"Il devra être mis en place et maintenu en état fonctionnel, une échelle à poissons constituée de 6 bassins successifs implantée en rive droite du barrage".

ARTICLE HUIT -

A l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°82- 3596 du 10 Mai 1982 le terme "les éclusées" du 4ème alinéa est remplacé par :

"le mode de fonctionnement".

ARTICLE NEUF **-**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 82-3596 du 10 Mai 1982 restent inchangées.

ARTICLE DIX –

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif :

- par le permissionnaire, dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de QUATRE ANS à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage.

ARTICLE ONZE -

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en Mairie d'ENTRAIGUES pendant une durée minimum d'UN MOIS.

Le même extrait sera affiché, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE DOUZE –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et l'ensemble des agents en charge de la Police de l'eau et des milieux aquatiques sur le cours d'eau La Bonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux Etablissements Coutras et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 27 juillet 2007
Le Préfet
Signé : Michel MORIN

ARRETE N°2007-05543

Autorisant la Société des Papeteries de Lancey à exploiter la chute de PREMOINET sur le BREDA et LA GRANDE VALLOIRE

Vu le code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le décret n°88-486 du 27 avril 1988 pris pour l 'a pplication de la loi susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 concédant à la Société des Papeteries de LANCEY l'exploitation de la chute de PREMOINET,

Vu l'article 8 du cahier des charges de concession inscrivant la reconnaissance par le service du contrôle de l'état des ouvrages existants faisant l'objet de la présente concession, en vue d'autoriser le concessionnaire à exploiter la chute de Prémoinet dans les conditions fixées par ledit cahier des charges,

Vu le procès-verbal de reconnaissance de l'état des ouvrages effectué le 16 septembre 2003 par la DRIRE RHONE-ALPES,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E

Article 1er - Est autorisée, après avoir pris acte de l'engagement de la Société des Papeteries de Lancey, à exécuter les travaux pour répondre à ses obligations, conformément au procès-verbal de reconnaissance, l'exploitation par la Société des Papeteries de Lancey de l'aménagement hydroélectrique de Prémoinet.

Article 2 - Les droits des tiers sont, et demeurent, réservés.

Article 3 – En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE-ALPES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur des Papeteries de Lancey.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

Grenoble, le 27 juillet 2007

Le Préfet
Signé : Michel MORIN

ARRETE N°2007-05544

Concédant à la Société des Papeteries de LANCEY l'exploitation de la chute de PREMOINET dans le département de l'ISERE

Vu le code rural,

Vu le code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, et les décrets n°88-486 du 27 avril 1988 et n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié pris pour son application,

Vu la loi n°45-195 du 31 décembre 1945 modifiée par la loi n°53-1320 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n°55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application, et relatifs à la répartition de la valeur locative des chutes d'eau et de leurs aménagements concédés en vertu de la loi du 16 octobre 1919,

Vu la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,

Vu la loi n°53-79 du 7 février 1953, et notamment son article 67, ensemble le décret n°54-1241 du 13 décembre 1954 pris pour son application, relatifs à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919,

Vu la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, ainsi que le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application,

Vu la loi n°84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

Vu la loi n°85-30 du 9 juillet 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne, ainsi que le décret n°87-214 du 25 mars 1987 modifié relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

Vu le décret du 5 septembre 1920 modifié relatif au cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées sur les cours d'eau et les lacs,

Vu le décret n°99-225 du 22 mars 1999 portant déconcentration en matière de concession et de déclaration d'utilité publique d'ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,

Vu le décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité, notamment son titre IV,

Vu la demande de concession de force hydraulique présentée par la Société des Papeteries de LANCEY, par lettre du 16 mai 1994, ainsi que le dossier présenté à l'appui de cette demande,

Vu l'arrêté préfectoral n°99-3353 du 10 mai 1999 prescrivant l'ouverture sur ce dossier de l'enquête publique dans la commune concernées de LA FERRIERE D'ALLEVARD,

Vu le dossier de l'enquête et des consultations auxquelles le projet a été soumis, notamment l'avis de la commission d'enquête en date du 25 août 1999, ainsi que les autres avis,

Vu l'avis du Conseil Général de l'Isère du 28 octobre 1999,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes du 4 juillet 2007,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E

Article 1er - Sont approuvés :

- la convention passée le 27 juillet 2007 en vue de l'exploitation par voie de concession de la chute de PREMOINET sur les cours d'eau du BREDA et de LA GRANDE VALLOIRE (commune de LA FERRIERE D'ALLEVARD), cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public fluvial,

- le cahier des charges de concession pour l'exploitation de la chute de PREMOINET.

Un exemplaire de la convention et du cahier des charges de concession, auquel est annexé un plan au 1/10 000ème, resteront annexés au présent arrêté,

Article 2 - Le périmètre, à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée, est délimité par une ligne sur la carte au 1/10 000ème annexée au cahier des charges susvisé.

Article 3 – Les documents mentionnés dans les articles qui précèdent ainsi que le dossier de demande de concession contenant une étude d'impact sont consultables à la Préfecture de l'Isère et à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes (1).

Article 4 – Les indemnités dues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée pour l'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande de concession sont fixées, par mètre linéaire de rive, aux sommes suivantes une fois versées :

Cours d'eau	Sections limites	Indemnités par mètre linéaire de rive
Grande Valloire	De la prise au confluent avec le Bréda	0,12 €
Bréda	De la prise à la confluence avec la Grande Valloire	0,26 €
Bréda	Du confluent de la Grande Valloire au pont de Curtillard	0,16 €
Bréda	Du pont de Curtillard à la restitution	0,30 €

Article 5 - En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 6 -Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en Mairie de LA FERRIERE D'ALLEVARD pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur de la Société des Papeteries de Lancey, le Maire de la commune de LA FERRIERE D'ALLEVARD, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, sont

chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

Grenoble, le 27 juillet 2007

Le Préfet
Signé : Michel MORIN

ARRETE N°2007- 05821

Portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement SOBEGAL à DOMENE

VU l'arrêté préfectoral°2007-04518 du 23 mai 2007 portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement SOBEGAL à DOMENE

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère :

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral°2007-04518, du 23 mai 2007, portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement SOBEGAL à DOMENE est modifié comme suit :

lire « Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression ».

au lieu de « Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de surpression ».

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère et le maire de DOMENE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent additif.

GRENOBLE, LE 2 JUILLET 2007
LE PRÉFET,
Michel MORIN

A R R E T E N°2007-06042

Portant modification de l'annexe 5 de l'arrêté n° 006-11172 du 12 décembre 2006, portant nomination des membres de la formation spécialisée dite des « carrières », de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

VU le code de l'environnement et notamment son article L 341-16 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la r é duction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-11171 du 12 décembre 2 00 6, portant création, composition et fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-11172 du 12 décembre 2 00 6 portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU la lettre du Président de la Chambre d'agriculture en date du 1er juin 2007 ;

VU la lettre du Président de l'association des Maires et Adjoints de l'Isère en date du 25 juin 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.
L'annexe 5 de l'arrêté préfectoral n°2006-11172 du 12 décembre 2006 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite des « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est abrogée.

ARTICLE 2.
La formation spécialisée dite des « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est composée des membres figurant à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3.
Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée aux intéressés.

GRENOBLE, le 10 juillet 2007

Le PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

GRENOBLE, LE 10 JUILLET 2007
VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE N°2006-11172 DU 12 DECEMBRE 2006 ET MON ARRETE N°2007-06042 DU 10 JUILLET 2007

LE PREFET

Annexe 5 : formation spécialisée dite des « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Collège des services de l'Etat

- M. le Directeur régional de l'Environnement, ou son représentant,
- M. le DRIRE ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement ou son représentant.

Collège des Elus

Titulaires :

- M. Serge REVEL, Conseiller général de l'Isère,
- M. Jacques PICHON-MARTIN, Conseiller général de l'Isère,
- M. Joseph CHARVET, Maire de BIZONNES,
- M. Jacques PERRET, Adjoint à LA BUISSE.

Suppléants :

- M. Gérard ARNAUD, Conseiller général de l'Isère,
- M. Pierre GIMEL, Conseiller général de l'Isère,
- M. Michel MALFROY, Adjoint à MONTALIEU-VERCIEU,
- M. Robert COLLIAT, Maire de CHAMP-PRES-FROGES.

Collège des personnalités qualifiées

Titulaires :

- M. Edmond HUE, FRAPNA - 5 place Bir Hakeim - 38000 GRENOBLE,
- M. Raphaël QUESADA, Lo Parvi - BP 12 - 38890 SAINT CHEF,
- M. Jean BRAZZOLOTTO, Fédération des associations de pêche et de protection du milieu aquatique - rue du Palais - 38000 GRENOBLE,
- M. Gérard SEIGLE-VATTE, Chambre d'Agriculture - 40 avenue Marcelin Berthelot - BP 2608 - 38036 GRENOBLE Cedex 2.

Suppléants :

- M. Robert JAVELLAS, FRAPNA - 5 place Bir Hakeim - 38000 GRENOBLE,
- M. Lucien MOLY, Lo Parvi - BP 12 - 38890 SAINT CHEF,
- M. Patrick LAURENS, Fédération des associations de pêche et de protection du milieu aquatique - rue du Palais - 38000 GRENOBLE,
- M. Jean-Paul PRUDHOMME, Chambre d'Agriculture - place Montjay - 38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER.

Collège des personnalités compétentes

Titulaires :

ARRETE N°2007-06091

Fin de nomination d'Inspecteur des Installations Classées Monsieur Philippe FRICOU

VU le Code de l'Environnement (partie législative), annexé à l'ordonnance N°2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment son article L.514-5,

VU le décret N°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 33,

VU l'arrêté préfectoral N°98-7706 du 10 novembre 1998 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Isère,

VU la demande de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes en date du 13 juillet 2007 demandant qu'il soit mis fin aux fonctions de Monsieur Philippe FRICOU, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, en tant qu'Inspecteur des Installations Classées, suite à sa mutation professionnelle,

CONSIDERANT que Monsieur Philippe FRICOU n'exerce plus les missions d'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

SUR propositions de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

ARTICLE 1 :Il est mis fin aux fonctions d'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, exercées par Monsieur Philippe FRICOU, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, suite à sa mutation professionnelle.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à :
:

- l'intéressé,
- Monsieur le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN
- Monsieur le Sous-Préfet de VIENNE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Division de l'Environnement à LYON,
- Monsieur le Directeur du groupe de subdivisions de l'Isère à Grenoble,
- Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Grenoble 18 juillet 2007

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

Grenoble le 12 juillet 2007

ARRETE N°2007-06413

INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
NOMINATION DE MONSIEUR THIBAUT DAUGER

VU le Code de l'Environnement (partie législative), annexé à l'ordonnance N°2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment son article L.514-5,

VU le décret N°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 33,

VU l'arrêté préfectoral N°98-7706 du 10 novembre 1998 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Isère,

Considérant la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes en date du 21 mai 2007,

SUR propositions de Monsieur le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Thibaut DAUGER, Ingénieur des Mines en poste à la Division de l'Environnement au siège de la DRIRE – Rhône-Alpes est nommé en qualité d'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Il exerce ses fonctions sous l'autorité de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes.

ARTICLE 2 : Monsieur Thibaut DAUGER prêtera serment devant le Tribunal de Grande Instance de Grenoble, conformément à l'article 2 du décret N°2004-1468 du 23 décembre 2004.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée, outre à l'intéressé, à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN,
- Monsieur le Sous-Préfet de VIENNE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Division de l'Environnement à LYON,
- Monsieur le Directeur du groupe de subdivisions de l'Isère à Grenoble,
- Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Grenoble le 12 juillet 2007
LE PREFET ,
Michel MORIN

ARRÊTE N°2007-06420

MISE EN DEMEURE CONCERNANT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT D'IZEAUX-SILLANS

VU la Directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 Mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment son livre II ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-16 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n°93-743 du 29 Mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du Code des Communes ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du Décret n°94-469 du 3 Juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU le courrier de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 21 décembre 2005 à la Présidente du Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Izeaux-Sillans rappelant les obligations que doit respecter son Syndicat en matière d'assainissement des eaux usées et lui demandant de déposer avant le 31 décembre 2006 un dossier de demande d'autorisation du système d'assainissement afin de mettre ce dernier en conformité avec les obligations issues de la Directive Européenne du 21 mai 1991 susvisée ;

VU le courrier, en date du 23 avril 2007, par lequel le syndicat intercommunal d'assainissement d'Izeaux-Sillans est informé qu'il est susceptible de faire l'objet d'une décision de mise en demeure de déposer un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et de réaliser une nouvelle station d'épuration ;

VU la réponse de la mairie d'Izeaux en date du 2 mai 2007 ;

CONSIDERANT qu'en application de la Directive Européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, le système d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Izeaux-Sillans, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement (2 350 Équivalents-habitants) devait respecter les obligations résultant de la Directive susvisée, à savoir la mise en oeuvre d'un traitement biologique avec décantation secondaire ou un traitement ayant un pouvoir épuratoire équivalent de ses eaux usées au plus tard le 31 décembre 2005 ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Izeaux-Sillans n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

CONSIDERANT que le système d'assainissement concerné ne dispose pas de l'autorisation prévue par les articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement et qu'en conséquence le Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Izeaux-Sillans exploite son système d'assainissement en infraction avec lesdits articles ;

CONSIDERANT en conséquence que le Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Izeaux-Sillans doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2008.

CONSIDERANT que, pour ce faire, il est nécessaire de fixer au Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Izeaux-Sillans une date limite pour le dépôt du dossier de déclaration de son système d'assainissement ;

CONSIDERANT en outre que, afin que soient garanties la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ainsi que la santé et la salubrité publiques, il apparaît nécessaire de fixer au Syndicat des prescriptions minimales à respecter par le système d'assainissement existant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Izeaux-Sillans est mis en demeure de déposer, au plus tard le 30 Septembre 2007, un dossier de déclaration de son système d'assainissement répondant aux prescriptions des arrêtés du 22 décembre 1994 susvisés.

Ce dossier devra prévoir la réalisation des travaux dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 décembre 2008, et pourra utilement être complété par un échéancier précis des opérations et travaux de mise en conformité.

ARTICLE 2 :

Jusqu'à la délivrance de l'autorisation visée à l'article 1er, le système d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Izeaux-Sillans respectera les prescriptions précisées dans les articles 3 à 5 ci-dessous.

ARTICLE 3 : RESEAU DE COLLECTE ET DEVERSOIRS D'ORAGE

Dans l'attente de la réalisation d'un nouveau système de traitement répondant à la réglementation en vigueur, les nouveaux raccordements au réseau eaux usées devront être limités.

Aucun déversement ne peut être admis par temps sec au niveau des déversoirs d'orage.

ARTICLE 4 : STATION D'EPURATION

La station d'épuration existante devra être exploitée de façon à ne pas dégrader davantage la qualité du milieu récepteur et donc à respecter les débits et les concentrations maximums suivants, quand les flux entrants sont inférieurs à ceux admissibles par la station d'épuration :

Débit : 500 m^3/j
MES : 35 mg/l ou 90 % de rendement
DBO_5 : 25 mg/l ou 70 % de rendement
DCO : 125 mg/l ou 75 % de rendement

ARTICLE 5 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

L'exploitant du système d'assainissement doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits.

5-1 STATION D'EPURATION

Les eaux usées doivent être analysées avant et après traitement suivant les fréquences et les paramètres indiqués dans le tableau ci-dessous. Les prélèvements sont effectués proportionnellement au débit sur une période de 24 heures.

Paramètres	Débit aval	MES	DBO_5	DCO	NTK	NH_4	NO_2	NO_3	PT	Boues *
Fréquences des mesures en entrée (nombre de jours par an)		12	12	12	4	4			4	
Fréquences des mesures en sortie (nombre de jours par an)	365	12	12	12	4	4	4	4	4	4

* Quantité et Matières Sèches

5-2 OUVRAGES DE COLLECTE

La surveillance des ouvrages de collecte et des rejets des déversoirs d'orage devra être réalisée selon l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

ARTICLE 6 :

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Izeaux-Sillans est passible des mesures prévues par l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Izeaux-Sillans est passible des sanctions prévues par les articles L.216-6 à L.216-9 et/ou L.432-2 et L.432-4 du Code de l'Environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216-12 et L.437-23 du même code.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Izeaux-Sillans.
En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère ; une copie sera adressée en mairies d'Izeaux et Sillans et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans ces mairies pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 8 :

Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Grenoble, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :
- au Directeur Régional de l'Environnement ;
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Grenoble le 16 juillet 2007
Le Préfet
Signé Michel MORIN

Grenoble, le 23 juillet 2007

ARRÊTE N°2007 -06504

COMMUNE d'IZEAUX - Lieudit « Mollard Mouton » Sté.BUDILLON-RABATEL - Demande d'autorisation d'exploitation d'une Installation de Traitement de Matériaux -ENQUÊTE PUBLIQUE

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n°2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment son Livre 1er, Titre II, Chapitre III, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ainsi que son Livre V, Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
VU la loi n°92.3 du 3 janvier 1992, dite « loi sur l ' eau » ;
VU le décret n°53.578 du 20 mai 1953, modifié ;
VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, p ris pour l'application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 et du titre 1er de la loi n°64.124 5 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifié,
VU le décret n°85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'a pp lication de la loi n°83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement, et notamment sa section IX (Installations Classées),
VU la demande en date du 9 mai 2007 déposée par la Société BUDILLON-RABATEL en vue d'obtenir une autorisation de mise en service d'une Installation de Traitement de Matériaux,
VU l'avis en date du 9 mai 2007 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, reçu en Préfecture le 23 mai 2007, concernant le dossier objet de la demande,
VU la saisine du Tribunal Administratif en date du 29 mai 2007, demandant la nomination d'un commissaire enquêteur,
VU la décision, en date du 22 juin 2007, par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE a désigné Monsieur Marie-Louis BOGLIONE, Ingénieur en Ingénierie électrique retraité, en qualité de commissaire enquêteur,
CONSIDERANT que le projet objet de la demande déposée par la Sté.BUDILLON-RABATEL relève de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation visé aux rubriques 2515-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

A R R E T E

ARTICLE 1er - La demande susvisée sera soumise à une enquête publique d'une durée de trente et un jours consécutifs, du 3 septembre au 3 octobre 2007 inclus.

ARTICLE 2 - : Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de la commune d'IZEAUX ; chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner ses observations éventuelles dans le registre d'enquête ouvert à cet effet. Ces observations pourront également être adressées, par écrit, au Commissaire Enquêteur, en mairie d'IZEAUX ; elles seront annexées au registre d'enquête par ses soins.

ARTICLE 3 - Monsieur BOGLIONE, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public, en mairie d'IZEAUX lors des permanences suivantes :

Mardi 4 septembre 2007 de 9 heures à 12 heures,
Mercredi 12 septembre 2007 de 9 heures à 12 heures,
Samedi 22 septembre 2007 de 9 heures à 12 heures,
Vendredi 28 septembre 2007 de 15 heures 30 à 18 heures 30
Mercredi 3 octobre 2007 de 15 heures 30 à 18 heures 30.

ARTICLE 4 : Le registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera ouvert au premier jour de l'enquête publique, soit le 3 septembre 2007, par le maire de la commune d'IZEAUX. A l'expiration du délai prescrit, il sera clos et signé par le commissaire enquêteur.
Au terme de l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur convoquera le demandeur sous huitaine, et lui communiquera, sur place, les observations écrites et orales consignées dans le registre d'enquête, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de douze jours.

A l'issue de l'enquête publique, après avoir visé toutes les pièces du dossier, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées qu'il transmettra en Préfecture- Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable – Bureau de l'Environnement – accompagnés du dossier complet, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.

ARTICLE 5 – Le maire d'IZEAUX ainsi que les maires des communes de BEAUCROISSANT, LE GRAND LEMPS, situées dans le périmètre d'affichage, **seront appelées à recueillir l'avis de leur conseil municipal et à formuler un avis motivé sur ce dossier**, **au plus tard dans les quarante cinq jours à compter du début de l'enquête publique.**
Passé ce délai, leur avis sera réputé favorable.
Les délibérations des communes concernées, qui devront préciser le nom du pétitionnaire, l'objet de la demande ainsi que la commune du lieu de l'établissement, devront être adressées en Préfecture de l'Isère, Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable, Bureau de l'Environnement -

ARTICLE 6 - En matière de publicité, **des affiches annonçant le déroulement de l'enquête publique et son objet seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, aux frais du demandeur et par les soins du maire, à la porte de la mairie (et) (ou) en tout lieu habituel d'affichage ainsi que dans le voisinage des travaux projetés, de manière à assurer une bonne information du public**. Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire , adressé à la Préfecture de l'Isère à l'issue de l'enquête publique.

En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, en vue de l'information du public.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les maires des communes de BEAUCROISSANT et LE GRAND LEMPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée notamment au Commissaire-Enquêteur ainsi qu'au demandeur.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général Adjoint,
Gilles PRIETO

ARRETE N°2007-06750

Autorisation pour muséum de transport, naturalisation et expositiond'espèces protégées

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, et notamment son article L. 412-1 ;

VU le Code Rural, et notamment ses articles R. 211-6 à R. 211-10 ;

VU le Décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le Décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le Décret n°99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1°de l'article 2 du Décret n°97-34 susvisé ;

VU le Décret n°97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres du 1°de l'article 2 du Décret n°97-34 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4°de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens d'espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU la demande d'autorisation quinquennale de transport, de naturalisation et d'exposition d'animaux appartenant à des espèces protégées, présentée par le Muséum d'Histoire Naturelle de Grenoble, le 4 janvier 2007 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'environnement en date du 15 mars 2007 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 29 juin 2007 ;

VU l'avis du CNPN en date du 12 février 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

DECIDE

ARTICLE 1ER - Le Muséum d'Histoire Naturelle de Grenoble, sis 1 rue Dolomieu à Grenoble (38000), est autorisé à transporter, à naturaliser et à exposer les spécimens d'espèces animales protégées en application de l'article L.411.2 du Code de l'Environnement.

Pour chaque spécimen, une notice doit clairement indiquer le nom scientifique et le nom commun, ainsi que le statut juridique de l'espèce, aux fins d'une information complète des visiteurs.

Sur ou sous le socle de la pièce naturalisée, doivent également figurer, outre les précisions précitées qui doivent être apparentes, le nom du bénéficiaire de l'autorisation et de la date de celle-ci, le lieu, la date de la découverte de l'animal et les causes de sa mort, le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation.
Un rapport sur les animaux entrées en collection sera adressé au Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, en fin de la période d'autorisation.

ARTICLE 2 – Le Muséum est autorisé à faire procéder, dans son atelier de taxidermie, par un agent salarié de l'établissement, à la naturalisation des animaux de ces espèces trouvés morts.

ARTICLE.3. Il sera tenu un registre sur lequel figurent les indications relatives à l'identité, l'origine et la destination des spécimens naturalisés, ainsi que leur date de naturalisation. Ce registre devra pouvoir être présenté à toute réquisition des agents et services habilités à constater les infractions aux dispositions du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - Le conservateur du Muséum d'Histoire Naturelle ou son délégué est autorisé à transporter des spécimens morts, en vue de leur naturalisation ou des spécimens naturalisés appartenant aux collections du musée.

ARTICLE 5.– La présente autorisation est valable cinq années à compter de sa notification, pour des opérations entre Muséums ou dont le Muséum d'Histoire Naturelle de Grenoble assure la maîtrise d'œuvre. Pour tout prêt de collection à un tiers, une demande spécifique devra être sollicitée.

ARTICLE 6. – L'autorisation doit être affichée par son bénéficiaire à l'entrée de l'exposition.

ARTICLE 7.- Toute infraction aux règles prescrites, par la présente autorisation, pourra entraîner sa révocation ainsi que des sanctions, en application de l'article L. 415-3 à L.415-5 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8.- La présente décision sera notifiée au demandeur et ampliation sera adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. Elle sera enfin publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

GRENOBLE, LE 9 JUILLET 2007
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Signé Gilles Prieto

ARRETE N°2007-06819
« Arrêté-cadre sécheresse » fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1er du livre II et le titre 3 du livre IV ;
VU les articles R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, pris en application de l'article 9 de la loi sur l'eau (L.211-3 du Code de l'Environnement) relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;
VU les Décrets n° 62-1448 du 24 Novembre 1962 modifié et 87-154 du 27 Février 1987 modifié relatifs à la police des eaux ;
VU le Décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
VU l'arrêté du Préfet, Coordonnateur du bassin du 20 décembre 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée-Corse ;
VU la circulaire du 30 Mars 2004 établissant un plan d'action sécheresse et le guide méthodologique pour la prise des mesures exceptionnelles en période de sécheresse diffusé le 15 Mars 2005 ;
VU la circulaire du 5 Mai 2006 sur la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;

VU l'avis du comité départemental de vigilance sécheresse formulé de la réunion du 3 juillet ;
Considérant que des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évolution de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application ;

Considérant les travaux en cours pour l'élaboration du Schéma Départemental de la Ressource en Eau (SDRE) ;

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté définit pour le département de l'Isère les mesures coordonnées de gestion des usages de la ressource en eau lors des situations de sécheresse ou de pénurie.

Il a en conséquence pour objet :

- de délimiter **des unités territoriales et bassins de gestion** cohérentes du point de vue de l'évolution de la ressource en fonction des conditions climatiques, et où s'appliquent des mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements en période d'étiage marqué de la ressource ;
- de préciser pour chacune de ces unités territoriales les **référentiels de mesures et d'observations de l'évolution en temps réel de l'état de la ressource ;**
- de qualifier pour **chacune des grandes catégories de ressource** (eaux superficielles – eaux souterraines) **cinq situations de gestion type : normale, vigilance (niveau 0), risque de sécheresse (niveau 1), sécheresse avérée (niveau 2), sécheresse aggravée (niveau 3) ;**
- **de définir des valeurs-guides permettant d'apprécier la situation effectivement connue par chaque bassin de gestion** et justifiant le déclenchement de mesures spécifiques adaptées ;

- de définir les **mesures de limitation ou d'interdiction** des prélèvements adaptées à chacune des situations-type et pour chacune des deux grandes catégories de ressource

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du département.

CATEGORIES DE RESSOURCES EN EAU CONCERNEES

- Les ressources en eau sont différenciées selon :
  - **ressource en eaux superficielles** : cours d'eau et leurs nappes dites d'accompagnement (prélèvement assimilable à un prélèvement dans un cours d'eau), plans d'eau, sources non captées donnant naissance à un cours d'eau… ;
  - **ressource en eaux souterraines** : nappes, circulations karstiques, sources captées…
- Des dispositions sont en outre prévues qui visent les usages non prioritaires exercés sur les **eaux distribuées par le réseau public d'adduction d'eau potable**.

PRELEVEMENTS ET USAGES CONCERNES

Les mesures du présent arrêté concernent le **prélèvement et l'utilisation** de la ressource en eau :
- que celles-ci proviennent de lieux privés ou publics (captage, puits, forages, prises d'eau…),
- par toute catégorie d'usager : particuliers, collectivités, agriculteurs, industriels…

Toutefois les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires :
- alimentation en eau potable des populations,
- interventions des services d'incendie et de secours.

Cette disposition d'exception n'exclut pas le recours à des mesures adaptées qui seront définies par arrêté préfectoral spécifique en tant que de besoin.

ARTICLE 3 : COMITE DE VIGILANCE « RESSOURCE EN EAU ET SECHERESSE »

Il est instauré un comité départemental de vigilance « Ressource en eau et sécheresse », en charge d'apprécier la situation de la ressource en eau sur le département et de proposer à l'autorité préfectorale toute mesure adaptée à son évolution en situation de sécheresse.

Ce comité est composé des services et institutions ci-dessous :

- **Services de l'Etat et de ses Etablissements Publics :** Préfecture, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF), Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale (DDASS), Direction Départementale de l'Équipement (DDE), Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE), Direction Départementale des Services Vétérinaires (DDSV), Direction Régionale de l'Environnement (DIREN), Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), Météo France, Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée ;

- **Collectivités** : Conseil Général, Association des Maires ;

- **Représentants des usagers** : Chambres d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie, et des Métiers, Fédération de pêche, Electricité de France (EDF).

Le comité est réuni en tant que de besoin par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui pourra s'adjoindre toute compétence nécessaire, en particulier auprès des représentants des acteurs locaux de la gestion de l'eau et des associations (SAGE, Contrats de rivières, Syndicats de rivières, distributeurs d'eau, associations…).

Dés le niveau de « risque de sécheresse » franchi, le comité est réuni au moins tous les 15 jours, et à chaque fois que nécessaire.

ARTICLE 4 : DELIMITATION DES BASSINS DE GESTION

Conformément à la **carte jointe en annexe 1-1**, sont définis **12 unités territoriales**, cohérents vis-à-vis du fonctionnement des ressources et de leur gestion, correspondant aux bassins de gestion des situations de sécheresse.

Unités territoriales
Grésivaudan
Drac - Romanche
Belledonne - Bréda
Chartreuse – Guiers
Affluents Rhône amont et Est lyonnais
Bourbre
Quatre vallées
Varèze – Sanne
Bièvre
Chambaran - Galaure
Vercors
Fure – Morge - Paladru

Chaque commune est réputée appartenir à une unique unité territoriale conformément à la liste d'appartenance jointe en annexe 1-2.

Le lieu de prélèvement détermine le bassin de gestion de rattachement, quel que soit le lieu d'utilisation.

A l'intérieur des bassins de gestion ainsi définis, certains cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement, en particulier le Rhône, l'Isère, le Drac et la Romanche, font l'objet de mesures spécifiques.

Ces unités territoriales pourront être redécoupées en fonction de la mise en place de nouvelles stations piézométriques ou hydrologiques.

ARTICLE 5 : CRITERES D'APPRECIATION DE LA SITUATION – REFERENTIEL DE DONNEES ET D'OBSERVATIONS

Le comité de vigilance dispose d'un **réseau d'observations et de données** apte à lui permettre d'apprécier l'évolution de l'état de la ressource.

Les stations retenues dans le réseau de référence permettent une **connaissance en temps réel** de la situation (télétransmission ou relevés en temps que de besoin), **statistiquement référencée**.

- Stations piézométriques (eaux souterraines – niveau des nappes)
- Stations ROCA (eaux superficielles – assecs des cours d'eau)
- Stations hydrologiques (eaux superficielles – débit des cours d'eau)
- Stations météorologiques (pluies et températures)

La carte 1-1 localise les stations de référence, leurs caractéristiques sont fournies dans les annexes 2.

Ces observations et données ne sont pas exclusives des expertises locales complémentaires qui peuvent être sollicitées :

- pour les cours d'eau : auprès des agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, des Syndicats de rivières, des Associations de pêche et autres usagers, EDF, DIREN, SAGE…
- pour les nappes : auprès des collectivités maître d'ouvrage ou gestionnaires, de captage AEP ou de piézomètres.

Concernant les cours d'eau les débits journaliers de mesures télétransmises sont consultables sur les suivants :
http://www.rhone-alpes.ecologie.gouv.fr/
http://www.rdbrmc.com/hydroreel2/

Sont en outre identifiés des captages destinés à l'alimentation en eau potable (cf liste annexe 3) dont la sensibilité et la représentativité en situation de sécheresse justifient un suivi régulier des niveaux de la nappe ; ces captages pourront à terme être appelés à renforcer le réseau de référence en hydrogéologie.

Chacun des gestionnaires de ces captages est sollicité pour assurer en toute saison un relevé hebdomadaire du niveau piézométrique et à transmettre les données mensuellement à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en tant que de besoin.

ARTICLE 6 : SITUATIONS DE GESTION ADAPTEES A L'ETAT DE LA RESSOURCE EN EAU ET CRITERES D'APPRECIATION

Il est défini **quatre situations gérées selon les termes de l'arrêté préfectoral par référence à une situation dite « normale »**.

RAPPEL : La situation normale correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes,

- où tous les prélèvements du moment sont satisfaits :
  - sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif,
  - sans conflits d'usages,
- et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.

Chaque situation peut être connue de manière différenciée :
- pour chacun des bassins de gestion,
- pour chacune des trois catégories de ressources (eaux superficielles, eaux souterraines, réseau public AEP) visées à l'article 2,
- pour les cours d'eau Isère, Drac, Romanche et Rhône et leurs nappes d'accompagnement.

Chacune des quatre situations ci-après motive la mise en œuvre de mesures adaptées à la situation de la ressource en eau à l'échelle du bassin considéré.

Le passage d'une situation donnée à une situation de gestion plus stricte est gradué et progressif. D'autre part, la situation en Isère d'un bassin interdépartemental ne peut pas être différente de plus d'un niveau par rapport à sa situation dans le département limitrophe.

L'identification d'une situation donnée sur un bassin de gestion n'est pas exclusive de situations locales plus pénalisantes qui pourraient motiver la prise de mesures spécifiques par l'autorité communale ou préfectorale. De même, les sécheresses hivernales sont susceptibles de motiver des dispositions adaptées.

La situation au regard de la sécheresse pour les cours d'eau est motivée par le franchissement du seuil du mois considéré, par le débit moyen journalier pendant 3 jours consécutifs pour la mise en place de restrictions plus sévères, et pendant 7 jours consécutifs pour la levée de ces restrictions.

Les stations de mesures, regroupées par bassins hydrologiques à comportement homogène, attribuent au bassin le niveau de crise correspondant à au moins 30 % de l'échantillon des stations.

Les stations hydrométriques et les seuils mensuels correspondants sont en annexe 2.

La situation pour les nappes est appréciée à dire d'expert à partir du franchissement des seuils définis ci-après.

SITUATION DE VIGILANCE (NIVEAU DE VIGILANCE : NIVEAU 0) :

Cette situation correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les prélèvements restent satisfaits :
- sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif,
- sans concurrences d'usages,
et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.

La mise en situation de vigilance est motivée par l'analyse des bilans climatologiques, hydrologiques et hydrogéologiques au sortir de la période automne-hiver laissant augurer d'un déficit susceptible d'influencer les usages possibles au cours de la période printemps-été.

Pour les cours d'eau, cette situation est motivée par le constat d'un débit moyen journalier pendant 3 jours consécutifs inférieur au VCN 3 mensuel (VCN3 observé de fréquence de retour un an sur deux ou ayant une probabilité 1/2 de se produire chaque année), ou simplement à dire d'expert si ce débit est inférieur au seuil de la situation de risque de sécheresse.

Pour les nappes, cette situation est motivée lorsque le niveau moyen mensuel, relevé sur l'ouvrage de suivi, est inférieur à la moyenne saisonnière (« altitude » de nappe de fréquence de retour un an sur deux ou ayant une probabilité 1/2 de se produire chaque année).

SITUATION DE RISQUE DE SECHERESSE (NIVEAU D'ALERTE : NIVEAU 1) :

La mise en situation de risque de sécheresse est susceptible d'être motivée par un risque d'aggravation de la situation de vigilance : absence de prévisions de pluies significatives au cours des jours à venir, entrée en saison d'irrigation …..

Les seuils motivant le passage en situation de risque de sécheresse sont :

Pour les cours d'eau, le 1/5ème du module interannuel du cours d'eau, ou le VCN3 mensuel ayant une probabilité 1/5 de se produire chaque année (VCN3 de fréquence de retour une année sur 5) si ce dernier est supérieur.

Pour les nappes, lorsque le niveau de la nappe est inférieur au niveau moyen mensuel relevé sur l'ouvrage de suivi, ayant une probabilité 1/5 de se produire chaque année (« altitude » de la nappe de fréquence de retour un an sur 5).

La situation de risque de sécheresse est constatée par arrêté préfectoral.

SITUATION DE SECHERESSE AVEREE (NIVEAU DE CRISE : NIVEAU 2) :

La situation de sécheresse avérée résulte d'une aggravation de la situation de risque de sécheresse. Elle correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau ou des nappes où tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits.

La mise en situation de sécheresse avérée est motivée par la nécessité d'instaurer un partage de la ressource :

- pour limiter la pression des usages sur des milieux naturels fragilisés,
- pour anticiper des risques de conflits dûs aux concurrences d'usages

Les seuils motivant le passage en situation de **sécheresse avérée** sont :

Pour les cours d'eau, observation d'un débit moyen journalier inférieur au seuil de la situation de risque de sécheresse pendant plus de dix jours consécutifs après le déclenchement de la situation de « risque de sécheresse ».

Pour les nappes, lorsque le niveau de la nappe est inférieur au niveau moyen mensuel relevé sur l'ouvrage de suivi, ayant une probabilité 1/10 de se produire chaque année (« altitude » de la nappe de fréquence de retour une année sur dix).

La situation de sécheresse avérée est constatée par arrêté préfectoral.

SITUATION DE SECHERESSE AGGRAVEE (NIVEAU CRISE RENFORCEE : NIVEAU 3) :

La situation de sécheresse aggravée résulte d'une aggravation de la situation de risque de sécheresse. Elle correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau ou des nappes où l'arrêt de certains prélèvements non prioritaires s'impose.

La mise en situation de sécheresse aggravée est motivée par la nécessité :
- de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations,
- ou de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau.

Les seuils motivant le passage en situation de **sécheresse aggravée** sont :

Pour les cours d'eau, 1/10ème du module interannuel du cours d'eau.

Pour les nappes, lorsque le niveau de la nappe est inférieur au niveau moyen mensuel relevé sur l'ouvrage de suivi, ayant une probabilité 1/20 de se produire chaque année (« altitude » de nappe de fréquence de retour une année sur vingt).

La situation de sécheresse aggravée est constatée par arrêté préfectoral.

Nota bene : La mise en péril, à l'échelle d'un bassin de gestion, de la capacité à assurer l'alimentation en eau potable des populations, relève d'une situation de pénurie grave et d'une gestion de crise qui n'est pas du ressort pas du présent arrêté-cadre.

ARTICLE 7 : MESURES DE GESTION ADAPTEES A L'EVOLUTION DE LA RESSOURCE EN EAU

RAPPEL : Les prélèvements effectués en situation normale sont régis par les règlements généraux et particuliers qui leur sont applicables.

Les tableaux en annexe 4 définissent les mesures de limitation ou d'interdictions adaptées à chaque situation en fonction de la ressource mobilisée.

Ces dispositions seront suspendues ou renforcées par arrêté préfectoral selon l'évolution de la situation hydroclimatique.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : EXECUTION ET PUBLICATION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiche dans les Mairies concernées et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de Vienne et La Tour-du-Pin ;
- les Maires des Communes citées en annexe ;
- le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
- le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours.

Grenoble, le 31 juillet 2007

Le Préfet

Signé : Michel MORIN

ARRETE N°2007-07075
(ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2007-3985)
Portant modification de la commission locale de l'eau chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de l'Est Lyonnais.

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté interpréfectoral susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

"**Article 2** :

I - Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

Représentant nommés sur proposition conjointe de l'association des maires du Rhône et de la communauté urbaine de Lyon :

Titulaires : M. Lahceme TOUATI
M. Michel DENIS
en remplacement de Ms Alain CHABROLLE et Daniel PHILIPS.

II – Collège des représentants et des usagers , des proriétaires riverains, organisations professionnelles et associations :

Représentants de la profession agricole :

Titulaires : M. Louis GARIN (en remplacement de M. Joseph GIROUD)
M. Jean-Pierre FAYOLLE
M. Patrice LAVERLOCHERE (en remplacement de M. Paul CRASSARD)

Suppléants : M. Gilbert BARNACHON (en remplacement de M. Louis GARIN)
M. Jean-Christophe MINJAT (en remplacement de M. Jean ALLAROUSSE)
M. Stéphane PEILLET (en remplacement de M. Jean-François ROYBET)

Représentants des usagers :

- *SDEI*

Titulaire : Mme Valérie MANDRA (en remplacement de M. François VIRLOGET)

Suppléant : M. Luigi MEI (en remplacement de M. Philippe GRAND)

Représentant des associations concernées :

- *FRAPNA-Rhône*

Titulaire : M. Didier ROUSSE (à la place de M. Gérard HYTTE).

Le reste sans changement."

Article 2 : Les secrétaires généraux des préfectures du Rhône et de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LYON, le 18 juillet 2007
Le Préfet du Rhône
Le Secrétaire Général
Signé : Christophe BAY

GRENOBLE, le 18 juillet 2007
Le Préfet de l'Isère
Signé : Michel MORIN

DIRECTION DES ÉTUDES, DES FINANCES ET DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

FINANCES DE L'ÉTAT ET DOTATIONS

A R R E T E N°2007-05909

Arrêté portant modification de l'arrêté n°2003-14348

VU l'arrêté préfectoral n°2003-13874 du 12 décembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Echirolles

VU l'arrêté préfectoral n°2003-14348 du 24 décembre 2003 nommant un régisseur auprès de la régie de recettes de la police municipale de la commune d'Echirolles

VU la lettre du Trésorier Payeur Général en date du 18 juin 2007

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2003-14348 du 24 décembre 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant du cautionnement est de 300 €

ARTICLE 2 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Grenoble, le 10 juillet 2007
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général adjoint
Signé : Gilles Prieto

A R R E T E N°2007-06044

Arrêté portant modification de l'arrêté n°2005-01046

VU l'arrêté préfectoral n°2005-00850 du 24 janvier 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Voiron

VU l'arrêté préfectoral n°2005-01046 du 26 janvier 2005 modifié nommant un régisseur auprès de la régie de recettes de la police municipale de la commune de Voiron

VU la lettre du Trésorier Payeur Général en date du 18 juin 2006

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté n°2005-01046 du 26 janvier 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant du cautionnement est de 460 €

ARTICLE 2 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Grenoble, le 10 juillet 2007
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général adjoint
Signé : Gilles Prieto

A R R E T E N°2007-06045

Arrêté portant modification de l'arrêté n°2004-13565

VU l'arrêté préfectoral n°2004-12893 du 11 octobre 2004 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Vienne

VU l'arrêté n°2004-13565 du 29 octobre 2004 modifié nommant un régisseur auprès de la régie de recettes de la police municipale de la commune de Vienne

VU la lettre du Trésorier Payeur Général en date du 18 juin 2006

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté n°2004-13565 du 29 octobre 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant du cautionnement est de 1220 €

ARTICLE 2 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Grenoble, le 10 juillet 2007
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général adjoint
Signé : Gilles Prieto

DIRECTION DES ÉTUDES, DES FINANCES ET DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

ARRETE N°2007- 04506

Portant projet de création de l'Association Syndicale Autorisée d'Izeron-Saint Pierre de Chérennes

Ouverture d'enquête publique et Consultation écrite des propriétaires

VU la demande présentée par les communes d'Izeron et Saint Pierre de Chérennes tendant à la création de l'Association Syndicale Autorisée d'Izeron et de Saint Pierre de Chérennes, sur les territoires des deux communes.

Ledit projet comprend en particulier le projet de statuts, les plans parcellaires des 2 communes et la liste des propriétaires concernés.

VU l'ordonnance modifiée n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret N°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée du 1er juillet 2004 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Il sera procédé à une enquête publique **du 9 juillet 2007 inclus au 5 août 2007 inclus** sur le projet de création d'une Association Syndicale autorisée ayant pour objet la construction, l'entretien et l'exploitation de réseaux d'irrigations, ainsi que l'exécution des travaux complémentaires de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles : implantation de stations de pompage et de canalisations pour l'irrigation.

ARTICLE 2 – Est désigné en qualité de commissaire enquêteur : Madame Marie-Christine PARADE, retraitée de la fonction publique, qui exercera ses fonctions à la mairie d'Izeron.

ARTICLE 3 – Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi que les registres destinés à recevoir les observations tant des propriétaires inclus dans le périmètre que de toute autre personne intéressée, seront déposés en mairie d'Izeron et de Saint Pierre de Chérennes.

La mairie d'Izeron est ouverte au public :
- Lundi : de 8h30 à 12h00 et de 17h00 à 19h00
- mardi, jeudi et vendredi : de 8h30 à 12h00.

La mairie de Saint Pierre de Chérennes est ouverte au public :
-Mardi et vendredi : de 14h00 à 18h00
- jeudi : de 8h00 à 12h00.

Ces observations peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie d'Izeron.

ARTICLE 4 – Le commissaire enquêteur recevra les déclarations des intéressés sur la constitution de l'association à la mairie d'Izeron, les **6, 7 et 8 août 2007.**

ARTICLE 5 – Après avoir clos et signé les registres d'enquête, le commissaire enquêteur transmettra immédiatement au préfet son rapport contenant des conclusions motivées et précisant si elles sont favorables ou non à la constitution de l'association ainsi que les dossiers de l'enquête.

ARTICLE 6 – L'assemblée constitutive, composée de l'ensemble des propriétaires concernés, est consultée par écrit. Ces derniers sont invités à faire connaître leur adhésion ou refus d'adhésion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant le **14 septembre 2007,** adressée à la préfecture de l'Isère.

Les propriétaires qui n'auraient pas fait connaître leur opposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard le **14 septembre 2007** seront réputés favorables à la création de l'association.

ARTICLE 7 — Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'Izeron et de Saint Pierre de Chérennes, sur les territoires desquels s'étend le périmètre de l'association.

Un extrait dudit arrêté sera, en outre, inséré dans le journal « Le Dauphiné Libéré ». Il précisera les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, les lieux du dépôt des pièces et des registres destinés à recevoir les observations, et les heures d'ouverture au public, la date de la consultation écrite de l'assemblée constitutive et précisera les conséquences de l'abstention des intéressés.

ARTICLE 8 –Indépendamment de ces affichages et de cette insertion, notification écrite des pièces et de la date de la consultation écrite de l'assemblée constitutive des intéressés sera faite à chacun des propriétaires au plus tard dans les cinq jours qui suivront l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire d'Izeron, le maire de Saint Pierre de Chérennes et le Commissaire Enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

A Grenoble, le 2 juillet 2007
LE PREFET
Par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

ARRETE N°2007- 04507

Portant liquidation d'indemnisation du commissaire enquêteur

VU l'arrêté préfectoral n°2007-252 du 12 janvier 2007 désignant Monsieur Michel PUECH en qualité de commissaire enquêteur ;
VU l'arrêté préfectoral n°2007-01203 du 29 juin 2007 portant création de l'association foncière pastorale de Saint Christophe en Oisans ;
VU le décret n°94-873 du 10 octobre 1994 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
VU l'article 8 du décret n°2004-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires :
VU le rapport d'enquête ;
VU la demande d'indemnisation présentée par le commissaire enquêteur en date du 10 mai 2007 ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le montant de l'indemnité due à Monsieur Michel PUECH, commissaire enquêteur désigné pour l'enquête relative au projet de création de l'association foncière pastorale de Saint Christophe en Oisans, se décompose comme suit :

Vacations : 39 x 38,10 euros = 1 485,90 euros

Frais de transport :508 km x 0,23 euros = 116,84 euros

Frais de secrétariat : somme forfaitaire de 23 euros

Indemnité de repas : 3 x 15,25 euros = 45,75 euros

Le montant total de l'indemnité due est arrêté à la somme de 1 671,49 euros.

ARTICLE 2 : le présent arrêté est notifié, pour information, à Monsieur Michel PUECH, ainsi qu'à Monsieur le maire de Saint Christophe en Oisans, administrateur provisoire de l'association foncière pastorale de Saint Cristophe en Oisans, aux fins de paiement de ladite indemnité.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R421-1 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et l'administrateur provisoire de l'association foncière pastorale de Saint Christophe en Oisans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

Grenoble, le 5 JUILLET 2007
LE PREFET
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N°2007- 05979
Syndicat Intercommunal des Haltes Garderies – SIHAG Création

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment les articles L.5211-5, L.5211-5-1, L.5212-2 et L.5212-4 ;
VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes mentionnés ci-dessous ont décidé d'adhérer au syndicat intercommunal des haltes garderies et de se prononcer favorablement sur l'adoption des statuts :

- Le Champ Près Froges---------- 22 mai 2007
- La Pierre ---------- 14 juin 2007
- Tencin---------- 20 juin 2007
- La Terrasse---------- 23 mai 2007

VU les statuts annexés au présent arrêté ;
CONSIDERANT que les communes précitées ont manifesté la volonté unanime de se regrouper au sein du syndicat intercommunal des haltes garderies ;
SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 –

Il est créé entre les communes de Champ Près Froges, La Pierre, Tencin et La Terrasse un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de « syndicat intercommunal des haltes garderies - SIHAG» ;

ARTICLE 2 –

Le siège du syndicat intercommunal des haltes garderies est fixé à la COSI – Parc des Fontaines – Zone Industrielle de Bernin – 38926 – CROLLES CEDEX ;

ARTICLE 3 –

Le syndicat intercommunal des haltes garderies est constitué pour une durée illimitée ;

ARTICLE 4 –

Au sein du comité syndical, chaque commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant ;

ARTICLE 5 –

Le syndicat intercommunal des haltes garderies a pour objet la mise en œuvre d'une politique contractuelle en faveur de l'enfance et la gestion des haltes-garderies intercommunales situées à Champ Près Froges et la Terrasse ;

ARTICLE 6 –

Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier du Touvet ;

ARTICLE 7 –

Les statuts ci-annexés précisant les dispositions complémentaires selon lesquelles s'administre le syndicat intercommunal des haltes garderies sont approuvés par le présent arrêté ;

ARTICLE 8 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 4 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES HALTES GARDERIES
SIHAG

Annexés à l'arrêté préfectoral n°2007-05979 du 4 juillet 2007

Préambule :

Les communes de Champ-près-Froges, La Pierre, La Terrasse et Tencin, par délibération de leur conseil municipal respectif, ont souhaité mettre en place une politique en faveur de la Petite Enfance et contractualiser à cet effet avec la Caisse d'Allocations Familiales de Grenoble.

ARTICLE 1 – CREATION

En application des articles L 5211-1 et suivants, L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est institué entre les communes de Champ-près-Froges, La Pierre, La Terrasse et Tencin un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique dénommé **le SIHAG**, Syndicat Intercommunal des Haltes Garderies.

ARTICLE 2 – OBJET

Le SIVU a pour objet la mise en œuvre d'une politique contractuelle en faveur de l'enfance et la gestion des haltes-garderies intercommunales situées à Champ-près-Froges et la Terrasse.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à la COSI - Parc des Fontaines -Zone Industrielle de Bernin – 38926 CROLLES CEDEX

ARTICLE 4 – DUREE

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article 5.1 : Composition

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des Communes membres.

Chaque commune est représentée au sein du Comité Syndical par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Article 5.2 : Bureau

Le Comité Syndical élit le Bureau parmi ses membres.

Le Bureau est composé du (de la) Président(e), d'une ou plusieurs Vice-Président(s), et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres. Comme le prévoit l'article L 5211–10 du CGCT, le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Article 5.3 : Fonctionnement

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre.

Selon l'article L.2121-17 du CGCT : « le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. »

Ce quorum, à savoir, la majorité des membres en exercice (la moitié + 1) s'apprécie au début de la séance.

Il doit rester en vigueur pendant toute la séance. Ainsi, si un conseiller s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

Article 5.4 : Admission ou retrait d'une ou plusieurs communes

Toute adhésion ou tout retrait d'une ou de plusieurs communes au Syndicat est régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-18, L.5211-19 et L.5211-25-1.

Article 5.5 : Dissolution

Le Syndicat Intercommunal peut être dissout selon les règles prévues à l'art. L. 5212-33 du CGCT. En cas d'inactivité du Syndicat Intercommunal depuis au moins deux ans celui-ci peut être dissout par simple arrêté du Préfet après avis des conseils municipaux des communes membres, selon l'article L.5212-34 du CGCT.

ARTICLE 6 – RESSOURCES

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

1- La contribution des communes membres déterminée comme suit :
   - prise en charge fixe de 25 % du coût de fonctionnement des haltes-garderies, établie en fonction de la population (75%) et de la valeur du potentiel fiscal (25 %) de chaque commune
   - répartition du coût restant au prorata du nombre d'enfants de chaque commune ayant fréquenté dans l'année les haltes-garderies
2- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
3- Les subventions de l'Etat, du département et des communes;
4- Les produits des dons et legs;
5- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
6- Le produit des emprunts.

ARTICLE 7 –

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création et de l'objet du syndicat.

ARRETE N°2007-06183

Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère **(SYMBHI) -**

Modification de l'arrêté n°2007-05084 portant adhésions au SYMBHI

VU le code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L. 5212-32, L.5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004–03201 du 26 mars 2004 instituant le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-05084 du 8 juin 2007 portant adhésion au SYMBHI de la CIAGE, de la COSI, de la CCHG, du SIMA et du SIZOV ;

VU les statuts du syndicat ;

VU les délibérations du comité syndical du SYMBHI des 19 janvier, 5 mars et 2 mai 2007 se prononçant favorablement sur ces adhésions ;

VU les délibérations des conseils :
- de la Communauté d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et son Environnement (CIAGE) du 29 septembre 2006
- de la Communauté de communes du Haut Grésivaudan (CCHG) 16 octobre 2006
- de la Communauté de communes du Moyen Grésivaudan (COSI) 7 décembre 2006

sollicitant leur admission au sein du SYMBHI ;

VU les délibérations des comités :
- du Syndicat Intercommunal de la Morge et de ses Affluents (SIMA) du 2 décembre 2005
- du Syndicat Intercommunal des Zones Vertes du Grésivaudan (SIZOV) 11 octobre 2006

demandant leur adhésion au SYMBHI ;

VU les résultats mentionnés en annexe au présent arrêté, de la consultation des conseils municipaux des communes membres des établissements publics de coopération intercommunale, sur leur adhésion au SYMBHI ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°2007-05084 intègre le SIZOV dans le collège des membres associés alors que les statuts du syndicat l'intègrent dans le collège des membres financeurs, et qu'il y a lieu de corriger cette erreur matérielle ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 –

L'article premier de l'arrêté préfectoral n°2007-05084 est modifié comme suit :

« L'extension de la composition du syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère est autorisée, par adhésion des établissements publics suivants :

- Communauté d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et son Environnement (CIAGE)
- Communauté communes du Haut Grésivaudan (CCHG)
- Communauté communes du Moyen Grésivaudan (COSI)
- Syndicat Intercommunal des Zones Vertes du Grésivaudan (SIZOV)

qui rejoignent le collège des membres financeurs

- Syndicat Intercommunal de la Morge et de ses Affluents (SIMA)

qui rejoignent le collège des associés »

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère , les Présidents des communautés CIAGE, CCHG, COSI, les Présidents des syndicats SIMA et SIZOV et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 12 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

Syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère

Statuts annexés à l'arrêté préfectoral n°2007-0618 3 du 12 juillet 2007

Article 1 - constitution initiale

Entre :

le Département de l'Isère,

et :

les syndicats intercommunaux mentionnés en annexe,

il est créé un syndicat mixte dénommé syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère

Article 2 - membres

A terme, ce syndicat a vocation à accueillir :

- d'une part, les Départements et Régions concernés par les bassins hydrauliques de l'Isère et de ses affluents, regroupés au sein du collège des membres financeurs,

- d'autre part des établissements de coopération intercommunale chargés de l'aménagement et de la gestion de cours d'eau des départements concernés, regroupés au sein du collège des membres associés.

Lors de sa création, le syndicat mixte est composé des membres mentionnés à l'article 1, le Département de l'Isère étant comptabilisé au titre des membres financeurs, et les autres membres étant regroupés dans le collège des membres associés.

Article 3 - objet

Le syndicat mixte a pour objet, sur les territoires de ses départements membres et notamment sur le bassin versant de l'Isère et de ses affluents:

- d'élaborer des plans d'aménagement et de gestion de l'Isère, de ses affluents, et des différents sous-bassins versants ;

- de prendre en charge, notamment en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, l'aménagement des cours d'eau domaniaux (non compris le Rhône) ou nécessitant des ouvrages importants de protection contre les crues ;

- de prendre en charge, avec la possibilité de le déléguer à des structures locales compétentes (existantes ou à créer), l'entretien des ouvrages de protection situés sur les rivières domaniales et sur les cours d'eau présentant des ouvrages importants de protection contre les crues ;

- d'aider ou de subventionner les structures localement compétentes à assurer l'aménagement et l'entretien des autres cours d'eau ;

Dans le cadre de cet objet, le syndicat mixte traite notamment des thèmes suivants :

- gestion du risque d'inondation (réduction des risques dus aux crues, mesures préventives, sensibilisation des populations…) ;

- préservation, restauration et mise en valeur du patrimoine naturel lié à l'eau (milieux humides, ripisylve…) et du potentiel piscicole ;

- restauration et préservation de la qualité des eaux de surface ;

- amélioration de la gestion quantitative de l'eau et de la satisfaction des usages en étiage ;

- restauration de l'équilibre géomorphologique des cours d'eau ;

Il engagera les études, acquisitions foncières, travaux et mesures de gestion nécessaires à ces missions.

Article 4 - conseil syndical

Le syndicat mixte est administré par un conseil syndical.

Chaque membre financeur dispose de cinq représentants au conseil syndical ; il désigne cinq membres titulaires et cinq membres suppléants.

Chaque membre associé dispose d'un représentant au conseil syndical ; il désigne un membre titulaire et un membre suppléant.

Les pouvoirs de vote au conseil syndical sont répartis à raison de 95 % pour le collège des membres financeurs et de 5% pour le collège des membres associés, étant précisé que :

- les 95 % attribués aux membres financeurs sont répartis entre eux au prorata de leur contribution financière, et que chacun des cinq représentants de ces membres dispose du cinquième du pouvoir de vote de sa collectivité mandante.

- chaque membre associé dispose d'un pouvoir de vote identique.

Article 5 - adhésions

Les adhésions de membres mentionnés à l'article 2 sont prononcées à la majorité simple des voix du conseil syndical.

Les adhésions d'établissements publics de coopération intercommunale désirant entrer dans l'un des deux collèges mentionnés à l'article 2 sont prononcées à la majorité qualifiée des deux tiers des voix du conseil syndical.

Article 6 - financement du syndicat mixte

Le financement des actions du syndicat mixte est assuré :

- par des contributions des personnes, associations, communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt (et qui peuvent le cas échéant être membres du syndicat mixte); ces contributions sont définies d'un commun accord contractuellement avec les intéressés,

- par des subventions et contributions de toute nature,

- et, pour la part résiduelle, par les contributions de ses membres.

Ce dernier coût, restant à la charge des membres du syndicat mixte une fois perçues les contributions extérieures (y compris celles des éventuels membres qui apportent une contribution en qualité de bénéficiaire), est intégralement imputé aux membres financeurs.

Les règles de répartition de ce coût, entre les membres financeurs, sont fixées à l'occasion de chaque adhésion d'un nouveau membre financeur, et la décision correspondante fait partie intégrante du vote relatif à cette adhésion.

De la même manière, les coûts de fonctionnement sont intégralement imputés aux membres financeurs. Les règles de répartition des coûts de fonctionnement sont fixées à l'occasion de chaque adhésion d'un nouveau membre financeur, la décision correspondante faisant partie intégrante du vote relatif à cette adhésion.

Article 7 - bureau

Le conseil syndical désigne un bureau composé ainsi :

- le président du syndicat mixte, choisi parmi les représentants des membres financeurs,
- un vice-président par membre financeur,
- quatre autres délégués, dont au moins trois choisis parmi les représentants des membres financeurs.

Les différents membres du bureau sont élus par scrutin public soit, à la majorité absolue au premier tour, soit à la majorité relative au deuxième tour, étant précisé que les différents bulletins ont les pouvoirs de vote mentionnés à l'article 4.

Un nouveau bureau est désigné après chaque renouvellement triennal des Conseils généraux.

Article 8 - règlement intérieur

Les règles de fonctionnement du conseil syndical et du bureau sont précisées par un règlement intérieur approuvé par le conseil syndical.

Article 9 - comité consultatif

Il est créé un comité consultatif de suivi, et éventuellement, en fonction des besoins, des comités de sous-bassin, associant aux membres du syndicat mixte, des collectivités ou groupements de collectivités, organismes publics, associations, associations syndicales, ou autres structures concernées par les actions du syndicat mixte ou en mesure de lui apporter des avis éclairés. La composition du comité consultatif de suivi est précisée dans le règlement intérieur, celle des comités de sous-bassin est définie par le bureau.

Sur son initiative ou à la demande du bureau, le président du syndicat mixte peut consulter ce comité sur des actions envisagées ou engagées par le syndicat.

Article 10 - durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 11 - siège

Le siège du syndicat mixte est fixé au Conseil général de l'Isère, 7 rue Fantin Latour, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1.

Article 12 - dissolution

La dissolution du syndicat intervient selon les dispositions de l'article L 5721-7 du code général des collectivités territoriales.

Collège des membres du Symbhi au 3 mai 2007

Membres associés :

- Syndicat intercommunal d'assainissement pluvial
- Syndicat intercommunal d'assainissement du Lambroz et des Gouttes
- Syndicat intercommunal des torrents du Saint-Eynard
- Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin hydraulique de Bièvre-Liers-Valloire
- Syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Bourbre
- Syndicat intercommunal à vocation unique de la Fure
- Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des 4 vallées du bas Dauphiné
- Syndicat intercommunal du Lavanchon
- Syndicat interdépartemental d'aménagement du Guiers et de ses affluents
- Syndicat intercommunal de la Morge et de ses affluents

Membres financeurs :

- Conseil général de l'Isère
- Communauté de communes du moyen Grésivaudan
- Communauté de communes du haut Grésivaudan
- Communauté d'intervention pour l'aménagement du Grésivaudan et de son environnement
- Syndicat intercommunal de la zone verte du Grésivaudan

Syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère - Symbhi
Adhésion des EPCI (CIAGE - COSI - SIZOV - SIMA)

(annexe à l'arrêté préfectoral n°2007-)

RESULTAT DE LA CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

communes	population		CIAGE			
	nombre	%	avis favorable	avis défavorable	% population favorable	date de la délibération
Allevard	3 734	25,58%	1		25,58%	26-févr-07
Barraux	1 484	10,17%	1		10,17%	8-mars-07
Goncelin	2 198	15,06%	-		-	
La Flachère	394	2,70%	1		2,70%	15-mars-07
Le Touvet	2 846	19,50%	1		19,50%	26-mars-07
Les Adrets	645	4,42%	1		4,42%	39146
Moretel de Mailles	304	2,08%	-		-	
Saint Vincent de Mercuze	1 373	9,41%	1		9,41%	27-févr-07
Theys	1 620	11,10%	-		-	
TOTAL - 9 communes	14 598	100,00%	6	0	71,76%	

communes	population		COSI			
	nombre	%	avis favorable	avis défavorable	% population favorable	date de la délibération
Bernin	2 930	9,31%	1		9,31%	7-déc-06
Crolles	8 452	26,85%	1		26,85%	24-nov-06
Froges	3 099	9,85%	1		9,85%	4-déc-06
La Pierre	390	1,24%	1		1,24%	13-déc-06
La Terrasse	2 022	6,42%	1		6,42%	23-nov-06
Le Champ Près Froges	1 163	3,70%	1		3,70%	15-déc-06
Le Versoud	3 832	12,18%	1		12,18%	14-déc-06
Lumbin	1 758	5,59%	1		5,59%	15-déc-06
Tencin	899	2,86%	1		2,86%	29-nov-06
Villard-Bonnot	6 929	22,01%	1		22,01%	15-déc-06
TOTAL - 10 communes	31 474	100,00%	10	0	100,00%	

communes	population		SIZOV			
	nombre	%	avis favorable	avis défavorable	% population favorable	date de la délibération
Bernin	2 930	15,28%	-		-	
Biviers	2 455	12,81%	1		12,81%	30-oct-06
Montbonnot St Martin	5 208	27,17%	1		27,17%	24-oct-06
Saint Ismier	6 208	32,38%	1		32,38%	9-nov-06
Saint Nazaire les Eymes	2 370	12,36%	-		-	
TOTAL - 5 communes	19 171	100,00%	3	0	72,35%	

communes	population	SIMA

	nombre	%	avis favorable	avis défavorable	% population favorable	date de la délibération
Coublevie	3 987	10,15%	1		10,15%	13-févr-06
Moirans	7 627	19,42%	1		19,42%	16-févr-06
St Aupre	1 033	2,63%	1		2,63%	23-févr-06
St Etienne de Crossey	2 527	6,44%	1		6,44%	17-févr-06
St Jean de Moirans	2 716	6,92%	1		6,92%	23-mars-06
St Nicolas de Macherin	934	2,38%		1		24-mars-06
Voiron	20 442	52,06%	1		52,06%	23-mars-06
TOTAL - 7 communes	39 266	100,00%	6	1	97,62%	

ARRETE N°2007-06187

Syndicat Intercommunal pour le Groupe Scolaire Sappey-Sarcenas SIGS - **Modifications statutaires**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération intercommunale, et notamment son article L.5211-20 ;

VU l'arrêté institutif modifié n°86-5937 en date du 31 décembre 1986 portant création du syndicat intercommunal pour le Groupe Scolaire (SIGS) ;

VU la délibération en date du 22 février 2007 par laquelle le comité syndical a demandé une mise à jour des statuts du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts du syndicat ;

- Le Sappey en Chartreuse ---------- le 14 mai 2007
- Sarcenas ---------- le 28 juin 2007

VU les statuts du syndicat intercommunal pour le Groupe Scolaire ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1

Sont approuvées les modifications statutaires adoptées par les communes du Sappey en Chartreuse et de Sarcenas pour le syndicat intercommunal pour le Groupe Scolaire Sappey-Sarcenas ;

ARTICLE 2

La décision institutive est modifiée en conséquence. Les statuts modifiés ci-annexés sont approuvés par le présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du syndicat intercommunal pour le Groupe Scolaire et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 13 juillet 2007

LE PREFET
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Gilles PRIETO

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GROUPE SCOLAIRE
Sappey-Sarcenas
SIGS

Annexés à l'arrêté n°2007-06187 du 13 juillet 2007

Article 1

En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de Le Sappey en Chartreuse et Sarcenas, un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé :

Syndicat Intercommunal pour le Groupe Scolaire (SIGS)

Ce syndicat intercommunal adopte la compétence relative à la gestion des écoles publiques maternelle et élémentaire des deux collectivités, suite à la décision de regroupement scolaire prononcé par l'Inspection de l'Education Nationale en 1973.

Article 2

Le syndicat est institué pour une durée égale à son objet.

Article 3

Le siège du syndicat est fixé à la mairie du Sappey en Chartreuse.

Article 4

Le syndicat est administré par un comité et un bureau.

Article 5

Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des deux communes.
Chaque commune est représentée au sein du comité par trois délégués.
En cas d'égalité des voix lors des votes du comité, la voix du président est prépondérante.

Article 6

Le comité élit parmi ses membres un bureau composé d'un président doté des compétences décrites à l'article L5212-12 du CGCT, et d'un ou plusieurs vice-présidents. Il peut éventuellement élire un secrétaire.

Article 7

Le comité se réunit au moins une fois par semestre.

Article 8

Le comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.
Lors de chaque réunion obligatoire, le bureau rend compte au comité de ses travaux. Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

Article 9

Seul le comité est compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

- modifications statutaires ;
- vote du budget ;
- approbation du compte administratif ;
- souscription d'emprunt ;
- acceptations de dons et legs ;
- effectifs du personnel.

Article 10

Les modifications statutaires proposées par le comité du SIGS doivent être approuvées dans les conditions prévues par le CGCT.

Article 11

Les recettes du SIGS comprennent :

- la contribution des communes adhérentes ;
- la participation des communes non adhérentes telles que définies à l'article 13 des présents statuts ;
- les revenus des biens, meubles ou immeubles propriétés du SIGS, ou ceux dont il bénéficie pour exercer sa compétence ;
- les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, du département ou de toute autre collectivité ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts.

Article 12

Les contributions respectives des communes adhérentes aux dépenses de fonctionnement du SIGS sont calculées de la façon suivante :

- au prorata du nombre d'élèves de chaque commune inscrits en maternelle à la date de la dernière rentrée scolaire pour les dépenses propres à l'activité de l'école maternelle ;
- au prorata du nombre d'élèves de chaque commune inscrits en élémentaire à la date de la dernière rentrée scolaire pour les dépenses propres à l'activité de l'école élémentaire ;
- au prorata du nombre moyen d'élèves de chaque commune inscrits dans le groupe scolaire à la date de la dernière rentrée scolaire pour les dépenses communes à l'activité de l'école maternelle et de l'école élémentaire ;
- au prorata du nombre de repas consommés par les élèves de chaque commune pour la part de dépenses de personnel affecté à l'activité de la cantine scolaire (voir la convention liant le SIGS et l'association de gestion de la cantine scolaire).

Les contributions respectives des communes adhérentes aux dépenses d'investissement du SIGS sont calculées de la façon suivante :

- au prorata du nombre d'élèves de chaque commune inscrits en maternelle à la date de la dernière rentrée scolaire pour les dépenses propres à l'activité de l'école maternelle ou à ses locaux ;
- au prorata du nombre d'élèves de chaque commune inscrits en élémentaire à la date de la dernière rentrée scolaire pour les dépenses propres à l'activité de l'école élémentaire ou à ses locaux ;

Article 13

Le montant de la participation financière des communes non adhérentes au syndicat mais bénéficiant des services du syndicat fera l'objet d'une décision du comité et sera inscrite au sein d'une convention révisable chaque année entre le syndicat et les communes concernées.

Article 14

Pour tout ce qui n’est pas prévu dans les présents statuts, seront appliquées les dispositions des articles L 5212-1 et suivants du CGCT.

Article 15

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des assemblées locales décidant de la création et de l’objet du syndicat, puis de l’arrêté institutif.

Le maire du Sappey

Le maire de Sarcenas

Le président du SIGS

ARRETE N°2007- 06276

Communauté de communes du Canton de Mens Modifications statutaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération intercommunale, et notamment son article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°93-7068 du 29 décembre 1993 instituant la communauté de communes de Mens ;

VU les statuts de la communauté de communes de Mens ;

VU la délibération en date du 18 janvier 2007 par laquelle le conseil communautaire a demandé une extension de compétence, notamment l'ajout de deux compétences optionnelles :

- La compétence Lecture publique : Médiathèque tête de réseau et Points lecture
- La compétence fonds documentaire ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, mentionnées ci-après, donnant leur accord à cette modification :

- Cordéac ---------- le 3 mars 2007
- Cornillon en Trièves ---------- le 16 mars 2007
- Lavars ---------- le 30 mars 2007
- Mens ---------- le 7 février 2007
- Prébois ---------- le 1 mars 2007
- Saint-Baudille et Pipet ---------- le 9 mars 2007
- Saint-Jean d'Hérans ----------le 27 février 2007
- Saint Sébastien ---------- le 6 avril 2007
- Tréminis ---------- le 30 mars 2007

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1

Sont intégrées au titre des compétences optionnelles, la compétence « Lecture publique : Médiathèque tête de réseau et Points lecture » et la compétence « fonds documentaire » dans les statuts de la communauté de Mens ;

ARTICLE 2

Les statuts de la communauté de communes, ci-annexés sont modifiés en conséquence ;

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la communauté de communes de Mens et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 16 juillet 2007
LE PREFET
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MENS

Statuts annexés à l'arrêté n°2007-06276 du 16/07/2007

En application de la loi d'orientation n°92-125 du 6 Février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, les communes du canton de Mens ont émis le voeu de se regrouper en Communauté de Communes ayant pour but l'étude et la mise en oeuvre des équipements concourant à un aménagement coordonné du territoire, le développement et la solidarité des communes adhérentes. Cette Communauté s'est substituée au SIVOM de Mens en date du 29 décembre 1993.

ARTICLE I :
En application des articles L 167-1 à L 167-6 du code des communes, les communes ci-après désignées : Mens, Cordéac, Cornillon, Lavars, Prébois, St Baudille et Pipet, St Jean d'Hérans, St Sébastien, Tréminis, se constituent en Communauté de Communes qui prend la dénomination de: **Communauté de Communes de Mens.**

ARTICLE II : DUREE
La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE III : SIEGE
Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Mens, rue du Breuil.

ARTICLE IV : COMPOSITION
Le Conseil de Communauté est composé de conseillers communautaires élus par le Conseil Municipal de chaque commune associée.

La représentation des communes au sein du Conseil de Communauté est fixée ainsi :

- chaque commune dispose de 2 sièges augmenté d'un par tranche de 500 habitants au delà de 500.
- Les communes désignent un Conseiller Communautaire suppléant (la commune de Mens en désigne 2) appelé(s) à siéger au Conseil de Communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un Conseiller Communautaire titulaire.

ARTICLE V : BUREAU
Le bureau est composé de 5 membres :

- un Président,
- les Vice-Présidents
- un secrétaire.

ARTICLE VI : COMPETENCES
La Communauté exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes.

① **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

⇨ ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Gestion de la zone artisanale des Sagnes , sur la commune de MENS.
- Réflexion sur le développement touristique, promotion du Canton de MENS et Office du Tourisme Intercommunal

⇨ AMENAGEMENT DE L'ESPACE

• Schéma directeur et schéma de secteur.
Les plans d'occupation des sols, les PLU et les cartes communales restent de la compétence communale.

② COMPETENCES OPTIONNELLES

⇨ PROGRAMME LOCAL POUR L'HABITAT (P.L.H.)
⇨ ENVIRONNEMENT :
• Collecte et traitement des ordures ménagères
• Entretien et restauration des sentiers de randonnée

⇨ ÉQUIPEMENTS SOCIOCULTURELS :
• Construction et gestion d'ouvrages socio culturels

⇨ AIDE AU DEVELOPPEMENT DE LA FILIERE DES ENERGIES RENOUVELABLES :
• Chaufferie bois, à Mens .

⇨ CULTURE ET PATRIMOINE :
• Convention culturelle territoriale : programme de Lecture publique, programme d'animation patrimoniale, conseil aux associations locales, organisation occasionnelle de spectacle.

⇨ EMPLOI, INSERTION ET FORMATION :
• PAIO **:** Permanence d'Accueil , d'Information et d'Orientation
• Animation et réalisation du programme d'actions de l'EREF (Espace Rural Emploi et Formation**)** Insertion professionnelle des RMistes - Organisation de formation

⇨ FONDS DOCUMENTAIRE

⇨ LECTURE PUBLIQUE : Médiathèque Tête de Réseau (MTR) et points lecture

③ COMPETENCES FACULTATIVES

• Actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse : politique contractuelle en faveur de l'enfance et de la jeunesse

Dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention entre la Communauté de Communes et les communes membres, la Communauté pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toute étude ou gestion de services.
Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique fixée par la convention.

ARTICLE VII : RESSOURCES

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

• Le produit de la fiscalité directe additionnelle
• Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine
•Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, collectivités, associations ou particuliers en échange d'un service
• Les subventions de l'État, des collectivités régionales et départementales, ou de la CEE et toute aide publique
• Le produit des dons, legs et divers

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts

ARTICLE VIII : ADHESIONS ULTERIEURES

Toute commune ou groupement de communes limitrophes de la Communauté de Communes de Mens qui adopterait les compétences de cette Communauté de Communes pourrait en faire partie après que chaque commune en ait délibéré et que les statuts soient modifiés en conséquence.

ARRETE N°2007- 06538

Communauté de communes du Balcon Sud de la Chartreuse CCBSC - Modifications statutaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment ses articles L. 5214-16, L.5211-17 et L.5211-20;
VU l'arrêté préfectoral modifié n°93-7061 du 29 décembre 1993 instituant la Communauté de Communes du Balcon Sud de la Chartreuse ;
VU les statuts de la Communauté de Communes ;
VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 mars 2007 relative aux modifications statutaires notamment :

- le transfert de la compétence obligatoire « Aménagement et entretien des sentiers labellisés PDIPR »,
- le transfert de la compétence optionnelle « Aide au maintien à domicile des personnes âgées »,
- la modification du contenu de la compétence « Politique du logement et du cadre de vie » ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts de la Communauté ;

- Mont-Saint-Martin ---------- le 29 mai 2007
- Proveysieux ---------- le 18 juin 2007
- Quaix-en-Chartreuse ---------- le 23 mai 2007
- Le Sappey-en-Chartreuse ---------- le 14 mai 2007
- Sarcenas ---------- le 28 juin 2007

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER

Les nouvelles compétences transférées, déclarées d'intérêt communautaire sont les suivantes :

Dans le cadre des compétences obligatoires et des actions de développement économique : la création, l'entretien et l'aménagement de sentiers de randonnée, notamment les sentiers verts, les sentiers thématiques et les sentiers labellisés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ;

Dans le cadre des compétences optionnelles et des actions sociales : l'aide au maintien à domicile des personnes âgées et/ou dépendantes et la coordination de l'information sur les services d'aide aux familles et aux personnes âgées ;

ARTICLE 2

Le contenu de la compétence « Politique du logement d'intérêt communautaire et du cadre de vie » est modifié comme suit :

- l'élaboration et la mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (PLH),
- la participation au financement des opérations de création de logements locatifs sociaux et/ou intermédiaires,
- la réalisation d'études concernant l'habitat sur le territoire intercommunal ;

ARTICLE 3

La décision institutive susvisée et les statuts de la Communauté de Communes du Balcon Sud de la Chartreuse ci-annexés sont modifiés en conséquence ;

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la Communauté de Communes du Balcon Sud de la Chartreuse, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 23 juillet 2007
LE PREFET
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

Statuts
Communauté de Communes du Balcon Sud de Chartreuse
Annexés à l'arrêté préfectoral n°2007- 06538 du 2 3 juillet 2007

Article 1 : Création de la Communauté de Communes
La Communauté de Communes du Balcon Sud de Chartreuse, créée par arrêté par arrêté préfectoral n°93-70 61 du 29 décembre 1993 et complétée par arrêté préfectoral n°95-8313 du 28 décembre 1995, est constituée par le s communes suivantes : Mont Saint Martin, Proveysieux, Quaix en Chartreuse, Sarcenas et Le Sappey en Chartreuse

Article 2 : Siège de la Communauté de Communes
Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Quaix en Chartreuse

Article 3 : Durée
La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Répartition des sièges
La Communauté de Communes est administrée par un conseil, constitué de membres délégués élus par les conseils municipaux. En application de l'article L. 5214-7 du CGCT, la répartition des sièges au sein du conseil de communauté est fixée par accord amiable de l'ensemble des conseils municipaux des communes concernées de la manière suivante :
- Sarcenas : 3 délégués
- Mont Saint Martin : 2 délégués
- Proveysieux : 4 délégués
- Quaix en Chartreuse : 4 délégués
- Sappey en Chartreuse : 4 délégués

Article 5 : Composition du bureau
Le bureau est composé du Président, de vice-présidents désignés conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, et de deux membres assurant le représentativité de chaque commune membre.

Article 6 : Compétences de la communauté

1) COMPETENCES OBLIGATOIRES :

a. Aménagement de l'espace :
- assistance et conseil en matière d'urbanisme (hors P.L.U), d'architecture et de paysage

b. Actions de développement économique :
- Le développement d'activités économiques découlant de la forêt : sont considérées d'intérêt communautaire la création de plates-formes de regroupement et les études préalables au développement de la filière bois-énergie
- Le maintien d'une activité agricole durable : sont considérées d'intérêt communautaire les aides à la création et au fonctionnement d'associations foncières pastorales
- Le développement touristique : sont considérées d'intérêt communautaire la participation au fonctionnement du Syndicat d'Initiative du Sappey-Balcon Sud de Chartreuse pour la promotion des actions touristiques du Balcon Sud, et les études préalables à un projet touristique intéressant plusieurs communes
- L'aide à l'implantation et au maintien d'activités et de commerces : sont considérées d'intérêt communautaire les études préalables à un projet d'implantation ou de maintien d'activités et de commerces sur le territoire d'une ou plusieurs communes.
- La création**,** l'entretien et l'aménagement de sentiers de randonnée considérés d'intérêt communautaire : les sentiers verts, les sentiers thématiques et les sentiers labellisés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

2) COMPETENCES OPTIONNELLES :

c. Environnement
- Sont considérées d'intérêt communautaire :
  - La sécurisation des torrents et des ruisseaux figurant au tableau annexé : maîtrise d'œuvre et travaux
  - La Collecte, l'enlèvement et l'élimination des déchets ménagers et assimilés.
  - Assainissement Non Collectif : est considéré d'intérêt communautaire la mise en place d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ayant pour mission le contrôle de la conception, de l'exécution et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif ».

d. Création, aménagement et entretien de voirie
- Sont considérés d'intérêt communautaire l'aménagement, l'entretien (hors déneigement) et le fauchage des talus des voiries communales classées dans le tableau annexé. Les dépendances de la voirie comprennent les accotements, les cunettes et les talus.

e. Politique du logement d'intérêt communautaire et du cadre de vie

- Sont considérées d'intérêt communautaire :
  - l'élaboration et la mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (PLH),
  - la participation au financement des opérations de création de logements locatifs sociaux et/ou intermédiaires
  - la réalisation d'études concernant l'habitat sur le territoire intercommunal

f. Actions sociales d'intérêt communautaire :

- Sont considérées d'intérêt communautaire :
  - La politique contractuelle en faveur des jeunes (contrats Temps Libre et contrats éducatifs locaux)
  - L'aide au maintien à domicile des personnes âgées et/ou dépendantes, le cas échéant en partenariat avec des associations ou tout organisme compétent
    - Service d'aide à domicile pour toute personne âgée de 70 ans et plus ;
    - Service d'aide à domicile pour toute personne connaissant un état de dépendance temporaire ou permanent, ou bénéficiant d'une prise en charge à cet effet dans le cadre de circonstances particulières (grossesse multiple…)
  - Coordination de l'information sur les services d'aide aux familles et aux personnes âgées

3) <u>COMPETENCES FACULTATIVES :</u>

g. Défense incendie

- Est considérée d'intérêt communautaire la participation au financement du SDIS

h. Service extérieur des Pompes Funèbres

i. Création et aménagement de places de village

<u>Habilitations statutaires :</u>

Dans des conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes membres, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toutes études, missions ou gestions de services ayant une relation avec l'une de ses compétences définies précédemment. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par convention.

ARRETE N°2007-05980
SIVOM du Néron - Modifications statutaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération intercommunale, et notamment ses articles L. 5212-16, L. 5211-17 et L. 5211-20 ;
VU l'arrêté modifié n°94-1263 du 17 mars 1994 institu ant le SIVOM du Néron ;
VU la délibération n°2007/02.03 du comité syndical du 1er février 2007 relative à la création d'une nouvelle compétence d'éducation sportive des jeunes en dessous de la catégorie senior ;
VU la délibération n°2007/02.04 du comité syndical du 1er février 2007 relative à la modification de la compétence de gestion d'équipements sportifs ;
VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de l'ensemble des communes membres :

- Le Fontanil-Cornillon ---------- 27 février 2007
- Mont-Saint-Martin ---------- 1er mars 2007
- Proveysieux ---------- 1er février 2007
- Quaix en Chartreuse ---------- 21 février 2007
- Saint-Egrève ---------- 8 mars 2007
- Saint-Martin-le-Vinoux ---------- 6 mars 2007

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er –

- La compétence optionnelle dite « réalisation et gestion des équipements sportifs à usage intercommunal » est définie comme suit :

Réalisation et gestion des équipements sportifs intercommunaux suivants :

- le gymnase Lionel Terray à Fontanil-Cornillon,
- le gymnase J. Longo à St-Martin-le-Vinoux,
- une piscine couverte à Saint-Martin-le-Vinoux,
- une salle spécifique d'arts martiaux,
- un terrain de football synthétique,
- le plateau d'éducation physique et sportive du collège.

Gestion des équipements sportifs à usage intercommunal suivants :

- la piscine des Mails,
- l'ensemble sportif Jean Balestas qui comprend la Halle des Brieux et quatre terrains sportifs,
- le boulodrome couvert
- *le complexe sportif du Fontanil qui comprend : un terrain en herbe, un espace en herbe contigu, des annexes (vestiaires, douche, buvette) et un terrain stabilisé,*
- *Le terrain en herbe du village (parc municipal) et annexes (vestiaires, douches L.Terray, vestiaires douches arbitres),*
- *Le terrain de rugby au parc de Vence à Saint Egrève.*

- Est ajoutée dans les statuts du syndicat, au titre des compétences optionnelles, la compétence « *éducation sportive des jeunes en dessous de la catégorie senior dans le cadre d'associations ayant fait l'objet d'un regroupement de clubs préexistants sur au moins deux communes du territoire du syndicat* »;

Les critères de répartition des dépenses pour cette compétence sont les suivants :

- 60% selon le Potentiel Fiscal et la Dotation Globale de Fonctionnement,
- 40% selon la population pour les communes de Saint-Egrève, Fontanil-Cornillon et Saint Martin le Vinoux,
- Un forfait de 150 € réparti au prorata du nombre d'habitants pour les communes de Proveysieux, Mont Saint Martin et Quaix en Chartreuse.

ARTICLE 2 –
Les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence.
ARTICLE 3 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du SIVOM du Néron et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 4 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

ARRETE N°2007- 06188

Communauté de communes des 2 Alpes - Modifications statutaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération intercommunale, et notamment son article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2001-15894 du 24 décembre 2001 instituant la communauté de communes des 2 Alpes ;

VU les statuts de la communauté de communes des 2 Alpes ;

VU la délibération en date du 26 avril 2007 par laquelle le conseil communautaire a demandé la suppression de la compétence en matière de fourrière animale ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, mentionnées ci-après, donnant leur accord à cette modification :

- Mont de Lans ---------- le 11 juin 2007
- Venosc---------- le 7 juin 2007

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'activité « service de fourrière animale » est retirée des compétences de la communauté de communes des 2 Alpes ;

ARTICLE 2

Les statuts de la communauté de communes sont modifiés en conséquence ;

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la communauté de communes des 2 Alpes et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 13 juillet 2007
LE PREFET

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Gilles PRIETO

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

URBANISME

ARRETE N°2007-05747

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27

VU le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique

VU L'arrêté préfectoral n°2007-05746, modifiant l'arrêté n°2006-00083, en date du 5 janvier 2006 modifié, relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

VU L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 ;

VU L'arrêté préfectoral n°2007-04518 du 23 mai 2007 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SOBEGAL.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 est modifié ainsi que ses annexes.

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'informations est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (http://www.isere.pref.gouv.fr).

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le maire de Domène, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

Fait à Grenoble, le 3 juillet 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation

Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

ARRETE N°2007-05746

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LA LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-00083 en date du 5 janvier 2006, relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-04429 en date du 13 juin 2006, modifiant la liste des communes,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-01976 en date du 8 mars 2007, modifiant la liste des communes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1
La liste des communes figurant sur l'arrêté préfectoral n°2007-01976 en date du 8 mars 2007, est complétée selon le tableau annexé au présent arrêté. (La commune mise à jour est : DOMENE)

Article 2
Les données plus précises sur les risques naturels et technologiques majeurs nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers seront notifiées à chacune des communes, dans le dossier d'informations qui sera annexé à chacun des arrêtés préfectoraux ultérieurs.

Article 3
La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

Article 4

Une copie du présent arrêté et de la liste annexée est adressée aux maires des communes intéressées et à la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté, sera affiché dans la mairie de cette commune pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il sera consultable en Préfecture de l'Isère (du lundi au vendredi de 14 heures à 15 heures 30 et sur rendez-vous, au bureau de l'urbanisme). Mention de cet arrêté fera l'objet d'un avis au public dans le journal, « les affiches de Grenoble et du Dauphiné ».
Il sera accessible sur le site Internet de la préfecture (http://www.isere.pref.gouv.fr).

Article 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture et les maires des communes soumises à l'obligation

d’information sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Article 6
Le délai de recours gracieux devant l’auteur de l’acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l’affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

Fait à Grenoble, le 3 juillet 2007
Le Préfet
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

A R R E T E N°2007 - 05818
Portant sur le classement en massif forestier à risques d'incendie du secteur « Rebord sud de la Chartreuse »

VU le Code Forestier et notamment ses articles L 321-1 et suivants et R 321-1 et suivants,

VU La proposition de classement du massif forestier du « Rebord sud de la Chartreuse» incluant les Communes de Biviers, Corenc, Grenoble, Meylan, Montbonnot Saint Martin, La Tronche et Saint Ismier, au titre de l 'article L 321 –1 du Code Forestier,

VU la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Biviers en date du 3 juillet 2006,
VU la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Corenc en date du 26 septembre 2006,
VU la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Grenoble en date du 10 juillet 2006,
VU la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Meylan en date du 20 juin 2006,

VU la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Montbonnot Saint Martin en date du 28 juin 2006,
VU la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Saint Ismier en date du 4 juillet 2006,
VU la délibération favorable du conseil municipal de la commune de La Tronche en date du 12 juin 2006,
VU la délibération favorable du Conseil Général del'Isère en date du 29 juin 2007,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Ce présent arrêté s'applique aux communes de BIVIERS, CORENC, GRENOBLE, MEYLAN, MONTBONNOT SAINT MARTIN, SAINT ISMIER, La TRONCHE incluses dans le massif forestier du « Rebord sud de la Chartreuse ».

ARTICLE 2 - Le débroussaillement et le maintien à l'état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, plantations ou reboisement et répondant aux conditions suivantes :

- aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur un rayon de 50 mètres, ainsi que les voies d'accès privées sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie,
- terrains mentionnés à l'article L 443-1 du code de l'urbanisme (terrain de camping et stationnement des caravanes)
- terrrains situés dans les zones délimitées et définies comme devant être débroussaillées et maintenues débroussaillées en vue de la protection des constructions par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L 562-1 à L 562-7 du code de l'environnement.

Les travaux de débroussaillement sont à la charge du propriétaire des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droit.

Lorsque les travaux de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé doivent s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du fond voisin ne peut s'opposer à leur réalisation par le propriétaire du bien à protéger, s'il ne réalise pas lui-même ces travaux.

Si les intéressés n'exécutent pas les travaux de débroussaillement prescrits dans cet arrêté, la commune y pourvoit d'office après une mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

ARTICLE 3 - Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes peuvent effectuer ou faire effectuer, à la demande des propriétaires, les travaux de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé. Dans ce cas, ils se font rembourser les frais engagés par les propriétaires des biens à protéger.

ARTICLE 4 - Les collectivités territoriales, propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ont la même obligation de débroussaillement ou de maintien en l'état débroussaillé d'une bande de terrain d'au moins 10 mètres de large de part et d'autre de la voirie dans les zones à risques et d'au moins 3 mètres de large dans les autres secteurs.
Les propriétaires des fonds voisins ne peuvent s'opposer à ce débroussaillement.

ARTICLE 5 - Les propriétaires de forêts incluses dans le massif classé peuvent se regrouper en association syndicale pour entreprendre des travaux ou des équipements de défense contre l'incendie.

ARTICLE 6 - L'Etat peut accorder une aide technique et financière aux personnes publiques et privées pour la réalisation d'équipements de lutte contre l'incendie de forêt, notamment des voies d'accès ou des points d'eau.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 8- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Les prescriptions de cet arrêté ne préjugent en rien des décisions qui peuvent être prises au titre d'autres réglementations.

ARTICLE 9- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère et Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 2 juillet 2007
LE PREFET,
Signé Michel MORIN

A R R E T E N° 2007 - 05819
Portant sur le classement en massif forestier à risques d'incendie
du secteur « Rebord du Vercors- Sud de l'Agglomération grenobloise »

VU le Code Forestier et notamment ses articles L 321-1 et suivants et R 321-1 et suivants,

VU La proposition de classement du massif forestier du « Rebord du Vercors – Sud de l'Agglomération grenobloise » incluant les Communes de Claix, le Gua, Pont de Claix, Saint Paul de Varces, Varces-Allières et Risset et Vif au titre de l 'article L 321 –1 du Code Forestier,

VU la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Claix en date du 22 juin 2006,
VU la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Le Gua en date du 29 juin 2006,
VU la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Pont de Claix en date du 29 juin 2006,
VU la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Saint Paul de Varces en date du 3 juillet 2006,
VU la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Varces Allières et Risset en date du 3 octobre 2006,
VU la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Vif en date du 15 juin 2006,
VU la délibération favorable du Conseil Général de l'Isère en date du 29 juin 2007,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Ce présent arrêté s'applique aux communes de CLAIX, LE GUA, PONT DE CLAIX, SAINT PAUL DE VARCES, VARCES ALLIERES ET RISSET et VIF, incluses dans le massif forestier du « Rebord Vercors – Sud de l'Agglomération grenobloise ».

ARTICLE 2 - Le débroussaillement et le maintien à l'état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, plantations ou reboisement et répondant aux conditions suivantes :

- aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur un rayon de 50 mètres, ainsi que les voies d'accès privées sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie,
- terrains mentionnés à l'article L 443-1 du code de l'urbanisme (terrain de camping et stationnement des caravanes),
- terrrains situés dans les zones délimitées et définies comme devant être débroussaillées et maintenues débroussaillées en vue de la protection des constructions par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L 562-1 à L 562-7 du code de l'environnement.

Les travaux de débroussaillement sont à la charge du propriétaire des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droit.

Lorsque les travaux de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé doivent s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du fond voisin ne peut s'opposer à leur réalisation par le propriétaire du bien à protéger, s'il ne réalise pas lui-même ces travaux.

Si les interessés n'exécutent pas les travaux de débroussaillement prescrits dans cet arrêté, la commune y pourvoit d'office après une mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

ARTICLE 3 - Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes peuvent effectuer ou faire effectuer, à la demande des propriétaires, les travaux de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé. Dans ce cas, ils se font rembourser les frais engagés par les propriétaires des biens à protéger.

ARTICLE 4 - Les collectivités territoriales, propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ont la même obligation de débroussaillement ou de maintien en l'état débroussaillé d'une bande de terrain d'au moins 10 mètres de large de part et d'autre de la voirie dans les zones à risques et d'au moins 3 mètres de large dans les autres secteurs.
Les propriétaires des fonds voisins ne peuvent s'opposer à ce débroussaillement.

ARTICLE 5 - Les propriétaires de forêts incluses dans le massif classé peuvent se regrouper en association syndicale pour entreprendre des travaux ou des équipements de défense contre l'incendie.

ARTICLE 6 - L'Etat peut accorder une aide technique et financière aux personnes publiques et privées pour la réalisation d'équipements de lutte contre l'incendie de forêt, notamment des voies d'accès ou des points d'eau.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 8- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Les prescriptions de cet arrêté ne préjugent en rien des décisions qui peuvent être prises au titre d'autres réglementations.

ARTICLE 9- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère et Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 2 juillet 2007
LE PREFET,
Signé Michel MORIN

A R R E T E N°2007 - 05811

Portant sur le classement en massif forestier à risques d'incendie du secteur « Rebord occidental de la Chartreuse »

VU le Code Forestier et notamment ses articles L 321-1 et suivants et R 321-1 et suivants,

VU La proposition de classement du massif forestier du « Rebord occidental de la Chartreuse» incluant les Communes de Le Fontanil Cornillon, Mont Saint Martin, Proveysieux, Quaix en Chartreuse, Saint Egrève, Saint Martin le Vinoux et Voreppe, au titre de l 'article L 321 –1 du Code Forestier,

VU la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Le Fontanil Cornillon en date du 20 juin 2006,

VU la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Mont Saint Martin en date du 5 juillet 2006,

VU la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Proveysieux en date du 20 juin 2006,

VU la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Quaix en Chartreuse en date du 22 juin 2006,

VU la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Saint Egrève en date du 6 juillet 2006,

VU la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Saint Martin le Vinoux en date du 26 juin 2006,

VU la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Voreppe en date du 26 juin 2006,

VU la délibération favorable du Conseil Général de l'Isère en date du 29 juin 2007,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Ce présent arrêté s'applique aux communes de LE FONTANIL CORNILLON, MONT-SAINT-MARTIN, PROVEYSIEUX, QUAIX EN CHARTREUSE, SAINT-EGREVE, SAINT MARTIN LE VINOUX et VOREPPE incluses dans le massif forestier du « Rebord occidental de la Chartreuse ».

ARTICLE 2 - Le débroussaillement et le maintien à l'état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, plantations ou reboisement et répondant aux conditions suivantes :

- aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur un rayon de 50 mètres, ainsi que les voies d'accès privées sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie,
- terrains mentionnés à l'article L 443-1 du code de l'urbanisme (terrain de camping et stationnement des caravanes),
- terrrains situés dans les zones délimitées et définies comme devant être débroussaillées et maintenues débroussaillées en vue de la protection des constructions par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L 562-1 à L 562-7 du code de l'environnement.

Les travaux de débroussaillement sont à la charge du propriétaire des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droit.

Lorsque les travaux de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé doivent s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du fond voisin ne peut s'opposer à leur réalisation par le propriétaire du bien à protéger, s'il ne réalise pas lui-même ces travaux.

Si les intéressés n'exécutent pas les travaux de débroussaillement prescrits dans cet arrêté, la commune y pourvoit d'office après une mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

ARTICLE 3 - Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes peuvent effectuer ou faire effectuer, à la demande des propriétaires, les travaux de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé. Dans ce cas, ils se font rembourser les frais engagés par les propriétaires des biens à protéger.

ARTICLE 4 - Les collectivités territoriales, propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ont la même obligation de débroussaillement ou de maintien en l'état débroussaillé d'une bande de terrain d'au moins 10 mètres de large dans les zones à risques et 3 mètres de large dans les autres secteurs.
Les propriétaires des fonds voisins ne peuvent s'opposer à ce débroussaillement.

ARTICLE 5 - Les propriétaires de forêts incluses dans le massif classé peuvent se regrouper en association syndicale pour entreprendre des travaux ou des équipements de défense contre l'incendie.

ARTICLE 6 - L'Etat peut accorder une aide technique et financière aux personnes publiques et privées pour la réalisation d'équipements de lutte contre l'incendie de forêt, notamment des voies d'accès ou des points d'eau.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Les prescriptions de cet arrêté ne préjugent en rien des décisions qui peuvent être prises au titre d'autres réglementations.

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère et Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 2 juillet 2007
LE PREFET,
Signé Michel MORIN

A R R E T E N°2007 - 05812

Portant sur le classement en massif forestier à risques d'incendie du secteur « Rebord du Vercors-Cluse de Voreppe »

VU le Code Forestier et notamment ses articles L 321-1 et suivants et R 321-1 et suivants,

VU La proposition de classement du massif forestier du « Rebord du Vercors – Cluse de Voreppe » incluant les Communes de Fontaine, Noyarey, Sassenage, Seyssinet Pariset, Seyssins et Veurey-Voroize au titre de l 'article L 321 –1 du Code Forestier,

VU la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Fontaine en date du 26 juin 2006,

VU la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Noyarey en date du 10 juillet 2006,

VU la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Sassenage en date du 28 septembre 2006,

VU la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Seyssinet-Pariset en date du 3 juillet 2006,

VU la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Seyssins en date du 10 juillet 2006,

VU la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Veurey-Voroize en date du 26 juin 2006,

VU la délibération favorable du Conseil Général de l'Isère en date du 29 juin 2007,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Ce présent arrêté s'applique aux communes de FONTAINE, NOYAREY, SASSENAGE, SEYSSINET PARISET, SEYSSINS et VEUREY VOROIZE, incluses dans le massif forestier du « Rebord Vercors - Cluse de Voreppe ».

ARTICLE 2 - Le débroussaillement et le maintien à l'état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, plantations ou reboisement et répondant aux conditions suivantes :

- aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur un rayon de 50 mètres, ainsi que les voies d'accès privées sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie,
- terrains mentionnés à l'article L 443-1 du code de l'urbanisme (terrain de camping et stationnement des caravanes),
- terrrains situés dans les zones délimitées et définies comme devant être débroussaillées et maintenues débroussaillées en vue de la protection des constructions par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L 562-1 à L 562-7 du code de l'environnement.

Les travaux de débroussaillement sont à la charge du propriétaire des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droit.

Lorsque les travaux de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé doivent s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du fond voisin ne peut s'opposer à leur réalisation par le propriétaire du bien à protéger, s'il ne réalise pas lui-même ces travaux.

Si les intéressés n'exécutent pas les travaux de débroussaillement prescrits dans cet arrêté, la commune y pourvoit d'office après une mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

ARTICLE 3 - Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes peuvent effectuer ou faire effectuer, à la demande des propriétaires, les travaux de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé. Dans ce cas, ils se font rembourser les frais engagés par les propriétaires des biens à protéger.

ARTICLE 4 - Les collectivités territoriales, propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ont la même obligation de débroussaillement ou de maintien en l'état débroussaillé d'une bande de terrain d'au moins 10 mètres de large dans les zones à risques et d'au moins 3 mètres dans les autres secteurs.
Les propriétaires des fonds voisins ne peuvent s'opposer à ce débroussaillement.

ARTICLE 5 - Les propriétaires de forêts incluses dans le massif classé peuvent se regrouper en association syndicale pour entreprendre des travaux ou des équipements de défense contre l'incendie.

ARTICLE 6 - L'Etat peut accorder une aide technique et financière aux personnes publiques et privées pour la réalisation d'équipements de lutte contre l'incendie de forêt, notamment des voies d'accès ou des points d'eau.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Les prescriptions de cet arrêté ne préjugent en rien des décisions qui peuvent être prises au titre d'autres réglementations.

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 2 juillet 2007
LE PREFET,
Signé Michel MORIN

ARRETE n°2007-06005

Prise en considération du périmètre d'études de l'avant-projet du contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise (CFAL) dans le département de l'Isère

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R 111.26.1 relatif à la prise en considération de la mise à l'étude d'un projet de travaux publics ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 111.7, L 111.8, L 111.10, L 111.11 et R 111.26.2 relatifs à la possibilité de surseoir à statuer sur toute demande de travaux, constructions et installations,

Vu la décision du 26 décembre 2005 du ministre des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la mer, donnant suite à la consultation organisée au printemps 2005 sur le projet de contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise;
Vu la décision du 3 avril 2007 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, approuvant les études préliminaires et le fuseau d'étude de la partie nord du projet de contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise, et précisant les conditions dans lesquelles les études doivent se poursuivre;
VU la demande du 20 avril 2007,de Réseau Ferré de France, sollicitant un arrêté de prise en considération du fuseau d'études d'avant-projet du CFAL;

sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1ER – La mise à l'étude du projet de contournement ferroviaire de l'agglomération Lyonnaise sur le territoire des communes de **Janneyrias, Villette d'Anthon, Grenay, Satolas et Bonce** est prise en considération dans le périmètre d'études délimité sur le plan annexé au présent arrêté.
ARTICLE 2– En application des articles L 111.7 et L 111.10 du Code de l'Urbanisme, toute demande d'occupation et d'utilisation du sol concernant les terrains situés dans le périmètre d'études du tracé, pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.
ARTICLE 3 – Il est rappelé aux maires compétents pour l'instruction et la délivrance des actes de construire et des divers modes d'utilisation du sol, au sens des articles L 421.2, L 421.2.1 et L 421.2.7, qu'ils devront recueillir l'avis conforme du représentant de l'État lorsque les constructions projetées seront situées dans le fuseau d'études du tracé et donner des consignes dans ce sens à leur service instructeur.
ARTICLE 4 – Les avis conformes visés à l'article 3 seront émis par la Direction Départementale de l'Équipement – Service d'Aménagement Nord - Ouest, après consultation de Réseau Ferré de France.
ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché en mairies et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère. Mention en sera également insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
- le Sous-Préfet de VIENNE,
- le Directeur Départemental de l'Équipement,
- le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- les maires des communes de Janneyrias, Villette d'Anthon, Grenay, Satolas et Bonce;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont ampliation sera adressée à .M. le Président de la Chambre d'Agriculture, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur Régional de l'Environnement et M. le Directeur Régional de l'Equipement.

Grenoble, le 9 juillet 07
LE PREFET
Michel MORIN

ARRETE N2007-06432

Autorisant l'occupation temporaire de terrains sur le territoire de la commune de Saint-Martin-le-Vinoux dans le cadre du projet de réalisation du merlon de protection Hameau de la Ripaillère

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU la demande en date du 17 juillet 2007 de la commune de Saint Martin le Vinoux en vue d'occuper temporairement des terrains sur le territoire de la commune afin de mener des travaux de réalisation d'un merlon de protection dans le cadre du projet de mise en sécurité du hameau de la Ripaillère;

VU le plan parcellaire des lieux ;

VU les états parcellaires ;

CONSIDERANT qu'à cet effet, il est nécessaire d'occuper temporairement les terrains définis au plan et aux états parcellaires annexés ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Dans le cadre du projet de réalisation du merlon de protection, les agents de la commune de Saint-Martin-le-Vinoux ou les personnes ou entreprises auxquelles la commune aura délégué ses droits sont autorisés à occuper temporairement, pendant une durée de 3 mois, les parcelles des terrains situés sur la commune de Saint-Martin-le-Vinoux et définies par le plan et les états parcellaires ci-annexés en vue d'effectuer les travaux nécessaires à la réalisation du projet de réalisation du merlon de protection au hameau de la Ripaillère;

ARTICLE 2 - Il est interdit d'occuper temporairement les terrains situés à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

ARTICLE 3 – L'occupation des terrains désignés à l'article 1er ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi susvisée, une copie de cet arrêté, accompagnée des plans parcellaires et des états indicatifs des propriétés, sera notifiée par les soins du Maire de Saint-Martin-le-Vinoux à chacun des propriétaires des terrains à occuper, domiciliés dans la commune ou, à défaut, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, connus de l'Administration.

S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir cette notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception au dernier domicile connu du propriétaire.

L'arrêté, la fiche descriptive de l'occupation temporaire, le plan parcellaire et l'état indicatif des propriétés resteront déposés à la Mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

L'accès aux terrains soumis à occupation se fera à partir de la voirie actuelle.

ARTICLE 4 – Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, la commune de Saint Martin le Vinoux procédera ainsi qu'il est prescrit à l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892, en vue de procéder contradictoirement à la constatation des lieux.

ARTICLE 5 – A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le Maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de la commune de Saint-Martin-le-Vinoux.

En cas de désaccord sur l'état des lieux entre le propriétaire ou son représentant et celui de la commune, le procès-verbal prévu par la loi est dressé par l'expert désigné par le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les 6 mois à compter de sa date.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de Saint Martin le Vinoux, le Commandant de groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, 17 juillet 2007
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet chargé de Mission
Secrétaire Général Adjoint
Signé
Gilles PRIETO

ARRETE n°2007-06006

Portant autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques et privées concernées par les investigations de sols, les mesures diverses (acoustiques, relevés faunistiques et floristiques) et les relevés topographiques, nécessaires à l'étude du projet de contournement Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise (CFAL)

VU la loi du 29 décembre 1892, et le décret 65-201 du 12 mars 1965, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validés, et modifiés par la loi du 28 mars 1957 ;
VU la décision du 16 mai 2003 du ministre des transports , de l'equipement, du tourisme et de la mer, fixant le cahier des charges préliminaires pour la section nord et demandant à Réseau Ferré de France (RFF) de définir un périmètre d'étude pour la section sud en pleine concertation avec les acteurs locaux du territoire;
VU les décisions arrêtées par le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire du 18 décembre 2003, notamment en matière de politique des transports et plus particulièrement en matière d'infrastructures ferroviaires ;
VU la décision du ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 26 décembre 2005, relative au choix du fuseau pour la partie nord du CFAL;
VU la décision du ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 3 avril 2007, confirmant le choix du tracé en jumelage avec l'A42 l'A432 pour le CFAL nord et demandant à RFF, pour la section sud du CFAL, de privilégier la recherche de fuseaux s'appuyant sur les emprises de la ligne à grande vitesse (LGV) Méditerrannée;

VU la demande formulée le 11 avril 2007, par le directeur régional Rhône-Alpes-Auvergne de Réseau Ferré de France, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer les investigations de sols , les mesures diverses (acoustiques, relevés faune flore) et les relevés topographiques sur les communes de Janneyrias, Villette d'Anthon, Grenay, Satolas et Bonce;

CONSIDERANT qu'il importe pour pousuivre les études du projet de construction de cet ouvrage d'autoriser l'accès aux propriétés publiques et privées, même closes de murs, aux agents de RFF et à leurs auxiliaires, aux personnes déléguées et chargées de travaux topograhiques, de sondages ou d'interventions de reconnaissances géologiques, hydrauliques, archéologiques et de travaux divers nécessaires;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE:

ARTICLE 1er – LES AGENTS DE RFF, leurs représentants, auxiliaires et les personnels des prestataires opérant pour le compte de ces sociétés, chargés des études topographiques, travaux de reconnaissances géologiques, hydrauliques, archéologiques et travaux divers nécessaires aux études relatives au projet de contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes et non closes, à l'exception de l'intérieur des maisons d'habitation, situées dans la bande d'étude du projet sur le territoire des communes de JANNEYRIAS, VILLETTE D'ANTHON, GRENAY, SATOLAS ET BONCE, dans les conditions fixées par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.
Les plans matérialisant la bande d'étude du projet figurent en annexe du présent arrêté.

A cet effet, ils pourront y planter des bornes, des balisages, y établir des jalons ou piquets et repères ; par ailleurs, il pourront mettre en oeuvre du matériel de sondage des sols (piézomètres), y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, nivellement, arpentage et autres travaux et opérations que les études ou la rédaction des projets rendront nécessaires.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un commencement d'exécution dans les 6 mois de sa date.

ARTICLE 2 – Les agents chargés des opérations devront être munis d'une ampliation du présent arrêté et seront tenus de la présenter à toute réquisition.
L'introduction de ces agents n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er (2ème et 3ème alinéas) de la loi du 29 décembre 1892 et notamment de celle qui concerne les propriétés closes, prévoyant que ce délai partira du sixième jour de la notification par l'administration au propriétaire ou à son gardien, ou à défaut à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

ARTICLE 3 – Les maires, les Services de Gendarmerie, les propriétaires, les habitants des communes concernées par le périmètre d'études et citées à l'article 6, sont invités à prêter aide et assistance aux agents précités. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation éventuelle des balises, jalons, piquets et repères servant aux tracés du canevas topographique.

ARTICLE 4 – Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de Réseau Ferré de France (RFF) ; à défaut d'ententes amiables, elles seront fixées par le Tribunal administratif de GRENOBLE.
Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les soins des maires des communes désignées à l'article 7 ci-après, au moins 10 jours avant le début de l'exécution des travaux.
Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours au moins à compter de la date de notification aux propriétaires de terrains clos, et l'accomplissement des formalités d'affichage sera justifié par un certificat d'affichage du Maire.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
- le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- les maires des communes de Janneyrias,Villette d'Anthon, Grenay, Satolas-et-Bonce,
- le Directeur Régional Rhône-Alpes Auvergne de Réseau Ferré de France (RFF)
-

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information au préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, au Sous-préfet de l' arrondissement de Vienne, au Directeur Départemental de l'Equipement, et dont l'ampliation sera, insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 9 juillet 2007
LE PREFET
Michel MORIN

ARRETE N°2007-06026

Cessibilité - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRENOBLE ALPES METROPOLE - Aménagement de la zone intercommunale d'activités Dièse Vallée (la Ferme de l'Hôpital)
Sur la commune de SAINT EGREVE

VU les décrets n°77-392 et n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;
VU le code de la voirie routière
VU l'article L23-1 du Code de l'Expropriation ;
VU l'article L123-16 du Code de l'Urbanisme relatif à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec l'opération projetée et les articles R 123-23, R123-24 et R123-25 ;
VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité ;
VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole en date du 19 septembre 2003 demandant que soit engagée la procédure déclarative d'utilité publique conjointement à l'enquête parcellaire et de mise en compatibilité du POS pour l'opération d'aménagement de la zone intercommunale d'activités Diese Vallée sur la commune de SAINT EGREVE ;
VU l'arrêté préfectoral n°2005-05273 du 13 mai 2005 de mise à l'enquête publique portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement de la zone intercommunale d'activités Dièse Vallée (Ferme de l'hôpital), de la mise en compatibilité du POS de SAINT EGREVE, déclassement de voirie et sur l'emprise du projet ;
VU l'arrêté préfectoral n°2006-04818 du 19 juin 2006, déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la zone intercommunale d'activités Diese Vallée sur la commune de SAINT EGREVE ;
VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
VU la liste des propriétaires ;
VU le registre d'enquête ;
VU les pièces constatant que l'arrêté du 13 mai 2005 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie de SAINT EGREVE, au siège de la Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 31 jours consécutifs soit du 13 juin au 13 juillet 2005 inclus ;
VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné les 27 mai et 17 juin 2005.
VU les récepissés des notifications adressés aux propriétaires et ayants droits ;
VU l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti de réserves, à l'exécution du projet ;
VU la délibération du conseil de communauté du 21 avril 2006 levant les réserves ;
VU les états parcellaires annexés ;

ARRETE

ARTICLE 1ER.-.Sont déclarées cessibles au profit de la Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées à l'état parcellaire annexé, nécessaires au projet d'aménagement de la zone intercommunale d'activités Diese Vallée sur la commune de SAINT EGREVE.

ARTICLE 2.-. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole, et Madame le maire de la commune de SAINT EGREVE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 5 JUILLET 2007
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

ARRETE n°2007-06756
Qualification de Projet d'Intérêt Général de l'autoroute A. 48 dans le département de l'Isère entre AMBERIEU et COIRANNE

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 121.9, R 121.3 et R. 121.4 relatifs aux projets d'intérêt général ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111.26.1 relatif à la prise en considération de la mise à l'étude d'un projet de travaux publics ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 111.10 ainsi que les articles L 111.7, L 111.8, L 111.11 et R 111.26.2 relatifs à la possibilité de surseoir à statuer sur toute demande de travaux, constructions et installations ;
VU les schémas de services collectifs approuvés par décret le 18 avril 2002 ;
VU la décision ministérielle du 30 avril 2002 approuvant les dispositions de l'avant-projet sommaire de l'autoroute A. 48 et précisant la nature des études à mener avant d'engager la poursuite de la procédure ;
VU l'avis publié au Journal Officiel du 5 mai 2002 relatif à la décision ministérielle précitée ;
VU l'arrêté préfectoral n°2004-10093 du 30 juillet 20 04 qualifiant de projet d'intérêt général et prenant en considération le périmètre d'études du projet de construction de l'autoroute A 48 entre AMBERIEU et COIRANNE dans le département de l'Isère ;
VU la demande, établie par Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables le 24 juillet 2007, de renouvellement de la qualification de projet d'intérêt général ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER– La qualification de Projet d'Intérêt Général du projet d'autoroute A 48 entre AMBERIEU et COIRANNE dans sa partie iséroise est renouvelée pour une période de 3 ans conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 – Le périmètre d'étude annexé au précédent arrêté du 30 juillet 2004 demeure applicable

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, affiché en mairies et notifié aux personnes publiques chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Isère, les maires des communes de LA BALME LES GROTTES, BOURGOIN-JALLIEU, BOUVESSE-QUIRIEU, CESSIEU, CHARETTE, COURTENAY, MONTALIEU-VERCIEU, PARMILIEU, PASSINS, PORCIEU-AMBLAGNIEU, RUY-MONTCEAU, SALAGNON, SEREZIN DE LA TOUR, SERMERIEU, SOLEYMIEU, SAINT CHEF, SAINT SAVIN, TREPT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Préfet de la Région Rhône-Alpes- Préfet du Rhône, au Directeur Régional de l'Equipement, au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et au Directeur Régional de l'Environnement.

Grenoble, le 31 juillet 2007
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé : Gilles BARSACQ

ARRETE N°2007- 06092
AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES pour l'étude du projet de liaison RD 22 C et RD 1092 Commune de VINAY

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de justice administrative ;

VU le Rapport du Directeur des Routes du Conseil Général de l'Isère en date du 9 juillet 2007 présenté à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune de VINAY afin d'effectuer l'étude de projet « liaison RD 22 C – RD 1092 – établissement de plans topographiques et reconnaissances géotechniques » ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter sur le terrain les études du projet précité ;

A R R E T E

ARTICLE Ier - Les agents de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère et les personnes auxquelles ce service aura délégué ses droits sont autorisés à procéder à toutes les opérations de levées, de nivellement, de sondages et autres nécessaires que pourront exiger les études du projet susvisé, et à pénétrer à cet effet dans les propriétés privées, même closes de la commune de VINAY. Chacun des agents chargés de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 2 - Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

ARTICLE 3 - L'introduction des agents des Services Techniques du Conseil Général de l'Isère et de leurs délégués n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, le délai partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté en mairie.

Pour les propriétés closes, ce délai partira du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

ARTICLE 4 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

ARTICLE 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études et travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif compétent, dans les formes indiquées par le Code de Justice Administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans un accord amiable établi sur leur valeur ou, à défaut, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par le Maire de la commune intéressée au moins 10 jours avant l'exécution des travaux et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune concernée.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et le Maire de la commune de VINAY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et transmis au Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère.

Grenoble, le 11 juillet 2007
LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet Chargé de mission
Secrétaire Général Adjoint
Signé Gilles PRIETO

A R R E T E N ° 2007 - 06200

Approuvant le dossier d'autorisation des tests et essais de la ligne D du tramway de l'agglomération grenobloise et autorisant l'ouverture de la ligne D de la Porte des Glairons au terminus Etienne Grappe sur la commune de Saint Martin d'Hères.

Vu la loi n°82.1153 du 30 décembre 1982 modifiée d ' orientation des transports intérieurs et notamment son article 9 ;

Vu la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 modifiée rela tive à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à l a sécurité des transports publics guidés et notamment son article 25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2003 attribuant à certains services déconcentrés de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer une compétence interdépartementale dans les domaines des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-07858 du 24 juillet 2003 approuvant le dossier préliminaire de sécurité relatif à la réalisation de la troisième ligne de tramway de l'agglomération grenobloise ;

Vu la circulaire relative à la sécurité des systèmes de transports publics guidés en application du décret n°2003-425 du 9 mai 2003 sus visé ;

Vu les décisions portant agrément d'experts et organismes qualifiés pour évaluer la sécurité des systèmes de transports guidés conformément à l'article 7 du décret n°2003-425 du 9 mai 2003 ;

.../...

Vu le dossier d'autorisation des tests et essais (DAUTE) présenté le 12 juin 2007 par le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise référencé 00TL-XT300-RZ70336-B du 28 mai 2007 ;

Vu le rapport de sécurité de l'EOQA CERTIFER du 11 juillet 2007 référencé ECI032/RE006 indice 1 ;

Vu le rapport de sécurité de l'EOQA INSERTION URBAINES du 22 mai 2007 référencé CTRLY-dauteligneD-V2 ;

Vu le règlement de circulation des tramways lors des essais de la ligne D référencé 000TLXT200-NZ52456-C du 26 avril 2007 ;

Vu l'attestation de la maîtrise d'oeuvre SIAS sur le fonctionnement de la coupure d'urgence de l'énergie électrique de traction depuis le PCC du 12 juillet 2007 ;

Vu l'avis favorable du bureau interdépartemental des remontées mécaniques et des transports guidés (BIRMTG) sud-est du 13 juillet 2007 relatif à l'approbation du DAUTE "version B" et à l'ouverture de la ligne D du tramway de l'agglomération grenobloise, de la Porte des Glairons au terminus Etienne Grappe sur la commune de Saint Martin d'Hères ;

Vu le rapport du Directeur départemental de l'équipement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE :

Article 1 :

Le dossier d'autorisation des tests et essais (DAUTE) "version B" de la ligne D est approuvé.

L'ouverture de la ligne D, entre la Porte des Glairons et le terminus Etienne Grappe sur la commune de Saint Martin d'Hères, est autorisée.

Article 2 :

Cet arrêté ne concerne que l'ouverture de ligne telle que décrite dans le DAUTE et ne vaut pas autorisation de réalisation des tests et essais.

Article 3 :

La zone de manoeuvre NEYRPIC BELLEDONNE sera éteinte, le disjoncteur du poste de signalisation sera condamné en position ouverte (zone de manoeuvre non alimentée).

L'ouverture de la ligne se fera à faible vitesse (5 km/h) et la sécurisation des intersections par les forces de l'ordre sera effective.

Les recommandations de l'EOQA CERTIFER seront strictement appliquées.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental de l'équipement, le Président du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération Grenobloise (SMTC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 16 juillet 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général Absent,
Le Sous-Préfet chargé de mission,
Secrétaire Général Adjoint
Signé Gilles PRIETO

ARRETE N° 2007-06427

Autorisant une unité touristique nouvelle sur le territoire de la commune de LA MORTE
Département de l'Isère

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 145-1 à L 145-13 et R 145-1 à R 145-10 ,

VU la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne modifiée,

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

VU le décret n°2004-51 du 12 janvier 2004 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de massif pour les Alpes,

VU le décret n° 2006-1683 du 22 décembre 2006 relatif à l'urbanisme en montagne et modifiant le code de l'urbanisme,

VU l'arrêté du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs des massifs,

VU la délibération de la commune de La Morte en date du 16 mai 2006 demandant l'autorisation de création d'une unité touristique nouvelle selon les dispositions du dossier annexé à cette délibération,

VU l'accusé de réception du dossier délivré par la préfecture de l'Isère en date du 8 mars 2007,

VU la mise à disposition du public prescrite par arrêté n° 2007-01894 du préfet du département de l'Isère en date du 8 mars 2007,

VU l'avis émis par la commission spécialisée des unités touristiques nouvelles du comité de massif des Alpes lors de sa séance du 14 Juin 2007,

CONSIDERANT :

- L'intérêt économique du projet présenté par la commune de créer 23 200 m2 SHON touristique sous forme de lits destinés à la commercialisation et de locaux de services,

- L absence d'impact sur l'activité agricole,

- La compatibilité de ce projet avec les capacités du domaine skiable existant sans extension de ce dernier,

- La prise en compte des besoins en logement pour le personnel dans le projet,

- L'insuffisance des capacités d'assainissement actuelles pour assurer le traitement des effluents provenant des urbanisations prévues,

- La localisation d'une partie du projet dans la zone de débordement du torrent, les risques de mouvements de terrain en amont du front de neige et les risques d'avalanche dans le secteur des Blaches,

- l'absence d'incidences environnementales notables dans le secteur aménagé,

Sur proposition du commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection des Alpes

ARRÊTE

Article 1er :

Sont autorisées la construction de 19 200 m2 SHON touristique dans le secteur du centre station et de 4 000 m2 SHON touristique dans le secteur du Blétonnay selon les dispositions du dossier.

Article 2 :

Une commission d'accompagnement et de suivi installée et présidée par le préfet du département de l'Isère est chargée de coordonner les études visant à prendre en compte les risques, liés aux crues du Guiliman, aux glissements de terrain en amont du front de neige (grenouillère) et à l'avalanche du secteur des Blaches.

Article 3

Le permis de construire des premières urbanisations ne pourra être délivré qu'après obtention des autorisations administratives et indication précise de la date de mise en service relatives à la nouvelle station d'épuration intercommunale.

Article 4

La présente autorisation deviendra caduque si, dans un délai de quatre ans à compter de la notification au bénéficiaire, l'opération autorisée n'a pas été entreprise.

Article 5 :

Le Préfet du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont mention sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'urbanisme, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publication et notification.

Fait à Marseille, le 12 juillet 2007
Signé
Michel SAPPIN

ARRETE N°2007 - 06598

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque Inondation dans les communes dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble par l'ISERE

les communes de :
BARRAUX, BERNIN, LA BUISSIERE, CHAPAREILLAN, LE CHEYLAS, LE CHAMP PRES FROGES, CROLLES, DOMENE, FROGES, GIERES, GONCELIN, GRENOBLE, LUMBIN, MEYLAN, MONTBONNOT ST MARTIN, MURIANETTE, LA PIERRE, PONTCHARRA, ST ISMIER, ST MARTIN D'HERES, ST NAZAIRE LES EYMES, ST VINCENT DE MERCUZE, STE MARIE D'ALLOIX, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET, LA TRONCHE, LE VERSOUD, VILLARD BONNOT

- VU l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 ;

- VU le Code de l'Environnement, articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

- VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) ;

- **VU** le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n°2004-05664 du 30 avril 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation par la rivière Isère, sur les communes de BARRAUX, BERNIN, LA BUISSIERE, CHAPAREILLAN, LE CHEYLAS, LE CHAMP PRES FROGES, CROLLES, DOMENE, FROGES, GIERES, GONCELIN, GRENOBLE, LUMBIN, MEYLAN, MONTBONNOT ST MARTIN, MURIANETTE, LA PIERRE, PONTCHARRA, ST ISMIER, ST MARTIN D'HERES, ST NAZAIRE LES EYMES, ST VINCENT DE MERCUZE, STE MARIE D'ALLOIX, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET, LA TRONCHE, LE VERSOUD, VILLARD BONNOT ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n°2005-12238 du 11 octobre 2005 portant approbation de nouvelles dispositions immédiatement opposables concernant les zones rouges du PPR Inondation par l'Isère ;

.../...

- **VU** l'arrêté préfectoral n°2006-08870 du 16 octobre 2006 soumettant le projet de plan de prévention des risques inondation de l'Isère amont à enquête publique du 4 décembre 2006 au 26 janvier 2007 inclus ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n°2006-09186 du 24 octobre 2006 portant modification de l'arrêté n°2006- 08870 du 16 octobre 2006 ;

- VU la consultation préalable des Maires concernés définie à l'article L 562-2 du Code de l'Environnement ;

- VU les avis des Maires des communes de :

BARRAUX	*avis réputé favorable*
BERNIN	*avis réputé favorable*
LA BUISSIERE	en date du 23 décembre 2006
CHAPAREILLAN	en date du 15 décembre 2006
LE CHEYLAS	en date du 4 décembre 2006
LE CHAMP PRES FROGES	en date du 15 décembre 2006
CROLLES	en date du 24 novembre 2006
DOMENE	en date du 21 décembre 2006
FROGES	*avis réputé favorable*
GIERES	en date du 11 décembre 2006

GONCELIN	en date du 22 décembre 2006
GRENOBLE	en date du 18 décembre 2006
LUMBIN	en date du 15 décembre 2006
MEYLAN	en date du 18 décembre 2006
MONTBONNOT ST MARTIN	en date du 19 décembre 2006
MURIANETTE	en date du 28 novembre 2006
LA PIERRE	en date du 13 décembre 2006
PONTCHARRA	en date du 15 décembre 2006
ST ISMIER	en date du 6 février 2007
ST MARTIN D'HERES	en date du 21 décembre 2006
ST NAZAIRE LES EYMES	en date du 26 décembre 2006
ST VINCENT DE MERCUZE	en date du 12 décembre 2006
STE MARIE D'ALLOIX	en date du 30 novembre 2006
TENCIN	*avis réputé favorable*
LA TERRASSE	*avis réputé favorable*
LE TOUVET	*avis réputé favorable*
LA TRONCHE	en date du 18 décembre 2006
LE VERSOUD	en date du 25 janvier 2007
VILLARD BONNOT	en date du 15 décembre 2006

- **VU** la délibération du conseil de communauté de la Communauté de communes du Haut Grésivaudan du 7 décembre 2006 ;

- **VU** le courrier du Président de la Communauté de communes du Moyen Grésivaudan du 8 décembre 2006 ;

- **VU** la délibération du conseil de communauté de la Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole le 2 février 2007 ;

- **VU** l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

- **VU** l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture ;

- **VU** le rapport et l'avis favorable assorti de réserves de la Commission d'enquête en date du 30 mars 2007, reçu en préfecture le 12 avril 2007 ;

- **VU** les pièces du dossier concernant le projet de Plan de Prévention du Risque Inondation Isère, dans la vallée du Grésivaudan à l'amont de Grenoble ;

- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement, Service de la Prévention des Risques, en date du 9 juillet 2007, permettant de lever les réserves émises par la commission d'enquête ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

- A R R E T E -

Article 1 – Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation par l'Isère sur le territoire des communes de Barraux, Bernin, La Buissière, Chapareillan, Le Cheylas, Le Champ près Froges, Crolles, Domène, Froges, Gières, Goncelin, Grenoble, Lumbin, Meylan, Montbonnot St Martin, Murianette , La Pierre, Pontcharra, St Ismier, St Martin d'Hères, St Nazaire les Eymes, St Vincent de Mercuze, Ste Marie d'Alloix, Tencin, La Terrasse, Le Touvet, La Tronche, Le Versoud, Villard Bonnot, est approuvé.

Le PPRI comprend les pièces opposables suivantes :

- 4 plans de zonage réglementaire au 1/10 000ème,
- un règlement,

ainsi que les pièces informatives suivantes :
- un rapport de présentation,
- une liste et carte des évènements historiques au 1/50 000ème ,

- une carte des aléas au 1/50 000ème,
- des fiches conseils ,
- des mesures techniques.

Article 2 – Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé, seront tenus à la disposition du public et pourront être consultés :

- en Mairies de Barraux, Bernin, La Buissière, Chapareillan, Le Cheylas, Le Champ près Froges, Crolles, Domène, Froges, Gières, Goncelin, Grenoble, Lumbin, Meylan, Montbonnot St Martin, Murianette , La Pierre, Pontcharra, St Ismier, St Martin d'Hères, St Nazaire les Eymes, St Vincent de Mercuze, Ste Marie d'Alloix, Tencin, La Terrasse, Le Touvet, La Tronche, Le Versoud, Villard Bonnot, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à Grenoble, Service Urbanisme,
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère à Grenoble – Service de la Prévention des Risques.

Article 3 – Les dispositions du présent PPRI se substituent, pour le risque inondation par l'Isère, à celles des P.P.R. multirisques communaux approuvés pour les communes de Barraux, Le Champ Près Froges, Le Cheylas, Froges, Goncelin, Lumbin, La Pierre, Pontcharra, St Ismier, St Nazaire les Eymes, Tencin, La Terrasse, Le Touvet et Le Versoud.

…/…

Article 4– Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : « LE DAUPHINE LIBERE » et « LES AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE ».
Il fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours, dans les mairies des communes concernées, aux lieux habituels d'affichage.

Article 5 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les Maires de Barraux, Bernin, La Buissière, Chapareillan, Le Cheylas, Le Champ près Froges, Crolles, Domène, Froges, Gières, Goncelin, Grenoble, Lumbin, Meylan, Montbonnot St Martin, Murianette , La Pierre, Pontcharra, St Ismier, St Martin d'Hères, St Nazaire les Eymes, St Vincent de Mercuze, Ste Marie d'Alloix, Tencin, La Terrasse, Le Touvet, La Tronche, Le Versoud, Villard Bonnot,
- Monsieur le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- Monsieur le Chef de la Mission Inter services des Risques naturels
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Isère,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Schéma Directeur de la Région Grenobloise,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut Grésivaudan,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Moyen Grésivaudan,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires des communes citées à l'article 5, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, le Président du Syndicat Mixte du Schéma Directeur de la Région Grenobloise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 30 juillet 2007
LE PREFET,
Michel MORIN

ARRETE N°2007 - 06599

Portant modification de l'arrêté n°2007- 05229 du 1 5 juin 2007 relatif à la création d'une Zone d'Aménagement Différé « Les Plantées » sur la commune de LEYRIEU

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-18, R. 212-1 à R. 212-6 et R 213 – 1 à R. 213 – 26 ;

VU la délibération en date du 1er septembre 2005 du conseil municipal de LEYRIEU demandant la création d'une Zone d'Aménagement Différé ;

VU le courrier de Monsieur le Maire de LEYRIEU en date du 1er décembre 2005 par lequel il sollicite la création d'une ZAD sur sa commune ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 15 mars 2007 ;

VU le plan de délimitation de la zone modifié ;

CONSIDERANT que cette Zone d'Aménagement Différé constitue pour la commune un moyen de lutter contre la spéculation foncière sur des espaces agricoles qu'elle souhaite préserver ainsi qu'une réserve foncière lui permettant de maîtriser le développement urbain futur ;

CONSIDERANT que l'administration a la faculté de modifier à toute époque un règlement pour corriger une erreur matérielle ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le plan de délimitation annexé à l'arrêté n°2007 -0 5229 du 15 juin 2007 est modifié selon le document ci-joint ;

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 200 7-05229 du 15 juin 2007 demeurent inchangées ;

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de l'arrondissement de La Tour-du-Pin, le maire de la commune de LEYRIEU, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et de la publication..

Grenoble, le 25 juillet 2007
LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet chargé de mission,
Secrétaire Général Adjoint,
Signé Gilles PRIETO

VU le Code de l'expropriation ;
VU l'article 10 de la loi 62-933 du 8 août 1962 modifiée, complémentaire à la loi d'orientation agricole,
VU le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976, le décret 93-245 du 25 février 1993 ;
VU la loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 ;
VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU le projet d'aménagement de la ZAC du Fond des Roches par le Syndicat Intercommunal d'Etudes et de programmation pour l'Aménagement de la Vallée de l'Eau d'Olle (SIEPAVEO) sur la commune de BOURG D'OISANS ;
VU la convention publique d'aménagement entre le SIEPAVEO et la SAEM Territoires 38 du 8 octobre 2004 pour la réalisation de la zone d'améangement concerté du fond des Roches sur la commune de Bourg d'Oisans ;
VU la délibération du conseil syndical du SIEPAVEO en date du 1er juin 2005 décidant de recourir à la procédure déclarative d'utilité publique pour le projet susvisé ;
VU la délibération du 20 juillet 2005 sollicitant le Préfet pour une DUP au profit de la SAEM Territoires 38, aménageur de la ZAC ;
VU les pièces du dossier d'enquête publique et parcellaire ;
VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 9 juillet 2007, par laquelle Madame Dominique BOULET, clerc de notaire, retraité, a été désignée commissaire enquêteur.

ARRETE

ARTICLE 1er - Il sera procédé conjointement du **lundi 20 août au samedi 8 septembre 2007** inclus, sur le territoire de la commune de BOURG D'OISANS :
1. à une enquête portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC du fond des Roches sur la commune de BOURG D'OISANS.
2. à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir.

ARTICLE 2 - Est désignée en qualité de commissaire enquêteur Madame Dominique BOULET, clerc de notaire, retraitée.

Le siège du commissaire enquêteur est fixé en Mairie de BOURG D'OISANS où toutes observations pourront lui être adressées par écrit.

Heures d'ouverture des bureaux de la Mairie de BOURG D'OISANS pour consultation des dossiers :

du Lundi au vendredi	De 8h30 à 11h00 et de 14h00 à 16h30
Le samedi	De 8h00 à 12h00

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3 - Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que le registre d'enquête seront déposés en Mairie de BOURG D'OISANS, **pendant 20 jours**, **soit du 20 août au 8 septembre 2007 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures susvisés d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui recevra le public en Mairie de BOURG D'OISANS aux jours et heures précisés ci-après :

Mercredi 22 août 2007	**De 9h00 à 12h00**
Lundi 27 août 2007	**De 14h30 à 17h30**

ARTICLE 4 - Le registre d'enquête ouvert par le Maire de la commune sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur. A l'expiration du délai prescrit, il sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures suivant la clôture de l'enquête au commissaire enquêteur.
Après avoir visé toutes les pièces du dossier et déposé ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération. Ce rapport sera transmis au Préfet de l'Isère dans le délai de 6 mois maximum à compter de la fin d'enquête.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 5 - Le plan parcellaire, la liste des propriétaires et un registre d'enquête ouvert coté et paraphé par le maire, seront également déposés en mairie de BOURG D'OISANS pendant le délai fixé à l'article 1er afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux ci-dessus précisées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au maire ou au commissaire enquêteur qui les annexeront au dossier après les avoir visées.

Le commissaire enquêteur recevra le public intéressé ou leurs mandataires en mairie de BOURG D'OISANS **:**

➔ Le samedi 8 septembre 2007 de 9h00 à 12h00

ARTICLE 6 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les vingt quatre heures, avec le dossier au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis motivé sur les emprises et les acquisitions à réaliser et dressera procès-verbal de ses opérations à la page 15 du registre de l'enquête parcellaire puis fera parvenir l'ensemble du dossier dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête à la Préfecture.

PUBLICITE

ARTICLE 7 - Huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci, un avis d'enquête fera l'objet d'une publication par voie d'affiche, à la porte de la mairie de BOURG D'OISANS et au siège du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de programmation pour l'Aménagement de la Vallée de l'Eau d'Olle dans les secteurs ou quartiers où il est envisagé de réaliser le projet et dans les lieux fréquentés par le public. Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le maître de l'ouvrage procédera à l'affichage d'un même avis et sur les lieux ou au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visibles de la voie publique

Cet avis sera en outre inséré par les soins du Préfet du département de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le Département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début des enquêtes.

Un avis rappelant l'ouverture de ces enquêtes sera inséré dans les huit premiers jours de celles-ci, dans les mêmes journaux. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du Maire de BOURG D'OISANS et du Président du SIEPAVEO, ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur seront annexées aux dossiers d'enquête.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R 11-22 du Code de l'expropriation, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera, en outre, faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics, ou ayants droit connus de l'expropriant et figurant sur la liste établie par ce dernier et jointe au dossier de l'enquête parcellaire déposé en mairie. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces notifications devront avoir lieu, elles aussi, avant l'ouverture des enquêtes prescrites par le présent arrêté.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier et la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1er alinéa de l'article 5 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière (à savoir : nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance éventuellement nom du conjoint), soit au 1er alinéa de l'article 6 du même décret (pour les personnes morales) ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 9 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du Code de l'expropriation ci-après reproduit "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Conformément à l'article R13-15 du code de l'expropriation, dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité".

ARTICLE 10 - Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant à la mairie de BOURG D'OISANS ou aux services de la Préfecture (Bureau de l'Urbanisme).

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de programmation pour l'Aménagement de la Vallée de l'Eau d'Olle, le Maire de la commune de BOURG D'OISANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au commissaire enquêteur.

GRENOBLE, le 25 juillet 2007
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet Chargé de Mission
Secrétaire Général Adjoint
Signé
Gilles PRIETO

ARRETE n°2007-06759
Qualification de Projet d'Intérêt Général de la ligne à grande vitesse LYON – Sillon alpin dans le département de l'Isère

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121-9, R.121-3 et R.121-4 relatifs aux projets d'intérêt général ;
VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R.111-26-1 relatif à la prise en considération de la mise à l'étude d'un projet de travaux publics ;
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.111-10 ainsi que les articles L.111-7, L.111-8, L.111-11 et R.111-26-.2 relatifs à la possibilité de surseoir à statuer sur toute demande de travaux, constructions et installations ;
VU les schémas de services collectifs approuvés par décret le 18 avril 2002 ;
VU les décisions ministérielles du 25 janvier 2001 et du 19 mars 2002 approuvant le dossier d'avant-projet sommaire de la ligne grande vitesse entre Lyon et le Sillon alpin précisant la suite de la procédure dans la perspective de mise à enquête publique ;
VU la décision ministérielle du 02 février 2007 validant la consistance de la première étape du projet à l'horizon 2020 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2004-10258 du 2 août 2004 q ualifiant de projet d'intérêt général et prenant en considération le périmètre d'études du projet de ligne à grande vitesse LYON-Sillon alpin dans le département de l'Isère ;
VU la demande de Réseau Ferré de France du 26 juin 2007, sollicitant le renouvellement de l'arrêté préfectoral 2004-10258 du 2 août 2004 pour la qualification de projet d'intérêt général de la ligne à grande vitesse Lyon-sillon alpin ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER La qualification de Projet d'Intérêt Général du projet de ligne grande vitesse Lyon – Sillon alpin dans sa partie iséroise est renouvelée pour une période de 3 ans conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.
ARTICLE 2 – Le périmètre d'étude annexé au précédent arrêté du 2 août 2004 demeure applicable.
ARTICLE 3 – Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, affiché en mairies et notifié aux personnes publiques chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme.
ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Sous-Préfets de LA TOUR DU PIN et de VIENNE, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Isère, les maires des communes de Grenay, Satolas et Bonce, St Quentin-Fallavier, Chamagnieu, La Verpillière, Villefontaine, Frontonas, Vaulx-Milieu, St Marcel Bel Accueil, L'Isle d'Abeau, St Savin, Bourgoin-jallieu, Ruy-Montceau, St Chef, Montcarra, Rochetoirin, St Jean de Soudain, La Tour du Pin, La Chapelle de la Tour, St Clair de la Tour, St Didier de la Tour, Faverges de la Tour, La Batie-Montgascon, St André-le-Gaz, Corbelin, Chimilin, Aoste, Romagnieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et au Directeur Régional de l'Environnement.

Grenoble, le 31 juillet 2007
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Gilles BARSACQ

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

BUDGET ET MODERNISATION

ARRETE N° 2007-06162
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU BENEFICE DE MONSIEUR DENIS HIRSCH, INGENIEUR GENERAL DES PONTS ET CHAUSSEES, DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES CENTRE -EST POUR L'EXERCICE DES COMPETENCES D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

LE PREFET DELEGUE POUR LA SECURITE ET LA DEFENSE,
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er Août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relative aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'article 45 ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 15 juin 2007 par lequel M Jean-Pierre LACROIX, préfet de la zone de défense sud-est, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 2007 ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer ;

VU l'arrêté du 23 juin 2006 portant nomination en qualité de directeur interdépartemental des Routes Centre -Est de M. Denis HIRSCH, Ingénieur général des ponts et chaussées ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de comptabilité du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

VU l'arrêté n° 2006-6086 du 21 décembre 2006 portant délégation de signature ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Rhône;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des routes Centre Est, en tant que responsable d'unités opérationnelles pour procéder à toutes opérations relatives à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, imputées sur les titres 2, 3 et 5 relevant, dans le cadre de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, des programmes suivants :

Programme 203 : Réseau routier national :
Action relevant du BOP central
- action 1 : développement des infrastructures routières

- action 2 : entretien et exploitation du réseau routier

Programme 207 : Sécurité routière :
Action relevant du BOP central et régional
- action 4 : gestion du trafic

Programme 217 : Soutien et pilotage des politiques d'équipement :
Action relevant du BOP central et régional
- action 3 : maintenance immobilière et loyer
- action 5 : action sociale et formation
- action 8 : masse salariale et effectifs (RRN)
- action 9 : masse salariale et effectifs (sécurité routière)

Délégation est donnée à M. Denis HIRSCH à l'effet de rendre exécutoire les titres de perception qu'il émet et d'admettre en non valeur les créances irrécouvrables.

ARTICLE 2 : Sont exclus de cette délégation :
- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôle financier local ;
- la signature des conventions à conclure au nom de l'Etat, que ce dernier passe avec la Région, le Département et leurs établissements publics ;
- la signature des arrêtés attributifs de subvention accordées par l'Etat aux collectivités locales ou à leurs établissements publics.

ARTICLE 3 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits sera adressé trimestriellement au Bureau des Finances de l'Etat de la Préfecture du Rhône.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Monsieur Denis HIRSCH, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires et agents de l'Etat de son service exerçant l'une des fonctions suivantes :

- Directeurs adjoints
- Secrétaire général de la DIRCE
- Chefs de service
- Responsable de la comptabilité de ce service
- Chefs de district
- Chefs d'unité

La désignation de ces agents sera portée à la connaissance du Préfet et leur signature sera accréditée auprès du Trésorier Payeur Général du Rhône.

ARTICLE 6 : l'arrêté préfectoral n° 2006-6086 du 21 décembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Rhône et le directeur interdépartemental des routes Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture du Rhône, dont une copie sera adressée :

- aux préfets des départements de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne;

- aux directeurs régionaux de l'équipement d'Auvergne, de Bourgogne et de Rhône-Alpes ;

- aux directeurs départementaux de l'équipement de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne ;

- aux directeurs inter-départementaux des routes Centre-Ouest, Massif Central et Méditerranée.

Lyon, le 1er juillet 2007

Le préfet délégué pour la sécurité et la défense,
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département du Rhône,
Xavier de FÜRST

ARRETE N°2007-06164

Portant délégation de signature à M. le directeur interdépartemental des routes Centre-Est

LE PREFET DELEGUE POUR LA SECURITE ET LA DEFENSE
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT DU RHONE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativ e aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et co m plétée par la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié r e latif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

VU le décret n°2005-660 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relati f à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant cr éat ion et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 23 juin 2006, nommant Monsieur Denis HIRSCH directeur interdépartemental des routes centre-est ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Centre-Est ;

VU le décret du 15 juin 2007 par lequel M. Jean-Pierre LACROIX, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense Sud-Est, préfet du Rhône est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 2007 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Rhône ;

Arrête :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Denis Hirsch, directeur interdépartemental des routes Centre-Est, à l'effet de signer, au nom du préfet du Rhône, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, tous actes, arrêtés, décisions et correspondances se rapportant aux attributions suivantes :

NATURE DU POUVOIR	REFERENCE
1 - ADMINISTRATION GENERALE a) Personnel – Recrutements	

- Ouverture des concours et examens professionnels pour le recrutement des personnels à gestion déconcentrée.	Décret 86-351 du 06.03.86 modifié Arrêtés du 04.04.90
- Recrutement de vacataires	Décret 97-604 du 30.05.97 Arrêté du 30.05.97
- Recrutement des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE	Décret 91-393 du 24.04.91 Décret 2005-1228 du 29.09.05
– Nominations - Mutations	
- Nomination des ouvriers des Parcs	Arrêté du 03.07.48 Décret 65-382 du 21.05.65
- Nomination des personnels non titulaires	Règlements intérieurs en application des Directives Gén. Ministérielles des 2.12.69 et 29.04.70
- Nomination des dessinateurs, des agents administratifs et adjoints administratifs, des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE	Décret 86-351 du 06.03.86 modifié Arrêté du 04.04.90 Décret n°91-393 du 25.04.91 Décret n°2005-1228 du 29.09.05
- Affectation à un poste de travail des fonctionnaires énumérés ci-après, lorsque cette mesure n'entraînera ni changement de résidence ni de modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel ou s'ils le demandent :	Loi 84-16 du 11.01.84, art.60 modifié Décret 86-351 du 06.03.86
tous les fonctionnaires des catégories B, et C	
les fonctionnaires suivants de la catégorie A, Attachés Administratifs ou assimilés - Ingénieurs des T.P.E. ou assimilés	
- Affectation à un poste de travail des agents non titulaires, de toutes catégories, affectés à la direction interdépartementale des routes Centre-Est, si elles n'entraînent ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel	Décret 86-351 du 06.03.86 Décret 86-83 du 17.01.86 Décret 88-2153 du 08.06.88

NATURE DU POUVOIR	REFERENCE
- Mutations des agents de catégorie C administratifs, techniques ou d'exploitation entraînant ou non un changement de résidence, qui modifient la situation de l'agent	Arrêté du 04.04.90, art. 1-4
– Gestion	
- Gestion des ouvriers des Parcs	Arrêté du 03.07.48 Décret 65-382 du 21.05.65
- Gestion des personnels non titulaires et des vacataires	Règlements intérieurs en application des Directives Gén. Ministérielles des 2.12.69 et 29.04.70
- Gestion des dessinateurs, agents administratifs et adjoints administratifs, à l'exclusion : de l'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude, du tableau figurant à l'art. 4 du décret 70-79 du 27.01.1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C, mise à disposition, mise en position hors cadre	Arrêté du 04.04.90 Décret 70-606 du 02.07.70 Statut Adjt 90-713 du 01.08.90 Statut Agent 90-712 du 01.08.90
Gestion des agents et chefs d'équipe d 'exploitation des TPE, des conducteurs et contrôleurs des TPE.	Décret 91-393 du 24.04.91 Décret 2005-1228 du 29.09.05
- Constitution des CAP locales compétentes pour les dessinateurs, les agents et adjoints administratifs, les personnels d'exploitation, les contrôleurs et conducteurs des T.P.E.	Arrêté du 04.04.90
Détermination des postes éligibles à la Nouvelle Bonification Indiciaire et nombre de points attribués à chacun (décisions à caractère réglementaire et actes individuels)	Décret 2001-1162 du 7.12.2001 modifiant le décret 91-1067 du 14.10.91

Positions	
- Octroi de disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires en application du Décret 85-986 du 19.09.1985 :	Décret 86-351 du 06.03.86- art. 2-4
. à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie	Circulaire du 18.11.82 Décret 85-986 du 16.09.85
. pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant	art. 43 et 47
. pour élever un enfant âgé de moins de huit ans	Arrêté 89-2539 du 02.10.89
. pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne	
. pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire	
- Mise en position des fonctionnaires, des non titulaires et stagiaires incorporés pour leur temps de service national actif, en application de l'art. 46 de l'Ordonnance du 04.02.1959 modifié par art. 53 de la Loi 84-16 du 11.01.1984 et réintégration dans leur service d'origine, sauf pour les Attachés Administratifs et les Ingénieurs des Travaux Publics de l'État	Décret 86-83 du 17.01.86 Décret 86-351 du 06.03.86 Arrêté du 08.06.88 Arrêté 89-2539 du 02.10.89 Circ.26-37 FP3 n°1621 du 17.03.86
- Mise en congé des personnels des catégories A, B et C qui accomplissent une période d'instruction militaire	Décret 86-83 du 17.01.86 Décret 86-351 du 06.03.86 Arrêté 88-2153 du 08.06.88 Loi 84-16 du 11.01.84, art. 53
- Détachement et intégration après détachement des agents de catégorie C Administratifs et Techniques autres que ceux nécessitant un arrêté ou accord interministériel, réintégration	Arrêté du 04.04.90, art.1-6, 1-7
- Mise en disponibilité et réintégration de ces agents, sauf cas nécessitant l'avis du Comité Médical supérieur	Arrêté du 04.04.90,art.1-6, 1-7 Décret 85-986 16.09.85
- Admission à la retraite, acceptation de la démission des agents de catégorie C administratifs et techniques	Arrêté du 04.04.90, art. 1-8
- Mise en cessation progressive d'activité de ces agents	Arrêté du 04.04.90, art.1-10 Ord.82-297 du 31.03.82 modifiée Décret 95-178 du 20.02.95 N.T.
NATURE DU POUVOIR	REFERENCE
- Congé sans traitement prévu aux articles 6, 9, 10 du décret 49-1239 du 13.12.1949 modifié	Arrêté du 04.04.90, art. 1-9
- Octroi et renouvellement aux agents non titulaires des congés pour élever un enfant de moins de 8 ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus raisons familiales	Décret du 17.01.86 modifié
- Octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel et réintégration dans le service d'origine des fonctionnaires, non titulaires et stagiaires	Arrêté du 89-2539 du 02.10.89 Arrêté du 04.04.90, art.1-10
- Attribution des congés annuels, congés de maladie "ordinaire", autorisations d'absence pour événements de famille, autorisations individuelles d'absence prises après autorisation collective d'absence en matière syndicale ou sociale, autorisations spéciales d'absence en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse	Arrêtés du 08.06.88 et 04.04.90, art. 1-9 et 1-10 Instr. N° du 23.03.50, ch. 3 Décret 86-351 du 06.03.86 Décret 82-447 du 23.05.82 Décret 84-954 du 25.10.84 Circ. du 18.11.82 Décret 86-83 du 17.01.86
- Octroi aux agents des catégories A, B, et C, des congés pour naissance d'un enfant en application de la Loi 46-1085 du 18.05.1946	Décret 86-351 du 06.03.86 Arrêté 88-2153 du 08.06.88
- Octroi et renouvellement aux fonctionnaires et non titulaires de catégorie C du congé parental	Art. 54 de la Loi 84-16 du 11.01.84 modifié Arrêté du 04.04.90 Décret 86-83 du 17.01.86

- Octroi d'un mi-temps de droit aux agents de catégorie C pour raisons familiales dans la F.P.E.	Loi 83-634 du 13.07.83 modifié Décret 95-131 du 07.02.95
- Autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde	Circ. 1475 et B 2 A/98 du 20.07.82
– **Accidents**	
- Établissement des droits des victimes d'accidents de service et leurs ayants droits	Circ. A 31 du 19.08.47
- Décisions prononçant l'imputabilité au service d'un accident	Décret 86-442 du 14.03.86
– **Notation**	
- Notation, répartition des réductions d'ancienneté, majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon, des agents de catégorie C Administratif et Technique et C exploitation	Arrêté du 04.04.90, art. 1-2
- Décision d'avancement d'échelon, nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national, promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur de ces agents	Arrêté du 04.04.90, art. 1-3
– **Congés et autorisations spéciales d'absence**	
- Autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels des agents des catégories A, B, et C	Circ. FP/3 n°1617 du 10.01.86 Ord. n°82-297 du 31.03.82 modifiée Décret n°95-179 du 20.02.95
- Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique décharges d'activité de service, participation aux bureaux sur le plan local participation aux bureaux sur le plan régional ou national	Arrêtés n°88-2153 du 08.06.88 et du 04.04.90, art. 1-10
- Congé pour maternité ou adoption, des personnels de catégories A, B et C	Décret 82-447 du 28.05.82, art. 12 et suivants modifiés Circ. 82-106 du 30.12.82 Circ.FP/4 1633B2B n°73 du 11.6.86 Arrêtés 88-2153 du 08.6.88 et du 04.4.90

NATURE DU POUVOIR	REFERENCE
- Octroi et renouvellement aux stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal en application des art. 6 et 13-1 du décret du 13.09.1949 modifié	Arrêté 89-2539 du 02.10.89
- Congé pour formation syndicale, pour formation professionnelle, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs	Arrêtés 88-2153 du 08.06.88 modifié et du 04.04.90, art. 1-9 et 1-10 Décret 84-474 du 15.06.84 Loi du 23.11.82, art. 2 pour les NT
- Congé pour formation syndicale, pour formation professionnelle, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs	Arrêtés 88-2153 du 08.06.88 modifié et du 04.04.90, art. 1-9 et 1-10 Décret 84-474 du 15.06.84 Loi du 23.11.82, art. 2 pour les NT
- Congé de formation professionnelle des agents de catégorie C administratifs, techniques et C exploitation	Décret 85-607 du 14.06.85 modifié
- Octroi aux fonctionnaires des congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre	Loi du 19.03.28, art. 41 Décret du 14.03.86, art. 50
- Octroi et renouvellement aux fonctionnaires des congés occasionnés par accident de service, ainsi qu'aux stagiaires, des congés de longue maladie, des congés de longue durée, du mi-temps thérapeutique après congé de longue durée ou de longue maladie et réintégration dans le service d'origine à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur	Loi 84-16 du 11.01.84, art. 34 modifié Arrêté du 04.04.90
- Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés pour maladie contractée	Décret 86-83 du 17.01.86

dans l'exercice des fonctions ou pour maladie professionnelle	Arrêté 88-2153 du 08.06.88
- Octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et réintégration dans le service d'origine et des congés de maladie sans traitement	Décret 86-83 du 17.01.86, art.13, 16,17 modifié Arrêtés du 21.09.88 et du 02.10.89
– **Autorisations extra-professionnelles**	
- Octroi aux agents des catégories A, B, et C des autorisations d'exercer une profession extra-professionnelle en ce qui concerne :	Lettre circulaire ministérielle PO/ST 3 du 7.06.71
1. les enseignements donnés dans les établissements dépendant d'une collectivité publique ou privée	
2. les expertises faites à la demande d'une autorité administrative ou ordonnée à l'occasion d'une action en justice, par les tribunaux judiciaires ou administratifs	
– **Sanctions disciplinaires**	
- Décision prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions de l'avertissement et du blâme en ce qui concerne les personnels de catégorie B, suspension en cas de faute grave et toutes sanctions prévues à l'art. 66 de la Loi du 84-16 du 11.01.1984 pour les personnels de catégories C, après communication du dossier aux intéressés	Décret 86-351 du 06.03.86 modifié Loi 83-634 du 13.07.83, art. 30 Arrêté du 04.04.90, art. 1-4 et 1-5
- Le licenciement, la radiation des cadres pour abandon de poste des agents de catégorie C Administratifs et Techniques et C exploitation	Arrêté du 04.04.90, art. 1-8
– **Maintien en poste**	
- Notification individuelle à adresser aux personnels placés sous son autorité tenus à demeurer à leurs postes pour assurer un service minimum en cas de grève	Instruction ministérielle sur les plans de fonctionnement minimum des services publics n°700/SG8N/ACD/SG/CD du 30.09.80 - Note de service DP/RS (Environ. et Cadre de Vie) du 26.01.81
– **Missions**	
- Établissement des ordres de mission sur le territoire national	Décret n°90-437 du 28.05.90

NATURE DU POUVOIR	REFERENCE
- Établissement des ordres de mission internationaux valables pour les déplacements d'une journée	Décret n°90-437 du 28.05.90
– **Prestations**	
- Attestations permettant aux agents de bénéficier des prêts à taux bonifié du Ministère	Circulaire n°2001-26 du 20 avril 2001
b) Gestion du patrimoine	
- Concession de logements	Circ. 27 et Arrêté TP du 13.03.57
- Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des Domaines	Code du Domaine de l'Etat art. L 67
- Conventions de location	Code du Domaine de l'Etat art R 3
c) Ampliations	
- Ampliations des actes et documents relevant des activités du service	Décret n°82-390 du 10.05.82 mod ifié
d) Responsabilité civile	
- Règlements amiables des dommages causés à des particuliers	Circulaire 68-28 du 15.10.68
- Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation	Arrêté du 30.05.52
e) Contentieux	

- Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de gestion des personnels de catégorie C, des personnels d'exploitation et des ouvriers de Parc	Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10 Décret 90-302 du 04.04.90
- Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les décisions relatives au personnel à gestion déconcentrée	Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10 Décret 90-302 du 04.04.90
- Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DIR-Centre-Est dans le cadre de ses domaines de responsabilité	Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10
- Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DIR-Centre-Est a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération	Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10
2 - GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE	
Délivrance des accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire et de tous les actes relatifs au domaine public routier	Code du Domaine de l'Etat art. R 53 Circ. N°80 du 24/12/66
Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres	Code de la voirie routière art. L113-1 et suivants
Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public	Circ. N°69-113 du 06/11/69
Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles	Circ. N°50 du 09/10/68
Délivrance des alignements individuels et des permissions de voirie, sauf en cas de désaccord avec le Maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public	Circ. N°69-113 du 06/11/69 Code de la voirie routière : art. L 113-1 et suivants et R 113-1 et suivants Code du domaine de l'Etat R 53

NATURE DU POUVOIR	REFERENCE
3 - AFFAIRES GENERALES	
Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	Code du domaine de l'Etat art. L 53
Représentation devant les tribunaux administratifs	Code de justice administrative art. R 431-1

ARTICLE 2 : Sont exclues de la délégation donnée aux articles précédents :

- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet, se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux Cabinets Ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des routes Centre-Est, délégation de signature est donnée à :

- M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l'ingénierie à la direction interdépartementale des routes Centre-Est,
- M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l'exploitation à la direction interdépartementale des routes Centre-Est,

- Mme Marie-Pierre BERTHIER-MAITRE, attachée principale, secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Centre-Est.

ARTICLE 4 : Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Centre-Est, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, et à l'exclusion des actes visés à l'article 2 du présent arrêté aux fonctionnaires ci-après :

Direction DIR CE :

M. Ulrich NOELLE, PN-CETE, chef de la mission qualité et développement durable

Secrétariat général

M. Eric LARUE, ITPE, conseiller en gestion et management
Mme Corinne WRIGHT, AASD, chargée de communication
Mme Jocelyne JACCOTTET, AASD, chef du pôle ressources humaines
Mme Catherine COURRIER-MOLITOR, AASD, chef du pôle juridique

Service patrimoine et entretien :

M. Paul TAILHADES, IDTPE, chef du service patrimoine et entretien
M. Philippe WATTIEZ, ITPE, chef de la mission systèmes d'information
M. Joël ROBERT, ITPE, chef de la cellule des techniques routières
M. Gérard BIRON, TSP, chef de la cellule ouvrage d'art

Service exploitation et sécurité:

M. Marin PAILLOUX, IPC, chef du service exploitation sécurité
M. Bruno LEVILLY, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
M. Christophe DEBLANC, ITPE, chef de la mission des politiques d'exploitation
M. Daniel BACHER, PNTA, chef de la cellule mission sécurité routière

SREX de Lyon :

M. Jacques MOUCHON, IDTPE, chef du SREX de Lyon
M. Eric PORCHER, TSC, chef de la cellule gestion de la route
M. Gilbert NICOLLE, ITPE, chef du PC de Genas
M. Bernard LAULAGNIER, contrôleur divisionnaire, chef du PC de St Etienne
M. François PERREAU, IDTPE, chef du district de Lyon jusqu'au 1er janvier 2007
M. Renaud MOREL, IDTPE, chef du district de Lyon à compter du 1er janvier 2007
M. Jean –Pierre GIRAUDON, IDTPE, chef du district de St Etienne

SREX de Moulins :

M. Thierry MARQUET, IDTPE, chef du SREX de Moulins
M. Gilles HOARAU, ITPE, cellule gestion de la route
M. Serge BULIN, TSC, chef du district de la Charité
M. Dominique DARNET, TSC, chef du district de Moulins
M. Daniel VALLESI, TSC, chef du district de Mâcon

SREI de Chambéry :

M. Christian GAIOTTINO , IDTPE, chef du SREI de Chambéry
M. Roland DOLLET, IDTPE, adjoint au chef du SREI de Chambéry
M. Alain DE BORTOLI, contrôleur principal, responsable d'exploitation du PC Osiris
M. Pierre BOILLON , ITPE, chef de l'unité PC Grenoble Mission Gentiane
M. Bernard BENOIT, TSC, chef du district de Grenoble
Mme Colette LONGAS, ITPE, chef du district de Chambéry

Mission Ingénierie Routière

M. Nicolas FONTAINE, IPC, chef du SIR de Lyon
M. Benjamin AIRAUD, ITPE, chef de la cellule bruit, SIR de Lyon
M. Michel GOUTTEBESSIS, IDTPE, chef du SIR de Moulins
M. Matthieu PACOCHA, ITPE, SIR de Moulins.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yvonne.

ARTICLE 6 – L'arrêté préfectoral n°07-1645 du 16 janvier 2007 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Rhône et le directeur interdépartemental des routes Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture du Rhône, dont une copie sera adressée :

- aux préfets des départements de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne;
- aux directeurs régionaux de l'équipement d'Auvergne, de Bourgogne et de Rhône-Alpes ;
- aux directeurs départementaux de l'équipement de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne ;
- aux directeurs inter-départementaux des routes Centre-Ouest, Massif Central et Méditerranée.

Lyon, le 1er juillet 2007
Le préfet délégué pour la sécurité et la défense,
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département du Rhône,
Xavier de FURST.

ARRETE N°2007- 6165
PORTANT DESIGNATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR DES MARCHES DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-EST

LE PREFET DELEGUE POUR LA SECURITE ET LA DEFENSE ,
Chargé de l'administration dans le département du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

Vu le décret du 15 juin 2007 par lequel M. Jean-Pierre LACROIX, préfet de la zone de défense sud-est, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 2006 ,

VU le décret n° 2005-660 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué,

Vu l'arrêté du 26 mai 2005 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, nommant M. Denis HIRSCH, ingénieur général des ponts et chaussées, en qualité de directeur interdépartemental des routes centre est

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartemental des routes centre-est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-3711 portant délégation de signature au bénéfice de M. Denis HIRSCH ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-2483 du 19 avril 2007 portant désignation du pouvoir adjudicateur des marchés de la direction interdépartementale des routes centre-est ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Rhône,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Denis HIRSCH, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes centre est, à l'effet de signer les marchés publics et tous actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales passés dans le cadre des missions qui lui sont attribuées.

ARTICLE 2 : Est exclue de cette délégation, la signature des actes d'engagement des marchés supérieurs à 5 700 000 euros HT.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis HIRSCH, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes centre-est, dans la limite de ses attributions et sous sa responsabilité, M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l'Ingénierie et M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l' exploitation, sont autorisés à effectuer les actes dévolus au pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes centre-est, à l'effet de signer les marchés passés selon une procédure adaptée visée à l'article 28 du code des marchés publics :

Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 90 000 euros H.T à :

-M. Ulrich NOELLE, PNT- CETE, chef de la mission qualité et développement durable
-Mme Marie-Pierre BERTHIER-MAITRE, attachée principale des services déconcentrés de l'équipement, secrétaire générale de la DIR centre est
-M. Paul TAILHADES, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service patrimoine et entretien
-M. Marin PAILLOUX, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service exploitation et sécurité
-M. Bruno LEVILLY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du pôle équipements systèmes

-M. Jacques MOUCHON, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service régional d'exploitation de Lyon
-M. Thierry MARQUET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service régional d'exploitation de Moulins
-M. Christian GAIOTTINO, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
-M. Roland DOLLET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
-M. Nicolas FONTAINE, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service d'ingénierie routière de Lyon
-M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du pôle ouvrages d'art au service d'ingénierie routière de Lyon
-M. Michel GOUTTEBESSIS, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service d'ingénierie routière de Moulins
-M. Jean-Louis MONET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service ressources humaine au Centre Support Mutualisé
-M. Jean-Pierre FAURE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service informatique logistique au Centre Support Mutualisé
-M. Vincent JAMBON, Architecte Urbaniste de l'Etat 1ère classe, chef du service des affaires juridiques au Centre Support Mutualisé
-Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du pôle modernisation au Centre Support Mutualisé

Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 10 000 euros H.T à :

-M. Eric LARUE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, conseiller en gestion et management et chef du pôle ressources matérielles par intérim
-MME Corinne WRIGHT, attachée des services déconcentrés de l'équipement, chargée de communication
-M. Joël ROBERT, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la cellule techniques routières et chef de la mission maîtrise d'ouvrage par intérim au service patrimoine et entretien

-M Philippe WATTIEZ, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la mission systèmes d'information au service patrimoine et entretien
-M. Gérard BIRON, technicien supérieur en chef, chef de la cellule ouvrages d'art au service patrimoine et entretien
-MME. Sylviane MERLIN, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la cellule gestion du domaine public au service patrimoine et entretien
-M. Christophe DEBLANC, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la mission des politiques d'exploitation au service exploitation et sécurité
-M. Laurent BIGOU, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projet au service exploitation et sécurité
- M. Franck ROBERT, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projet au service exploitation et sécurité
-M. Daniel BACHER, personnel non titulaire de catégorie A (PNTA), chef de la cellule mission sécurité routière au service exploitation et sécurité
- M. Eric PORCHER, technicien supérieur en chef, chef de la cellule gestion de la route au service régional d'exploitation de Lyon

-M. Gilbert NICOLLE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du PC de Genas
-M. Renaud MOREL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du district de Lyon
- M. Patrick PREVEL, technicien supérieur principal, adjoint au chef du district de Lyon
-M. Bernard LAULAGNIER, contrôleur divisionnaire, chef du PC de Saint Etienne
-M. Jean-Pierre GIRAUDON, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du district de Saint Etienne
- M. Christian NOULLET, adjoint au chef du district de Saint Etienne
- M. Christian QUET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Valence (à compter du 1/04/2007)
-M. Gilles HOARAU, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé de mission au service d'ingénierie routière de Moulins
-Mme Liliane BAY, technicien supérieur (chef de subdivision), cellule gestion de la route au service d'ingénierie routière de Moulins
-M. Eric BERNARD, contrôleur principal, chef du PC de Moulins
-M. Serge BULIN, technicien supérieur en chef, chef du district de la Charité sur Loire
- M. Yves PEYRARD, contrôleur principal, adjoint au chef du district de la Charité sur Loire
-M. Dominique DARNET, technicien supérieur en chef, chef du district de Moulins
- M. Pascal RAOUX, technicien supérieur principal, adjoint au chef du district de Moulins
-M. Daniel VALLESI, technicien supérieur en chef, chef du district de Mâcon
- M. Jean GALLET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Mâcon
-MME Colette LONGAS, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du district de Chambéry
- M. André PICCHIOTTINO, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Chambéry
-M. Pierre BOILLON, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de l'unité PC Grenoble-Mission Gentiane
- Mme Marlène CARLO, technicien supérieur, adjoint au chef de l'unité PC Grenoble-Mission Gentiane
-M. Bernard BENOIT, technicien supérieur en chef, chef du district de Grenoble
- M. Olivier VALOIS, technicien supérieur en chef, adjoint au chef du district de Grenoble
- Mme Marie-Ange GONZALEZ, technicien supérieur en chef, chargée de patrimoine et responsable du bureau administratif au district de Grenoble
-M. Thierry BATAILLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du pôle administratif et de gestion du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
-M. Philippe DUTILLOY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle tunnels au service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
-M. Jean-Louis FAVRE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
-M. David FAVRE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry

-M. Philippe MANSUY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projet au service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
-M. Serge PROST, technicien supérieur en chef, chef du pôle études au service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
-M. Farid HAMMADI, secrétaire administratif de classe normale, chef du pôle administratif et de gestion au service d'ingénierie routière de Lyon
-M. Robert DEPETRO, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon

-Mme Christine CATERINI, personnel non titulaire de catégorie A, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon
-M. Fabrice BRIET, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle études au service d'ingénierie routière de Lyon
-M. Rémy JACQUEMONT, ingénieur des travaux publics de l'Etat, responsable de l'antenne de Roanne au service d'ingénierie routière de Lyon
-M. Patrick TESTUD, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon
-M. Jean CHAUVET, personnel non titulaire, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon
-M. Jean-Pierre BENISTANT, technicien supérieur en chef, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon
-Mme Marie-Madeleine DOUCET, personnel non titulaire hors classe, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon
-M. Benjamin AIRAUD, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la cellule bruit au service d'ingénierie routière de Lyon
-MME Marie-Neige BOYER, secrétaire administrative de classe normale, chef du pôle administratif et de gestion au service d'ingénierie routière de Moulins par intérim
-M. Norbert COFFY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets et chef de pôle conception par intérim au service d'ingénierie routière de Moulins
-M. Jean-François TARISTAS, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins
-M. Guillaume LAVENIR, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins
-M. Mathieu PACOCHA, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins
-M. Luc MAILLARD, technicien supérieur en chef, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins
-M. Hubert RAULT, secrétaire administratif de classe normale, chef du pôle administratif et de gestion au service d'ingénierie routière de Moulins, antenne de Mâcon
-M. Thomas ALLARY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins, antenne de Mâcon
-M. Bernard GENDRE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins, antenne de Mâcon
-M. Grégoire de SAINT-ROMAIN, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins, antenne de Mâcon
-M. Jean-Baptiste MEZZAROBBA, technicien supérieur en chef, chef du pôle études, service d'ingénierie routière de Moulins, antenne de Mâcon
-M. Serge BOYER, contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef de pôle études au service d'ingénierie routière de Moulins
-M. Thomas BERTOIS, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du bureau informatique bureautique au Centre Support Mutualisé
-Mme Hélène MERCIER, règlement local catégorie B, chef des moyens généraux au Centre Support Mutualisé
-Mme Myriam LAURENT-BROUTY, attachée des services déconcentrés de l'équipement, chef du bureau comptabilité marchés au Centre Support Mutualisé

Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 500 euros H.T à :

- M. Daniel DUCOTTE, contrôleur principal, chef du CEI de Dardilly
- M. Gérard PALLUIS, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Bernard MARIUTTI, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Claude MEQUINION, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Camel BEKKOUCHE, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de la Rocade-Est
- M. Stéphane BONIFACE, CEE, responsable du CEI annexe Machezal
- M. Serge FIALON, contrôleur, responsable du pôle développement du réseau au CEI de La Varizelle
- M. Georges PICHON, contrôleur, responsable du pôle exploitation au CEI de La Varizelle
- M. Ugo Di Nicola, contrôleur, responsable du pôle entretien courant planifié au CEI de La Varizelle
- M. Jacques COUPAT, contrôleur, responsable du pôle ouvrage d'art au CEI de La Varizelle
- M. Thierry SEIGNOBOS, contrôleur, chef du CEI Montélimar
- M. Daniel DILAS, contrôleur, chef du CEI Rousillon
- M. Gilles DELIMAL, contrôleur principal, chef du CEI Valence
- M. Christophe AUDIN, contrôleur, chef du CEI Toulon sur Allier
- M. Sacha SPIERADZKA, contrôleur, chef du CEI Varennes
- M. Gilles DELAUMENI, contrôleur principal, chef du CEI Roanne
- M. Christian MARTIN, contrôleur, chef du CEI La Charité sur Loire
- M. Jean-Michel AUCLAIR, contrôleur, chef du CEI Clamecy
- Mme Sandrine VANNEREUX, contrôleur principal, chef du CEI Saint-Pierre le Moutier
- M. Jean-Luc BERTOGLIO, contrôleur, chef du CEI Charnay-les-Mâcon
- M. Alain DUVERNE, contrôleur, chef du CEI Montceau-les-Mines
- M. Jean-Luc GEORGEL, contrôleur, chef du CEI de Dijon
- M. Joël BISCHOFF, contrôleur, chef du CEI Paray le Monial
- M. Henri SCHUMMER, contrôleur principal, chef du CEI Sombernon
- M. Bernard PERRIER, contrôleur, chef du CEI Aiqueblanche et du CEI annexe Albertville
- M. Julien THALAMAS, contrôleur, chef du CEI de Chambéry
- Mme Frédérique ALAVERA, contrôleur principal, chef du CEI Chamonix et du CEI annexe Le Fayet
- M. Bernard BOUVARD, contrôleur, chef du CEI de Grenoble

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° 2007-2483 du 19 avril 2007 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le trésorier payeur général du Rhône et le directeur interdépartemental des routes centre-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture du Rhône, dont une copie sera adressée :

- aux préfets des départements de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne;

- aux directeurs régionaux de l'équipement d'Auvergne, de Bourgogne et de Rhône-Alpes ;

- aux directeurs départementaux de l'équipement de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne ;

– aux directeurs inter-départementaux des routes centre-ouest, Massif Central et Méditerranée.

Lyon, le 1er juillet 2007

Le préfet délégué pour la sécurité et la défense,
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département du Rhône,
Xavier de FÜRST

PREFECTURE N°2007-06366
Jugement de dossier

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON (Régions : Auvergne, Corse, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes)

Dossier : 06.38.42

Affaire : Mme Arlette GAYET pour son père M. Aimé Collomb, résident de l'E.H.P.A.D. de Saint Jean de Bournay.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAISAU NOM DU PEUPLE FRANCAISAU NOM DU PEUPLE FRANCAISAU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALEDE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALEDE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALEDE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON

Vu enregistré le 21/4/2006, sous le numéro 06.38.42, le recours formé par lequel Mme Arlette GAYET saisit le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon d'une contestation de l'arrêté du 16 janvier 2006 du président du conseil général de l'Isère fixant le tarif de l'E.H.P.A.D. de Saint Jean de BOURNAY où est accueilli son père, M. Aimé Collomb ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de Mme GAYET est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme GAYET**,** au Président du conseil général de l'Isère, à l**'**E.H.P.A.D. de Saint Jean de Bournay et au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône- Alpes.

Lu en séance publique le 11 juin 2007.

Le Rapporteur,
Signé
Michel HÉDOUIN

La Présidente,
Signé
Brigitte VIDARD

La Greffière,
Signé
Françoise MARGUINAUD

– II – SOUS-PRÉFECTURES

SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

ARRETE N° 2007-05919

Portant attribution de subventions DGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU le décret n° 2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la dotation globale d'équipement des communes ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la DGE des communes ;

VU la circulaire ministérielle n° MCTB0600078C du 17 novembre 2006 relative à la DGE des communes – exercice 2007 ;

VU le relevé de conclusions de la Commission d'élus du 12 février 2007 ;

VU la circulaire préfectorale du 8 février 2007 adressée aux maires et présidents de groupements de communes éligibles ;

VU la balance d'entrée 2007 du chapitre 0119 article 20 du budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

VU la subdélégation d'autorisation de programme n°500030 du 13 mars 2007 d'un montant de 7 583 913 € déléguée sur le chapitre 0119 article 02 du budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

VU la lettre du 26 avril 2007 notifiant la répartition de la dotation départementale entre arrondissements ;

VU les demandes de subventions présentées au titre de la DGE 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2007, donnant délégation de signature à M.Philippe NAVARRE, Sous-Préfet de VIENNE ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de VIENNE ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Au titre de la DGE des communes pour l'année 2007 il est alloué aux communes et EPCI figurant dans l'annexe jointe au présent arrêté une subvention pour les opérations et montants indiqués dans cette annexe, représentant une somme globale de **1 386 758 €.**

ARTICLE 2 – Ces subventions sont imputées sur les crédits inscrits au chapitre 0119 article 02 du budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire.

ARTICLE 3 – L'opération au titre de laquelle la subvention est accordée doit connaître un début d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification.

Si à l'expiration de ce délai de deux ans, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision de subvention devient caduque.

Au vu des justifications apportées, la validité de l'arrêté attributif peut être prorogée pour une période ne pouvant excéder un an.

ARTICLE 4 –Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

Ce délai d'exécution peut exceptionnellement être prolongé pour une durée qui ne peut excéder deux ans sur demande motivée du bénéficiaire, sous réserve que le projet ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 – Pour chaque bénéficiaire, le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

ARTICLE 6 – Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le Préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'un commencement anticipé, lors de la notification de la subvention.

ARTICLE 7 – Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou le groupement de communes.

ARTICLE 8 – Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités de financement.

ARTICLE 9 – Le reversement total ou partiel de la subvention peut être demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation ;
- si le plafond des aides publiques est dépassé ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 10 – Le Sous-Préfet de Vienne, le Trésorier-Payeur Général de l'Isère et les maires et présidents des collectivités visées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VIENNE, le 4 juillet 2007
POUR LE PREFET,
ET PAR DELEGATION,
LE SOUS-PREFET DE VIENNE,
Philippe NAVARRE

ARRETE N° 2007-06270

Portant modification des nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement du bassin hydraulique de la Varèze

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5212-6, L. 5212-7, L. 5211-5-1, L. 5211-10, L. 5211-18 et L. 5211-20 ;
VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU l'arrêté préfectoral n°77-7895 du 9 septembre 1977 portant création du SI d'Aménagement du Bassin Hydraulique de la Varèze,
VU l'arrêté préfectoral n°78-2261 du 13 mars 1978 autorisant l'adhésion de la commune de Cour et Buis,
VU l'arrêté préfectoral n°96-1089 du 29 février 1996 , fixant le siège du syndicat à la mairie de Cheyssieu,
VU l'arrêté préfectoral n°2001-9921 du 26 novembre 2001 fixant le siège du syndicat à la mairie de Monsteroux-Milieu,
VU l'arrêté préfectoral n°2007-01212 du 7 février 2007 portant extension du périmètre du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement du bassin hydraulique de la Varèze,
VU la délibération du conseil syndical en date du 8 mars 2007 portant sur les nouveaux statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin hydraulique de la Varèze,
VU l'arrêté préfectoral n°2007-02378 du 19 mars 2007 donnant délégation de signature à M. Philippe NAVARRE, Sous-Préfet de VIENNE,
VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de :

Assieu	18 avril 2007
Auberives sur Varèze	12 juillet
Cheyssieu	11 juin 2007
Chonas l'Amballan	23 avril 2007
Clonas sur Varèze	26 avril 2007
Cour et Buis	18 avril 2007
Les Côtes d'Arey	26 juin 2007
Monsteroux-Milieu	5 juin 2007
Montseveroux	15 mai 2007
Reventin Vaugris	3 mai 2007
St Alban du Rhône	26 avril 2007
St Clair du Rhône	23 avril 2007
St Prim	15 mai 2007
Vernioz	10 mai 2007

Ont décidé d'accepter cette modification des statuts du syndicat,

CONSIDERANT que les communes se sont prononcées dans les conditions de majorité requises,

SUR la proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1er : Les articles de l'arrêté préfectoral institutif n° 77-7895 du 9 septembre 1977 sont modifiés comme suit :

« En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat intercommunal entre les collectivités suivantes :

ASSIEU, AUBERIVES SUR VAREZE, CHEYSSIEU, CHONAS L'AMBALLAN, CLONAS SUR VAREZE, COUR ET BUIS, LES COTES D'AREY, MONSTEROUX-MILIEU, MONTSEVEROUX, REVENTIN-VAUGRIS, ST ALBAN DU RHÖNE, ST CLAIR DU RHONE, ST PRIM, VERNIOZ.

Le Syndicat est dénommé Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin Hydraulique de la Varèze.

Le périmètre du syndicat est concerné par trois bassins versants :

Bassin versant de la Varèze : de COUR ET BUIS au pont de ST ALBAN DU RHONE (limite CNR)

Communes concernées : Cour et Buis, Montseveroux, Monsteroux-Milieu, Vernioz, Cheyssieu, Assieu, Auberives sur Varèze, St Prim, Clonas sur Varèze, St Clair du Rhône, St Alban du Rhône.

Bassin versant pour le Suzon : des COTES D'AREY à sa confluence avec la VAREZE.
Communes concernées : Les Côtes d'Arey, Cheyssieu, Auberives sur Varèze.

Bassin versant pour le Saluant : de la départementale D131 à sa confluence avec le RHONE (limite CNR)

Communes concernées : Les Côtes d'Arey, Reventin Vaugris, Chonas l'Amballan, St Prim, St Clair du Rhône ».

Article 2 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de MONSTEROUX-MILIEU.

Article 3 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Compétences

Le syndicat a pour objet :
La conservation quantitative et qualitative des eaux, la gestion du patrimoine hydraulique. Il pourra notamment intervenir en ce qui concerne l'espace de mobilité du lit mineur, maintenir la géomorphologie du cours d'eau et la protection des ouvrages publics. Il devra participer à l'élaboration des programmes d'assainissement des communes des bassins versants en accord avec les E.P.C.I. ayant compétences dans ce domaine. Recenser les ressources en eaux existantes et veiller à la qualité de ses ressources.
Le syndicat peut, dans le périmètre des communes adhérentes, réaliser des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences.
Il peut, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités, assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.

Article 5 : Comité.

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes soit 28 membres.
Chacune des communes membres est représentée par 2 délégués titulaires. Chaque commune désigne également 1 délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voie délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires.
Un délégué suppléant peut remplacer tout délégué titulaire absent du syndicat.

Article 6 : Le comité élit parmi ses membres, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des collectivités territoriales, un bureau comprenant :
- 1 président,
- 6 vice-présidents
- 7 membres

Article 7 : Les ressources du syndicat

Elles comprennent :

- Contribution financière des communes :

Le budget Saluant sera intégré au budget Varèze, des tableaux de participations en fonctionnement et en investissement seront établis pour la gestion du Saluant de façon qu'il n'y ait aucune incidence sur la gestion Varèze. La grille de répartition du Saluant sera calculée en hectares de bassin versant, les communes adhérentes n'étant pas toutes riveraines ; pour la Varèze et le Suzon se sera en longueur de berge.

Les participations :

Participation au budget de fonctionnement : 100 % à l'intercommunalité du syndicat.

Participations au budget d'investissement :

- les participations aux travaux d'investissement seront facturées aux communes bénéficiaires et à l'intercommunalité du syndicat à l'année N + 1.

- Montant des travaux HT hors subvention :

60 % à l'intercommunalité du syndicat.
40 % à la commune bénéficiaire.

- **Clé répartition : VAREZE**

Coefficient de pondération =

$$\frac{\text{1 fois le nombre d'habitants x 3 fois la longueur des berges x 1 fois potentiel fiscal}}{5}$$

- Clé de répartition : SALUANT

Coefficient de pondération =

$$\frac{\text{1 fois le nombre d'habitants x 3 fois la surface du b.v. en ha x 1 fois potentiel fiscal}}{5}$$

- Les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,

- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,

- les produits des dons et legs.

Article 8 : Les fonctions de receveur sont assurées par le Trésorier Principal de Vienne».

Article 9 : : Les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence.

Article 10 : Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, les maires des communes de ASSIEU, AUBERIVES SUR VAREZE, CHEYSSIEU, CHONAS L'AMBALLAN, CLONAS SUR VAREZE, COUR ET BUIS, LES COTES D'AREY, MONSTEROUX-MILIEU, MONTSEVEROUX, REVENTIN-VAUGRIS, ST ALBAN DU RHONE, ST CLAIR DU RHONE, ST PRIM et VERNIOZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier-Payeur Général de l'Isère, à Monsieur le Receveur des Finances et à Monsieur le trésorier Principal de Vienne, et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Vienne le 16 juillet 2007
POUR LE PREFET,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Vienne,
Philippe NAVARRE

SOUS-PRÉFECTURES

LA TOUR DU PIN

A R R E T E PREFECTORAL N° 2007-04545

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES COULEURS

Modification des statuts

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment sa cinquième partie relative à la coopération locale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-9344 du 20 décembre 2000 autorisant la transformation du District du canton de Morestel en Communauté de communes du Pays des Couleurs ;

VU l' arrêté préfectoral n° 2004-12776 du 11 octobre 2004 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres mentionnées dans le tableau ci-annexé, s'étant prononcés favorablement à la majorité qualifiée, sur le changement d'adresse du siège de la Communauté de communes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-01313 du 9 mai 2007 portant délégation de signature à M. Christian AVAZERI, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :L'adresse du siège de la Communauté de communes du Pays des couleurs portée à l'article 3 des statuts est désormais fixée au :

574, rue Paul Claudel – 38510 MORESTEL

ARTICLE 4 - Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président de la Communauté de Communes du Pays des Couleurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont copie sera adressée au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des services fiscaux de l'Isère, au Receveur particulier des finances de VIENNE ainsi qu'au Trésorier de MORESTEL.

A LA TOUR DU PIN, le 5 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Signé : Christian AVAZERI.

A N N E X E

RESULTAT DE LA CONSULTATION

COLLECTIVITE	DATE DELIBERATION	AVIS
Communauté de communes	11.09.06	Favorable
Arandon	07.06.07	Favorable
Les Avenières	09.11.06	Favorable
Le Bouchage	26.10.06	Favorable
Bouvesse-Quirieu	30.11.06	Favorable
Brangues	15.12.06	favorable
Charrette	10.11.06	Favorable
Courtenay	30.10.06	Favorable
Creys-Mépieu	19.10.06	Favorable
Montalieu-Vercieu	27.10.06	Favorable
Morestel	12.12.06	Favorable
Passins	12.12.06	Favorable
Porcieu-Amblagnieu	08.11.06	Favorable
St Sorlin de Morestel	23.11.06	Favorable
St Victor de Morestel	5.10 ;06	Favorable
Sermerieu	24.10.06	Favorable
Vasselin	17.11.06	Favorable
Veyrins-Thuellin	20.11.06	Favorable

ARRETE PREFECTORAL N° 2007-06816

Portant extension de périmètre

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-6937 du 2 octobre 2000 portant transformation du District de La Tour du Pin en Communauté de communes « Les Vallons de La Tour du Pin » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09165 du 23 octobre 2006 portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil municipal de Le Passage en date du 27 mars 2007 demandant son intégration à la Communauté de communes « Les Vallons de La Tour du Pin » au 1er janvier 2008 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes « Les Vallons de La Tour du Pin » en date du 29 mars 2007 acceptant l'adhésion de la Commune de Le Passage à la Communauté de communes au 1er janvier 2008 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes, s'étant prononcés favorablement à la majorité qualifiée requise ;

Cessieu en date du 9 mai 2007
La Chapelle de La Tour en date du 6 juillet 2007
Dolomieu en date du 11 juin 2007
Faverges de La Tour en date du 15 mai 2007
St Clair de La Tour en date du 26 juillet 2007
St Didier de La Tour en date du 21 mai 2007
St Jean de Soudain en date du 19 juin 2007
La Tour du Pin en date du 10 juillet 2007

VU l'arrêté préfectoral n°2007-01313 du 9 mai 2007 portant délégation de signature à M. Christian AVAZERI, Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La commune de Le Passage est autorisée à adhérer à la Communauté de communes « Les Vallons de La Tour du Pin » à la date du 1er janvier 2008.

ARTICLE 2 : l'article 2 des statuts de la Communauté de communes annexé à l'arrêté préfectoral n° 2006-09165 du 23 octobre 2006 est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de La Tour du Pin, le Président de la Communauté de communes « Les Vallons de La Tour du Pin » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée aux maires des communes concernées, au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des Services fiscaux de l'Isère, au Receveur des finances de Vienne ainsi qu'au Trésorier de La Tour du Pin.

A LA TOUR DU PIN, le 3 août 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Christian AVAZERI.

– III – SERVICES DE L'ÉTAT

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2007,

ARRETE

N°FINESS 380780072 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE RIVES

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2007 est égal à : 96 447,91 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 96 4 47,91 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, 96 447,91 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 0,00 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) 0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO). 0,00 €
Total prestations d'hospitalisation 96 447,91 €
2°) au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) 0,00 €
3°) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) 0,00 €
4°) au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes

administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 22 juin 2007
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le Premier Quadrimestre 2007,

ARRETE

N°FINESS :380780213 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER ST LAURENT DU PON

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le Premier Quadrimestre 2007 est égal à : 325 348,40 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :
1°)la part tarifiée à l'activité est égale à : 323 606,98 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels supplémentaires ; 309 227,07 €

au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM)	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;	0,00 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;	14 379,92 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).	0,00 €
Total prestations d'hospitalisation ;	323 606,98 €
2°au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses)	1 741,42 €
3°au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables)	0,00 €
4°au titre de l'exercice précédent	0,00 €

ARTICLE 2 – L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de : 572 145,00 €
L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de : 7 060,00 €
Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de : 579 205,00 €

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé, le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1er du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007est de : 86 880,75 €
et le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de : 57 920,50 €
Le solde des avances de 2005 et de 2006 au 5 août 2007 est de : 434 403,75 €

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 juin 2007
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2007,

ARRETE

N°FINESS 380780171 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER SAINT MARCELLIN

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avrl 2007 est égal à :132 305,19 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1°)la part tarifiée à l'activité est égale à :124 8 32,11 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, 111 685,73 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 0,00 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) 534,56 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 12 611,82 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).0,00 €
Total prestations d'hospitalisation 124 832,11 €
2°) au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) 7 473,08 €
3°) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) 0,00 €
4°) au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 22 juin 2007
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Arrêté n° 2008-06582

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2007 du CH de Tullins

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2007,

ARRETE

N°FINESS 380780098 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE TULLINS

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2007 est égal à : 49 219,07 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 49 219,07 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,
49 219,07 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 0,00 €
au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM) 0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO). 0,00 €

Total prestations d'hospitalisation 49 219,07 €
2°) au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) 0,00 €
3°) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) 0,00 €
4°) au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de
santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes
administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 22 juin 2007
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2007,

ARRETE

N°FINESS 380780023 Etablissement :HOPITAL RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2007 est égal à : 70 302,28 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 101 875, 08€ soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, 99 552,98 €

au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM)	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;	0,00 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;	2 322,10 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).	0,00 €
Total prestations d'hospitalisation ; 101 875, 08€	
2°) au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses)	-31 572,79 €
3°) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables)	0,00 €
4°) au titre de l'exercice précédent	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 juin 2007
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2007,

ARRETE

N°FINESS 380781435 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER VIENNE

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2007 est égal à : 1 657 273,67 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°la part tarifiée à l'activité est égale à :1 5 79 014,85 € soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,
1 554 923,53 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 21 791,74 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) 0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 2 299,58 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO). 0,00 €
Total prestations d'hospitalisation 1 579 014,85 €
2°au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) 63 024,12 €
3°au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) 15 234,70 €
4°au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 22 juin 2007
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires , les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-RA-239 en date du 20 mars 2007, fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'hôpital local de La Tour du Pin mentionnée à l'article L,174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les propositions présentées par le conseil d'administration du 14 mai 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-RA-239 en date du 20 mars 2007 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale deL'HOPITAL LOCAL DE LA TOUR DU PIN n°FINESS : 38078269 est fixé pour l'année 2007, à : 3 348 484 €
Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 1 470 957 €

budget annexe unité de soins de longue durée : 1 877 527 €
Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de La Tour du Pin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juillet 2007

Hospitalisation à temps complet	Code Tarif	Régime commun
Médecine	11	171,04 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 29 juin 2007

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO"

ARRETE N° 2007-06591

Dotation annuelle de financement du centre psychothérapique du Vion

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de f inancement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de f inancement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 r elatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires , les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2007-RA-144 du 20 mars 2007 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu les propositions présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-144 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité de l'établissement : CP DU VION n°I NESS : 380780304 est fixé pour l'année 2007, à : 14 811 025 €

Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 14 811 025 €
budget annexe unité de soins de longue durée

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Psychothérapique du Vion (n° Finess : 380 780 304) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juillet 2007 :

	Code Tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps complet		
Psychiatrie adultes	13	621,86 €
Hospitalisation à temps partiel		
Placement familial thérapeutique	33	192,78 €
Appartements thérapeutiques	34	248,74 €
Hospitalisation de jour (psychiatrie adultes)	54	466,39 €
Hospitalisation de nuit (psychiatrie adultes)	60	342,02 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l’établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 29/06/2007

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,"
Jean-Charles ZANINOTTO

Arrêté n° 2007-6585

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'Avril 2007 du CH de Voiron

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2007,

ARRETE

N°FINESS 380784751 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER VOIRON

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2007 est égal à : 1 420 916,32 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :
1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 1 39 4 744,68 € soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, 1 302 296,79 €

au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	21 189,69 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM)	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;	2 669,21 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;	68 589,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).	0,00 €
Total prestations d'hospitalisation	1 394 744,68 €
2°) au titre des spécialités pharmaceutiques (moléc ules on éreuses)	2 637,04 €
3°) au titre des produits et prestations (dispositi fs médi caux implantables)	23 534,60 €
4°) au titre de l'exercice précédent	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble
le 22 juin 2007
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de f inancement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de f inancement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 r elatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires , les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2007-38-66 du 12 juin 2007 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu les propositions présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-66 est modifié en ce qui concerne l'article 3 ;
Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité de l'établissement : "Georges Dumas"(fusion avec le CRF Daniel Douady) n°FINESS : 380780312 est fixé pour l'année 2 007, à : 20 442 817 €
Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 20 442 817 €
budget annexe unité de soins de longue durée

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centres Médicos Universitaires Georges Dumas et Daniel Douady (n°Finess : 380 780 312) so nt f ixés ainsi qu'il suit à compter du 15 juin 2007 :

	Code Tarif	Régime commun
<u>Hospitalisation à temps complet</u>		
Psychiatrie adultes - site Georges Dumas	13	520,00 €

Moyen séjour - site Daniel Douady	30	405,00 €
Hospitalisation à temps partiel		
Hospitalisation de jour (soins de suite) - site Daniel Douady	50	176,00€
Hospitalisation de jour (psychiatrie adultes) - site Georges Dumas	54	260,00€
Hospitalisation de nuit (psychiatrie adultes) - site Georges Dumas	60	130,00 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 29/06/2007

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,"
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L 174-1 ; L.162-22-16 ; R.162-43 et R 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R 6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code e la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dodations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D,162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), centre hospitalier de Bourgoin-Jallieu ;

Vu les propositions présentées par le Conseil d'administration du centre hospitalier "Pierre Oudot" de Bourgoin-Jallieu ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-054 du 31 mai 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier "Pierre Oudot" de Bourgoin-Jallieu ;

ARRETE

Article 1 : L'article 10 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-054 du 31 mai 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie ainsi que les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Bourgoin-Jallieu est modifié comme suit;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE BOURGOIN-JALLIEU n°FINESS : 380780049 est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 6 du présent arrêté, et s'élève à :
31 345 070 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à : 16 718 704 €

Article 4 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixés à : 1 979 531 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 5 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 6 236 408 €

Article 6 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 6 410 427 €
Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 3 278 164 €
budget annexe unité de soins de longue durée (EHPAD) : 3 132 263 €

Article 7 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2008 est fixé à : 6 236 408 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2007 est fixée à : 0 €

Article 8 : L'option tarifaire de l'E.H.P.A.D. est le forfait global.

"Article 9 : Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'E.H.P.A.D. pour l'année 2007, sont les suivants :
(GIR 1 et 2) : 57,51 €
(GIR 3 et 4) : 36,50 €
(GIR 5 et 6) : 15,48 €"

Article 10 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier "Pierre Oudot" de Bourgoin-Jallieu sont fixés, ainsi qu'il suit, à compter du 1er juin 2007 :

	Code tarif	"Régime commun en Euros"
Hospitalisation à temps complet		
Médecine et maternité	11	1 211,40 €
Chirurgie	12	1 228,97 €
Service de spécialités coûteuses (réanimation)	20	2 808,88 €
Hospitalisation incomplète		

Hospitalisation de jour (médecine)	50	1 211,40 €
Pédo-psychiatrie	55	274,33 €
Hospitalisation de jour (chirurgie)	90	1 228,97 €
Tarification d'intervention SMUR sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes		788,13 €

Article 11 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 12 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 22 juin 2007
"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,"
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L 174-1 ; L.162-22-16 ; R.162-43 et R 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R 6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code e la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D,162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu les propositions présentées par le Conseil d'administration du centre hospitalier de Tullins

Vu l' arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-052 du 31 mai 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Tullins ;

ARRETE

Article 1 : L'article 8 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-052 du 31 mai 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie ainsi que les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Tullins est modifié comme suit ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE TULLINS n°FINESS : 380780098 est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 6 du présent arrêté, et s'élève à : 6 811 287 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à : 644 283 €

Article 4 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :
0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ; *
0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe ;
0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 5 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 0 €

Article 6 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 6 167 004 €
Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 3 707 938 €
budgets annexes unités de soins de longue durée :2 459 066 €"soit : budget USLD ""personnes âgées"" : 1 809 644 €
budget USLD ""moins de 60 ans"" : 649 422 €"

Article 7 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2008 est fixé à : 0 €
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2007 est fixée à : 0 €

Article 8 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Tullins sont fixés, ainsi qu'il suit, à compter du 1er juin 2007 :

	Code tarif	"Régime commun en Euros"
Hospitalisation à temps complet		
Médecine	11	500,00 €
Soins de suite	30	374,00 €
Rééducation fonctionnelle	31	374,00 €
Hospitalisation de jour		
Journée	56	212,00 €
Demi-journée	57	118,00 €

Article 9 : Les tarifs journaliers de soins, applicables aux budgets annexes unités de soins de longue durée pour l'année 2007, sont les suivants :
USLD ""personnes âgées"" : 50,27 €
USLD ""moins de 60 ans"" : 63,05 €"

Article 10 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 11 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l’établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 22 juin 2007
"Pour le directeur de l’agence régionale
de l’hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,"
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de f inancement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de f inancement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 r elatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires , les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2007-RA-146 du 20 mars 2007 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu les propositions présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-146 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité de l'établissement : CENTRE DE TRAITEMENT MGEN n°FINESS : 380784462 est fixé pour l'année 2007, à : 1 178 243 €
Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 1 178 243 €
budget annexe unité de soins de longue durée

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre de Traitement MGEN (n°Finess : 380 784 462) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juillet 2007 :

	Code Tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps partiel		

Hospitalisation de jour (psychiatrie adultes)	54	200,35 €
Demi-journée de psychiatrie et forfait thérapeutique	59	100,03 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 29/06/2007
"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,"
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-02912

Fixant la tarification pour l'année 2007 du SESSAD de l'AMPP de l'Académie de Grenoble à Seyssins

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 25 avril 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses du SESSAD de l'AMPP de l'Académie de Grenoble à Seyssins (N°FINESS : 380 007 039) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	18 842,00	224 915,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	166 353,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	39 720,00	
	dont Crédit Non Reconductible		
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	224 915,00	224 915,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits non encaissables	-	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : NEANT.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD de l'AMPP de l'Académie de Grenoble à Seyssins est fixée à **224 915,00** euros.
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 18 742,92 euros.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 juillet 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de f inancement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de f inancement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 r elatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires , les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2007-RA-143 du 20 mars 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement de l'établissement ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu les propositions présentées par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint Egrève en date du 31 mai 2007 ;

ARRETE
Article 1 : L'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2007-RA-143 du 20 mars 2007 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité de l'établissement : CH DE SAINT-EGREVE n°FINESS : 380780247 est fixé pour l'année 2007, à : 68 976 994 €

Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 68 976 994 €
budget annexe unité de soins de longue durée

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint Egrève (n° Finess : 380 780 247) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juillet 2007 :

	Code Tarif	Régime commun	
Hospitalisation à temps complet			
Psychiatrie adultes	13	395,30	€
- Alcoologie	13	395,30	€
- Hospitalisation complète adolescents	14	500,00	€
- Accueil thérapeutique adultes	33	78,20€	
Placements familiaux enfants	37	102,80€	
Hospitalisation à temps partiel			
Hospitalisation de jour (psychiatrie adultes)	54	280,80€-	
Hospitalisation de jour (psychiatrie enfants)	55	324,50€	
Hospitalisation de nuit (psychiatrie adultes)	60	157,20	€

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 29/06/2007
"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,"
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33,

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires , les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2007-38-088 du 29 juin 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement de l'établissement,

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé

Vu les propositions présentées par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint Egrève en date du 31 mai 2007

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2007-38-088 du 29 juin 2007 ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité de l'établissement : CH DE SAINT-EGREVE n°FINESS : 38078024
est fixé pour l'année 2007, à : 68 976 994 €
Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 68 976 994 €
budget annexe unité de soins de longue durée

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint Egrève (n° Finess : 380 780 247) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juillet 2007 :

	Code Tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps complet		
- Psychiatrie adultes	13	401,00 €
- Alcoologie	13	401,00 €
- Hospitalisation complète adolescents	14	507,00 €
- Accueil thérapeutique adultes	33	79,00 €
- Placements familiaux enfants	37	104,00 €
Hospitalisation à temps partiel		
- Hospitalisation de jour (psychiatrie adultes)	54	285,00 €
- Hospitalisation de jour (psychiatrie enfants)	55	325,00 €
- Hospitalisation de nuit (psychiatrie adultes)	60	159,00 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 05/07/2007

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,"
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-06604

Portant autorisation du traitement de l'eau issue du captage de Reytebert situé sur la commune de Doissin et appartenant au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Bourbre

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R-1321-1 et suivants relatifs aux eaux potables ;
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
VU l'arrêté préfectoral n°97/6037 du 18 septembre 1997 déclarant d'Utilité Publique les travaux de prélèvement d'eau et de création des périmètres de protection du captage de Reytebert ;
VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU la demande présentée par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Bourbre ;
VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 5 juillet 2007 ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Syndicat Intercommunal de la Haute-Bourbre, ci-après nommée "la collectivité", est autorisé à mettre en service une unité de traitement de l'eau, issue du captage de Reytebert situé sur la commune de Doissin, comprenant :

- un traitement de rétention des pesticides par la technique du filtre à charbon actif en grain,.
- un traitement de désinfection aux ultra violet suivi d'un poste de chloration.

ARTICLE 2 – Le traitement de rétention des pesticides devra être effectif dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Les produits et matériaux utilisés dans le traitement devront être agréés par le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 4 – Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment rester conformes aux normes réglementaires en vigueur. Les installations devront être pourvues de robinets de prise d'échantillons aux différents niveaux de traitement permettant l'application du contrôle sanitaire des eaux.

ARTICLE 5 – Le contrôle sanitaire sera complété par une analyse mensuelle pour recherche des triazines en sortie de traitement afin de vérifier l'efficacité du traitement.

ARTICLE 6 – La collectivité est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. A ce titre, l'installation devra être munie de dispositifs de sécurité et de surveillance permettant :

- de vérifier le fonctionnement des installations en fonction des dangers identifiés, de détecter et de pallier les dysfonctionnements,
- de prévenir les actes de malveillance.

ARTICLE 7 – La collectivité assurera la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de l'article 6, il sera gardé à disposition du préfet. Elle porte à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique, et en informe immédiatement la population.

ARTICLE 8 – Tout projet d'extension ou de modification des installations de traitement telles que définies à l'occasion de la présente demande d'autorisation devra être porté par la collectivité à la connaissance du préfet, qui l'informera de la suite à donner selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 – Le secrétaire Général de l'ISERE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Bourbre, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 juillet 2007
Le Préfet,
Michel MORIN

A R R E T E n° 2007-02940

Fixant la tarification pour l'année 2007 du SESSAD S.A.I.S.P OVE à Grenoble

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 25 avril 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses du SESSAD S.A.I.S.P OVE à Grenoble (n°FINESS : 380 001 248) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	19 702,23	274 105,90
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	219 968,76	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	34 434,91	
	dont Crédit Non Reconductible		
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	258 137,85	258 137,85
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits non encaissables		

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un excédent de…… 15 968,05 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD S.A.I.S.P OVE à Grenoble est fixée à **258 137,85** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 21 511,49 euros.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 juillet 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-02907

Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'UEROS (CMUDD) à Grenoble

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 25 avril 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses de l'UEROS - Fondation Santé des Etudiants de France (CMUDD) à Grenoble (n° FINESS : 380 013 540) sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	34 409,57	457 837,88
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	370 175,92	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	53 252,39	
	dont Crédit Non Reconductible		
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	457 837,88	457 837,88
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits non encaissables	-	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : NEANT.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'UEROS (CMUDD) à Grenoble est fixée à **457 837,88** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 38 153,16 euros.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 juillet 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-02913

Fixant la tarification pour l'année 2007 du CMPP de l'Académie de Grenoble

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 25 avril 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses de l'Académie de Grenoble (n°FINESS : 380 784 959 sont autorisées comme sui t :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	85 175,00	1 842 125,08
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 602 170,08	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	154 780,00	
	dont Crédit Non Reconductible	1 795 602,61	
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	179 562,61	1 816 321,06
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits non encaissables	20 718,45	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un excédent de…… 25 804,02 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du CMPP de l'Académie de Grenoble est fixée comme suit :

- forfait de séance……. : 117,28 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 juillet 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-03099

Fixant la tarification pour l'année 2007 du SESSAD de L'ARIST à Eybens (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 25 avril 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses du SESSAD de L'ARIST à Eybens (Isère) de l'association (N°finess 380 000 869) son t autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	25 671,56	-	547 259,71
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	459 769,23	-	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	61 818,92	-	
	dont Crédit Non Reconductible :			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	547 688,41	-	547 688,41
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	-	
	Groupe III :Produits finan. et prod. non encaiss.	-	-	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants:

- déficit: 428,70€

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD de L'ARIST à Eybens est fixée à 547 688,41€.

La fraction forfaitaire égale, au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 45 640,71€.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 juillet 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-02917

Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'IME "Jules Cazeneuve" à Tullins

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 25 avril 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses de l'IME Jules Cazeneuve à Tullins (n°FINESS : 380 780 973) sont autorisées comme su it :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	258 731,00	2 347 348,20
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 914 839,78	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	173 777,43	
	dont Crédit Non Reconductible		
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	2 266 771,08	2 346 593,08
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	80 076,00	
	Groupe III : Produits non encaissables	-	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un excédent de…… 755,12 €

ARTICLE 3

Pour **l'exercice budgétaire 2007,** la tarification des prestations de l'IME "Jules Cazeneuve" à Tullins. est fixée comme suit à compter du 1er Août 2007 :

- Internat …… 241,61 €
- Semi-internat …… 131,62 €

ARTICLE 4

Le prix de journée Internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 16 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 juillet 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-02918

Fixant la tarification pour l'année 2007 du SESSAD " les Goëlettes " à l'Isle d'Abeau (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 25 avril 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses du SESSAD " les Goëlettes " à l'Isle d'Abeau (n°FINESS : 380 007 088) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	23 479,00	378 162,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	315 301,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	39 382,00	
	dont Crédit Non Reconductible		
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	367 641,00	367 641,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Prod. Finan. Prod. non encaissables		

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un excédent de…… 10 521,00 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD " les Goëlettes " à l'Isle d'Abeau est fixée à 367 641,00 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 30 636,75 euros.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 juillet 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-02919

Fixant la tarification pour l'année 2007 du FAM "le Vallon de Sésame" à St Pierre d'Allevard

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 25 avril 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses du FAM "le Vallon de Sésame" à St Pierre d'Allevard (n°FINESS : 380 005 959) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	55 181,96	728 951,92
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	664 367,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	9 402,96	
	dont Crédit Non Reconductible		
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	727 351,92	728 951,92
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits non encaissables	1 600,00	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : NEANT.

ARTICLE 3

Pour **l'exercice budgétaire 2007,** le financement de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- Forfait global de soins…….. 727 351,92 €
- Forfait journalier de soins……. 69,97 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 juillet 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-02939

Fixant la tarification pour l'année 2007 du SESSAD "Saint Romme" à Roybon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 25 avril 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses du SESSAD "Saint Romme" à Roybon de l'association OVE (n°FINESS : 380 005 298) so nt autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	9 751,23	199 821,92
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	175 829,57	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	14 241,12	
	dont Crédit Non Reconductible		
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	205 535,10	205 535,10
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits non encaissables	-	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un déficit de…… 5 713,18 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD "Saint Romme" à Roybon est fixée à **205 535,10** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 17 127,93 euros.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 juillet 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-02941

Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'Equipe Mobile pour Adultes Cérébro-lésés du CMUDD à Grenoble

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 25 avril 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses de l'Equipe Mobile pour Adultes Cérébro-lésés du CMUDD (n°FINESS : 380 001 529) sont autor isées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	16 368,52	246 343,35
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	206 273,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	23 701,82	
	dont Crédit Non Reconductible		
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	230 991,55	230 991,55
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits non encaissables	-	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un excédent de…… 15 351,80 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'Equipe Mobile pour Adultes cérébro-lésés du CMUDD est fixée à **230 991,55** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 19 249,30 euros.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 juillet 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-05347

Fixant le forfait global de soins 2007 du SSIAD géré par l'association "Les Deux Tours" à MORESTEL

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;
VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
VU les propositions budgétaires 2007 présentées par l'Association "Les Deux Tours" à MORESTEL ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1ER – La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile, géré par l'association "Les Deux Tours" à MORESTEL, (N° FINESS : 380803338), est fixée à **446 793 €** pour l'exercice 2007.

Forfait journalier : **27,20 €**

A titre indicatif, le coût à la place de ce service s'élève à : 9 929 €

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association "Les Deux Tours" à MORESTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 16 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-02964

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 du logement-foyer/EHPAD "Les Edelweiss" à VOIRON

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président de l'association "Les Edelweiss" à VOIRON représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Edelweiss" à VOIRON, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires de l'association "Les Edelweiss" pour le logement-foyer/EHPAD "Les Edelweiss" à VOIRON ; /…
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2007 du logement-foyer/EHPAD "Les Edelweiss" à VOIRON (n° FINESS : 380802561) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	**680 263 €**
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	**680 263 €**

Article 2– Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **680 263 €** pour l'exercice 2007 :

Elle se répartit comme suit :

618 549 € au titre de l'hébergement permanent
61 714 € au titre de l'hébergement temporaire

- tarifs GIR 1 & 2 =	**23,98 €**
- tarifs GIR 3 & 4 =	**15,22 €**
- tarifs GIR 5 & 6 =	**6,46 €**

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant du logement-foyer/l'EHPAD "Les Edelweiss" à VOIRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 11 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-03096

Fixant la tarification pour l'année 2007 du SESSAD SIPS de Meyrieu les Etangs

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 25 avril 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses du SESSAD SIPS de Meyrieu les Etangs (Isère) de l'association O.S.I.T.A.A.V (n°FINESS : 380 006 999) sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	17 718,89	155 257,01
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	117 985,51	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	19 552,61	
	dont Crédit Non Reconductible	18 400	
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	155 257,01	155 257,01
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits fin. et non encaissables		

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : NEANT

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD de SIPS de Meyrieu les Etangs est fixée à 155 257,01€.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 12 938,09€.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 juillet 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-03098

Fixant la tarification pour l'année 2007 du SESSAD "Arche de Trièves" à Echirolles (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 25 avril 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses du SESSAD "Arche du Trièves" à Echirolles (Isère) de l'association (N°finess 380 0 02 923) sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	6 629,81	-	218 258,51
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	197 516,68	-	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	14 112,02	-	
	dont Crédit Non Reconductible :			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	230 158,77	-	230 158,77
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	-	
	Groupe III :Produits finan. et prod. non encaiss.	-	-	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants:

- déficit: 11 900,26€

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD " Arche du Trièves" à Echirolles est fixée à 230 158,77€.

La fraction forfaitaire égale, au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 19 179,90€.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 juillet 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-05352

Fixant le forfait global de soins 2007 du SSIAD géré par l'ADPA de BOURGOIN-JALLIEU

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;
VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
VU les propositions budgétaires 2007 présentées par l'association pour l'aide à domicile aux personnes agées (ADPA) de BOURGOIN-JALLIEU ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1ER – La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile, géré par l'association pour l'aide à domicile aux personnes âgées (ADPA) de BOURGOIN-JALLIEU (N° FINESS : 380793590), est fixée à **1 287 966 €** pour l'exercice 2007, répartie comme suit :

Sous-dotation personnes âgées :	**1 192 502 €**
Sous-dotation handicapés :	**95 464 €**
Forfait journalier :	**31,48 €**
A titre indicatif, le coût à la place personnes âgée de ce service s'élève à :	10 106 €
Le coût à la place personnes handicapées s'élève à :	8 679 €

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association pour l'Aide à Domicile aux Personnes Âgées (ADPA) de BOURGOIN-JALLIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 16 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-03124
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD “Le Val Marie” à VOUREY

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l’instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l’année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l’autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président de l’association "Le Val Marie" à VOUREY représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le Val Marie" à VOUREY, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires de l’association "Le Val Marie" à VOUREY pour la maison de retraite-EHPAD "Le Val Marie" à VOUREY ; /…
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L’approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Le Val Marie" à VOUREY (n° FINESS : 380789958) est fixée ainsi qu’il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	**257 548 €**
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	**257 548 €**

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l’assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **257 548 €** pour l’exercice 2007 :

- tarifs GIR 1 & 2 = **25,41 €**
- tarifs GIR 3 & 4 = **16,13 €**
- tarifs GIR 5 & 6 = **6,84 €**

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).
Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Le Val Marie" à VOUREY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 11 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

VU l'article L. 134-6 du code de l'action sociale et des familles, relatif à la composition de la commission départementale d'aide sociale ;
VU l'article L. 861-5 du code de la sécurité sociale portant en outre sur la compétence de la commission départementale pour les recours contentieux relatifs à la couverture maladie universelle complémentaire;
VU l'ordonnance du 22 décembre 2006 du président du tribunal de grande instance de Grenoble désignant les magistrats chargés de présider la commission départementale d'aide sociale de l'Isère;
SUR proposition
- du secrétaire général de la préfecture de l'Isère;
- du trésorier payeur général de l'Isère ;
- du directeur des services fiscaux de l'Isère;
- du payeur départemental de l'Isère;
- du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

ARRETE

Article 1
La Commission Départementale d'Aide Sociale de l'Isère est composée comme suit :

Présidence :
Maurice KLAJNBERG, premier Juge des enfants,

Vice Présidence :
Catherine BRUN, Béatrice NICOLLET, Elsa WEIL, Juges des enfants,

Conseillers généraux:
Titulaires :

Guy Pierre CABANEL conseiller général,
Annette PELLEGRIN conseiller général,
Gisèle PEREZ, vice présidente du conseil général.
Suppléants :

José ARIAS vice président du conseil général,
Maurice DURAND conseiller général,
Denis PINOT, conseiller général.

Fonctionnaires de l'Etat :
Titulaires :

Colette BOURO, fonctionnaire à la Pairie Départementale de l'Isère,
Jean Pierre VELLAS ou Gabriel LANDRU, fonctionnaires à la Direction des services fiscaux de l'Isère,
Véronique LEURENT, fonctionnaire à la DDASS de l'Isère.

Suppléants :
Stéphanie LETROTEUR ou Dominique QUATREVILLE, fonctionnaires à la Pairie Départementale de l'Isère,
Christian TABOUROT ou Patrick LACLIE, fonctionnaires à la Direction des services fiscaux de l'Isère,
Anne Marie DYE BAYOUMI, fonctionnaire à la DDASS de l'Isère.

Fonctionnaires chargés d'assurer les fonctions de rapporteur
Halima KHATTAB
Nicole MOLLARD
fonctionnaires en activité à la DDASS de l'Isère

Article 1
L'arrêté du 11 avril 2006 est abrogé.
Article 2
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 28/6/2007
Le préfet,
Michel Morin

A R R E T E n° 2007-05321

Fixant la tarification de l'ITEP de LA TERRASSE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
VU la notification du 15 février 2007 de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées - personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;
VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;
VU les propositions de modifications budgétaires en date du 20 avril 2007 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1er

- Pour **l'exercice budgétaire 2007** les recettes et les dépenses de l'ITEP de La Terrasse (N° FINESS : 380784314) sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	341 052,96	3 010 383,60
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 357 628,05	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	311 702,59	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 788 124,60	3 010 383,60
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	218 988,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 271,00	

ARTICLE 2

Les prix de journée, pour l'exercice budgétaire 2007 de l'ITEP de La Terrasse, sont fixés comme suit, à compter du 1er juillet 2007 ;

- internat IME : 220.51 €
- semi-internat : 128.32 €

ARTICLE 3

Le prix de journée internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 16 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 4

- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article I du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 29 juin 2007
P/le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-05322

Fixant la tarification de l'IME "Les Sources" à MEYLAN

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
VU la notification du 15 février 2007 de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées - personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;
VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;
VU les propositions de modifications budgétaires en date du 15 mai 2007 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1er
- Pour **l'exercice budgétaire 2007** les recettes et les dépenses de l'IME "Les Sources" à MEYLAN (N° FINESS : 380781146) sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	357 680,84	2 717 049,77
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 185 562,43	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	173 806,50	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 598 649,77	2 717 049,77
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	118 400,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2
Les prix de journée, pour l'exercice budgétaire 2007 de l'IME "Les Sources" à MEYLAN, sont fixés comme suit, à compter du 1er juillet 2007 ;
- internat IME : 318,73 €
- semi-internat : 88,95 €

ARTICLE 3
Le prix de journée internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 16 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 4
- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5
Une copie du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6
- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article I du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 29 juin 2007
P/le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-05360

Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'IME "le Hameau de Sésame" à Crolles

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 25 avril 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses de l'IME "le Hameau de Sésame" à Crolles (n°FINESS : 380) sont autorisées comme suit à compter du 1er juillet 2007 :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	135 599,03	1 653 475,43
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 286 606,40	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	231 270,00	
	dont Crédit Non Reconductible		
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	1 551 217,44	1 683 883,44
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	64 886,00	
	Groupe III : Produits non encaissables	67 780,00	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un déficit de…… 30 408,01 €

ARTICLE 3

Pour **l'exercice budgétaire 2007,** la tarification des prestations de l'IME "le hameau de Sésame" à Crolles est fixée comme suit à compter du 1er juillet 2007 :

- Internat ……. 220,31 €
- Semi-internat ……. 109,57 €

ARTICLE 4

Le prix de journée Internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 16 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 juin 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E E **:** n° 2007-05325
Relatif à l'extension du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce géré par l'Association des Paralysés de France (APF) à St Martin d'Hères (Isère)

Vu le titre 1er du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu la demande présentée par l'Association des Paralysés de France (APF) - 17, bd Auguste Blanqui à Paris en vue de la création à Voiron (Isère) d'une antenne du CAMSP de Saint Martin d'Hères (Isère) pour une capacité de 20 places par extension du CAMSP existant de 60 à 80 places ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 21 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté conjoint n°E 2005-15361 et D 2005-7967 en date du 27 décembre 2005 de Monsieur le Préfet du Département de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil Général, autorisant l'extension de 60 à 70 places du centre d'action médico-sociale précoce géré par l'Association des Paralysés de France à Saint Martin d'Hères ;

Considérant que le projet correspond aux préconisations du schéma départemental en faveur des personnes handicapées de l'Isère,

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours.

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association des Paralysés de France en vue de l'extension de 70 à 80 places du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de Saint Martin d'Hères dont 20 places pour son antenne sur Voiron.

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'établissement est fixée à **80 places** pour enfants des deux sexes âgés de 0 à 6 ans, soit :

- 60 places à St Martin d'Hères, 5 rue du Tour de l'Eau,
- 20 places à Voiron, 27 chemin de Montollier, Champfeuillet.

ARTICLE 3

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles,

ARTICLE 4

L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière,
- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévu à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles,

ARTICLE 5

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Entité Juridique : *Association des Paralysés de France (APF)*

N°FINESS ……. 75 071 923 9
Code statut ……. 61 (association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)

- Etablissement : *Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP*)

N°FINESS ……. 38 078 500 6
Code catégorie ……. 190 (centre d'action médico-sociale précoce)
Code discipline …….. 900 (action médico-sociale précoce enfants handicapés)
Code clientèle ……. 010 (tous types de déficience)
Mode fonctionnement 19 (traitement et cure ambulatoire)
Code tarification …… 10 (préfet et président du conseil général conjointe)

ARTICLE 6

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur général des services du Département de l'Isère, le Directeur des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 juin 2007

Le Préfet de l'Isère,
Michel MORIN

Le Président du Conseil général de l'Isère,
André VALLINI

A R R E T E n°2007-05328

Autorisant la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de 5 places pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 20 ans par l'Association au Service de l'Enfance et des Adultes Handicapés 1, rue du Couvent 38210 Tullins

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, articles R 313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services médico-sociaux, articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu la demande présentée par l'Association au Service de l'Enfance et des Adultes Handicapés -1, rue du Couvent 38210 TULLINS, en vue de la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de 20 places pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 20 ans en complément du SESSAD existant de 46 places pour enfants et adolescents de 6 à 16 ans,

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale lors de sa séance du 25 mai 2007,

Considérant que la demande s'inscrit dans les orientations définies par le schéma départemental des personnes handicapées du département de l'Isère,

Considérant que la création de 5 places sur 20 sollicitées présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association au Service de l'Enfance et des Adultes Handicapés, en vue de la création d'un S.E.S.S.A.D pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 20 ans, annexé à l'IME situé - 1, rue du Couvent à Tullins.

ARTICLE 2 :

La capacité autorisée de ce S.E.S.S.A.D est fixée à 5 places (sur 20 places pouvant être autorisées à terme).

ARTICLE 3 :

La demande portant sur les 15 places actuellement non autorisées, fera l'objet du classement prévu à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans sous réserve du résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de M. le Préfet de l'Isère.

ARTICLE 7 :

Le SESSAD est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux

(FINESS) de la façon suivante :

- Entité Juridique : A.S.E.A.I à Tullins

  N°FINESS ……. 380 793 307
  Code statut ……. 61 (association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)

- Etablissement : S.E.S.S.A.D (S.I.P.S)

  N°FINESS ……. En cours
  Code catégorie …… 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)
  Code discipline …….. 319 (soins éducation spécialisée pour enfants handicapés)
  Code clientèle ……. 110 (déficience intellectuelle)
  125/128 (retard mental moyen/léger avec troubles associés)
  Mode fonctionnement 16 (prestations sur lieu de vie)

ARTICLE 8 :
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant M. le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du département de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 juin 2007
P/Le Préfet,
Le secrétaire général adjoint,
Gilles PRIETO

A R R E T E n°2007-05345

Refus de création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 50 places pour enfants de 5 à 16 ans du Nord Isère présentant des troubles sévères du langage oral ou écrit par l'Association Médico-Psycho-Pédagogique de l'Académie de Grenoble 1, rue Aristide Bergès à Grenoble (38000)

Vu le titre 1er du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L312-1 et L 313-1 à L 313-9,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu la demande de l'Association Médico-Psycho-Pédagogique de l'Académie de Grenoble en vue de la création d'un SESSAD de 50 places pour enfants de 5 à 16 ans du Nord Isère présentant des troubles sévères du langage oral ou écrit, en complément du SESSAD existant pour le Sud Isère,

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est pas compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours et que sa réalisation ne peut être autorisée actuellement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée à l'association pour :

- la création d'un SESSAD de 50 places pour enfants de 5 à 16 ans du Nord Isère présentant des troubles sévères du langage oral ou écrit.

ARTICLE 2 :

La demande portant sur les 50 places non autorisées fera l'objet du classement prévu à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Si, dans un délai de trois ans, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative régionale mentionnée à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L.313-1 du même code.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Préfet de l'Isère ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 juin 2007
P/Le Préfet,
Le secrétaire général adjoint,
Gilles PRIETO

A R R E T E: n° 2007-05346

Autorisant la création par la Fondation Caisses d'Epargne pour la solidarité d'un foyer d'accueil médicalisé à St Etienne de St Geoirs

Vu le titre 1er du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313 9 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiées par l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la demande de la Fondation Caisses d'Epargne pour la solidarité - dont le siège administratif est 9,avenue René Coty – 75014 PARIS - sollicitant la création d'un foyer d'accueil médicalisé de 42 places à St Etienne de St Geoirs ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 10 février 2006 ;

Vu l'arrêté conjoint Etat et Conseil Général de l'Isère du 5 décembre 2006 accordant une autorisation anticipée au titre de l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles pour 29 places ;

Considérant que le projet correspond aux préconisations du schéma en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale et permet le financement de 42 places ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Fondation Caisses d'Epargne pour la solidarité en vue de créer un foyer d'accueil médicalisé de 42 places pour adultes handicapés par une épilepsie sévère, dont 2 places d'hébergement temporaire, situé Rue des Moulins – 38590 Saint Etienne de St Geoirs.

ARTICLE 2

En application de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation ne prendra effet qu'à compter du **1er septembre 2008**.

ARTICLE 3

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4

L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière,
- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

❖ entité juridique : ***Fondation Caisses d'Epargne pour la solidarité***

N° FINESS ……	75 000 0218
Code statut ……	63 (Fondation reconnue d'utilité publique)
❖ établissement :	***Foyer d'Accueil Médicalisé***
N° FINESS….	**A créer**
Code catégorie…….	437 (foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés)
Code discipline……	939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)
Code clientèle ……	201 (déficience intermittente de la conscience y compris épilepsie)
Mode de fonctionnement….	11 (hébergement complet internat)
Code tarification …….	09 (préfet et président du conseil général)

ARTICLE 6

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur général des services du Département de l'Isère, le Directeur des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fondation Caisses d'Epargne pour la solidarité et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 9 juillet 2007

Le Préfet

Michel MORIN

Le Président du Conseil général
de l'Isère

André VALLINI

A R R E T E n° 2007-05348

Fixant le forfait global de soins 2007 du SSIAD du canton de MENS

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;
VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
VU les propositions budgétaires 2007 présentées par l'association soins infirmiers et aides à domicile du canton de MENS ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1ER – La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile, géré par l'association "Soins infirmiers et aides à domiciles du canton de MENS", (N° FINESS : 380799858), est fixée à **320 438 euros** pour l'exercice 2007.

Forfait journalier : **37,20 euros**

A titre indicatif, le coût à la place de ce service s'élève à : 11 050 euros

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association "Soins infirmiers et aides à domiciles du canton de MENS" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 16 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-05349

Fixant le forfait global de soins 2007 du SSIAD géré par la société de secours minière des Alpes et du Rhône de LA MOTTE D'AVEILLANS

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;
VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
VU les propositions budgétaires 2007 présentées par la société de secours minière des Alpes et du Rhône de LA MOTTE D'AVEILLANS ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1ER – La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile, géré par la société de secours minière des Alpes et du Rhône de LA MOTTE D'AVEILLANS (N° FINESS : 380013391), est fixée à **565 061 €** pour l'exercice 2007.

Forfait journalier : **33,65 €**

A titre indicatif, le coût à la place de ce service s'élève à : 12 284 €

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de la société de secours minière des Alpes et du Rhône de LA MOTTE D'AVEILLANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 16 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-05350

Fixant le forfait global de soins 2007 du SSIAD géré par le CCAS de GRENOBLE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;
VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
VU les propositions budgétaires 2007 présentées par le centre communal d'action sociale de GRENOBLE pour le Service de Soins à Domicile pour Personnes Âgées et Handicapées dont il assure la gestion ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1ER – La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile, géré par le centre communal d'action sociale de GRENOBLE (N° FINESS : 380786236), est fixée à **2 980 769 €** pour l'exercice 2007, répartie comme suit :

Sous-dotation pour les places personnes âgées :	**2 906 664 €**
Sous-dotation pour les places personnes âgées :	**74 105 €**
Forfait journalier :	**34,16 €**
A titre indicatif, le coût à la place personnes âgées s'élève à	11 673 €
Le coût à la place personnes handicapées s'élève à :	8 234 €

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du centre communal d'action sociale de GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 16 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-06303

Fixant le forfait global de soins 2007 du SSIAD géré par le centre de soins des Cités à ROUSSILLON

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;
VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
VU les propositions budgétaires 2007 présentées par le Centre de soins des Cités à ROUSSILLON ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1ER – La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile, géré par le Centre de soins des Cités à ROUSSILLON (N° FINESS : 380801233), est fixée à **276 174 €** pour l'exercice 2007.

Forfait journalier : **30,27 €**

A titre indicatif, le coût à la place de ce service s'élève à : 10 047 €

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du Centre de soins des Cités à ROUSSILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 16 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-05351

Fixant le forfait global de soins 2007 du SSIAD géré par le CCAS de la ville d'ECHIROLLES

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;
VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
VU les propositions budgétaires 2006 présentées par le centre communal d'action sociale de la ville d'ECHIROLLES pour le service de soins à domicile dont il assure la gestion;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1ER – La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile, géré par le centre communal d'action sociale de la ville d'ECHIROLLES (N° FINESS : 380799833), est fixée à **537 334 €** pour l'exercice 2007, répartis comme suit .

- Sous-dotation places personnes âgées :	**489 765 €**
- Sous dotation places handicapés :	**47 569 €**
Forfait journalier :	**28,87 €**
A titre indicatif, le coût à la place personnes âgées s'élève à	9 603 €
Le coût à la place personnes handicapées s'élève à :	7 928 €

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du centre communal d'action sociale de la ville d'ECHIROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 16 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-05353

Fixant le forfait global de soins 2007 du SSIAD de BEAUREPAIRE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;
VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
VU les propositions budgétaires 2007 présentées par le directeur de la maison de retraite-EHPAD "Le

Dauphin Bleu" à BEAUREPAIRE ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1ER – La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile de BEAUREPAIRE (N° FINESS : 380791368) est fixée à **291 605 €** pour l'exercice 2007.

Forfait journalier : **32,58 €**

A titre indicatif, le coût à la place de ce service s'élève à : 11 664 €

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la maison de retraite-EHPAD "Le Dauphin Bleu" à BEAUREPAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 16 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-05354

Fixant le forfait global de soins 2007 du SSIAD géré par la Fédération ADMR de SAINT MARTIN LE VINOUX

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;
VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
VU les propositions budgétaires 2007 présentées par la Fédération ADMR pour le service de soins à domicile dont elle assure la gestion;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1ER – La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile, géré par la Fédération départementale ADMR de ST MARTIN LE VINOUX (N° FINESS : 380791293), est fixée à **4 060 043 €** pour l'exercice 2007, répartis comme suit :

- Sous-dotation places personnes âgées :	**3 985 938 €**
- Sous dotation places handicapés :	**74 105 €**
Forfait journalier :	**29,51 €**
A titre indicatif, le coût à la place pour personne âgée s'élève à :	10 686 €
Le coût à la place pour personne handicapée s'élève à :	8 234 €

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la Présidente de la F2dération ADMR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 16 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-05356

Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'Equipe Mobile du CMUDD pour enfants cérébro-lésés à Grenoble

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 25 avril 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses de l'Equipe Mobile du CMUDD pour enfants cérébro-lésés à Grenoble (n°FINESS : 380 0 02 188) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	22 248,80	294 878,42
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	236 952,37	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	35 677,25	
	dont Crédit Non Reconductible		
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	279 166,09	279 166,09
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits non encaissables	-	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un excédent de…… 15 712,33 euros.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'Equipe Mobile du CMUDD pour enfants cérébro-lésés est fixée à **279 166,09** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 23 263,85 euros.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 juillet 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-05357

Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ITEP "Arche du Trièves" à Varces

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 25 avril 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses de l'ITEP "Arche du Trièves" à Varces (n°FINESS : 380 002 915) sont autorisées comme sui t :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	84 236,83	902 341,93
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	643 762,19	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	174 342,92	
	dont Crédit Non Reconductible		
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	826 086,12	897 446,12
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	71 360,00	
	Groupe III : Produits non encaissables	-	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un excédent de…… 4 895,81 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'ITEP "Arche du Trièves" à Varces est fixée comme suit à compter du 1er juillet 2007 :

- Internat …… 179,50 €

ARTICLE 4

Le prix de journée Internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 16 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 juin 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E E : n° 2007-06310
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) à VIENNE (Isère) géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 25 avril 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1er
Pour **l'exercice budgétaire 2007,** les recettes et les dépenses **du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) à Vienne (Isère)** géré par l'APAJH (N°FINESS : 380 797 498) sont a utorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	20 178,00	-	602 571,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	495 933,00	-	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	86 460,00	-	
	dont Crédit Non Reconductible : 25 500 euros			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	602 571,00	-	602 571,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	-	
	Groupe III :Produits finan. et prod. non encaiss.	-	-	

ARTICLE 2
Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : NEANT

ARTICLE 3
Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du **Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) à Vienne (Isère)** est fixée comme suit :

Dotation globale de financement d'un montant de **602 571 €** à la charge de :
- Part assurance maladie (80 %) ……. 482 056,80 €
- Part du département (20 %) ……. 120 514,20 €

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, **pour l'assurance maladie**, est fixée à : 40 171,40 €

ARTICLE 4
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 juillet 2007

P/ le Préfet

et par délégation,
Le Directeur départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

P/ le Président du Conseil Général,

et par délégation,
Le Directeur général des services,

Thierry VIGNON

A R R E T E n° 2007-05358

Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ITEP de Montbernier à Bourgoin-Jallieu

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 25 avril 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses de l'ITEP de Montbernier à Bourgoin-Jallieu (Isère) de l'association Comité Commun (n° FINESS : 380 014 183) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	213 767,34	1 026 794,72
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	668 066,39	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	144 961,00	
	dont Crédit Non Reconductible		
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	1 088 295,49	1 088 295,49
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits non encaissables	-	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un déficit de……. 61 500,77 €

ARTICLE 3

Pour **l'exercice budgétaire 2007,** la tarification des prestations de l'ITEP de Montbernier à Bourgoin-Jallieu est fixée comme suit à compter du 1er juillet 2007 :

- Semi-internat ……. 144,45 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 juin 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-05359
Fixant la tarification pour l'année 2007 du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) géré par l'association APAJH à Eybens (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement complémentaire au budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-03278 du 31 mai 2007 fixant la tarification pour 2007 du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (SESSAD) à Eybens, géré par l'APAJH ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°2007-03278 du 31 mai 2007 fixant la tarification pour 2007 du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (SESSAD) à Eybens, géré par l'APAJH (n°finess : 380000513) est abrogé,

ARTICLE 2

Pour **l'exercice budgétaire 2007,** les recettes et les dépenses **du SESSAD à Eybens (Isère) géré par l'association APAJH** (N°FINESS : 380000513) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	20 082,79	-	792 348,01
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	656 620,24	-	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	115 644,98	-	
	dont Crédit Non Reconductible : 20 000 €			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	783 935,02	-	792 348,02
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		-	
	Groupe III :Produits non encaissables	8 413,00	-	

ARTICLE 3

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : NEANT

ARTICLE 4

Pour l'exercice budgétaire 2007, la nouvelle dotation globale de financement **du SESSAD APAJH à Eybens (Isère)** est fixée à **783 935,02 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 65 327,92 €

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 juillet 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-05361

Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'Equipe Mobile pour cérébro-lésés du Centre Hospitalier de Tullins

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 25 avril 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses de l'Equipe Mobile pour Cérébro-lésés du Centre Hospitalier de Tullins (n°FINESS : 380 780 098) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	32 388,14	248 584,31
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	205 357,77	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 838,39	
	dont Crédit Non Reconductible		
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	248 584,31	248 584,31
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits non encaissables	-	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : NEANT.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement est fixée à **248 584,31** euros.
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 20 715,36 euros.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 juillet 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-05362

Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ITEP "Marius Boulogne" Château de Franquières à Biviers

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 25 avril 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses de l'ITEP "Marius Boulogne" Château de Franquières à Biviers (n°FINESS : 380 784 256) son t autorisées comme suit à compter du 1er juillet 2007 :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	232 145,41	2 245 898,76
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 707 784,05	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	305 969,30	
	dont Crédit Non Reconductible	45 000,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	2 122 094,76	2 245 898,76
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	123 804,00	
	Groupe III : Produits non encaissables		

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : NEANT.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'ITEP "Marius Boulogne Château de Franquières" à Biviers est fixée comme suit à compter du 1er juillet 2007 :

- Internat……. 253,00 €
- Semi-internat…… 189,62 €

ARTICLE 4

Le prix de journée Internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 16 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 juin 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Saint-Egrève en application de l'article 2 du Décret n°88 1077 du 30 Novembre 198 8 p ortant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 20 postes dans cet établissement.

Peuvent être candidats :

Les agents titulaires soit du diplôme d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique. Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1er Janvier de l'année considérée.

Le dossier de candidature comprend : la photocopie des diplômes, une lettre de motivation exprimant clairement votre intention de participer à ce concours et un curriculum vitaë réactualisé, qui doit être adressé à :

Monsieur le Directeur du
Centre Hospitalier
B.P.100
38521 Saint-Egrève Cédex

Dans un délai de un mois à compter du 5 Juillet 2007.

A RECEPTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE – LE SECRETARIAT DES RESSOURCES HUMAINES TRANSMETTRA EN RETOUR UN ACCUSE DE RECEPTION.

FAIT A SAINT EGREVE, LE 4 JUILLET 2007
LE DIRECTEUR.

- ☞ Décret n° 2001.1375 du 31 Décembre 2001 et
- ☞ Arrêté du 19 Avril 2002.

CONDITIONS D'INSCRIPTION :

- Etre titulaire du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent relevant du corps régis par le décret du 30 Novembre 1988.
- Justifier au 1er Janvier 2007 de 5 ans de services effectifs dans le corps de la filière infirmière.

Les intéressés ont un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis pour faire acte de candidature.

Pièces à joindre à la demande de candidature :

- Diplômes et certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé.
- Un curriculum vitae établi sur papier libre.

Le dossier de participation doit être adressé à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier

Fait à Saint-Egrève, le 4 Juillet 2007.

A RECEPTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE – LE SECRETARIAT DES RESSOURCES HUMAINES TRANSMETTRA EN RETOUR UN ACCUSE DE RECEPTION.

ARRETE N°2007-05778
Avis de Concours Technicien Supérieur St Egrève

Branche : Environnement et Gestion des Risques

Option : Etude informatique des risques

- Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires.

- Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

- Vu le décret n° 91- 868 du 5 Septembre 1991 portant statuts particuliers des personnels techniques de la Fonction Publique Hospitalière.

CONDITIONS D'INSCRIPTION :

Le concours externe sur titres est ouvert aux titulaires d'un diplôme sanctionnant un premier cycle d'études supérieures, d'un titre ou diplôme homologué au niveau III ou d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes : gestion technique et logistique, techniques biomédicales, dessin, hygiène, sécurité et environnement, prévention et gestion des risques, qualité et accréditation, informatique, télécommunications et systèmes d'information, techniques d'organisation, techniques de la communication et activités artistiques, ainsi que dans tout autre domaine à caractère technique et scientifique entrant dans les missions des établissements relevant de la fonction publique hospitalière.

Ce concours est également ouvert aux candidats d'un diplôme délivré dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont l'assimilation avec l'un des diplômes prévus ci-dessus aura été reconnue par la commission prévue par le décret du 21 Juillet 1994.

Un certain nombre de dérogations à la limite d'âge étant prévues par la réglementation, il est conseillé aux candidats âgés de plus de quarante-cinq ans de déposer leur dossier de candidature.

Pièces à joindre à la demande de candidature :

- la photocopie des diplômes et certificats,
- un curriculum vitaë établi par le candidat sur papier libre,
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires

_____

Les intéressés ont un délai de 1 mois à compter de la date de publication du présent avis au Journal Officiel pour faire acte de candidature, **soit jusqu'au : 3 Août 2007 inclus**, auprès de :

Monsieur le Directeur

CENTRE HOSPITALIER
B.P. 100
38 521 SAINT EGREVE CEDEX

Fait à Saint-Egrève, le 5 Juillet 2007

LE DIRECTEUR.

A R R E T E n° 2007- 05975

Portant rejet de création d'officine de pharmacie

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-12,

VU le décret N° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie – Décrets en Conseil d'Etat), et notamment les articles R.5089-1 à 5089-12,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande présentée par Monsieur Xavier CHAPPUIS pharmacien, pour l'ouverture d'une officine de pharmacie à BOURGOIN-JALLIEU- 18, rue Joseph Cugnot,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens , en date du 27 avril 2007,

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Isère, en date du 15 mai 2007,

VU l'avis du Syndicat National des Pharmaciens (U.N.P.F.), en date du 10 mai 2007,

VU l'avis de l'Inspection Régionale de la Pharmacie sur la conformité des locaux, en date du 18 avril 2007,

CONSIDERANT que la population de BOURGOIN-JALLIEU ne permet pas la création d'une dizième pharmacie en vertu de l'article 5125-11 du Code de la Santé Publique,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Est rejetée la demande présentée par Monsieur Xavier CHAPPUIS pour l'ouverture d'une officine de pharmacie à BOURGOIN-JALLIEU- 18, rue Joseph Cugnot.

ARTICLE 2 – La présente décision peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de GRENOBLE,

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à GRENOBLE, le 6 juillet 2007
LE PREFET,
Michel Morin

A R R E T E N° 2007-05987

Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Vienne

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;

VU l'ordonnance n°1996-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n°2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l' arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2006-38-186 du 20 novembre 2006 fixant la composition du conseil d'administration du Centre hospitalier de Vienne;

VU les délibérations n°23 et n°24 du 29 mai 2007 de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre hospitalier de Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER

- L' arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2006-38-186 du 20 novembre 2006, susvisé est abrogé ;

ARTICLE 2

- Le Conseil d'Administration du Centre hospitalier de Vienne est composé ainsi qu'il suit

-1°Collège de représentants des collectivités ter ritoriales :

Président :

M. Jacques REMILLER, Maire de VIENNE

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de VIENNE, siège de l'établissement

M. André CHAPUIS
M. Pascal THEVENET
Mme Renée PETIT

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de PONT-EVEQUE :

M. Georges GAYET

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de ROUSSILLON :

Mme Martine CABRERA

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. Gérald EUDELINE

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Maria-Carmen CONESA

- 2°Collège de représentants des personnels :

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Jean-François BEC (Président)
M. le Docteur Hampar KAYAYAN
M. le Docteur Olivier MATAS
M. le Docteur Said HABI

Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

M. Dominique DARNE

Représentants des personnels titulaires :

M. Philippe VALLUIT
Mme Claudine PICHOUT-ORIOL
Mme Christine AUTISSIER

- 3°Collège de personnalités qualifiées et de rep résentants des usagers :

Personnalités qualifiées :

- Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M. le Docteur Claude MOREL

- Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

Mme Monique ETIENNE

- Autre personnalité qualifiée :

M. le Docteur François GRIFFAULT

Représentants des usagers :

M. Gilles PRAS	Union Départementale des Associations Familiales,
Mme Michelle NOYARET	Association Alzheimer Vallée du Rhône 38,
M. Angelo GALVANI	Union Départementale des Associations Familiales.

ARTICLE 3 - Siège avec voix consultative

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de soins de Longue Durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées :

M. Léonel POUILLE

ARTICLE 4 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Vienne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en oeuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Fait à Grenoble, le 7 juin 2007
P/ Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean Charles ZANINOTTO

A R R E T E N°2007-05988

Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;

VU l'ordonnance n°1996-346 du 24 avril 1996 portant r éforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n°2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2005-38-188 du 10 octobre 2005 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu ;

VU la lettre du Directeur du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu en date du 27 avril 2007 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2005-38-188 du 10 octobre 2005 est abrogé ;

ARTICLE 2

- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu est composé ainsi qu'il suit:

- 1°Collège de représentants des collectivités te rritoriales :

Président :

M. Alain COTTALORDA, Maire

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de BOURGOIN-JALLIEU, siège de l'établissement

M. Armand BONNAMY
Mme Michèle CORBIN
M. Raymond NADAL

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de L'ISLE D'ABEAU

M. Robert BASTIEN

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de VILLEFONTAINE

Mme Annie GONET

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. Denis VERNAY

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Elyette CROSET-BAY

- 2°Collège de représentants des personnels :

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Marc FABRE (Président)
Mme le Docteur Mireille VOUTIER
M. le Docteur Jean-Pierre AMMON
Mme le Docteur Dominique PLAWESKI

Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

M. Patrick HARDY

Représentants des personnels titulaires :

Mme Dominique GAYET
Mme Renée VERBO
Mme Solange CLEMENT

- 3°Collège de personnalités qualifiées et de rep résentants des usagers :

Personnalités qualifiées :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M. le Docteur Jacques MELIN

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

Non désigné

Autre personnalité qualifiée :

M. Edgar JANSOONE

Représentants des usagers :

Mme Michelle GODDARD – Union Fédérale des Consommateurs “ Que Choisir ” de Bourgoin-Jallieu,
Mme Elisabeth MICHAËLIAN – Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux 38
Mme Monique FRANCOIS – Union Fédérale des Consommateurs “ Que Choisir ” de Bourgoin-Jallieu,

ARTICLE 3 - Siège avec voix consultative

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de soins de Longue Durée ou les établissements d’hébergement pour personnes âgées :

M. Joseph FIGAROLI

ARTICLE 4

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Fait à Grenoble, le 8 juin 2007
P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-06302

Fixant le forfait global de soins 2007 du SSIAD des ROCHES DE CONDRIEU

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les propositions budgétaires 2007 présentées par l'association Service de soins infirmiers à domicile des ROCHES DE CONDRIEU ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1ER – La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile, géré par l'association Service de soins infirmiers à domicile des ROCHES DE CONDRIEU (N° FINESS : 380801241), est fixée à **116 302 €** pour l'exercice 2007.

Forfait journalier : **26,55 €**

A titre indicatif, le coût à la place de ce service s'élève à : 9 692 €

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association Service de soins infirmiers à domicile des ROCHES DE CONDRIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 16 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-06304

Fixant le forfait global de soins 2007 du SSIAD de SAINT JEAN DE BOURNAY

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les propositions budgétaires 2007 présentées par le centre communal d'action sociale de SAINT MARTIN D'HERES pour le service de soins à domicile dont il assure la gestion;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1ER – La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile de SAINT JEAN DE BOURNAY (N° FINESS : 380 795 054), est fixée à **353 255 €** pour l'exercice 2007, répartis comme suit .

Forfait journalier : **26,88 €**

A titre indicatif, le coût à la place s'élève à : 9 813 €

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du centre communal d'action sociale de SAINT MARTIN D'HERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 16 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-06305

Fixant le forfait global de soins 2007 du SSIAD géré par le CCAS de SAINT MARTIN D'HERES

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;
VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
VU les propositions budgétaires 2007 présentées par le centre communal d'action sociale de SAINT MARTIN D'HERES pour le service de soins à domicile dont il assure la gestion;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1ER – La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile, géré par le centre communal d'action sociale de SAINT MARTIN D'HERES (N° FINESS : 380789867), est fixée à **851 854 €** pour l'exercice 2007, répartis comme suit .

- Sous-dotation places personnes âgées :	831 153 €
- Sous dotation places handicapés :	20 701 €
Forfait journalier :	**38,90 €**
A titre indicatif, le coût à la place s'élève à :	13 853 €

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du centre communal d'action sociale de SAINT MARTIN D'HERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 16 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-06306

Fixant le forfait global de soins 2007 du SSIAD géré par le CCAS de VIENNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;
VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
VU les propositions budgétaires 2007 présentées par le centre communal d'action sociale de la ville de VIENNE ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1ER – La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile, géré par le centre communal d'action sociale de la ville de VIENNE (N° FINESS : 380801258), est fixée à **554 975 €** pour l'exercice 2007.

Forfait journalier : **30,39 €**

A titre indicatif, le coût à la place de ce service s'élève à : 11 092 €

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du centre communal d'a ction sociale de la ville de VIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 16 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-06307

Fixant le forfait global de soins 2007 du SSIAD géré par l'ADPA de GRENOBLE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;
VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
VU les propositions budgétaires 2007 présentées par l'association pour l'Aide à Domicile aux Personnes Agées (ADPA) de GRENOBLE pour le service de soins à domicile dont elle assure la gestion;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1ER – La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile, géré par l'ADPA de GRENOBLE (N° FINESS : 380789875), est fixée à **2 470 993 €** pour l'exercice 2007, répartis comme suit .

- Sous-dotation places personnes âgées :	**2 364 847** €
- Sous dotation places handicapés :	**106 146** €
Forfait journalier :	**34,36 €**
A titre indicatif, le coût à la place pour personne âgée s'élève à :	12 562 €
Le coût à la place pour personne handicapée s'élève à :	8 846 €

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la Directrice de l'ADPA de GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 16 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-06308

Fixant le forfait global de soins 2007 du SSIAD géré par l'association pour le développement sanitaire du pays d'ALLEVARD

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;
VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
VU les propositions budgétaires 2007 présentées par l'association pour le développement sanitaire du Pays d'Allevard ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1ER – La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile, géré par l'association pour le développement sanitaire du pays d'ALLEVARD, (N° FINESS : 380793612), est fixée à **181 832 €** pour l'exercice 2007.

Forfait journalier : **31,14 €**

A titre indicatif, le coût à la place du service s'élève à : 11 365 €

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association pour le développement sanitaire du pays d'ALLEVARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 16 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-06309

Fixant les forfaits globaux de soins 2007 des logements-foyers pour personnes âgées de l'Isère

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU les propositions budgétaires des représentants des logements-foyers pour personnes âgées de l'Isère ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – Les forfaits de soins globaux annuels des logements-foyers pour personnes âgées de l'Isère sont fixés ainsi qu'il suit pour l'exercice 2007 ;

COMMUNES	LOGEMENTS-FOYERS (LF)	N° FINESS	FORFAIT GLOBAL 2007
BOURGOIN-JALLIEU	LF "Renouveau"	380785451	135 247 €
CHATONNAY	LF "Les 4 Vallées"	380785477	72 216 €
CLAIX	LF	380801159	30 265 €
GONCELIN	LF "Maison des Anciens"	380785576	29 689 €
GRENOBLE	LF gérés par le CCAS	380785608	422 690 €
MEYLAN	LF "Le Pré Blanc"	380786616	59 289 €
MONTFERRAT	LF "Le Plein Soleil"	380785550	86 360 €
PONTCHARRA	LF "Maison des Anciens"	380785568	41 301 €
ST MARTIN D'HERES	LF "Pierre Sémard"	380785600	89 241 €
LA TOUR DU PIN	LF "Arc-en-Ciel" et "Robert Allagnat"	380785543	149 352 €
VARCES	LF "Maurice Gariel"	380801175	18 743 €

Article 2 – Les établissements disposent, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et les représentants des logements-foyers concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 16 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E E : n° 2007-06311

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) à St Martin d'Hères (Isère) géré par l'Association des Paralysés de France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 25 avril 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2007,** les recettes et les dépenses du **CAMSP APF à St Martin d'Hères (Isère)** (N°FINESS : 38 078 500 6) sont autorisées comme s uit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	42 516,00	-	909 059,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	728 856,00	-	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	137 687,00	-	
	dont Crédit Non Reconductible : 19 095 euros			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	909 059,00	-	909 059,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	-	
	Groupe III :Produits finan. et prod. non encaiss.	-	-	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : NEANT

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du **Centre d'Action Médico-social Précode (CAMSP) de l'APF** à St Martin d'Hères (Isère) est fixée comme suit :

Dotation globale de financement d'un montant de **909 059 €** à la charge de :
- **Part assurance maladie (80 %) …… 727 247,20 €**
- **Part du département (20 %) …… 181 811,80 €**

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement**, pour l'assurance maladie**, est fixée à : 60 603,93 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 juillet 2007

P/ le Préfet
et par délégation,
Le Directeur départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

P/ le Président du Conseil Général,
et par délégation,
Le Directeur général des services,

Thierry VIGNON

A R R E T E E : n° 2007-06312
Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007 du CAMSP de l'ARIST à Eybens (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 25 avril 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1er
Pour **l'exercice budgétaire 2007,** les recettes et les dépenses du CAMSP de l'ARIST à Eybens (N° FINESS :380 787 390) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	12 235,53	-	377 272,26
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	318 203,76	-	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	46 832,97	-	
	dont crédit Non Reconductible: 18 112,18			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	399 958,83	-	399 958,83
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	-	
	Groupe III :Produits finan. et prod. non encaiss.	-	-	

ARTICLE 2
Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
Déficit = 22 686,57 €

ARTICLE 3
Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du CAMSP de l'ARIST est fixée comme suit :

Dotation globale de financement d'un montant de **399 958,83 €** à la charge de :
- Part assurance maladie (80 %) : 319 967,07 €
- Part du département (20 %) : 79 991,76 €

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, **pour l'assurance maladie**, est fixée à : 26 663,93 €

ARTICLE 4
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 juillet 2007

P/ le Préfet
et par délégation,
Le Directeur départemental
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

P/ le Président du Conseil Général,
et par délégation,
Le Directeur général des services, des

Thierry VIGNON

A R R E T E n° 2007-06516

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD “Les Tilleuls” à ENTRE-DEUX-GUIERS

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l’instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l’année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l’autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d’administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Tilleuls" à ENTRE DEUX GUIERS, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère;

VU les propositions budgétaires du Président du conseil d’administration de la maison de retraite-EHPAD "Les Tilleuls" à ENTRE-DEUX-GUIERS ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L’approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Les Tilleuls" à ENTRE-DEUX-GUIERS (n° FINESS : 380781591 est fixée ainsi qu’il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	444 481 **€**
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	444 481 **€**

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l’assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **444 481 €** pour l’exercice 2007.

- tarifs GIR 1 & 2 =	29, 03 **€**
- tarifs GIR 3 & 4 =	18, 43 **€**
- tarifs GIR 5 & 6 =	7, 82 **€**

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Les Tilleuls" à ENTRE-DEUX-GUIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 24 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E E : n° 2007-06314

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007 du CAMSP du Centre hospitalier de Bourgoin-Jallieu (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 25 avril 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2007,** les recettes et les dépenses du CAMSP du centre hospitalier de Bourgoin-Jallieu **(Isère)** (N°FINESS : 380 005 538) sont autorisées comme sui t :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	19 760,00	-	289 700,16
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	254 742,36	-	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	15 197,80	-	
	dont Crédit Non Reconductible :			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	289 700,16	-	289 700,16
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	-	
	Groupe III :Produits finan. et prod. non encaiss.	-	-	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : NEANT

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du **CAMSP du centre hospitalier de Bourgoin-Jallieu** est fixée comme suit :

Dotation globale de financement d'un montant de **289 700,16 €** à la charge de :

- Part assurance maladie (80 %) : 231 760,13 €
- Part du département (20 %) : 57 940,03 €

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, **pour l'assurance maladie**, est fixée à 19 313,35 €.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 juillet 2007

P/ le Préfet
et par délégation,
Le Directeur départemental
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

P/ le Président du Conseil Général,
et par délégation,
Le Directeur général des services, des

Thierry VIGNON

A R R E T E n° 2007-06315

Fixant le forfait global de soins 2007 du SSIAD géré par Le Centre Sanitaire et Social de MOIRANS

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté n° 2007-02187 du 12 juin 2007, autorisant le centre sanitaire et social de MOIRANS à créer et à gérer un service de soins à domicile de 19 places à compter du 1er juillet 2007 ;

VU les crédits délégués au titre de l'exercice 2007 au département de l'Isère pour la création de places de SSIAD destinées aux personnes âgées ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1ER – La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile (N° FINESS : 380 000 987 8) , géré par le centre sanitaire et social de MOIRANS, est fixée à **100 570 €** pour l'exercice 2007.

Forfait journalier : **33,52 €**

A titre indicatif, le coût à la place pour personne âgée s'élève à : 10 500 €

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Président du centre sanitaire et social de MOIRANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 23 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-06316

Fixant la tarification pour l'année 2007 du SESSAD " Montbernier " à Bourgoin Jallieu (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 25 avril 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses du SESSAD " Montbernier " à Bourgoin Jallieu (n°FINESS : 380 005 009) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	9 421,00	189 386,82
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	167 398,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12 567,83	
	dont Crédit Non Reconductible		
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	163 441,94	163 441,94
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Prod. Finan. Prod. non encaissables		

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un excédent de…… 25 944,88 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD " Montbernier " à Bourgoin Jallieu est fixée à **163 441,94** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 13 620,17 euros.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 juillet 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-06317

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 du centre de jour "Les Alpins" à GRENOBLE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant le centre d'accueil de jour (EHPAD) "Les Alpins" à GRENOBLE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU les propositions budgétaires du centre communal d'action sociale de GRENOBLE pour le centre d'accueil de jour "Les Alpins" à GRENOBLE ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2007 du centre d'accueil de jour (EHPAD) "Les Alpins" à GRENOBLE (n° FINESS : 380785022) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	143 952 **€**
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	143 952 **€**

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **143 952 €** pour l'exercice 2007.

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD accueil de jour "Les Alpins" à sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 24 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-06318

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD des ABRETS

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) des ABRETS, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD des ABRETS ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

/…

Article 1 – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2007 de la maison de retraite-EHPAD des ABRETS (n° FINESS : 380782617) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	500 348 **€**
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	500 348 **€**

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **500 348 €** pour l'exercice 2007 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	27, 64 **€**
- tarifs GIR 3 & 4 =	17, 54 **€**
- tarifs GIR 5 & 6 =	7, 44 **€**

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD des ABRETS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 24 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-06319

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 du logement-foyer/EHPAD "Les Volubilis" à AOSTE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du centre communal d'action sociale d'Aoste représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Volubilis" à AOSTE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du Centre communal d'action sociale d'Aoste pour le logement-foyer/EHPAD "Les Volubilis" à AOSTE ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

/…

Article 1 – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2007 du logement-foyer/EHPAD "Les Volubilis" à AOSTE (n° FINESS : 380789990) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	353 619 **€**
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	353 619 **€**

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **353 619 €** pour l'exercice 2007 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	24, 24 **€**
- tarifs GIR 3 & 4 =	15, 39 **€**

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant du logement-foyer/EHPAD "Les Volubilis" à AOSTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 24 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-06533

Fixant la tarification pour l'année 2007 du SAAAIS/SAFEP 38 à Grenoble (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 25 avril 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses du SAAAIS/SAFEP 38 a Grenoble (n° FINESS : 380 006 098) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	70 135,24	612 023,53
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	458 148,95	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	83 739,35	
	dont Crédit Non Reconductible		
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	594 284,88	600 195,13
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Prod. Finan. Prod. non encaissables	5 910,25	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un excédent de…… 11 828,40 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SAAAIS/SAFEP 38 est fixée à 594 284,88 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 49 523,74 euros.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 juillet 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E n° 2007-06320

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de l'EHPAD – Centre d'accueil de jour "Péri" à SAINT MARTIN D'HERES

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du centre communal d'action sociale de SAINT MARTIN D'HERES représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) – Centre d'accueil de jour "Péri" à SAINT MARTIN D'HERES, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du Centre communal d'action sociale de SAINT MARTIN D'HERES pour le Centre d'accueil de jour "Péri" à SAINT MARTIN D'HERES ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2007 du Centre d'accueil de jour-EHPAD "Péri" à SAINT MARTIN D'HERES (n° FINESS : 380005488) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	85 223 **€**
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	85 223 **€**

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **85 223 €** pour l'exercice 2007.

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD - Centre d'accueil de jour "Péri" à SAINT MARTIN D'HERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 24 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-06321

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD “Champ fleuri” à ECHIROLLES

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l’instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l’année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l’autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre le Président du centre communal d’actions sociales d’Echirolles représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Champ Fleuri" à ECHIROLLES, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du centre communal d’actions sociales d’ECHIROLLES pour la maison de retraite-EHPAD "Champ Fleuri" à ECHIROLLES ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L’approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Champ Fleuri" à ECHIROLLES (n° FINESS : 380013896) est fixée ainsi qu’il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	684 254 **€**
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	684 254 **€**

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l’assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **684 254 €** pour l’exercice 2007 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	32, 44 **€**
- tarifs GIR 3 & 4 =	20, 59 **€**

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Champ Fleuri" à ECHIROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 24 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-06322

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "L'Eglantine"" à FONTAINE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU la convention tripartite intervenue entre le Président du centre communal d'action sociale de FONTAINE représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "L'Eglantine" à FONTAINE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU les propositions budgétaires du centre communal d'actions sociales de FONTAINE pour la maison de retraite-EHPAD "L'Eglantine" à FONTAINE ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2007 de la maison de retraite-EHPAD "L'Eglantine" à FONTAINE (n° FINESS : 380792119) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	639 903 **€**
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	639 903 **€**

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **639 903 €** pour l'exercice 2007 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	51, 33 **€**
- tarifs GIR 3 & 4 =	32, 58 **€**
- tarifs GIR 5 & 6 =	13, 82 **€**

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "L'Eglantine" à FONTAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 24 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-06323

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "La Maison de Palleine" à JARRIE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU la convention tripartite intervenue entre le président du centre communal d'action sociale de JARRIE représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Maison de Palleine" à JARRIE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU les propositions budgétaires du centre communal d'action sociale pour la maison de retraite-EHPAD "La Maison de Palleine" à JARRIE ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2007 de la maison de retraite-EHPAD "La Maison de Palleine" à JARRIE (n° FINESS : 380803577) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	207 878 **€**
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	207 878 **€**

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **221 014 €** pour l'exercice 2007 considérant la reprise du déficit 2005 de 13 136 €.

- tarifs GIR 1 & 2 =	40, 18 **€**
- tarifs GIR 3 & 4 =	25, 50 **€**

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "La Maison de Palleine" à JARRIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 24 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-06324

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de personnes âgées-EHPAD publique de MEYLAN

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU la convention tripartite intervenue entre la présidente du Syndicat intercommunal pour la maison de personnes âgées de MEYLAN représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de MEYLAN, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU les propositions budgétaires du syndicat intercommunal pour la maison de personnes âgées-EHPAD publique de MEYLAN ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section "soins" du budget 2007 de la maison de personnes âgées-EHPAD publique de MEYLAN (n° FINESS : 380800847) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	514 664 **€**
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	514 664 **€**

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **514 664 €** pour l'exercice 2007 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	33, 84 **€**
- tarifs GIR 3 & 4 =	21, 47 **€**
- tarifs GIR 5 & 6 =	9, 11 **€**

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de personnes âgées-EHPAD publique de MEYLAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 24 juillet 2007

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-06325

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite "Hostachy" à CORPS

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU les propositions budgétaires du représentant de la maison de retraite-EHPAD "Hostachy" à CORPS ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrêté

Article 1 – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section "soins" du budget 2007 de la maison de retraite "Hostachy" à CORPS (n° FINESS : 380784991) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	304 548 **€**
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	304 548 **€**

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **304 548 €** pour l'exercice 2007.

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite "Hostachy" à CORPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 24 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires , les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-RA-180 du 20 mars 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre de soins de Virieu pour 2007 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé;

Vu les propositions présentées par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-RA-180 du 20 mars 2007 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité de l'établissement : CENTRE DE SOINS DE VIRIEU n°FINESS : 380781138 est fixé pour l'année 2007, à : 4 729 553 €
Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 4 729 553 €
budget annexe unité de soins de longue durée

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre de soins de Virieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 juin 2007:

	Code Tarif	Régime Commun	Régime particulier
Hospitalisation à temps complet			
Moyen Séjour Site Virieu (nºINESS ET : 380 781 138)	30	211,13 €	239,13 €
Etats végétatifs chroniques Site Virieu (nºINESS ET : 380 781 138)"	36	294,76 €	322,76 €
"Moyen Séjour Site Bourgoin-Jallieu (nºINESS ET : 380 005 868)"	30	211,13 €	239,13 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère ;

Grenoble, le 12 juin 2007
"P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales"
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires , les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2007-RA-145 du 20 mars 2007 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu les propositions présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-145 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité de l'établissement "Georges Dumas"(fusion avec le CRF Daniel Douady) n°FINESS : 380780312 est fixé pour l'année 2007, à : 20 442 817 €

Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 20 442 817 €
budget annexe unité de soins de longue durée

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables aux Centres Médicos Universitaires Georges Dumas et Daniel Douady (n°Finess : 380 780 312) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 juin 2007 :

	Code Tarif	Régime commun	
Hospitalisation à temps complet			
- Psychiatrie adultes	13	520,00 €	-
Moyen séjour	30	405,00 €	
Hospitalisation à temps partiel			
- Hospitalisation de jour (soins de suite)	50	176,00 €	-
Hospitalisation de jour (psychiatrie adultes)	54	260,00 €	-
Hospitalisation de nuit (psychiatrie adultes)	60	130,00 €	

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 12 juin 2007
"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,"
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;")

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-RA-112 du 20 mars 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la Clinique Mutualiste " Les Eaux-Claires " pour 2007 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la convention tripartite intervenue le 24 octobre 2006 entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes, le Président du Conseil Général de l'Isère et

le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) de la clinique mutualiste Les Eaux-Claires ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;")

Vu les propositions présentées par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-RA-112 du 20 mars 2007 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CLINIQUE MUTUALISTE "LES EAUX-CLAIRES" n°INESS : 380780130 est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 6 du présent arrêté, et s'élève à : 19 333 706 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à : 14 664 814 €

Article 4 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :1 465 398 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe ;
pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 5 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 988 236 €

Article 6 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 2 215 258 €

Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 1 712 850 €
budget annexe unité de soins de longue durée 502 408 €

Article 7 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2008 est fixé à : 988 236 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2007 est fixée à : 0 €

Article 8 : l'option tarifaire de l'EHPAD - USLD est le forfait global

Article 9 : Les tarifs de prestations applicables à la Clinique Mutualiste " Les Eaux-Claires " sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 juin 2007 :

	Code tarif	Régime commun	Régime particulier
Hospitalisation à temps complet :			
Médecine et maternité	11	1 183,30 €	1 233,04 €
Chirurgie	12	1 596,10 €	1 645,84 €
Service de spécialités coûteuses	20	2 888,50 €	
Moyen Séjour	30	405,00 €	

Hospitalisation incomplète			
Hospitalisation de jour	50	775,30 €	
Chirurgie ambulatoire	90	775,30 €	

Article 10 : Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'EHPAD - USLD pour l'année 2007 sont les suivants :
GIR 1 et 2 : 56,72 €
GIR 3 et 4 : 35,99 €
GIR 5 et 6 : 0,00 €

Article 11 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 12 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère ,

Grenoble, le 14 juin 2007

"P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales"
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-06397

Relatif à la sectorisation de la permanence de soins dans le département de l'Isère

VU les articles L. 6313-1 et L. 6313-2 du code de la santé publique,

VU le décret N°87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires,

VU le décret N°87-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées S.A.M.U,

VU le décret N°95-1000 du 6 septembre 1995 portant code de déontologie médicale modifié par le décret N°2003-880 du 15 septembre 2003,

VU le décret N°2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence,

VU le décret N°2003-881 du 15 septembre 2003 modifiant l'article 77 du décret n°95-1000 du 6 septembre 1995 portant code de déontologie médicale

VU le décret n°2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence,

VU le décret n°2006-1686 du 22 décembre 2006 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le code de la santé publique,

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires, dans sa séance du 6 juillet 2007,

CONSIDERANT la mise en place de ces dispositions depuis le 1er juillet 2007 dans l'attente de l'avis du CODAMUPS,

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1 :
Le présent arrêté annule et remplace l' arrêté 2007-00277 du 30 janvier 2007.

Article 2 – Liste des secteurs :

Le département est découpé en 64 secteurs de permanence des soins selon la liste ci-dessous.

AGGLOMERATION 1 VILLE DE GRENOBLE, AGGLOMERATION EST, AGGLOMERATION OUEST, AGGLOMERATION SUD, ALLEVARD, ALLEVARD-PONTCHARRA, AURIS EN OISANS, BEAUREPAIRE, BIEVRE-CHAMBARANS, BOURGOIN-JALLIEU, CHAMROUSSE, CHAPAREILLAN, CONDRIEU, CORPS , CREMIEU, CROLLES, DOMENE, ESTRABLIN, GONCELIN-LE TOUVET,

GRESSE EN VERCORS, HEYRIEUX, LA BUISSE, LA COTE ST ANDRE, LA MURE-LES MINES, LA TOUR DU PIN-ST ANDRE LE GAZ, LA VERPILLIERE-VILLEFONTAINE, L'ALPE D'HUEZ, LE BOURG D'OISANS, LE GRAND LEMPS, LE PONT DE BEAUVOISIN, LE SAPPEY EN CHARTREUSE, LES AVENIERES-AOSTE, LES DEUX ALPES, LIVET ET GAVET, MOIRANS-TULLINS, MONESTIER DE CLERMONT, MONTALIEU, MORESTEL, PONT DE CHERUY, PONT EN ROYANS, PRAPOUTEL, RIVES, ROUSSILLON, ST CLAIR SUR GALAURE, ST GEOIRE EN VALDAINE, ST HILAIRE DU TOUVET, ST JEAN DE BOURNAY, ST LAURENT DU PONT, ST

MARCELLIN, ST PIERRE DE CHARTREUSE, URIAGE, VALBONNAIS, VAUJANY, VERCORS (1,2,3 et 4), VIENNE, VIF, VILLARD BONNOT, VILLETTE DE VIENNE, VIRIEU sur BOURBRE, VIZILLE, VOIRON, VOREPPE.

Article 3 - Découpage du département :

Toutes les communes du département sont rattachées à un secteur selon l'annexe I.

Article 4 - Les secteurs particuliers :

Sur les 64 secteurs, 44 bénéficient d'organisations particulières qui figurent en annexe II, dont 13 saisonniers, 12 limitrophes et 9 avec arrêt de la permanence à minuit.

Article 5 - Modification de la sectorisation :

Lorsque le découpage d'un secteur n'est plus adapté, la concertation locale est organisée par le coordonnateur et la Fédération Iséroise pour la Permanence des Soins d'Exercice Libéral (FIPSEL). Celle-ci présente les projets au Conseil de l'Ordre. Celui-ci recueille l'avis des représentants de la profession.
La FIPSEL et le Conseil départemental de l'Ordre des médecins font des propositions au Sous-comité médical puis au CODAMUPS.

Article 6 - Procédure de modification urgente de la sectorisation :

Si une modification de la sectorisation apparaît urgente, une proposition du sous- comité médical peut être mise en œuvre à titre transitoire dans l'attente de l'avis du CODAMUPS.

Article 7 - exécution :

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Grenoble, le

Le Préfet,

A R R E T E n°2007- 06409

Relatif au cahier des charges de la permanence de soins dans le département de l'Isère

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.735.

VU l'article 40 du PLFSS 2003 codifié à l'article L.6325-1 du code de la santé publique.

VU le décret n°2003-880 du 15 septembre 2003 relatif a ux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence.

VU le décret n°2003-881 du 15 septembre 2003 modifia nt l'article 77 du décret n°95-1000 du 6 septembre 1995 portant code de déontologie médicale.

VU le décret n°2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat).

VU le décret n°2006-1686 du 22 décembre 2006 relati f aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le code de la santé publique

VU l'arrêté 2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence.

VU l'arrêté du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires, dans sa séance du 6 juillet 2007,

Sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1 : le présent arrête annule et remplace l'arrêté n°20 07 -00278 du 30 janvier 2007.

Article 2 : Le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins dans le département de l'Isère, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Grenoble, le 31 juillet 2007

Le Préfet,
Michel Morin

CHAPITRE I : Etat des lieux :

Article 1/1 : L'identification des secteurs préexistants :

L'identification des secteurs et la répartition des communes par secteur figurent dans l'annexe I de l'arrêté de sectorisation.

Article 1/2 : Les données géographiques et les données sur les infrastructures routières permettant de déterminer les temps d'accès :

Avec 1.1 millions d'habitants, 7500 km² et 533 communes, l'Isère correspond, parmi les départements métropolitains, à 1% des départements, 1,4% du territoire, 1.8% de la population, 1.3% des communes. C'est donc un département plus étendu et plus peuplé que la moyenne nationale, mais surtout dont la population est beaucoup plus dispersée, ce qui crée des contraintes pour l'organisation de la permanence des soins.

Le département comporte de nombreux secteurs dont une partie de la population est située à plus de 30 minutes d'accès du SMUR terrestre et à plus de 30 minutes du plus proche service d'urgences en conditions normales de circulation. Il s'y ajoute d'éventuelles difficultés dues à des facteurs climatiques ou circonstanciels (intempéries d'altitude l'hiver, surcharge dues aux flux touristiques…).

Article 1/3 : Les données relatives aux transports sanitaires (nombre et répartition des entreprises de transports sanitaires, implantation des services mobiles d'urgence et de réanimation, …) :

Il y a dans le département 70 entreprises de transports sanitaires réparties en 14 secteurs. La répartition des communes dans ces secteurs et l'organisation de la garde sont fixées par des arrêtés préfectoraux et régulièrement adaptés. La garde couvre tout le département, durant les nuits (20 heures-8 heures), dimanches et jours fériés. Par ailleurs, durant la saison d'hiver le secteur Oisans bénéficie de 2 ambulances de garde. C'est aussi le cas pour Grenoble, dans la journée, les dimanches et les jours fériés toute l'année. La garde du secteur Vercors est regroupée avec Grenoble en dehors de la saison d'hiver.

Le département comporte 5 secteurs d'intervention des SMUR : 4 dépendent de centres hospitaliers situés dans le département et qui bénéficient d'un service d'urgences : le CHU et les CH de Voiron, Vienne et Bourgoin. Les cantons de St Marcellin et Pont-en-Royans dépendent du SMUR de Romans situé dans la Drôme.

Article 1/4 : Les données relatives aux besoins de soins de la population :

Une enquête a été réalisée au printemps 2005 par l'échelon local du service médical à la demande du sous-comité médical. Elle porte sur les actes réalisés en 2004 par les médecins du département et remboursés aux assurés sociaux de 3 caisses : MSA, CPAM de Grenoble, CPAM de Vienne. Elle couvre 80 à 90% de la population du département.

Elle décompte les consultations et les visites durant les nuits, les milieux de nuits, les dimanches et les jours fériés. Elle montre 25 500 actes de nuit dont 20 500 visites (80%) dont 5500 visites de milieu de nuit (22%). Les dimanches et jours fériés l'activité a été de 33000 actes dont 18 000 visites (55%).

L'activité varie beaucoup suivant les secteurs :

- Il y a eu en moyenne pour le département 70 actes par nuit dont 15 en milieu de nuit. Grenoble a eu plus de 10 actes par nuit dont 4 en milieu de nuit, 11 secteurs ont eu de 1 à 5 actes par nuit dont environ 1 en milieu de nuit, 51 secteurs ont eu moins de 1 acte par nuit. Ces données incitent à regrouper les secteurs la nuit et en particulier en deuxième partie de nuit.
- Par dimanche ou jour férié, il y a eu en moyenne 537 actes pour le département. 9 secteurs dont Grenoble ont eu plus de 10 actes par vacation, 27 secteurs de 5 à 10 actes, 32 secteurs ont eu moins de 5 actes par journée.
- Le nombre d'actes pour mille habitants et par an varie de 12 à 53 le dimanche dans les secteurs sans afflux saisonniers pour atteindre 106 en zones touristiques. De la même façon l'activité varie de 1 à 43 pour la nuit et de 1 à 23 pour le milieu de nuit dans les secteurs classiques, pour atteindre 59 et 25 en zones touristiques.
- La part des visites varie de 11% à 74% le dimanche et de 23 à 100% la nuit.

Une enquête régionale de juin 2005 de la Mission régionale de santé (MRS) confirme cette analyse.

Article 1/5 : Les caractéristiques démographiques de la population et des professions de santé, notamment des médecins généralistes :

L'isère comporte 1.16 million d'habitants, un taux de variation annuel de 0.85%, ce qui est supérieur aux moyennes nationale et régionale et une croissance de la population depuis le recensement de 1999 qui varie suivant les cantons de 2% à 16%. L'indice de vieillissement de 52.7 est assez favorable du fait d'une natalité maintenue (13.2%).

Par contre la démographie médicale est très défavorable :

- Une étude de l'Union Régionale de la Médecine Libérale Rhône Alpes :
  publiée en juin 2004 montre une forte proportion de praticiens de plus de 50 ans avec un indice de vieillissement de 0.8 nettement plus élevé que la moyenne nationale qui est estimée à 0.5. Par ailleurs, avec 209 bassins, l'Isère est le département de la région où l'exercice médical est le plus fractionné. C'est aussi le plus touché par les difficultés démographiques avec le plus grand nombre de bassins concernés dans chacune des catégories de risque définies par l'enquête : 34 bassins sensibles (avec un âge moyen des médecins supérieur à 54 ans et 1575 habitants par médecins pour une moyenne régionale de 915), 114 bassins à risque démographique, dont 78 soumis à recommandation. Les problèmes sont nettement moins nombreux dans les autres départements de la région.

  Actualisation 2005 : les auteurs n'ont pas actualisé la population, ce qui crée un biais. Ils ont aussi modifié quelques définitions, en particulier repoussé à 55 ans au lieu de 50 l'âge moyen des médecins pour émarger dans un effectif de risque identifié, ce qui ne permet pas de comparer les 2 études. Dans l'étude de 2005, il y a en Isère 212 bassins pour une moyenne régionale par département de 128 (MR/D = 128) : le morcellement se poursuit. Le département est de nouveau celui où les bassins à risques sont les plus nombreux ils sont respectivement de 50 pour le risque démographique (MR/D = 28), dont 21 de niveau I (MR/D = 12), 3 sur les 14 de niveau II et 21 de niveau III (MR/D = 10).

- Une étude du Conseil de l'Ordre de l'Isère réalisée par le Dr Jallon en juin 2004 montrait 1114 médecins généralistes installés dont 1018 susceptibles d'assurer la permanence des soins. Ils avaient une moyenne d'âge de 47,7 ans, qui, dans 60 secteurs sur 72, était supérieure à 45 ans.

Une enquête de l'GAS retenait en janvier 2006 le nombre de 1011 médecins installés dont 732 (72%) participent à la permanence des soins. La situation s'est donc dégradée depuis 2 ans avec 10% de médecins installés en moins.

De plus, de nombreux médecins ont demandé des dispenses de gardes, mais du fait du vieillissement de la population des médecins installés, la limite d'âge pour être dispensé de permanence des soins, longtemps fixée à 50 ans, a été repoussée ou supprimée dans de nombreux secteurs.

Au total, par médecin installé, il y a en moyenne 7 km² et 1047 habitants, pour une moyenne régionale de 915 d'après l'URML, soit 25% de patients potentiels en plus par médecin. Le nombre de km² varie de 0.1 à 200 km² et le nombre d'habitants permanents de 215 pour une station de sports d'hiver à 2400 pour un secteur limitrophe. 14 secteurs ont plus de 1500 habitants par médecin.

Ces données doivent être actualisées car elles évoluent vite.

Article 1/6 : Les zones considérées comme sous médicalisées :

La Mission Régionale de santé (MRS) a engagé une concertation régionale pour désigner les zones déficitaires susceptibles de bénéficier d'aides à l'installation des médecins généralistes. Sur 36 attributions pour l'ensemble de la région, l'Isère en compte 11, c'est de loin le département qui comporte le plus de zones sous-médicalisées.

A la demande du sous-comité médical et du CODAMUPS du 6 juillet 2007 M. le Préfet de l'Isère a demandé à la Mission régionale de santé d'inscrire les communes d'Allevard, Bourg-d'Oisans et Corps sur cette liste des zones déficitaires.

Article 1/7 : Les données relatives à l'offre de soins locale existante, notamment l'activité la nuit et le week-end des établissements de santé ou de toute organisation assurant la permanence des soins.

Il existe 8 services d'urgences dans le département.
- le CHU de Grenoble a un service d'accueil des urgences appuyé sur son plateau technique de CHU.
- les CH de Voiron, Vienne et Bourgoin ont des SMUR et des services d'urgences appuyés sur des plateaux techniques de proximité complets.
- Le département comporte 4 autres services d'urgences situées à la clinique mutualiste de Grenoble, la clinique de Roussillon, au CH de Pont-de-Beauvoisin et au CH de La Mure.

Les établissements de santé organisent des permanences de certaines spécialités au profit des patients déjà hospitalisés et de leur service d'urgences s'ils en ont un.

Le Centre de consultations sans rendez-vous du CH de St Marcellin et les Centres de santé ne sont pas ouverts durant les horaires de permanence des soins. Il n'y pas de maison médicale de garde.

Il existe 7 cabinets de garde (6 de médecine générale et un de pédiatrie) :
- 3 situés dans des locaux hospitaliers, à proximité d'un service d'urgences : à Voiron, Vienne, et la clinique mutualiste de Grenoble. Ils pourraient émarger au dispositif des maisons médicales de garde.
- 3 cabinets de garde privés, à Bourgoin, Echirolles et Grenoble.
- Les pédiatres de l'agglomération grenobloise gèrent un cabinet de garde ouvert le dimanche.

Article 1/8 : Les conditions et difficultés particulières d'exercice liées à l'environnement et à la sécurité du secteur :

Les principaux problèmes proviennent des difficultés de circulation, des intempéries et des afflux touristiques dans les zones de montagne, qui représentent 6% de la population fixe, mais 34% de la superficie du département et qui peuvent loger l'hiver plus de 200 000 touristes. Elles sont en majorité situées à plus de 30 minutes d'accès pour le SMUR terrestre et à plus de 30 minutes d'un service d'urgences.

En zones rurales c'est la dispersion de la population en une multitude de tout petits bassins de vie et d'exercice médical qui rend l'organisation difficile. L'enquête de l'URML montre en effet 212 bassins d'exercice en Isère contre 128 en moyenne dans les autres départements de la Région.

Enfin il existe aussi une insécurité dans certains quartiers de l'agglomération de Grenoble, en particulier la nuit.

Article 1 /9 : La régulation :

Depuis 15 ans des médecins libéraux assurent, au Centre 15, la régulation de l'activité libérale, durant des horaires englobant ceux de la permanence des soins. En 2004, les médecins libéraux ont traité 126 000 affaires, soit 70% des affaires traitées par le Centre 15.

Article 1 /10 : Evaluation :

- Incidents durant la permanence des soins :

Les dysfonctionnements de la permanence des soins sont relevés mensuellement par le SAMU et transmis au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

- Impact hospitalier :

Une enquête réalisée en 1999 par l'ERSM sur l'activité des services d'urgences des établissements publics et privés, a montré, pour l'année 1998, dans le Nord du département 180 passages pour 1000 habitants soit 25 % de moins que la moyenne régionale. Le secteur de Grenoble avait 195 passages soit 30 % de moins que Lyon. Ce sont les meilleurs résultats régionaux.
Ces données sont confirmées en 2005 par l'enquête de l'URCAM présentée par la Mission Régionale de santé qui montre 193 passages pour 1000 habitants et par an soit 21 % de moins que la moyenne régionale.

- Opinion des médecins et des élus :

Une enquête a été réalisée par le CAREPS, à la demande de la FIPSEL, et sur un financement URMLRA, auprès des 1180 médecins généralistes, des 83 responsables de secteurs et de 118 élus du département, dont 54 % à 57% ont répondu.

Les résultats sont les suivants

- 35% des médecins trouvent non cohérent leur secteur de garde,
- 90% demandent que ce soit le patient et non plus le médecin qui se déplace
- nombre d'entre eux souhaitent une organisation différente avant et après minuit avec des solutions alternatives après minuit.
- La création de structures spécifiques de type maison médicale de garde est demandée, si ce n'est en "rural profond", du moins dans des villes de taille relativement modeste.
- De plus, le développement de la régulation libérale devrait impérativement être encouragé.

Par ailleurs, l'enquête a montré que les élus locaux, conscients du problème, étaient prêts à aider les médecins généralistes à trouver des solutions satisfaisantes, mais pas forcément par un soutien financier.

CHAPITRE II : Organisation générale :

- **Article 2 / 1 :** Organisation générale :

La permanence de soins est organisée par le sous-comité médical du CODAMUPS, sur propositions du Conseil de l'Ordre des médecins et de la Fédération Iséroise pour la Permanence des Soins d'Exercice Libéral (FIPSEL), après avis du SAMU et des représentants de la profession.

La FIPSEL fédère les associations locales de permanence des soins. Elle contribue à la concertation locale et relaie les propositions d'organisation émanant des secteurs auprès du Conseil de l'Ordre, du Sous-comité médical et du CODAMUPS.

La FIPSEL alimente la base de données du CRRA.

La FIPSEL coordonne par convention avec le CHU, la participation des médecins généralistes à la régulation médicale au sein du CRRA.

- **Article 2 / 2 :** Périodes de permanence des soins :

Conformément aux décrets du 7 avril 2005 et du 22 décembre 2006 et à l'avenant n° 4 de la convention nationale, la permanence des soins s'exerce ainsi :

1/ L'activité de consultations et visites à domicile de secteur :
- durant toutes les nuits de l'année, de 20 h à 8 h
- les dimanches et les jours fériés de 8h à 20 heures
- les journées de " ponts ", c'est à dire les vendredi et samedi lorsqu'ils suivent un jour férié et les lundis lorsqu'ils précèdent un jour férié de 8h à 20h
- le samedi à partir de midi

La nuit peut être partagée en " début de nuit " de 20h à 24 h et " fin de nuit " de 0h à 8 h. Certains secteurs peuvent être regroupés après minuit.

2/ L'activité de régulation libérale du Centre 15 :
- durant les horaires de la permanence des soins de secteur figurant ci-dessus
- tous les jours ouvrables de 18h à 20h
- certaines plages peuvent être renforcées pour adapter la réponse au nombre attendu d'appels.

3/ L'activité des cabinets de garde (cf. annexe 2):
- selon des horaires déclarés par le promoteur soumis à l'avis du sous-comité médical, actés par l'Ordre et figurant au présent cahier des charges. Ils sont pris en compte par la FIPSEL et la régulation libérale du Centre15.
- Les cabinets de permanence peuvent être ouverts durant des plages horaires autres que celles de la permanence des soins

Par ailleurs des dispositions peuvent être prises pour assurer la permanence des soins, en dehors de ces jours et heures. En l'état actuel de la réglementation, ces dispositions sont facultatives et proviennent d'accords locaux. Leur rémunération procède aussi d'accords locaux. Ces accords locaux seront soumis à l'avis du sous-comité médical et du CODAMUPS, ils ont vocation à figurer au cahier des charges.

CHAPITRE III : Sectorisation :

- **Article 3 / 1 :** Les secteurs de permanence des soins dans le département :

Chaque commune du département est rattachée à un secteur de garde par un arrêté préfectoral dont l'annexe I précise la répartition des communes par secteurs.

- **Article 3 / 2 :** Concertation locale et représentation des secteurs :

Sur chaque secteur les médecins généralistes désignent un coordonnateur qui organise la concertation locale avec l'aide de la FIPSEL, complète les tableaux de permanence et représente les médecins du secteur auprès des instances départementales. Sur les 4 secteurs de l'agglomération de Grenoble, la concertation et la tenue des tableaux sont assurées par la FIPSEL.

- **Article 3 / 3 :** Modification de la sectorisation ou des organisations locales :

Au fur et à mesure de la réflexion et de l'évolution de la situation locale, la sectorisation et l'organisation évoluent. Ces modifications devraient permettre le regroupement des secteurs après minuit, comme prévu par le décret du 7 avril 2005. La concertation locale est organisée par le coordonnateur et la FIPSEL, qui présente les projets au Conseil de l'Ordre. Celui-ci recueille l'avis des représentants de la profession. Enfin la FIPSEL et l'Ordre font des propositions au Sous-comité médical puis au CODAMUPS.

- **Article 3 / 4 :** Les adaptations de la sectorisation pour répondre à une situation particulière et les situations particulières qui justifient que la permanence des soins en médecine ambulatoire sur le secteur soit assurée par plusieurs médecins :

Certains secteurs peuvent être divisés ou regroupés pour répondre à une situation particulière ou temporaire, compte tenu de variations d'activité ou de caractéristiques épidémiologiques. Les secteurs concernés sont ceux de l'agglomération, les zones d'afflux touristiques, et les secteurs sur lesquels la permanence est difficile à organiser du fait du nombre, de l'âge ou de l'état de santé des praticiens. L'annexe II précise le fonctionnement des secteurs particuliers.

- **Article 3 / 5 :** Organisation générale pour les secteurs dépendant d'un seul médecin installé :

Certains secteurs ont un seul médecin. Ces secteurs sont isolés avec une population fixe toute l'année. La majorité du temps, ce praticien assure la permanence des soins. Lorsque le praticien s'absente, il prévient l'Ordre et la FIPSEL. Dans ce cas, le secteur est rattaché au secteur voisin et la régulation libérale détermine l'orientation la mieux adaptée (décret 87-1005 du 16/12/ 1987). En cas de force majeure et à titre exceptionnel, pour les modifications de dernière minute, le praticien prévient directement le SAMU et régularise ultérieurement auprès de l'Ordre et de la FIPSEL.

- **Article 3 / 6 :** Organisation générale des secteurs sièges d'afflux de population :

Il s'agit de stations de sports d'hiver, ou de lieux de tourisme d'hiver et d'été, dans lesquelles il y a de forts afflux de population tant journaliers que saisonniers. Les secteurs concernés disposent d'une permanence propre soit durant la saison d'hiver, soit durant les 2 saisons d'hiver et d'été. En dehors de cette ou de ces périodes, le secteur est rattaché au secteur le plus proche.

- **Article 3 / 7 :** Organisation générale des secteurs sur lesquels l'astreinte de permanence s'arrête à minuit :

Sur ces secteurs tous les actes de permanence des soins sont régulés entre minuit et 8 heures du matin par la régulation libérale du Centre 15 de la façon suivante :

- Après minuit les interventions qui peuvent attendre le lendemain sont différées.
- Les patients dont la pathologie ne peut pas attendre sont orientés vers le plus proche service d'urgences, qui les accueille conformément à une convention signée entre le

représentant des médecins du secteur et le représentant de l'établissement de santé siège du service d'urgences.
- En cas de besoin ils sont transportés par l'ambulance de garde.
- Les urgences graves sont prises en charge par le SMUR.

Ces dispositions concernent :
- Pont en Royans et les urgences de l'hôpital de Romans, conformément au dispositif mis en place dans la Drôme pour la seconde partie de ce secteur qui s'étend sur 2 départements.
- Roussillon et Beaurepaire : conventions avec la clinique St-Charles de Roussillon
- Vif, Vizille et Uriage : conventions avec la clinique des Cèdres.
- Voiron et La Buisse : convention avec l'hôpital de Voiron
- Voreppe : convention avec la clinique mutualiste de Grenoble.

- **Article 3 / 7 :** Organisation des secteurs dont la deuxième partie de nuit est assurée par un cabinet médical :

Sur ces secteurs tous les actes de permanence des soins sont régulés entre minuit et 8 heures du matin par la régulation libérale du Centre 15 de la façon suivante :
- Après minuit les patients qui peuvent se déplacer par leurs propres moyens sont orientés vers le cabinet de garde
- Ceux dont la pathologie ne peut pas attendre et qui ne peuvent pas se déplacer par leurs propres moyens sont transportés par l'ambulance de garde du secteur vers le plus proche service d'urgences.
- Les urgences graves sont prises en charge par le SMUR.

Ces dispositions concernent le cabinet de garde et le service des urgences de Bourgoin pour les secteurs de
- Pont-de-Chérruy
- La Tour du Pin
- Heyrieux
- Morestel

CHAPITRE IV : Régulation médicale :

Article 4 / 1 : Modalités générales :

La régulation des appels permet d'apporter la meilleure réponse à la demande de soins. Elle est assurée dans le cadre du CRRA par des médecins régulateurs libéraux.

Article 4 / 2 : Convention :

La participation des médecins régulateurs au fonctionnement du CRRA est fixée par une convention signée le 23 Mai 2006 par la Direction du CHU de Grenoble et la FIPSEL . Cette convention précise le rôle, le cadre et les conditions de travail des médecins libéraux qui participent au dispositif de régulation libérale du CRRA du CHU de Grenoble ainsi qu'il est prévu par l'article 471 du code de la Santé.

Des dispositions facultatives peuvent provenir d'accords locaux. Leur rémunération procède aussi d'accords locaux. Ces dispositions sont soumises à l'avis du sous-comité médical et du CODAMUPS, elles ont vocation à figurer au cahier des charges.

Article 4 / 3 : Périodicité, horaires, organisation générale :

Ceci sera précisé par les comités de suivi prévus par la convention.

Dans ce cas aussi, des dispositions facultatives peuvent provenir d'accords locaux. Leur rémunération procède aussi d'accords locaux. Ces dispositions sont soumises à l'avis du sous-comité médical et du CODAMUPS, elles ont vocation à figurer au cahier des charges

Article 4 / 4 : Rôle du médecin régulateur :

En réponse à un appel, le médecin régulateur juge en fonction de la gravité médicale, des circonstances et de l'heure : si un conseil suffit, si le cas peut attendre la prochaine période ouvrable, si le patient peut se rendre au cabinet du médecin de permanence ou dans un cabinet de garde ou si une visite est nécessaire. Il peut aussi faire envoyer une ambulance pour transporter le patient vers un service d'urgences. Le médecin régulateur informe le patient de la décision prise et demande son accord. Le CRRA se charge d'adresser l'effecteur au domicile du patient.

Si les circonstances et l'état du patient le nécessitent, le médecin régulateur peut envoyer une ambulance pour transporter le patient vers un cabinet de garde. C'est une disposition facultative qui doit être négociée avec la CPAM et peut donner lieu à un accord local. Si elle est acceptée, elle a vocation à figurer au cahier des charges.

Article 4 / 5 : Coordination entre la régulation libérale et les autres intervenants de la permanence des soins.

Les relations entre les médecins régulateurs et les médecins de permanence font l'objet d'une procédure écrite dont la rédaction et les mises à jour éventuelles sont confiées au comité de gestion. Les litiges graves sont soumis au Conseil de l'Ordre et les problèmes d'organisation générale traités au sous comité médical du CODAMUPS.

Article 4 / 6 : Intermédiaires :

Lorsque sur décision du médecin régulateur, le CRRA contacte le médecin traitant, le médecin de garde, un médecin de proximité ou une entreprise de transport sanitaire et que l'interlocuteur n'est pas l'intervenant [standard téléphonique, époux (se) ou secrétaire du médecin], il doit, chaque fois que c'est possible, mettre l'intervenant directement en relation avec le médecin régulateur. Lorsque c'est impossible, l'intermédiaire doit le dire, évaluer la durée de l'indisponibilité de l'intervenant et s'engager à informer celui-ci sans délai d'un appel du CRRA du Centre 15.

Article 4 / 7 : Organisation interne :

Un comité paritaire de gestion, tel que définit à l'article 4.1 de la convention, veille aux aspects organisationnels et au respect du règlement intérieur du CRRA
Un comité technique médical, tel que définit à l'article 4.2 de la convention, examine les aspects médicaux et réalise des bilans réguliers de l'activité.

Article 4 / 8 : Articulation avec l'aide médicale urgente:
" La coordination entre la régulation libérale de la PDS et la régulation de l'AMU (Aide Médicale Urgente) est assurée par le Chef du Service du SAMU et par le représentant des médecins régulateurs généralistes. "

Article 4 / 9 : Articulation avec " SOS médecins " et " 24h sur 24 médecins " :
La coordination entre la régulation libérale et les association " SOS médecins " pour Grenoble et " 24h sur 24 médecins " de Bourgoin pour leur participation à la permanence des soins est précisée par convention.

CHAPITRE V : Tableaux de permanence des soins

- **Article 5 / 1 :** Procédure générale :

Dans chaque secteur un tableau nominatif des médecins de permanence est établi pour une durée minimale de trois mois en fonction d'accords locaux. Ces tableaux incluent d'abord les médecins qui souhaitent prendre la garde. Si leur nombre est insuffisant il est fait appel à des remplaçants volontaires, puis aux médecins qui, sans souhaiter participer, acceptent de le faire. Enfin il est demandé la participation de tous les médecins non dispensés du secteur.

Les associations de permanence des soins peuvent participer au dispositif sous réserve d'une transmission préalable au Conseil de l'Ordre des médecins de la liste nominative des médecins participant à cette permanence.

- **Article 5 / 2 :** Constitution des tableaux : (extrait de l'arrêté de sectorisation) :

Les tableaux de permanence sont établis par les coordonnateurs des secteurs et adressés au Conseil de l'Ordre des médecins conformément aux articles R 731 et R733 du Code de la santé publique.

Le Conseil de l'Ordre les valide et les transmet à la FIPSEL qui alimente la base de donnée du CRRA.

En cas de modification ultérieure des tableaux de permanence des soins, les praticiens concernés informent la FIPSEL en temps utile pour lui permettre la saisie des nouvelles informations. En cas de force majeure et à titre exceptionnel, les praticiens informent directement le SAMU.

Il est de la responsabilité du médecin inscrit sur le tableau de permanence de veiller au bon déroulement de son remplacement.

Le Conseil de l'Ordre valide les tableaux a posteriori pour permettre le paiement des astreintes.

- **Article 5 / 3 :** Procédure en cas de tableaux incomplets :

Conformément à l'article R 733 du décret du n°2003-8 80 du 15 septembre 2003, s'il s'avère après concertation locale qu'un tableau est incomplet, il doit être transmis par le coordonnateur de secteur, au plus tard 45 jours avant sa mise en œuvre, au conseil départemental de l'ordre des médecins. En cas de tableau incomplet, le conseil de l'ordre

- établit la liste des médecins du secteur en précisant ceux qui bénéficient d'une dispense de permanence.
- informe la FIPSEL et le coordonnateur de garde qui cherchent des solutions locales
- saisit pour avis les organismes représentatifs de la profession, et les Centres de santé
- complète le tableau en tenant compte de ces avis, des solutions proposées par la FIPSEL et de l'offre disponible.

Si, à l'issue de cette consultation, le tableau reste incomplet, il est transmis à la DDASS, au plus tard 10 jours avant la date de mise en œuvre, avec la liste des médecins du secteur, précisant ceux qui bénéficient de dispenses. Le préfet procède aux réquisitions nécessaires.

- **Article 5 / 4 :** Procédure faute de transmission des tableaux :

Si aucun tableau n'est proposé 45 jours avant sa mise en œuvre, le Conseil départemental de l'Ordre des médecins procède de la même façon que s'il avait un tableau incomplet.

CHAPITRE VI : Dispositions particulières :

- **Article 6 / 1 :** Les médecins des Centres de santé :

  Ils participent à la permanence des soins selon les règles de leur secteur d'exercice.

- **Article 6 / 2 :** Les cabinets de garde et maisons médicales de garde

- Procédure de validation :
  Les promoteurs de maisons médicales ou de cabinets de garde doivent faire valider leurs propositions par l'Ordre (conformité aux conditions générales d'exercice et à la déontologie) travailler avec la FIPSEL pour les intégrer au dispositif général puis les proposer au SCM qui les soumettra au CODAMUPS. Les propositions validées ont vocation à figurer dans l'annexe II de l'arrêté de sectorisation.

- Horaires d'ouvertures :
  Les cabinets de garde sont ouverts selon des horaires déclarés par le promoteur soumis à l'avis du sous-comité médical, actés par l'Ordre et figurant au présent cahier des charges. Ils sont pris en compte par la FIPSEL et la régulation libérale du Centre15.

  Les cabinets de permanence peuvent être ouverts durant des plages horaires autres que celles de la permanence des soins

  Par ailleurs des dispositions peuvent être prises pour assurer la permanence des soins, en dehors de ces jours et heures. En l'état actuel de la réglementation, ces dispositions sont facultatives et proviennent d'accords locaux. Leur rémunération procède aussi d'accords locaux. Ces accords locaux seront soumis à l'avis du sous-comité médical et du CODAMUPS, ils ont vocation à figurer au cahier des charges.

- Publicité / information :
  Conformément aux conditions générales d'exercice de la médecine, les cabinets de garde ne peuvent pas faire de publicité. Cependant, ils peuvent figurer dans les documents d'information du public (journaux, mairies, pharmacies …) et dans la base APPLISAMU. Cette information doit traiter également les différents cabinets d'un même secteur. De la même façon, le CRRA du Centre 15 doit respecter l'équité entre les cabinets lorsqu'il oriente les usagers.

- Participation des médecins :
  Les médecins assurent la permanence dans les cabinets de garde de leur secteur d'installation conformément à l'organisation proposée dans le projet approuvé par l'Ordre, le sous-comité médical et le CODAMUPS. Les médecins adressent au Conseil de l'Ordre un tableau de garde nominatif qui est transmis à la FIPSEL et suit la même procédure que les tableaux des secteurs.

  Les associations de permanence des soins peuvent participer sous réserve d'une transmission préalable au Conseil de l'Ordre de la liste nominative des médecins participant à cette permanence.

- Agrément :
  Les cabinets de garde sont agréés par le CODAMUPS. Ils figurent dans l'annexe II de l'arrêté de sectorisation. Ceux qui sont conformes au cahier des charges national (circulaire du 23 mars 2007) peuvent demander leur validation et un éventuel financement comme maison médicale de garde.

- **Article 6 / 3 :** Les permanences de soins de spécialités :

Les établissements de santé organisent des permanences de certaines spécialités au profit des patients déjà hospitalisés et de leur service d'urgences lorsqu'ils en ont un.

Les dispositifs de permanence des soins de spécialité en accès direct pour les usagers, sont répertoriés par la FIPSEL, soumis aux avis du Conseil de l'Ordre, du SCM et du CODAMUPS et figurent dans l'annexe II du cahier des charges. Le SAMU les intègre dans sa base de données et en informe les appelants.

Pour l'instant il n'existe qu'un cabinet de garde de spécialité géré par une association de pédiatres de l'agglomération et ouvert dans les locaux de la clinique mutualiste des Eaux Claires à Grenoble. Son organisation figure dans l'annexe II.

- **Article 6 / 4 :** Les établissements de santé :

Les établissements de santé habilités à recevoir des urgences ainsi que ceux qui offrent des consultations non programmées collaborent au dispositif selon des modalités précisées par des conventions avec le Centre 15.

- **Article 6 / 5 :** Les établissements pénitentiaires :

Chacun des 2 établissements dispose d'une permanence spécifique assurée par des praticiens habilités et financée par le gestionnaire de l'UCSA. Les tableaux de permanence suivent les mêmes procédures que les tableaux des secteurs. La mobilisation du médecin de permanence est réalisée par la régulation libérale du CRRA du CRRA du Centre 15.

- **Article 6 / 6 :** Articulation des acteurs :

Les articulations entre les médecins de permanence et l'ensemble des moyens répondant à des demandes de soins non programmés sont réalisées par le médecin régulateur, en fonction des données disponibles au CRRA du Centre 15.

- **Article 6 / 7 :** Articulation des dispositifs :

Les articulations entre les différents dispositifs répondant à des demandes de soins non programmés sont réalisées dans le cadre du Sous-comité médical, soumises au CODAMUPS et ont vocation à figurer dans le cahier des charges.

- **Article 6 / 8 :** Désengagement :

Si un des acteurs ne souhaite plus assurer les fonctions auxquelles il s'est engagé, il doit en informer la FIPSEL et le Conseil de l'Ordre 3 mois auparavant de manière à permettre une nouvelle organisation. Les engagements pris seront assurés dans toute la mesure du possible.

CHAPITRE VII : Suivi et évaluation :

- **Article 7 / 1 :** Le suivi général de la permanence des soins :

Le suivi des éventuels dysfonctionnements et difficultés de la permanence des soins sera assuré par la FIPSEL, qui fera au sous-comité médical et au CODAMUPS des propositions d'amélioration au fur et à mesure de l'avancée de la réflexion.

Elle présentera un bilan annuel au sous-comité médical et au CODAMUPS.

- **Article 7 / 2 :** Le suivi de la régulation libérale au CRRA :

Les 2 comités prévus par la convention FIPSEL – CHU, le comité paritaire de gestion et le comité technique médical assurent le suivi de cette convention et font un bilan annuel présenté au Sous-comité médical et au CODAMUPS.

- **Article 7 / 3** : Evaluation :

Les membres du Sous-comité médical pourront lui apporter la contribution de l'organisme qu'ils représentent à l'évaluation annuelle de la permanence des soins. Ces bilans pourront être présentés au CODAMUPS.

CHAPITRE VIII : Révision du cahier des charges :

- **Article 8 / 1** : Périodicité :

La révision intervient au plus tard tous les 5 ans et chaque fois que nécessaire selon des modalités suivantes :

- **Article 8 / 2** : Procédure :

Si le découpage d'un secteur ou un article du cahier des charges n'est plus adapté :

La FIPSEL informe le Sous-comité médical et les responsables des secteurs concernés, organise la concertation locale et recueille les avis et propose une nouvelle solution concertée au Conseil de l'ordre.

Le Conseil de l'Ordre recueille les avis des représentants de la profession, étudie la solution proposée, fait avec la FIPSEL une proposition au sous-comité médical et au CODAMUPS.
Les solutions retenues sont reprises dans un arrêté préfectoral modificatif.

- **Article 8 / 3 :** Procédure transitoire :

Lorsqu'une situation urgente le justifie, l'organisation peut être modifiée provisoirement ou à titre expérimental. La concertation locale est organisée par la FIPSEL, qui présente les projets au Conseil de l'Ordre. Celui-ci recueille l'avis des représentants de la profession. La FIPSEL et l'Ordre font des propositions au sous-comité médical puis au CODAMUPS. Sur la base d'un avis favorable du sous-comité médical, un dispositif peut être mis en place dans l'attente de l'avis du CODAMUPS.

Grenoble, le

Le Préfet,

A R R E T E n° 2007-06508

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD de VILLETTE D'ANTHON

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de VILLETTE D'ANTHON, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD de VILLETTE D'ANTHON ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2007 de la maison de retraite-EHPAD de VILLETTE D'ANTHON (n° FINESS : 380781609) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	765 508 **€**
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	765 508 **€**

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **765 508 €** pour l'exercice 2007.

Elle se répartit comme suit :
723 025 € au titre de l'hébergement permanent
42 483 € au titre de l'hébergement temporaire

- tarifs GIR 1 & 2 =	38, 34 **€**
- tarifs GIR 3 & 4 =	24, 33 **€**
- tarifs GIR 5 & 6 =	10, 32 **€**

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD de VILLETTE D'ANTHON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 24 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-06509

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD “Les Maisonnées” à VIF

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l’instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l’année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l’autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU la convention tripartite intervenue entre la présidente du Centre communal d'action sociale (CCAS) de VIF représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Maisonnées" à VIF, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU les propositions budgétaires du CCAS de VIF pour la maison de retraite-EHPAD "Les Maisonnées" à VIF;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L’approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Les Maisonnées" à VIF (n° FINESS : 380013532) est fixée ainsi qu’il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	398 090 **€**
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	398 090 **€**

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l’assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **398 090 €** pour l’exercice 2007 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	30, 41 **€**
- tarifs GIR 3 & 4 =	19, 30**€**
- tarifs GIR 5 & 6 =	8, 19 **€**

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Les Maisonnées" VIF à sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 24 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-06510

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Victor Hugo" à VIENNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Victor Hugo" à VIENNE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD "Victor Hugo" à VIENNE ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Victor Hugo" à VIENNE (n° FINESS : 380875147) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	490 816 **€**
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	490 816 **€**

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **490 816 €** pour l'exercice 2007 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	26, 37 **€**
- tarifs GIR 3 & 4 =	16, 73 **€**
- tarifs GIR 5 & 6 =	7, 10 **€**

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Victor Hugo" à VIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 24 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-06511

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD publique de SAINT JEAN DE BOURNAY

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publique de SAINT JEAN DE BOURNAY, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD public de SAINT JEAN DE BOURNAY ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2007 de la maison de retraite-EHPAD publique de SAINT JEAN DE BOURNAY (n° FINESS : 380781658) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	**1 704 817 €**
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) **:**	**1 704 817 €**

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **1 704 817 €** pour l'exercice 2007 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	41, 03 **€**
- tarifs GIR 3 & 4 =	26, 04 **€**
- tarifs GIR 5 & 6 =	11,05 **€**

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD public de SAINT JEAN DE BOURNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 24 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-06512

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD de SAINT CHEF

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de SAINT CHEF, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD de ST CHEF ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2007 de la maison de retraite-EHPAD de SAINT CHEF (n° FINESS : 380781666) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	925 720 **€**
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	925 720 **€**

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **925 720 €** pour l'exercice 2007 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	32, 44 **€**
- tarifs GIR 3 & 4 =	20, 59 **€**
- tarifs GIR 5 & 6 =	8, 73 **€**

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD de SAINT CHEF à sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 24 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-06513

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD de MOIRANS

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU la convention tripartite intervenue entre le Président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de MOIRANS, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD de MOIRANS ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2007 de la maison de retraite-EHPAD de MOIRANS (n° FINESS : 380781674) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	1 008 396 **€**
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	1 008 396 **€**

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **1 008 396 €** pour l'exercice 2007 .

Elle se répartit comme suit :

994 046 € au titre de l'hébergement permanent
14 350 € au titre de l'accueil de jour

- tarifs GIR 1 & 2 =	32, 25 **€**
- tarifs GIR 3 & 4 =	20, 46 **€**
- tarifs GIR 5 & 6 =	8, 68 **€**

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD de MOIRANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 24 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-06514

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "La Tourmaline" à VOIRON

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU la convention tripartite intervenue entre le président du centre communal d'action sociale de VOIRON représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Tourmaline" à VOIRON, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU les propositions budgétaires du centre communal d'action sociale de VOIRON pour la maison de retraite-EHPAD "La Tourmaline" ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2007 de la maison de retraite (EHPAD) "La Tourmaline" à VOIRON (n° FINESS : 380804617) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	457 537 **€**
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	457 537 **€**

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **457 537 €** pour l'exercice 2006 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	25, 00 **€**
- tarifs GIR 3 & 4 =	15, 87 **€**
- tarifs GIR 5 & 6 =	6, 73 **€**

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "La Tourmaline"à VOIRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 24 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-06515

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD de VIZILLE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de VIZILLE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU les propositions budgétaires du conseil d'administration pour la maison de retraite-EHPAD de VIZILLE ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section "soins" du budget 2007 de la maison de retraite-EHPAD de VIZILLE (n° FINESS : 380782664) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	1 376 669 **€**
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	1 376 669 **€**

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **1 376 669 €** pour l'exercice 2007 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	38, 81 **€**
- tarifs GIR 3 & 4 =	24, 63 **€**
- tarifs GIR 5 & 6 =	10, 45 **€**

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD de VIZILLE à sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 24 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-06526

Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'IMP " Le Barioz à Theys"

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
VU la notification du 25 Avril 2007 de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées - personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;
VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1er
- Pour **l'exercice budgétaire 2007** les recettes et les dépenses de l'IMP "Le Barioz" à Theys (Isère) (N° FINESS : 380 790 957) de l'association A.D.S.E.A 38 - 129, cours Berriat à Grenoble, sont autorisées comme suit :

		BP	DM	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	320 078,63	0,00	2 157 304,60
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 531 719,91	0,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	305 506,06	0,00	
	dont Crédit Non Reconductible : 534	*104*		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 173 109,30	0,00	2 306 929,06
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	133 819 ,76	0,00	
	Groupe III :Produits finan. et prod. non encaiss.	0,00	0,00	

ARTICLE 2
Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants
Déficit: 149 624,46€
ARTICLE 3
Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'IMP "Le Barioz" à Theys est fixée comme suit, à compter du 1er Août 2007:
- Internat: **241,85€**
-Semi-internat: **133,32€**

ARTICLE 4
Le prix de journée internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 16 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.
ARTICLE 5
- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6
Une copie du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 31 juillet 2007
P/le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales absent,
Le directeur adjoint
P.Barruel

A R R E T E n° 2007-06527

Fixant la tarification pour l'année 2007 du SESSAD "la Sauvegarde" à Crolles (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 25 avril 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses du SESSAD "la Sauvegarde" à Crolles (n°FINESS : 380 002 949) sont autorisées comme su it :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	17 649,48	394 179,59
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	313 809,74	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	62 720,37	
	dont Crédit Non Reconductible	5000,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	388 837,27	388 837,27
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits non encaissables	-	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un excédent de: **5 342,32 €**

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du **SESSAD "la Sauvegarde" à Crolles** est fixée à **388 837,27 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **32 403,11€**

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 juillet 2007

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales absent,
Le directeur adjoint
Pierre BARRUEL

A R R E T E n° 2007-06528
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ITEP CMFP à Varces (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 25 avril 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-06567 du 24 juillet 20 07 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2007,** les recettes et les dépenses de l'**ITEP CMFP à Varces (Isère) de l'association UDMI** (N°FINESS : 380 780 981) sont autorisées comme su it :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	183 857,97	-	1 906 154,44
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 547 788,72	-	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	174 507,75	-	
	dont Crédit Non Reconductible : 43 094,00			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 789 827,83	-	1 893 647,83
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	103 830,00	-	
	Groupe III :Produits finan. et prod. non encaiss.	-	-	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Excédent = 12 506,61 €

ARTICLE 3

*Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'**ITEP CMFP à Varces** est fixée comme suit, **à compter du 1er Août 2007** :*

- *Internat …… 206,16 €*
- *Semi-internat …….. 199,08 €*

ARTICLE 4

Le prix de journée Internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 16 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 juillet 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales absent,
Le Directeur adjoint,
Pierre Barruel

A R R E T E n° 2007-06529
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'IMP Ninon Vallin à Grenoble (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 25 avril 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-06567 du 24 juillet 20 07 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2007,** les recettes et les dépenses de l'**IMP " Ninon Vallin " à Grenoble (Isère)** (N° FINESS : 380 781 708) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	335 548,07	-	2 019 663,69
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 613 203,16	-	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	70 912,45	-	
	dont Crédit Non Reconductible :			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 886 743,73	-	1 913 399,73
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	26 656,00	-	
	Groupe III :Produits finan. et prod. non encaiss.	-	-	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Excédent = 106 263,96 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2007*, la tarification des prestations de l'****IMP " Ninon Vallin " à Grenoble*** *est fixée comme suit,* ***à compter du 1er Août 2007 :***

- *Internat …….* ***386,10 €***
- *Semi-internat ……* ***240,69 €***

ARTICLE 4

Le prix de journée Internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 16 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 juillet 2007
P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales absent,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

A R R E T E n° 2007-06530

Fixant la tarification pour l'année 2007 Du SSEFIS PEP 38 à GRENOBLE (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 25 avril 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-06567 du 24 juillet 20 07 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses du **SESSAD PEP 38 à GRENOBLE** (Isère) (n°FINESS : 380 014 795) **de l'association ADPEP 38** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	34 523.30	440 534,96
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	402 946, 36	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3065, 30	
	dont Crédit Non Reconductible		
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	440 534, 96	440 534,96
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits non encaissables		

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants: NEANT

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SSEFIS PEP 38 à GRENOBLE est fixée à 500 534, 96 euros.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à:
41 711,25euros.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 juillet 2007
P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales absent,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

A R R E T E n° 2007-06531

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "L'Age d'Or" à MONESTIER-DE-CLERMONT

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre le Président de la communauté de communes du canton de MONESTIER-DE-CLERMONT représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "L'Âge d'Or" à MONESTIER DE CLERMONT, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du Centre Intercommunal d'Action Sociale du canton de Monestier de Clermont pour la maison de retraite-EHPAD "L'Âge d'Or" à MONESTIER DE CLEMRONT ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

/…

Article 1 – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2007 de la maison de retraite-EHPAD "L'Âge d'Or" à MONESTIER-DE-CLERMONT (n° FINESS : 380803312) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	287 514 **€**
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) **:**	287 514 **€**

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **287 514 €** pour l'exercice 2007.
Elle se répartit comme suit :
230 968 € au titre de l'hébergement permanent
20 804 € au titre de l'hébergement temporaire
35 742 € au titre de l'accueil de jour

- tarifs GIR 1 & 2 =	28, 39 **€**
- tarifs GIR 3 & 4 =	18, 02 **€**
- tarifs GIR 5 & 6 =	7, 64 **€**

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).
Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "L'Âge d'Or" à MONESTIER-DE-CLERMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 27 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-06532
Fixant la tarification pour l'année 2007 du SESSAD ''Centre Isère'' à TULLINS (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 25 avril 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er
Pour **l'exercice budgétaire 2007,** les recettes et les dépenses du **SESSAD ''Centre Isère'' à Tullins (Isère) de l'association ASEAI** (N°FINESS : 380 804 575) sont autorisées comme su it :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	17 781,68	-	454 527,31
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	427 194,02	-	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	9 551,61	-	
	dont Crédit Non Reconductible :			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	455 353,61	-	455 353,61
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	-	
	Groupe III :Produits finan. et prod. non encaiss.	-	-	

ARTICLE 2
Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
Déficit = 826,30 €

ARTICLE 3
Pour l'exercice budgétaire 2007*, la dotation globale de financement du SESSAD " Centre Isère " à Tullins est fixée à* ***455 353,61€.***
*La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à :****37 946,14 €***

ARTICLE 4
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 juillet 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-06534
Fixant la tarification pour l'année 2007 du SESSAD OVE à Grenoble

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 25 avril 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er
Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses du SESSAD OVE à Grenoble (n°FINESS : 380 001 198) sont autorisées comme su it :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	18 334,65	269 931,26
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	217 989,72	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	33 606,89	
	dont Crédit Non Reconductible		
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	269 931,26	269 931,26
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits non encaissables	-	

ARTICLE 2
Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : NEANT.

ARTICLE 3
Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD OVE à Grenoble est fixée à **269 931,26** euros.
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 22 494,28 euros.

ARTICLE 4
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 juillet 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-06535

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Jeanne de Chantal" à CREMIEU

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Jeanne de Chantal" à CREMIEU, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du représentant de la maison de retraite-EHPAD "Jeanne de Chantal" à CREMIEU ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

/…

Article 1 – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Jeanne de Chantal" à CREMIEU (n° FINESS : 380781682) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	**1 330 902 €**
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	**1 330 902 €**

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **1 330 902 €** pour l'exercice 2007 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	46, 52 **€**
- tarifs GIR 3 & 4 =	29, 52 **€**
- tarifs GIR 5 & 6 =	12, 52 **€**

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Jeanne de Chantal" à CREMIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 26 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-06536
Fixant la tarification pour l'année 2007 du FAM ''Les Nalettes'' à Seyssins (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 25 avril 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er
Pour **l'exercice budgétaire 2007,** les recettes et les dépenses du **FAM ''Les Nalettes'' à Seyssins (Isère)** (N°FINESS : 380 804 658) **de l'association ESTHI** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	87 190,00	-	1 108 340,70
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	948 686,86	-	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	72 463,84	-	
	dont Crédit Non Reconductible : 51 000,00			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 108 340,70	-	1 108 340,70
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	-	
	Groupe III :Produits finan. et prod. non encaiss.	-	-	

ARTICLE 2
Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : Néant

ARTICLE 3
Pour l'exercice budgétaire 2007*, le financement de la sécurité sociale est fixé comme suit :*
Forfait global de soins ***: …… 1 108 340,70 €***
Forfait Journalier de soins ***: …… 83,02 €***

ARTICLE 4
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 juillet 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n°2007-06540
Fixant la dotation globale de financement 2007 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association " Accueil de nuit de Vienne et sa région "

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I[er], livre III ;

VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003, 30 janvier 2004 et 10 avril 2006 fixant le cadre normalisé des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n°2006-089 70 du 18 octobre 2006, fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Association " Accueil de nuit de Vienne et sa région " pour l'exercice 2006 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n°2006-093 52 du 25 octobre 2006, portant délégation de signature au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

CONSIDERANT la circulaire n°DGAS/1A/LCE/2007/90 du 1 9 mars 2007 relative à la mise en œuvre d'un principe de continuité dans la prise en charge des personnes sans-abri ;

CONSIDERANT la convention conclue en date du 20 janvier 2005 entre l'Etat, représenté par le Préfet de l'Isère, et l'Association " Accueil de nuit de Vienne et sa région " ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1[er] : l'arrêté n°2006-08970 du 18 octobre 2006 susvisé est a brogé.

Article 2 : la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Association " Accueil de nuit de Vienne et sa région ", sis 19 quai Anatole France à Vienne, pour l'exercice 2007, est fixée à **277 826 €** (deux cent soixante dix sept mille huit cent vingt six euros).

Article 3 : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble " Le Saxe " – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imputé sur le budget du programme de l'Etat " prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ", et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 juillet 2007
P/le Préfet de l'Isère et par délégation,
le Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E N°2007-06546

Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Rives

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;

VU l'ordonnance n°1996-346 du 24 avril 1996 portant r éforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n°2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l' arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2006-38-059 du 14 avril 2006 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Rives ;

VU le courrier du centre hospitalier de Rives en date du 24 mai 2007 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2006-38-059 du 14 avril 2006 est abrogé ;

ARTICLE 2

- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Rives est composé ainsi qu'il suit:

- 1°Collège de représentants des collectivités territoriales :

Président :

M. Alain DEZEMPTE, Maire de RIVES

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de RIVES, siège de l'établissement

Mme Suzanne RIZZON
Mme Lydia GRANDPIERRE
M. Gilbert DESPIERRE

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune du GRAND LEMPS

M. Henri ARMINJON

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de RENAGE

Mme Arlette ALLIBE

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. Robert VEYRET

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Arlette GERVASI

- 2°Collège de représentants des personnels :

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Xavier BUFFET CROIX BLANCHE (Président)
M. le Docteur Martial PUY
Mme le Docteur Claire CHAMBREUIL
M. le Docteur Eric FARGE

Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Mme Nuria PACE

Représentants des personnels titulaires :

Mme Isabelle MOLLIER
Mme Dominique BARD
M. René VELLETAZ

- 3°Collège de personnalités qualifiées et de rep résentants des usagers :

Personnalités qualifiées :

M. Jean BRUN

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

Mme le Docteur Muriel MILESI

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

Mme Georgette DERDERIAN

Représentants des usagers :

Mme Gisèle PERENON – Association Gestion des Loisirs des Résidents
M. Edouard BLANCHET – Union Fédérale des Consommateurs " Que Choisir "
Un membre non désigné

ARTICLE 3 - Siège avec voix consultative

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de soins de Longue Durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées :

M. Michel CUZIN

ARTICLE 4

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Rives sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Fait à Grenoble, le 8 juin 2007
P/ Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-06547

Fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT MARCELLIN

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5;

VU l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réf o rme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;

VU le décret n°96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux C onseils d'Administration des établissements publics de santé ;

VU le décret n°97-144 du 14 février 1997 pris en app li cation de l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n°2005-767 du 07 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé pris en application de l'ordonnance n°2005-406 d u 2 mai 2005 ;

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2006-38-144 du 02 octobre 2006 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin ;

VU la proposition du conseil de l'ordre des médecins de l'Isère reçue le 11 avril 2007 ;

VU l'avis du préfet de l'Isère reçu le 29 mai 2007 ;

VU le courrier du Centre Hospitalier de Saint Marcellin reçu le 07 juin 2007 relatif à la nomination du Dr Sabine Roussel à la présidence de la commission médicale d'établissement ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2006-38-144 du 02 octobre 2006 susvisé est abrogé ;

ARTICLE 2

Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin est composé ainsi qu'il suit :

1°Collège de représentants des collectivités terr itoriales :

Président :

Mme Monique LUCIANI

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-MARCELLIN, siège de l'établissement :

M. André GILOZ
Mme Danièle PAYM
M. Michel BOROT

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de CHATTE :

M. Paul BOUSSON

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-SAUVEUR :

M. Paul CHARBONNIER MOUNIER

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. Jean-Michel REVOL

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Mari-Carmen CONESA

2°Collège des personnels :

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

Mme le Docteur Sabine ROUSSEL (Présidente)
Mme le Docteur Marie-Christine ROUSSEL-GALLE
M. le Docteur Philippe BEAUCLAIR
Mme le Docteur Amandine GRAIN

Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Mme Dany CAILLET

Représentants des personnels titulaires :

Mme Cécile GELLY
M. Christian MANCINI
Mme Béatrice GAUTHIER

3°Collège de personnalités qualifiées et de repré sentants des usagers :

Personnalités qualifiées :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :
M le Docteur Dominique FORD

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :
M Michel GUERIN

Autre personnalité qualifiée :
Mme Christiane CONTI

Représentants des usagers :

M. Gérard PROVENZALE (Association régionale pour l'insertion et l'autonomie 38 -ARIA 38)
M. Gaston GUILHERMET (Fédération départementale des Clubs d'Aînés ruraux de l'Isère)
Mme Marie-Claire HERINCKX (Association Rapsodie)

ARTICLE 3

Siège avec voix consultative :

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées :
Mme Martine PRAZ

ARTICLE 4

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT-MARCELLIN sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Fait à Grenoble le 15 juin 2007
P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires , les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-029 du 14 mai 2007 fixant les tarifs de prestations du Centre de pneumologie Henri Bazire pour 2007 ;

Vu les propositions présentées par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-029 du 14 mai 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

" Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CENTRE MEDICAL "HENRY BAZIRE" n°FINESS: 380780379 est fixé pour l'année 2007, à : 3 442 002 €
Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 3 442 002 €
budget annexe unité de soins de longue durée "
le reste sans changement.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa

notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère ;

Grenoble, le 08 juin 2007

"P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO"

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires , les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-035 du 23 mai 2007 fixant les tarifs de prestations du centre de soins de suite et de réadaptation " Le Mas des Champs" pour 2007 ;

Vu les propositions présentées par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-035 du 23 mai 2007 est modifié ainsi qu'il suit : " Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : MAISON DE CONVALESCENCE "LE MAS DES CHAMPS" n°FINESS : 38 078136 est fixé pour l'année 2007, à : 1 846 919 €
Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 1 846 919 €
budget annexe unité de soins de longue durée"
le reste sans changement.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa

notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère;

Grenoble, le 08 juin 2007

"P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales"
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires , les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-RA-178 du 20 mars 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la MECS "Le Foyer" à Méaudre pour 2007 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé;

Vu les propositions présentées par le Conseil d'Administration de l'établissement

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-RA-178 du 20 mars 2007 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : MECS "LE FOYER" n°FINESS : 380780551 est fixé pour l'année 2007, à : 1 194 321 €
Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 1 194 321 €
budget annexe unité de soins de longue durée

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables à la MECS "Le Foyer" à Méaudre sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 juin 2007 :

Code Tarif	Régime Commun

Hospitalisation à temps complet		
Moyen séjour	30	189,63 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère ;

"Grenoble, le 12 juin 2007
P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales"
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-RA-113 du 20 mars 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'Institut Privé de Cancérologie pour 2007 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu les propositions présentées par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-RA-113 du 20 mars 2007 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : INSTITUT PRIVE DE CANCEROLOGIE n°FINESS : 380014340 est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 6 du présent arrêté, et s'élève à : 2 665 448 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à : 2 216 709 €

Article 4 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :
pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe ; pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 5 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 448 739 €

Article 6 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 0 €
Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 0 €
budget annexe unité de soins de longue durée

Article 7 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2008 est fixé à : 448 739 €
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2007 est fixée à : 0 €

Article 8 : Les tarifs de prestations applicables à l'Institut Privé de Cancérologie sont fixés à compter du 15 juin 2007 comme suit :

	Code Tarif	Régime Commun	Régime Particulier
Hospitalisation à temps complet			
Oncologie médicale	11	1 380,00 €	1429,74 €
Hospitalisation à temps partiel			
chimiothérapie ambulatoire	53	850,00 €	

Article 9 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfécture de région et de la préfecture de l'Isère ;

Grenoble, le 14 juin 2007
"P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales"
Jean-Charles ZANINOTTO

Arrêté n° 2007-06557

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclaréee pour le mois d'Avril 2007 du CH de Bourgoin-Jallieu

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifia n t les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2007,

ARRETE

N°FINESS 380780049 Etablissement : CENTRE HOSPIT AL IER BOURGOIN

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2007 est égal à :1 662 308,07 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1°la part tarifiée à l'activité est égale à :1 5 41 480,85 €
soit, au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, 1 371 243,94 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 27 270,97 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) 0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 4 796,78 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 138 169,16 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO). 0,00 €
Total prestations d'hospitalisation 1 541 480,85 €
2°au titre des spécialités pharmaceutiques (moléc ules on éreuses) 74 414,29 €
3°au titre des produits et prestations (dispositi fs médi caux implantables) 46 412,94 €
4°au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 22 juin 2007
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifia n t les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2007,

ARRETE

N°FINESS 380780130 Etablissement : CLINIQUE MUTU AL ISTE DES EAUX CLAIRES

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2007 est égal à : 1 468 265,65 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°la part tarifiée à l'activité est égale à : 1 36 2 238,35 € soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,
1 204 000,92 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 19 438,53 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) 0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 2 036,44 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 136 762,46 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO). 0,00 €
Total prestations d'hospitalisation 1 362 238,35 €
2°au titre des spécialités pharmaceutiques (moléc ules on éreuses) 5 865,64 €
3°au titre des produits et prestations (dispositi fs médi caux implantables) 100 161,66 €
4°au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de
santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes
administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 22 juin 2007
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Arrêté n° 2007-06559

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2007 de l'Institut Privé de Cancérologie

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifia n t les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2007,

ARRETE

N°FINESS 380014340 Etablissement :INSTITUT PRIVE D E CANCEROLOGIE

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2007 est égal à : 731 018,88 €
Ce montant se décompose de la façon suivante : 1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 239 291,99 €
soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, 229 954,11 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 0,00 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) 0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 9 337,88 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO). 0,00 €
Total prestations d'hospitalisation 239 291,99 €
2°) au titre des spécialités pharmaceutiques (moléc ules on éreuses) 491 726,89 €
3°) au titre des produits et prestations (dispositi fs médi caux implantables) 0,00 €
4°) au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de
santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes
administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 22 juin 2007
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n°2007-06563
Fixant la dotation globale de financement 2007 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association " ODTI "

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I^{er}, livre III ;

VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003, 30 janvier 2004, 10 avril 2006 et 18 janvier 2007 fixant le cadre normalisé des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n°2006-100 02 du 16 novembre 2006, fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Association " ODTI " pour l'exercice 2006 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n°2006-093 52 du 25 octobre 2006, portant délégation de signature au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

CONSIDERANT la circulaire n°DGAS/1A/LCE/2007/90 du 1 9 mars 2007 relative à la mise en œuvre d'un principe de continuité dans la prise en charge des personnes sans-abri ;

CONSIDERANT la convention conclue en date du 1er juillet 2006 entre l'Etat, représenté par le Préfet de l'Isère, et l'Association " ODTI " ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : l'arrêté n°2006-10002 du 16 novembre 2006 susvisé est abrogé.

Article 2 : la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Association " ODTI ", sis 7 place Edmond Arnaud à Grenoble, pour l'exercice 2007, est fixée à **236 978 €** (deux cent trente six mille neuf cent soixante dix huit euros).

Article 3 : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble " Le Saxe " – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imputé sur le budget du programme de l'Etat " prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ", et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 juillet 2007
P/le Préfet de l'Isère et par délégation,
le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales adjoint,
Raphaël GLABI

Arrêté n° 2007-06577

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2007 du CH de La Mure

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2007,

ARRETE

N°FINESS 380780031 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER LA MURE

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2007 est égal à :166 317,69 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :
1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 16 6 316,46 € soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, 147 349,67 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 5 708,02 €
au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM) 0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 13 258,77 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO). 0,00 €
Total prestations d'hospitalisation 166 316,46 €
2°) au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) 1,24 €
3°) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) 0,00 €
4°) au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement dessanté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 22 juin 2007
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2007,

ARRETE

N°FINESS380780056 Etablissement :CENTRE HOSPITALIER PONT DE BEAUVOISIN

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2007 est égal à : 418 087,85 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1°) la part tarifiée à l'activité est égale à :401 0 17,92 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	376 597,84 euros
au titre des forfaits dialyse (D)	0,00 euros
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	12 238,70 euros
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM)	0,00 euros
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 euros
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;	0,00 euros
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;	12 181,38 euros
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	0,00 euros
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).	0,00 euros
Total prestations d'hospitalisation	401 017,92 euros
2°) au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses)	0,00 euros
3°) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables)	17 069,94 euros
4°) au titre de l'exercice précédent	0,00 euros

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 juin 2007
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE N°2007-05816

Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de SERPAIZE

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.422-82 à R.422-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre1970 portant création de la réserve de chasse de SERPAIZE;

VU la demande présentée par le Président de l'ACCA de SERPAIZE en date du 18 mai 2006;

VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 30 octobre 1970 est abrogé.

ARTICLE 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-dessous faisant partie du territoire de l'ACCA de SERPAIZE et délimités selon le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté :

Réserve dite Grange haute.

COMMUNE	SUPERFICIE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES	LIMITES GEOGRAPHIQUES
SERPAIZE	79 ha	A	➢ 50 à 60; ➢ 106 – 107.	**Nord :** Combe Raffin **Nord est :** une partie V C 1 **Nord ouest :** la commune de Chuzelles **Ouest :** Chemin rural des Brosses (une partie) **Ouest :** Bois de Pré-Poulet **Sud :** Ferme de l'Evéqua et une partie lieudit BEAUREGARD **Est :** BEAUREGARD (partie) **Est :** Chemin de la coupe (partie) **Est :** Ravin de la Combe Remoulon
		B	➢ 3 à 38.	
		F	➢ 215 à 221; 223; 242; ➢ 556; 559; 560.	

ARTICLE 3 : Les réserves de chasse désignées à l'article précédent devront être signalées sur le terrain de façon apparente par les soins de la chasse privée.

ARTICLE 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi constituées. Toutefois, l'exécution du plan de chasse peut être autorisée chaque année par l'arrêté attributif individuel sous réserve des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

ARTICLE 5 : La destruction à tir ou au vol des animaux classés nuisibles ne peut s'effectuer que pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées annuellement par arrêté préfectoral. Toutefois, les gardes assermentés peuvent pendant les mois de janvier et février, et sans chien, procéder au tir du renard sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 6 : Le piégeage des espèces classées nuisibles peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 7 : Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipages de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 8 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

- Soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- Soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Président de l'A.C.C.A. qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé réception, six mois avant les échéances prévues.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté dont l'exécution est confiée au Président de l'A.C.C.A. de SERPAIZE, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure.

GRENOBLE, le 5 juillet 2007
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT.

ARRETE N°2007-05817

Réserve de chasse et de faune sauvage
De l'A.C.C.A. de MAYRES SAVEL

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.422-82 à R.422-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1971 portant création de la réserve de chasse de MAYRES SAVEL;

VU la demande présentée par le Président de l'ACCA de MAYRES SAVEL en date du 09 mars 2007;

VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 5 juillet 1971 est abrogé.

ARTICLE 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-dessous faisant partie du territoire de l'A.C.C.A. de MAYRES SAVEL et délimités selon le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté :

Réserve dite du Sénépi.

COMMUNE	SUPERFICIE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES	LIMITES GEOGRAPHIQUES
MAYRES – SAVEL	**152 ha 78a 30ca**	**A** "SENEPI"	➢ 1 à 35; 42 à 99; ➢ 101 à 107;	Limites communales avec MARCIEU – La Motte St Martin – Prunières et St Arey Chemin du Bruy à Mayres Chemin du secteur de l'Aigle.
		A "PISSARET"	➢ 108 à 146;	
		A "LE BRUY"	➢ 147 à 153; 155 à 166;	
		D3 "MAS DES TOUCHES"	➢ 341;	

ARTICLE 3 : Les réserves de chasse désignées à l'article précédent devront être signalées sur le terrain de façon apparente par les soins de la chasse privée.

ARTICLE 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi constituées. Toutefois, l'exécution du plan de chasse peut être autorisée chaque année par l'arrêté attributif individuel sous réserve des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

ARTICLE 5 : La destruction à tir ou au vol des animaux classés nuisibles ne peut s'effectuer que pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées annuellement par arrêté préfectoral. Toutefois, les gardes assermentés peuvent pendant les mois de janvier et février, et sans chien, procéder au tir du renard sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 6 : Le piégeage des espèces classées nuisibles peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 7 : Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipages de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 8 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

- Soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- Soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Président de l'ACCA qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé réception, six mois avant les échéances prévues.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté dont l'exécution est confiée au Président de l'A.C.C.A. de MAYRES SAVEL, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure.

GRENOBLE, le 5 juillet 2007
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT.

ARRETE n°2007-05844

Renouvelant les membres du Bureau de l'Association foncière de remembrement

VU les titres II et III du Livre I du code rural et notamment les articles L 123-9 et L 133-1 à L 133-6 du code rural ;

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux Associations syndicales de propriétaires modifiée par l'article 42 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-127 bis du 20 janvier 1995 créant l'Association foncière de remembrement de CHABONS modifié par les arrêtés préfectoraux n°98-2871 du 5 mai 1998 et n°2001-3936 du 22 mai 2001 ;

VU la délibération du Conseil municipal de CHABONS en date du 2 avril 2007 ;

VU les propositions de M. le président de la Chambre d'agriculture de l'Isère en date du 29 juin 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

ARRETE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2001-3936 du 22 mai 2001 est modifié comme suit :

Sont nommés pour une période de SIX ANS les membres du Bureau de l'Association foncière de remembrement de CHABONS :

Membres de droit :

- M. le Maire de CHABONS,
- M. le représentant du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère,
-

Membres propriétaires :

- M. Raymond BARBIER
- M. Pierre GUILLERMIN
- M. Pierre MERLOZ
- M. Thierry VIAL
- M. Christian MALJOURNAL
- M. Christian BROCHIER

Article 2

Lors de sa première réunion, le Bureau élira en son sein un président, un vice-président et un secrétaire.

Article 3

M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère et M. le Maire de la commune de CHABONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de CHABONS et notifié à chacun des membres du Bureau.

Grenoble, le 4 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Signé : Eric DESPRES

A R R E T E N°2007 - 05939

Lutte contre le Feu Bactérien

VU les articles L251-3 à L251-11 du Code Rural,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié, relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles des cultures,

VU l'arrêté du 24 mai 2006, relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

VU l'avis du directeur régional de l'agriculture et de la forêt Rhône-Alpes, service régional de la protection des végétaux en date du 5 juillet 2007.

Considérant que la propagation du feu bactérien dans le département de l'Isère met en péril la production de fruits à pépins dans ce département, et qu'il y a urgence à lutter contre cette maladie, par l'assainissement des arbres malades,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 **: déclaration**

Conformément à l'article L251-6 du Code Rural, les exploitants de vergers ou propriétaires d'espèces fruitières ou ornementales sensibles des genres *Amelanchier Med., chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster Ehrh., Crataegus L., Cydonia Mill., Eriobotrya Lindl., Malus Mill., Mespilus L., Photinia davidiana (Dcne.) Cardot, Pyracantha Roem., Pyrus L. et Sorbus L.,* sont tenus de déclarer toute observation de symptômes de feu bactérien (*Erwinia amylovora*) à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt - Service Régional de la Protection des Végétaux (DRAF Rhône Alpes SRPV) dans les meilleurs délais suivant cette observation.

Article 2 **: mesures d'assainissement générales**

Tous les végétaux définis à l'article 1, contaminés par le feu bactérien doivent faire l'objet, a *minima*, d'un assainissement en coupant la partie atteinte 30 cm en dessous des symptômes pour les pommiers et 1 m pour les poiriers.

Il est conseillé de brûler immédiatement après l'opération d'assainissement les végétaux ou partie des végétaux coupés dans le cadre de cette lutte.

Les personnes réalisant les travaux d'assainissement, doivent assurer une désinfection soignée à l'alcool à 70° de leurs mains et de leurs outils de travail (outils de taille) et autres engins utilisés.

Les mesures de luttes retenues doivent être appliquées dans les **huit jours ouvrés** à compter de la découverte des symptômes par le propriétaire ou l'exploitant des végétaux concernés.

Article 3 **: mesures d'assainissement supplémentaires en environnement de pépinières**

Par environnement immédiat de pépinières, on entend :

1. les végétaux ou les parcelles de végétaux définis à l'article 1 se trouvant dans un rayon de 500 m autour de parcelles de pépinières « ZPb2 » (Zones Protégées feu bactérien)
2. les végétaux ou les parcelles de végétaux définis à l'article 1 attenants aux parcelles de pépinières « standards »

Dans ces environnements, les mesures d'assainissement générales sont complétées par l'enlèvement des végétaux contaminés par le feu bactérien.

Tout végétal, enlevé dans le cadre de cette lutte, doit être brûlé immédiatement après l'opération d'assainissement.

Article 4 **: modalité de déclaration et de mise en œuvre**

Sont joints en annexe, au présent arrêté :

- une note technique sur le feu bactérien

- un formulaire de déclaration :
    - des symptômes
    - des mesures de luttes mises en oeuvre

    à retourner au Service Régional de la Protection des Végétaux (SRPV Rhône-Alpes).

Article 5 **: vergers abandonnés**
Un verger, c'est à dire un ensemble de parcelles, ou une parcelle peut être déclaré abandonné par la DRAF Rhône-Alpes (SRPV) si l'état de la végétation prouve qu'aucune intervention technique n'a eu lieu dans l'année (taille, traitements, désherbage, éclaircissage,…). Tout verger ou parcelle de végétaux définis à l'article 1, sensible au feu bactérien, déclaré abandonné, devra être arraché dans son intégralité si une contamination par le feu bactérien est détectée et si aucun assainissement n'est constaté. Si nécessaire, les vergers ou parcelles pourront être identifiés par les groupements de défense et leur état d'abandon validé par le maire de la commune avant d'être déclarés abandonnés et contaminés par la DRAF-SRPV.

Article 6 **: destruction d'office**
En cas de non-observation des articles 1, 2, 3 et 5, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi, il sera procédé d'office à la destruction des arbres visés à l'article 2 précité, conformément aux dispositions de l'article L251-9 et 10, du Code Rural.

Article 7 **: sanctions**
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article L251-20 du Code Rural.

Article 8 **: durée**
Le présent arrêté est applicable jusqu'au 30 juin 2008.

Article 9 **: application**
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux de RHONE-ALPES (DRAF), Messieurs les officiers de la Gendarmerie et tous les agents de la force publique, et le Trésorier Payeur Général de l'Isère, ainsi que le Président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Ennemis des Cultures sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Grenoble, le
Le Préfet

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif a ux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

VU le décret n°2000-1241 du 11 décembre 2000 pris po ur l'application des articles 10 et 14 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux s ub ventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

VU la circulaire d'application du décret du 16 décembre 1999 en date du 19 octobre 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-00331 du 15 janvier 2 0 07, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire,

VU les crédits reçus en 2007 sur le chapitre 153 article 02 du budget du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable ;

VU le dossier de demande de subvention présenté par le Parc Naturel Régional de Chartreuse en date du 26 juin 2007 ;

A R R E T E

Article 1 – Objet et montant de l'aide financière

Une subvention est allouée au parc naturel régional de Chartreuse sur le chapitre 153 article 02 du budget du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable pour la réalisation de l'opération suivante :

- Edition de dépliants posters thématiques sur le patrimoine naturel

Dépense subventionnable du projet	18 000,00 € TTC
Taux de subvention	100 %
Montant prévisionnel de la subvention	18 000,00 €

Une annexe technique et financière est jointe au présent arrêté.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques perçues ;

Article 2 – Modalités et durée d'exécution

Le commencement de l'opération ne doit pas excéder 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.
Toutefois si à l'expiration de ce délai l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'arrêté est caduc, sauf prorogation exceptionnelle d'une durée maximale de 1 an accordée par le Préfet de l'Isère.

En outre, conformément à l'article 12 du décret du 16 décembre 1999, le projet sera considéré comme terminé dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution, sauf accord préalable de prolongation d'une durée maximale de 4 ans, délivré par le Préfet de l'Isère, et la subvention liquidée en fonction de l'état d'avancement.

Article 3 – Modalités de paiement

Le versement de la subvention sera effectué sur demande écrite, selon les modalités suivantes :

Les versements d'acomptes dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention interviendront à la demande du bénéficiaire et seront payés au prorata des justificatifs de dépenses réalisées .

A l'appui de chaque demande de paiement, le bénéficiaire s'engage à déposer, en double exemplaire :

- un état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées conformément au projet retenu, certifié exact par le bénéficiaire et tamponné et signé par le comptable public
- les copies des factures correspondantes

Pour le paiement du solde, outre les pièces précédentes, fournir un état récapitulatif certifié exact par le bénéficiaire, précisant le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet, ainsi qu'un compte rendu d'exécution de travaux.

Le certificat de paiement ainsi que le paiement sera assuré par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, ordonnateur secondaire.

L'Etat se libérera de la somme due au compte ouvert auprès de :
La Trésorerie de Les Echelles – BDF de Chambéry
Compte n°D7360000000 Code banque : 30001
Code guichet : 00279 Clé : 12

Article 4- Suivi

Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Payeur Général de l'Isère.

Article 5 – Reversement – résiliation

Conformément à l'article 15 du décret du 16 décembre 1999, l'Etat pourra exiger le reversement total ou partiel de la somme versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préalable,
- s'il est constaté que le taux maximum de 100 % d'aides publiques est dépassé dans le plan de financement final,
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé dans le délai de 4 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution, éventuellement prolongé.

De même, en cas de non observation des termes du présent arrêté, l'Etat pourra exiger le reversement total ou partiel de la somme indûment perçue par le bénéficiaire.

Article 6 – Litiges

En cas de litige, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 05 juillet 2007
Pour Le Préfet
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre LESTOILLE

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

Maître d'ouvrage : Parc Naturel Régional de Chartreuse

Intitulé de l'opération : Edition de dépliants posters thématiques sur le patrimoine naturel

Estimation des dépenses retenues :

Montant du projet T.T.C.	**18 000,00 €**

Calendrier prévisionnel des réalisations : avril 2008 à novembre 2008

Plan de financement prévisionnel :

Recettes	Montants	Taux
Subvention Etat	18 000,00 €	100 %
TOTAL	**18 000,00 €**	

Echéancier de paiement :

Année	Montants
2008	18 000,00 €
TOTAL	**18 000,00 €**

ARRETE N°2007 - 06181

Excluant des terrains de l'A.C.C.A. de PORCIEU AMBLAGNIEU.

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10-3°, L.422-13; L.422-15; L.422-18 et R.422-42 à R.422-52 ;

VU les articles ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 19971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 1971 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Porcieu Amblagnieu ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1972 portant agrément de ladite association ;

VU la demande de retrait présentée 26 janvier 1999 par M. et Mme LECOIN Christian, pour les terrains dont ils sont propriétaires sur le territoire de Porcieu Amblagnieu ;

VU l'arrêté préfectoral du N°2002-770 du 24 janvier 2 002, autorisant la mise en opposition au territoire de l'association communale de chasse agréée de Porcieu Amblagnieu, les terrains appartenant à M. et Mme LECOIN Christian, d'une superficie de 49 ha 72 a et 94 ca ;

VU la lettre du 31 mai 2007 de M. et Mme LECOIN Christian mettant en évidence une erreur de rédaction dans la surface des terrains à exclure du territoire de l'A.C.C.A. ;

CONSIDERANT que les parcelles N°446 et 447, bien que figurant sur la demande des intéressés et remplissant les conditions réglementaires ont été omises lors de la rédaction de l'arrêté préfectoral N°2002-770 du 24 janvier 2002 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté préfectoral N°2002-770 du 24 janvier 2 0 02 est abrogé ;

ARTICLE 2 : Sont mis en opposition au territoire de l'association communale de chasse agréée de Porcieu Amblagnieu, les terrains appartenant à M. et Mme LECOIN Christian, d'une superficie de 53 ha 71 a et 74 ca, ainsi désignés :

SECTION	PARCELLE CADASTRALE
C	➢ **180; 181; 184.** ➢ **200; 201; 208; 210 à 213; 216 à 225.** ➢ **442 à 447.** ➢ **593**

ARTICLE 3 : En ce qui concerne les terrains désignés ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L.422-15 du Code de l'Environnement ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant un délai minimum de dix jours par les soins des services municipaux de Porcieu Amblagnieu ;

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sans délai ;

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification ;

ARTICLE 8 : MM le Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Maire de Porcieu Amblagnieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au président de l'A.C.C.A. de Porcieu Amblagnieu, ainsi qu'à M. et Mme LECOIN Christian et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service eau
et patrimoine naturel
Laurent CYROT

ARRETE N°2007 - 06350

Réserve de chasse et de faune sauvage De l'A.C.C.A. de ST Etienne de St Geoirs.

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.422-82 à R.422-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral N°2002-07099 du 26 juin 2002 portant création de la réserve de chasse de St Etienne de St Geoirs ;

VU la demande présentée par le Président de l'A.C.C.A. de St Etienne de St Geoirs en date du 7 mai 2007 ;

VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral N°2002-07099 du 26 juin 20 0 2 est abrogé.

ARTICLE 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-dessous faisant partie du territoire de l'A.C..CA. de St Etienne de St Geoirs et délimités selon le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté :

COMMUNE	SUPERFICIE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES	LIMITES GEOGRAPHIQUES
ST ETIENNE DE ST GEOIRS.	**190 ha 30 a**	**ZA**	➢ 2 à 4.	
		B	➢ 21. ➢ 917; 942; 944; 946; 983. 991. ➢ 1087.	
		ZI	➢ 16 à 28; 30 à 33; 49; 59; 60; 63; 81 à 84; 98; 99. ➢ 100; 101; 162. ➢ 376; 390. ➢ 400; 420; 472 à 474; 487; 488; 492. ➢ 542 à 544; 547; 557; 558. ➢ 903; 905; 921; 931; 956; 957. ➢ 1092;1161à1163;1165;1166; 1174; 1195 à 1200.	**Voie ferrée-** **RD 154-** **Axe Bièvre-** **Aéroport St Etienne de St Geoirs –** **Limites communales Brézins-** **Chemin départemental de Brézins-** **Chemin d'exploitation de la croix rouge à la voie ferrée-**
		ZH	➢ 1 à 9; 16; 17; 27; 30; 31; 33; 34; 35; 37; 39 à 41; 45; 55 à 64; 69. ➢ 110; 112 à 118; 120; 121; 123 à 125; 127 à 129; 130 à 144; 166; 148 à 150; 174 à 178; 190; 199. ➢ 201 à 205; 207; 211; 216; 220; 221; 223; 224; 233; 235; 237; 240; 241; 243 à 246; 250; 254; 257; 263; 264; 267; 268; 270 à 278; 280; 282; 284 à 287; 292.	
		ZL	➢ 1 à 21; 29; 30; 67. ➢ 148 ➢ 324; 326. ➢ 434.	

ARTICLE 3 : Les réserves de chasse désignées à l'article précédent devront être signalées sur le terrain de façon apparente par les soins de la chasse privée.

ARTICLE 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi constituées. Toutefois, l'exécution du plan de chasse peut être autorisée chaque année par l'arrêté attributif individuel sous réserve des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

ARTICLE 5 : La destruction à tir ou au vol des animaux classés nuisibles ne peut s'effectuer que pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées annuellement par arrêté préfectoral. Toutefois, les gardes assermentés peuvent pendant les mois de janvier et février, et sans chien, procéder au tir du renard sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 6 : Le piégeage des espèces classées nuisibles peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 7 : Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipages de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 8 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

- Soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- Soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Président de l'A.C.C.A. qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé réception, six mois avant les échéances prévues.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté dont l'exécution est confiée au Président de l'A.C.C.A. de St Etienne de St Geoirs, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure.

GRENOBLE, le 20 juillet 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel

Laurent CYROT.

ARRETE N°2007 - 06375

Réserve de chasse et de faune sauvage De l'A.C.C.A. de ST Hilaire de la Côte.

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.422-82 à R.422-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral N°2001-6718 du 23 août 2001 portant création de la réserve de chasse de St Hilaire de la Côte ;

VU la demande du 30 avril 2007 présentée par le Président de l'A.C.C.A. de St Hilaire de la Côte ;

VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral N°2001-6718 du 23 août 200 1 est abrogé.

ARTICLE 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-dessous faisant partie du territoire de l'A.C..CA. de St Hilaire de la Côte et délimités selon le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté :

-

Réserve dite le Marais

COMMUNE	SUPERFICIE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES	LIMITES GEOGRAPHIQUES
ST HILAIRE DE LA COTE.	**87 ha 80 a**	**B** **ZB**	➢ **805; 873 à 886.** ➢ **1077 à 1080.** ➢ **1156; 1157.** ➢ **1 à 84; 86; 87.** ➢ **91 à 117.** ➢ **135; 136.**	- **Limite communale La Frette.** - **Chemins de Bièvre, des étangs, du bois, montée de St Corps.** - **Route de Alpes.** - **Chemin de champ Jouffrey et chemin communal N° 18.**

- Réserve dite de la Plaine

COMMUNE	SUPERFICIE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES	LIMITES GEOGRAPHIQUES
ST HILAIRE DE LA COTE.	**24 ha 34 a**	**ZH**	➢ **46 à 76.**	- **Limite communale de St Etienne de St Geoirs.** - **Chemins de Bièvre et divers chemins.**

ARTICLE 3 : Les réserves de chasse désignées à l'article précédent devront être signalées sur le terrain de façon apparente par les soins de la chasse privée.

ARTICLE 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi constituées. Toutefois, l'exécution du plan de chasse peut être autorisée chaque année par l'arrêté attributif individuel sous réserve des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

ARTICLE 5 : La destruction à tir ou au vol des animaux classés nuisibles ne peut s'effectuer que pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées annuellement par arrêté préfectoral. Toutefois, les gardes assermentés peuvent pendant les mois de janvier et février, et sans chien, procéder au tir du renard sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 6 : Le piégeage des espèces classées nuisibles peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 7 : Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipages de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 8 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

- Soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- Soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Président de l'A.C.C.A. qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé réception, six mois avant les échéances prévues.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté dont l'exécution est confiée au Président de l'A.C.C.A. de St Hilaire de la Côte, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure.

GRENOBLE, le 20 juillet 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel

Laurent CYROT.

ARRETE N°2007 - 06763

Excluant des terrains de l'A.C.C.A. de COURTENAY.

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10-3°, L.422-13; L.422-15; L.422-18 et R.422-42 à R.422-52 ;

VU les articles ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 19971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 1971 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de COURTENAY ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 1972 portant agrément de ladite association ;

VU la demande de retrait de parcelles présentée le 26 novembre 2006 par M. DELORME André concernant les terrains dont il est propriétaire sur le territoire de COURTENAY ;

VU le relevé de propriété, le plan cadastral et la carte de type IGN au 1/25000e localisant ces parcelles concernées, fourni par l' intéressé ;

VU la lettre recommandée adressée le 15 février 2007 au Président de l'A.C.C.A. de COURTENAY ;

CONSIDERANT que la demande de retrait présentée par M. DELORME André a été effectuée selon la procédure prévue par l'article R.422-52 du Code de l'Environnement et que la superficie requise des terrains objet du retrait, est bien atteinte ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Sont mis en opposition au territoire de l'association communale de chasse agréée de COURTENAY , les terrains appartenant à M. DELORME André, d'une superficie de 105 ha 40 a et 58 ca, ainsi désignés :

SECTION	PARCELLE CADASTRALE
AS G	➢ **15; 51; 57; 60 à 62; 65; 66.** ➢ **30; 97 à 100; 102 à 115; 131; 138; 140; 165 à 170.**
AN AO	➢ **71 à 74; 76 à 81; 86 à 88; 94 à 103.** ➢ **164; 166; 167; 181; 182; 189; 190; 194 à 201.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne les terrains désignés ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L.422-15 du Code de l'Environnement ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un délai minimum de dix jours par les soins des services municipaux de COURTENAY ;

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du **19 juin 2007.**

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification ;

ARTICLE 6 : MM le Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Maire de COURTENAY , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au président de l'A.C.C.A. de COURTENAY, ainsi qu'à M. DELORME André et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 1er août 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service eau
et patrimoine naturel

Laurent CYROT

ARRETE N°2007-06642

PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE TULLINS

VU les articles L 123-9, L 133-1 à L 133-6 du Titre II et l'article R 133-9 du Titre III du livre 1er (nouveau) du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n°89-5252 du 27 novembre 1989 modifié par les arrêtés préfectoraux n°96-6223 du 20 septembre 1996 et n°2002-12088 du 21 novembre 2002 ;

VU la délibération du Bureau de l'Association foncière de remembrement en date du 22 novembre 2005 ;

VU la délibération du Conseil municipal de TULLINS en date du 1er novembre 2005 ;

VU l'avis émis le 15 février 2006 par M. le Directeur des Services fiscaux de l'Isère ;

VU l'acte notarié du 14 mars 2007 relatif à la cession des biens de l'Association foncière de remembrement à la commune de TULLINS, acte publié le 30 mars 2007 à la Conservation des hypothèques de SAINT MARCELLIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-00320 en date du 15 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

CONSIDERANT que l'objet en vue duquel l'Association avait été créée est épuisé ;

CONSIDERANT que l'Association est libre de tout endettement ;

ARRETE

Article 1

L'Association foncière de remembrement de TULLINS est dissoute à compter du 30 août 2007.

Article 2

Il sera transféré au compte de la commune de TULLINS le versement résultant du bilan de clôture définitive ainsi que les parts sociales de l'Association foncière.

Article 3

Le Bureau de l'Association foncière reste compétent pour délibérer sur l'adoption des compte administratif et compte de gestion ; cette adoption mettre fin au mandat du Bureau.

Article 4

M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le Président de l'Association foncière de remembrement de TULLINS et M. le Maire de TULLINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie de TULLINS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 30 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Signé : Jean-Pierre LESTOILLE

ARRETE N°2007 - 05610

Relatif à la commercialisation du gibier

VU le titre II du Livre IV du Code de l'Environnement concernant la commercialisation et le transport du gibier et notamment l'article L 424-12 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures en vue de la protection du gibier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage du lièvre commun, des perdrix rouges et grises et du faisan de chasse, entiers ou en quartiers, dépouillés ou non, sont formellement interdits du 9 septembre au 7 octobre 2007 inclus sur l'ensemble du département de l'Isère.

ARTICLE 2 – Les mesures édictées au précédent article ne s'appliquent pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées aux article 5 et 6 de l'arrêté du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

ARTICLE 3 – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

GRENOBLE, le 5 juillet 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

G. BARSACQ

ARRETE **2007-05808**
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE

VU la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 juillet 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n°99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol;

VU le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C0700204 en date du 26 mars 2007 présentée par Madame LAURENCIN Danielle ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 28 juin 2007 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
Madame LAURENCIN Danielle demeurant à ST DIDIER DE BIZONNES est par le présent arrêté autorisé à exploiter des terres pour une superficie de 2 ha 88 a 84 ca (parcelles E 195, 209 et 211 - AB 423, 425, 427, 248, 249 et G 110A) sises commune de BIOL.
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Le reste de la demande 3 ha 51 a 16 ca (parcelles E 181 à 186) commune de BIOL est **refusé**, cette demande (demandeur priorité B troisièmement) étant en concurrence avec celle d'un candidat prioritaire, au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles, EARL LA FERME DU TILLEUL (C0700316), priorité B deuxièmement.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 2 juillet 2007
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

ARRETE N° **2007-05809**
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

VU la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 juillet 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
VU le décret n°99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
VU le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n°2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
VU l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C0700285 en date du 28 mai 2007 présentée par M. GALLIFET Paul ;
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 28 juin 2007 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
M. GALLIFET Paul demeurant à BADINIERES est par le présent arrêté autorisé **temporairement pour 2 ans** à exploiter des terres pour une superficie de 18 ha 16 a sises commune de BADINIERES et LES EPARRES.
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2
Pour entrer sur les parcelles, le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 2 juillet 2007
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

ARRETE N° 2007-05814

Réserve de chasse et de faune sauvage De l'ACCA de ST CHEF

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.422-82 à R.422-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral N°2004-11752 du 17 septembre 2004 portant création de la réserve de chasse de ST CHEF;

VU la demande présentée par le Président de l'ACCA de ST CHEF en date du 28 décembre 2006;

VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral N°2004-11752 du 17 septembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-dessous faisant partie du territoire de l'ACCA de ST CHEF et délimités selon le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté :

1ère Réserve dite du Fayet.

COMMUNE	SUPERFICIE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES	LIMITES GEOGRAPHIQUES
ST CHEF	189 ha	AC	➢ 95 à 96; ➢ 102 à 104; 107 à 116; 118 à 162; 164; 166 à 174; 176 à 186; 191; 193; ➢ 204 à 207; 218; 223; 226; 234 à 238; 243; 249; 258 à 259; 271; 273; 279 à 282; 286 à 287.	**NORD :** Rivière Le Ver VC N°3 Chemin de Chartarot Chemin rural de Choulin **SUD :** VC N°2 Côte de Merlan Chemin du Vigneron Chemin du Fayet **EST :** Chemin du Choulin VC N°2 Traversée d'Arcisse **OUEST :** VC N°23 route de Trieux
		AD	➢ 34; 36 à 61; 64 à 67; 70 à 88; 93; 94; 96 à 99; ➢ 100 à 139; ➢ 263; 264; 267; 268; 286 à 288; 290; 291; ➢ 355; 357; 358; 362; 377; ➢ 459; 460; 499; ➢ 500; 501; 503.	
		AE	➢ 1 à 12; 17 à 32; 34 à 35; 37 à 38; 41 à 52; 60 à 64; ➢ 307; 310; 327; 357 à 358; 360 à 362; 374 à 375; 383 à 387.	
		D1	➢ 10 à 17; 19 à 77; ➢ 189 à 199; ➢ 200 à 204; 206 à 228; ➢ 1413; 1480 à 1481; ➢ 1584 à 1586; 1591 à 1594; ➢ 1606; 1608.	
		ZA	➢ 27 à 33; 47 à 73 ; 75 à 99; ➢ 100 à 127; 198.	

2ème Réserve dite du Rondeau

COMMUNE	SUPERFICIE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES	LIMITES GEOGRAPHIQUES
ST CHEF	**69 ha**	**G**	➢ 197; ➢ 200 à 222; 224 – 230 à 231; 233 à 238 – 240 à 257; ➢ 528 à 537 – 541 à 562; 566 à 599; ➢ 600 à 617; ➢ 989; ➢ 1003; 1013; 1018; 1020; ➢ 1124; 1126; 1128 à 1129.	**NORD :** D 54 **OUEST :** D 522 **SUD :** Route communale et Ruisseau Le Ver **EST :** Route communale

ARTICLE 3 : Les réserves de chasse désignées à l'article précédent devront être signalées sur le terrain de façon apparente par les soins de la chasse privée.

ARTICLE 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi constituées. Toutefois, l'exécution du plan de chasse peut être autorisée chaque année par l'arrêté attributif individuel sous réserve des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

ARTICLE 5 : La destruction à tir ou au vol des animaux classés nuisibles ne peut s'effectuer que pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées annuellement par arrêté préfectoral. Toutefois, les gardes assermentés peuvent pendant les mois de janvier et février, et sans chien, procéder au tir du renard sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 6 : Le piégeage des espèces classées nuisibles peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 7 : Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipages de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 8 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

- Soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- Soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Président de l'ACCA qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé réception, six mois avant les échéances prévues.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de ST CHEF, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure.

GRENOBLE, le 5 juillet 2007
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT.

ARRETE N°2007-05815

Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de SERRE-NERPOL

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.422-82 à R.422-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral N°97-4569 du 7 juillet 1997 portant création de la réserve de chasse de SERRE NERPOL ;

VU la demande présentée par le Président de l'ACCA de SERRE NERPOL en date du 04 mai 2007;

VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral N°97-4569 du 7 juillet 1997 est abrogé.

ARTICLE 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-dessous faisant partie du territoire de l'ACCA de SERRE NERPOL et délimités selon le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté :

Réserve dite de Serre nerpol.

COMMUNE	SUPERFICIE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES	LIMITES GEOGRAPHIQUES
SERRE NERPOL	**153 ha 36a 86ca**	**A2**	➢ 354; 355; 371 à 384; 390 à 392; ➢ 402 à 408; 420 à 427; ➢ 508 à 513; 517 à 558; 560 à 563; 565 à 584; 586 à 591; 594; 597 à 599; ➢ 600 à 603; 606 à 610; 620 à 629.	**NORD :** La petite Fayarde Chemin des Combettes
		AC	➢ 1 à 8; 10 à 12; 16; 17; 22 à 26; 28; 29; 30 à 32; 37 à 41; 43 à 48; 51 à 58; 64 à 67; 69; 71; 72; 74; 76; 78 à 82; ➢ 213 à 215; 219 à 222; 261; 263; 264; 268; 269; 271 à 274; 279 à 281; 283 à 292; 294 à 299; ➢ 305 à 317; 319 à 321; 324 à 327.	**SUD :** Crêtes des Nays Le Paltour Les Bavornes **EST :** Chemin du Platreau Combe de la Constance Route de Nerpol **OUEST :** Chemin des Toutes

		AE **C1**	➢ 58 à 79; 83 à 98; ➢ 209 à 225; 274; 275; 288 à 290; 296 à 299. ➢ 80 à 84. 86 à 92; 96 à 99; ➢ 100 à 118; 121; 122; ➢ 503 ; 533 à 536.	Aures Combe David Chemin de Pilandré

ARTICLE 3 : Les réserves de chasse désignées à l'article précédent devront être signalées sur le terrain de façon apparente par les soins de la chasse privée.

ARTICLE 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi constituées. Toutefois, l'exécution du plan de chasse peut être autorisée chaque année par l'arrêté attributif individuel sous réserve des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

ARTICLE 5 : La destruction à tir ou au vol des animaux classés nuisibles ne peut s'effectuer que pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées annuellement par arrêté préfectoral. Toutefois, les gardes assermentés peuvent pendant les mois de janvier et février, et sans chien, procéder au tir du renard sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 6 : Le piégeage des espèces classées nuisibles peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 7 : Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipages de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 8 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

- Soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- Soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Président de l'A.C.C.A. qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé réception, six mois avant les échéances prévues.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de SERRE NERPOL, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure.

GRENOBLE, le 5 juillet 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel

Laurent CYROT

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRETE N°2007-06630

Arrêté mandat donas

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1,L 221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12 et R 221-4 à R 221-20-1 ;
VU le décret du 09 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
VU la demande présentée le 27 juillet 2007 par Mademoiselle Emilie DONAS, Docteur Vétérinaire à PONT EVEQUE -
SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Mademoiselle **Emilie DONAS**.
ARTICLE 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre.
Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.
ARTICLE 3 : Mademoiselle **Emilie DONAS** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents. De Tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, de rendre compte au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.
ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
ARTICLE 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à Mademoiselle **Emilie DONAS** à titre de notification.

Fait à GRENOBLE, le 30 juillet 2007
Pour le Préfet,
Par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Jean-Pierre VERNOZY

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Arrêté n° 2007- 02515
D E L E G A T I O N D E S I G N A T U R E

Le soussigné, M. André GENIEYS,

Chef de service comptable, comptable de la Direction générale des impôts du service des impôts des Entreprises de GRENOBLE OISANS DRAC dont les bureaux sont situés 38 avenue Rhin et Danube – 38047 GRENOBLE cedex 2, agissant sous l'autorité du directeur des services fiscaux et du directeur général des impôts, depuis le 15 janvier 2007,

VU les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

VU l'article L.621-43 du Code de Commerce,

VU l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

VU la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23 septembre 2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12 C-3-05,

DECIDE :

ARTICLE 1er.

Délégation de signature est donnée à :

- M. Alain LABOUCARIE, Inspecteur.départemental des Impôts,
- Mme Joëlle GIANNASI, Contrôleuse principale des Impôts,
- Mme Jacqueline CHARLES, Contrôleuse des Impôts,

dans les limites du ressort du Service des Impôts des Entreprises de Grenoble Oisans Drac.

ARTICLE 2. Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclarations des créances fiscales mentionnés à l'article L.621-43 du Code de Commerce.

ARTICLE 3. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Grenoble, le 15/01/2007

Le Chef de service comptable,
Comptable de la Direction générale des impôts,

André GENIEYS

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE N°2007-05401
Cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R 213-1 à 213-6;

Vu le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-09681 du 19 juillet 2 0 04 autorisant M. Thierry GILA à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**,** dénommé EURL THIERRY M'AUTO et situé 460, rue des Sources, 38920 CROLLES sous le numéro E 04 038 0757 0;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Thierry GILA en date du 10 mars 2007, faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité à compter du 2 juillet 2007;

A R R E T E

Article 1er L'arrêté préfectoral n°2004-09681 du 19 juillet 2 0 04 autorisant Monsieur Thierry GILA à exploiter sous le n°E 04 038 0757 0 un établissement d'ensei gneme nt, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé EURL THIERRY M'AUTO et situé 460, rue des Sources, 38920 CROLLES est abrogé à compter du 2 juillet 2007.

Article 2 M le Secrétaire Général de la Préfecture et le M. Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON
Grenoble, le 28 juin 2007

ARRETE MODIFICATIF N°2007- 05402
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-10672 du 8 octobre 2002 autorisant M. Frédéric LEE à exploiter, sous le n°E 02 038 0082 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière **,** dénommé SARL EURO-PERMIS, situé 31 Bis, Boulevard Saint Michel, 38300 BOURGOIN-JALLIEU;
Vu l'arrêté prefectoral modificatif n°2003-00758 du 21 janvier 2003 pris pour des raisons d'informatisation du système de la répartition des places d'examen, et agréant l'auto-école ci-dessus désignée sous le n°E 02 038 0676 0 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant la lettre adressée par M. Frédéric LEE en date du 27 juin 2007 demandant l'agrément pour la mention **« EB »**, et que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2002-10672 du 8 octobre 2002 agréant sous le n°E 02 038 0676 0 l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL EURO-PERMIS, situé 31 Bis Boulevard Saint Michel, 38300 BOURGOIN-JALLIEU, exploité par M. Frédéric LEE est complété comme suit .

La liste des formations autorisées dans l'établissement est complétée par la formation à la conduite suivante :
- « EB »
Article 2 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.
Article 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement

Charles ARATHOON

Grenoble, le 11 juillet 2007

ARRETE N°2007-05403
Cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R 213-1 à 213-6;

Vu le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-01713 du 9 février 20 0 6 autorisant M. Jean-Noël BALLEFIN à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**,** dénommé SARL AUTO ECOLE PLAISIR et situé 20, rue de la Libération, 38300 BOURGOIN JALLIEU sous le numéro E 06 038 0774 0;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Noël BALLEFIN en date du 27 juin 2007, faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité à compter du 30 juin 2007;

A R R E T E

Article 1er L'arrêté préfectoral n°2006-01713 du 9 février 200 6 autorisant Monsieur M. Jean-Noël BALLEFIN à exploiter sous le n°E 06 038 0774 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL AUTO ECOLE PLAISIR et situé 20, rue de la Libération, 38300 BOURGOIN JALLIEU est abrogé à compter du 30 juin 2007.

Article 2 M le Secrétaire Général de la Préfecture et le M. Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'exploitant.

Grenoble, le 9 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

ARRETE N° 2007-06047

Portant tarification à compter du 1er juillet 2007 du centre éducatif renforcé « Belledonne » implanté 3541 Vieille Route – 38250 Lans en Vercors géré par l'Association Rhône-Alpes Pour l'Accompagnement éducatif et l'Insertion des Jeunes (A.R.P.A.I.J.)

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1er décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicable aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2002 autorisant la création d'un centre éducatif renforcé dénommé « Belledonne » , sis à 3541, vieille route « Les Girards » - 38250 Lans en Vercors et géré par l'Association Rhône-Alpes Pour l'Accompagnement éducatif et l'Insertion des Jeunes (A.R.P.A.I.J.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2002 habilitant le centre éducatif renforcé dénommé « Belledonne » au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU les courriers transmis le 24 octobre 2006 et le 25 juin 2007 lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé dénommé « Belledonne » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône Alpes – Auvergne en date du 22 mai et du 28 juin 2007 ;

SUR RAPPORT de Monsieur le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes Auvergne ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé « Belledonne » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	*Groupe I :* Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**101 417,00**	**724 472,52**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	**531 515,00**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	**91 540,52**	
Recettes	*Groupe I :* Produits de la tarification	**692 816,52**	**692 816,52**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**0,00**	

	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**0,00**	
Reprise de résultat (+/-)	Reprise du résultat excédentaire 2005	**31 656,00**	**31 656,00**

Article 2 : A compter du 1er juillet 2007, la tarification des prestations du centre éducatif renforcé dénommé « Belledonne » est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		**425,80**
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		
Action éducative en placement familial		
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation		

Le prix de journée est calculé sur la base de la prise d'effet de l'arrêté (fixé au 1er juillet 2007) conformément aux dispositions du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 (article R314-35 du CASF).

Du 1er janvier au 30 juin 2007, la facturation des prix de journée s'effectuera dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2006.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 107, rue Servient 69418 - LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 6 juillet 2007
LE PREFET,
Michel MORIN

ARRETE N° 2007-06046

Portant tarification à compter du 1er juillet 2007 du centre éducatif renforcé « Quadro » implanté 3541 Vieille Route – 38250 Lans en Vercors géré par l'Association Rhône-Alpes Pour l'Accompagnement éducatif et l'Insertion des Jeunes (A.R.P.A.I.J.)

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1er décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2002 autorisant la création d'un centre éducatif renforcé dénommé « Quadro » , sis à 3541, vieille route « Les Girards » - 38250 Lans en Vercors et géré par l'Association Rhône-Alpes Pour l'Accompagnement éducatif et l'Insertion des Jeunes (A.R.P.A.I.J.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2002 habilitant le centre éducatif renforcé dénommé « Quadro » au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU les courriers transmis le 24 octobre 2006 et le 25 juin 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé dénommé « Quadro » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône Alpes – Auvergne en date du 22 mai et du 28 juin 2007 ;

SUR RAPPORT de Monsieur le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes Auvergne ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé « Quadro » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	*Groupe I :* Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**101 604,00**	**709 898,00**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	**526 977,00**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	**81 317,00**	
Recettes	*Groupe I :* Produits de la tarification	**681 606,00**	**681 606,00**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**0,00**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**0,00**	
Reprise de résultat (+/-)	Reprise du résultat excédentaire 2005	**28 292,00**	**28 292,00**

Article 2 : A compter du 1er juillet 2007, la tarification des prestations du centre éducatif renforcé dénommé « Quadro » est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		**407,23**
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		
Action éducative en placement familial		
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation		

Le prix de journée est calculé sur la base de la prise d'effet de l'arrêté (fixé au 1er juillet 2007) conformément aux dispositions du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 (article R314-35 du CASF).

Du 1er janvier au 30 juin 2007, la facturation des prix de journée s'effectuera dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2006.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 107, rue Servient 69418 - LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 6 juillet 2007
LE PREFET,
Michel MORIN

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

N° Arrêté Préfectoral : 2007-06040
ARRETE MODIFICATIF PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu l'arrêté préfectoral 2007-01347 du 9 février 2007 portant extension de l'agrément simple d'un organisme de services aux personnes

- Vu la nouvelle demande d'extension de la structure présentée le 4 juin 2007

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :
L'arrêté Préfectoral n° 2007-01347 susvisé est complété comme suit :

ARTICLE 2 :
Article 1er:

Les activités pour lesquelles est agréée la **SARL ABAQUE** en qualité de mandataire/prestataire sont étendues aux activités suivantes :

- Cours à domicile musique et art

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.
Le reste sans changement

ARTICLE 3
Le présent arrêté prend effet à compter de la date de réception de dossier complet de la demande d'extension d'agrément.
Sa validité est de 5 ans à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande **initiale** d'agrément , sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Grenoble, le 3 juillet 2007

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfectoral : 2007-06041
ARRETE MODIFICATIF PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-09830 du 3 novembre 2006 portant extension de l'agrément simple d'un organisme de services aux personnes
- Vu la nouvelle demande d'extension d'activité de services à la personne de la structure présentée le 12 avril 2007

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :
L'arrêté Préfectoral n° 2006-09830 susvisé est complété comme suit :

ARTICLE 2 :
Article 1er bis :

Les activités pour lesquelles est agréée la SARL SIS & O en qualité de prestataire sont étendues aux activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (1)
- Prestations de petits bricolages dites « hommes toutes mains » (2)

(1) Ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers.
Ils comprennent aussi la taille des haies et des arbres, le débroussaillage, à l'exclusion de touts les autres travaux forestiers tels que définit à l'article L.722-3 du code rural. Par ailleurs, la prestation d'enlèvement des déchets occasionnés par la prestation de petit jardinage est incluse dans cette activité puisque considérée comme son prolongement naturel. Enfin, est assimilé à cette activité le déneigement des abords immédiats du domicile.

(2) Ce sont des tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir-faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte, qui ne doit pas excéder deux heures.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

Le reste sans changement

ARTICLE 3
Le présent arrêté prend effet à compter de la date de la nouvelle demande d'extension d'agrément.
Sa validité est de 5 ans à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande **initiale** d'agrément , sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Le Présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 2 juillet 2007

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2007 - 06417
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère

- Vu la demande de la structure

présentée le 1er juin 2007,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :
L'EURL « RELAIS ET FAMILLE » est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage , pour les personnes dépendantes,

- Assistance administrative à domicile,

- Petits travaux de jardinage *

- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **

- Assistance informatique et internet à domicile

- L'activité d'assistance informatique et internet à domicile couvre la chaîne des prestations de services suivants :

- Livraison à domicile de matériels informatiques
- Installation au domicile de matériels informatiques et mise en service au domicile de matériels informatiques
- Maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques
- Initiation ou formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, en vue de permettre leur utilisation courante

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile. Ces travaux comprennent la taille des haies et des arbres, le débroussaillage, à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002). Est assimilé à cette activité le déneigement des abords immédiat du domicile.

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches élémentaires et occasionnelles de très courte durée (ne devant pas excéder 2 heures) et ne demandant pas de qualification particulière.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de la demande d'agrément.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend du lieu de résidence, principale ou secondaire, sans distinction de propriété ou de location.

ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :
Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 13 juillet 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice du Travail,
Mireille GOUYER

Arrêté Préfecture 2007 - 06418
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère
- Vu la demande de la structure

présentée complète le 18 juin 2007,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :
La SARL « 0 $_2$ VOIRON» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage, entretien des vitres

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- Petits travaux de jardinage *

- Prestations de petit bricolage dite « homme toutes mains » **

- Garde d'enfants de plus de trois ans

- **Soutien scolaire à domicile**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile. Ces travaux comprennent la taille des haies et des arbres, le débroussaillage, à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002). Est assimilé à cette activité le déneigement des abords immédiat du domicile.

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches élémentaires et occasionnelles de très courte durée (ne devant pas excéder 2 heures) et ne demandant pas de qualification particulière.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de la demande d'agrément présentée complète.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend du lieu de résidence, principale ou secondaire, sans distinction de propriété ou de location.

ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :
Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 16 juillet 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice du Travail,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2007 - 06419
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère

- Vu la demande de la structure

présentée complète le 22 juin 2007,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :
La structure « AC SERVICADOM» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Petits travaux de jardinage *

- Prestations de petit bricolage dite « homme toutes mains » **

- Assistance informatique et Internet à domicile
- L'activité d'assistance informatique et internet à domicile couvre la chaîne des prestations de services suivants :
- Livraison à domicile de matériels informatiques
- Installation au domicile de matériels informatiques et mise en service au domicile de matériels informatiques
- Maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques
- Initiation ou formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, en vue de permettre leur utilisation courante

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile. Ces travaux comprennent la taille des haies et des arbres, le débroussaillage, à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002). Est assimilé à cette activité le déneigement des abords immédiat du domicile.

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches élémentaires et occasionnelles de très courte durée (ne devant pas excéder 2 heures) et ne demandant pas de qualification particulière.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de la demande d'agrément présentée complète.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend du lieu de résidence, principale ou secondaire, sans distinction de propriété ou de location.

ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :
Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 16 juillet 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice du Travail,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2007 - 06601
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère

- **Vu la demande de la structure**
-

présentée complète le 10 juin 2007,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :
L'association « DOMICIL'SERVICES – Péage de Roussillon » est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Travaux ménagers :
- Ménage, repassage,

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

- Petits travaux de jardinage *

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile. Ces travaux comprennent la taille des haies et des arbres, le débroussaillage, à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002). Est assimilé à cette activité le déneigement des abords immédiat du domicile.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de la demande d'agrément présentée complète.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend du lieu de résidence, principale ou secondaire, sans distinction de propriété ou de location.

ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :
Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 24 juillet 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice du Travail,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2007- 06622
ARRETE PORTANT AGREMENT « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,

- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,

- Vu l'arrêté prefectoral 2007-00145 portant agrément simple à la SARL « VIVA SERVICES »

- Vu la demande d'agrément « qualité » de la structure

présentée le 3 avril 2007,

- Vu les avis du Conseil Général de l'Isère en date du 14 mai et du 26 juin 2007

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
La SARL « VIVA SERVICES » est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile et/ou aux personnes handicapées, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux

- Garde Malade à l'exclusion des soins

- Aide à la mobilité et transport de personne ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors du domicile (promenades, actes de la vie courante)

- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour des démarches adminisratives, à la condition que cette presations soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- Garde d'enfants de moins de trois ans

- Assistance administrative à domicile

- Cours à domicile

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément qualité .
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur **le territoire du département de l'Isère**.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 25 juillet 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

SERVICES DE L'ÉTAT

INSPECTION ACADÉMIQUE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant r èglement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 64,

VU le décret n°72-196 du 10 mars 1972 portant réform e du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat,

VU le décret n°82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pou voirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions,

VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié relati f à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, article 6 autorisant le recteur à déléguer sa signature,

VU le code des marchés publics et les textes subséquents,

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs et de leurs délégués et notamment l'article 3,

VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 26 juin 1962, notamment son article 2, autorisant les recteurs à déléguer leur signature,

VU le décret n°2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets article 38 et les arrêtés interministériels du 7 mars 1983 article 3 et 7 janvier 2003 article 1er,

VU le décret du 20 juillet 2005 nommant M. Jean SARRAZIN, recteur de l'académie de Grenoble,

VU l'arrêté n°07-184 du 1er juillet 2007 du préfet de l'Isère, nommé préfet de région Rhône-Alpes par intérim à compter du 1er juillet 2007, donnant délégation de signature à M. Jean SARRAZIN, recteur de l'académie de Grenoble, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2002 nommant et détachant M. Didier LACROIX dans l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'académie de Grenoble à partir du 4 mai 2002,

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2004 nommant M. Bernard LEJEUNE, personnel de direction, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Grenoble du 26 avril 2004,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2006 détachant Mme Martine CAPPONI, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, dans l'emploi de secrétaire générale d'administration scolaire et universitaire, adjointe au secrétaire générale à partir du 1er juin 2006,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie de Grenoble, dans les limites de l'arrêté susvisé n°07-184 du 1er juillet 2007 du préfet de la région Rhône-Alpes :

➢ **en tant que responsable des budgets opérationnels de programmes académiques pour :**

- recevoir les crédits des programmes suivants :

- enseignement scolaire public du premier degré
- enseignement scolaire public du second degré
- vie de l'élève
- soutien de la politique de l'éducation nationale
- formation supérieure et recherche universitaire (uniquement l'action 14 pour les crédits « contrat plan Etat Région »)

- répartir les crédits entre les unités opérationnelles,

- procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre les actions d'un programme,

- procéder en cours d'exercice budgétaire à des transferts de crédits entre titres pour la mise en œuvre de la « fongibilité asymétrique »,

- procéder à l'ordonnancement des dépenses d'investissement afférentes au budget opérationnel de programme « formation supérieure et recherche universitaire » en conformité avec la programmation des opérations arrêtées par le préfet de Région, après examen en comité de l'administration régionale.

➢ **en tant que responsable des unités opérationnelles pour :**

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2,3,5 et 6 des budgets opérationnels de programmes académiques relevant des programmes suivants :

- enseignement scolaire public du premier degré
- enseignement scolaire public du second degré
- vie de l'élève
- soutien de la politique de l'éducation nationale
- formation supérieure et recherche universitaire

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2,3,5 et 6 des budgets opérationnels de programmes nationaux relevant des programmes suivants :

- enseignement scolaire privé des premier et second degrés
- soutien de la politique de l'éducation nationale
- vie étudiante
- orientation et pilotage de la recherche
- formation supérieure et recherche universitaire

➢ **pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses des crédits du compte d'affectation spéciale "gestion du patrimoine immobilier de l'Etat" (programme 721).**

➢ **en matière de prescription quadriennale pour :**

- opposer la prescription quadriennale dans les conditions fixées par le décret du 11 février 1998.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie, délégation de signature est donnée à M. Didier LACROIX et à Mme Martine CAPPONI, secrétaires généraux d'académie adjoints.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°2006-25 du 24 octobre 2006.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Rhône-Alpes et publié au recueil des actes de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 1er juillet 2007
Jean SARRAZIN

ARRETE N°2007-06365

Portant délégation de signature au secrétaire général de l'académie et aux secrétaires généraux adjoints

VU La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, article 6 autorisant le recteur à déléguer sa signature

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets,

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2002 nommant et détachant M. Didier LACROIX dans l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'académie de Grenoble à partir du 4 mai 2002,

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2004 nommant M. Bernard LEJEUNE, personnel de direction, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie à compter du 26 avril 2004,

VU le décret du 20 juillet 2005 nommant Monsieur Jean SARRAZIN, recteur de l'académie de Grenoble,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2006 détachant Mme Martine CAPPONI, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, dans l'emploi de secrétaire générale d'administration scolaire et universitaire, adjointe au secrétaire général à partir du 1er juin 2006,

VU l'arrêté n°07-183 du 1er juillet 2007 du préfet de l'Isère, nommé préfet de région Rhônes-Alpes par intérim à compter du 1er juillet 2007, donnant délégation de signature à Monsieur Jean SARRAZIN, recteur de l'académie de Grenoble pour les affaires générales,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. Bernard LEJEUNE**, secrétaire général de l'académie de Grenoble, à l'effet de :

- signer tout arrêté, acte, décision, correspondance, concernant l'organisation et le fonctionnement du rectorat et des établissements scolaires de l'académie, l'éducation des élèves, la vie scolaire, l'aide aux élèves et étudiants, la gestion des personnels enseignants, d'éducation, de direction, d'inspection, administratifs, ouvriers, de service et de santé, sociaux, d'information et d'orientation, dans la limite des compétences attribuées aux recteurs d'académie,

- signer les mémoires en défense devant les tribunaux, y compris ceux opposant la prescription quadriennale,

- signer les documents lui permettant d'accomplir les actes de gestion et d'organisation courante de son service pour la part relevant de l'autorité du préfet de la Région Rhône-Alpes,

- présider tout conseil ou comité dans la limite des compétences dévolues aux recteurs d'académie.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie de Grenoble, délégation permanente est donnée à **M. Didier LACROIX et à Mme Martine CAPPONI**, adjoints au secrétaire général de l'académie de Grenoble, à l'effet de signer les actes, décisions et arrêtés et de présider les conseils et comités visés à l'article 1er.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n° 006-15 du 11 septembre 2006.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des départements de l'académie.

Fait à Grenoble, le 1er juillet 2007
Jean SARRAZIN

ARRETE n°2007-06492
Portant délégation de signature au secrétaire général de l'académie
et aux secrétaires généraux adjoints Portant délégation de signature au secrétaire général de l'académie

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLELE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

VU La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative a ux droits et libertés des communes des départements et des régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, article 6 autorisant le recteur à déléguer sa signature

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux p ouvoirs des préfets,

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2002 nommant et détachant M. Didier LACROIX dans l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'académie de Grenoble à partir du 4 mai 2002,

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2004 nommant M. Bernard LEJEUNE, personnel de direction, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie à compter du 26 avril 2004,

VU le décret du 20 juillet 2005 nommant Monsieur Jean SARRAZIN, recteur de l'académie de Grenoble,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2006 détachant Mme Martine CAPPONI, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, dans l'emploi de secrétaire générale d'administration scolaire et universitaire, adjointe au secrétaire général à partir du 1er juin 2006,

VU l'arrêté n°07-264 du 9 juillet 2007 du préfet de la région Rhônes-Alpes (Jacques GERAULT) donnant délégation de signature à Monsieur Jean SARRAZIN, recteur de l'académie de Grenoble pour les affaires générales,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. Bernard LEJEUNE**, secrétaire général de l'académie de Grenoble, à l'effet de :

- signer tout arrêté, acte, décision, correspondance, concernant l'organisation et le fonctionnement du rectorat et des établissements scolaires de l'académie, l'éducation des élèves, la vie scolaire, l'aide aux élèves et étudiants, la gestion des personnels enseignants, d'éducation, de direction, d'inspection, administratifs, ouvriers, de service et de santé, sociaux, d'information et d'orientation, dans la limite des compétences attribuées aux recteurs d'académie,

- signer les mémoires en défense devant les tribunaux, y compris ceux opposant la prescription quadriennale,

- signer les documents lui permettant d'accomplir les actes de gestion et d'organisation courante de son service pour la part relevant de l'autorité du préfet de la Région Rhône-Alpes,

- présider tout conseil ou comité dans la limite des compétences dévolues aux recteurs d'académie.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie de Grenoble, délégation permanente est donnée à **M. Didier LACROIX et à Mme Martine CAPPONI**, adjoints au secrétaire général de l'académie de Grenoble, à l'effet de signer les actes, décisions et arrêtés et de présider les conseils et comités visés à l'article 1er.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n° 007-01 du 1er juillet 2007.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des départements de l'académie.

Fait à Grenoble, le 9 juillet 2007
Jean SARRAZIN

ARRETE n°2007- 06494
Portant délégation de signature au secrétaire général de l'académie de Grenoble et aux secrétaires généraux adjoints

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant r èglement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 64,

VU le décret n°72-196 du 10 mars 1972 portant réform e du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat,

VU le décret n°82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pou voirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions,

VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié relati f à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, article 6 autorisant le recteur à déléguer sa signature,

VU le code des marchés publics et les textes subséquents,

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs et de leurs délégués et notamment l'article 3,

VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 26 juin 1962, notamment son article 2, autorisant les recteurs à déléguer leur signature,

VU le décret n°2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets article 38 et les arrêtés interministériels du 7 mars 1983 article 3 et 7 janvier 2003 article 1er,

VU le décret du 20 juillet 2005 nommant M. Jean SARRAZIN, recteur de l'académie de Grenoble,

VU l'arrêté n°07-265 du 9 juillet 2007 du préfet de la région Rhône-Alpes (Jacques GERAULT), donnant délégation de signature à M. Jean SARRAZIN, recteur de l'académie de Grenoble, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2002 nommant et détachant M. Didier LACROIX dans l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'académie de Grenoble à partir du 4 mai 2002,

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2004 nommant M. Bernard LEJEUNE, personnel de direction, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Grenoble du 26 avril 2004,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2006 détachant Mme Martine CAPPONI, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, dans l'emploi de secrétaire générale d'administration scolaire et universitaire, adjointe au secrétaire générale à partir du 1er juin 2006,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie de Grenoble, dans les limites de l'arrêté susvisé n°07-265 du 9 juillet 2007 du préfet de l a région Rhône-Alpes :

➢ **en tant que responsable des budgets opérationnels de programmes académiques pour :**

- *recevoir les crédits des programmes suivants* :

♦ enseignement scolaire public du premier degré
• enseignement scolaire public du second degré
♦ vie de l'élève
♦ soutien de la politique de l'éducation nationale
♦ formation supérieure et recherche universitaire (uniquement l'action 14 pour les crédits « contrat plan Etat Région »)

- *répartir les crédits entre les unités opérationnelles*,

- *procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre les actions d'un programme*,

- procéder en cours d'exercice budgétaire à des transferts de crédits entre titres pour la mise en œuvre de la « fongibilité asymétrique »,

- procéder à l'ordonnancement des dépenses d'investissement afférentes au budget opérationnel de programme « formation supérieure et recherche universitaire » en conformité avec la programmation des opérations arrêtées par le préfet de Région, après examen en comité de l'administration régionale.

➢ **en tant que responsable des unités opérationnelles pour :**

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2,3,5 et 6 des budgets opérationnels de programmes académiques relevant des programmes suivants :
- enseignement scolaire public du premier degré
- enseignement scolaire public du second degré
- vie de l'élève
- soutien de la politique de l'éducation nationale
- formation supérieure et recherche universitaire

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2,3,5 et 6 des budgets opérationnels de programmes nationaux relevant des programmes suivants :
- enseignement scolaire privé des premier et second degrés
- soutien de la politique de l'éducation nationale
- vie étudiante
- orientation et pilotage de la recherche
- formation supérieure et recherche universitaire

➢ **pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses des crédits du compte d'affectation spéciale "gestion du patrimoine immobilier de l'Etat" (programme 721).**

➢ **en matière de prescription quadriennale pour :**

- opposer la prescription quadriennale dans les conditions fixées par le décret du 11 février 1998.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie, délégation de signature est donnée à M. Didier LACROIX et à Mme Martine CAPPONI, secrétaires généraux d'académie adjoints.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°2007-02 du 1er juillet 2007.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Rhône-Alpes et publié au recueil des actes de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 9 juillet 2007
Jean SARRAZIN

SERVICES DE L'ÉTAT

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE L'ISÈRE

Grenoble le 23 juillet 2007

PREFECTURE n°2007-06644
Délégation au receveur des finances

Je soussigné, Alain BONEL, Trésorier-payeur général de l'ISERE, autorise M. Jean Denis SAUVE, receveur des Finances de VIENNE, à exercer en mon nom et sous ma responsabilité, dans la limite du ressort de son arrondissement financier les attributions qui sont les miennes dans les domaines ci-dessous mentionnés, cette liste étant limitative.

Gestion des moyens

Gestion de l'équipe de renfort départementale de l'arrondissement financier de VIENNE.

Répartition de l'enveloppe des moyens en auxiliaires allouée à son arrondissement.

Suivi des chantiers immobiliers, en liaison avec le secrétaire général de la trésorerie générale.

Recouvrement

Examen et autorisation directs des demandes de saisies immobilières présentées par les comptables de l'arrondissement financier, autorisation délivrée aux comptables de procéder à une vente mobilière ou immobilière, après consultation du préfet, si besoin est (art. R 260 A-1 du Livre des Procédures Fiscales - Instruction 77-85 A 3 du 23 juin 1977).

Traitement des oppositions à poursuite et des revendications d'objets saisis (art. L 281 à L 283, R 281-1 et suivants du Livre des Procédures Fiscales).

Présentation des mémoires en défense pour les recours formulés par les contribuables devant le tribunal administratif et la cour administrative d'appel (instruction 04-005 - A 3 du 2 septembre 2004).

Gestion des relations avec les sous-préfectures et la Chambre régionale des comptes pour le recouvrement des créances à l'encontre des débiteurs publics.

Recouvrement à l'encontre des personnels diplomatiques et des organismes internationaux débiteurs d'impôt.

Instruction des demandes de décharges de responsabilité de tiers solidaires mis en cause et décision, après avis conforme du directeur des Services Fiscaux, dans les limites d'un seuil de trois cent quatre mille huit cent quatre vingt dix huit euros et 03 centimes (304 898.03 €) par cote (art. R 247-10 du Livre des Procédures Fiscales).

Octroi du sursis de versement aux comptables du Trésor de son arrondissement (art. 432 de l'annexe III du Code Général des Impôts).

Examen des réserves et octroi des délais supplémentaires demandés par les comptables entrants de l'arrondissement en vue de présenter leurs réserves sur la gestion de leurs prédécesseurs (instruction 97-113 - V 1 du 13 novembre 1997).

Instruction et décision sur les demandes d'admission en non-valeur des comptables du Trésor de l'arrondissement (décret 99-889 du 21 octobre 1999).

Secteur public local

Remises de service des agents comptables des Etablissements publics locaux d'enseignement, des établissements publics locaux nationaux et des GIP implantés dans l'arrondissement financier et signature des documents y afférents.

Présentation des propositions au Préfet relatives aux avances sur produits fiscaux et aux avances du Trésor présentées par les collectivités locales dans le cadre de l'article L 2332 - 2 du code général des collectivités territoriales et l'article 70 de la loi du 31 mai 1932 ainsi que du décret du 16 mai 1947.

Validation et signature des plans de contrôle hiérarchisé de la dépense émanant des postes comptables non centralisateurs du ressort de son arrondissement financier.

Les présentes délégations consenties dans les domaines énoncés sont valables jusqu'à éventuelle modification ou retrait de ma part. Elles prennent naturellement fin au moment où le bénéficiaire n'assure plus les fonctions de receveur des Finances de VIENNE ou le déléguant ses fonctions de Trésorier-payeur général de l'ISERE.

En cas d'empêchement de M. Jean Denis SAUVE, la délégation susvisée s'applique à :

Jacques GOURDIN, receveur percepteur ;
Patrick LECLERC, inspecteur ;

Catherine COLOMBIER, inspecteur.
adjoints au receveur des Finances de VIENNE pour l'ensemble des domaines précités.
Le Trésorier-payeur général,
Alain BONEL

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

A R R E T E modificatif n° 2007-06549
Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;

VU l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé pris en application de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2006-RA-407 du 13 novembre 2006 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;

VU le courrier de démission de Monsieur le Docteur Paul STIEGLITZ, personnalité qualifiée, en date du 15 janvier 2007

VU les élections renouvelant les membres de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 24 avril 2007 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2006-RA-407 du 13 novembre 2006, sus visé, est modifié (représentant de la Commission Médicale d'Etablissement et personnalité qualifiée) ;
ARTICLE 2 - Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE est composé ainsi qu'il suit :

1°Collège des représentants des collectivités terr itoriales
Président :
M. Michel DESTOT, Maire de GRENOBLE
Membres désignés par le conseil Municipal de la Commune de GRENOBLE, siège de l'établissement
Mme Marina GIROD de l'AIN
Mme Florence HANFF
Mme Régine JAUILLET
Mme Hélène MILET

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune d'ECHIROLLES :
M. Guy ROUVEYRE

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de FONTAINE **:**
Mme Maryannick LENARDUZZI

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MARTIN D'HERES
Melle Carole TENOT

Membres désignés par le Conseil Général de l'Isère :
Mme Gisèle PEREZ
M. Renzo SULLI

Membres désignés par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :
Mme Eliane GIRAUD
M. Hocine MAHNANE

2° Collège des représentants des personnels :
Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement **:**
Président :
M. le Professeur Luc BARRET

Membres élus
M. le Professeur François MOUTET
M. le Docteur Patrice BARO
M.le Docteur Jacques CROIZE
Mme le Docteur Claude JACQUOT
M. le Docteur Pascal MOSSUZ

Représentant de la Commission de soins infirmiers , de rééducation et médico-techniques :
Mme Brigitte BIGUENET
Représentants des personnels titulaires :
M. Marc EYBERT-GUILLON
M. Michel BONIFAY
M. René DELLA-FLORA
Mme Chantal SALA
M. Marc CHRETIEN

3° Collège des représentants des personnels qualifié s et des représentants des usagers :
Personnalités qualifiées :
Membre non désigné
Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :
M. le Docteur Guy LEGEAIS
Représentant non hospitalier des professions paramédicales :
M. Daniel CHAZAL
Représentants des usagers :
M. André HENRY (Union Régionale des Associations des Parents d'Enfants Inadaptés)
Mme Jacqueline COLLARD (Union Fédérale des Consommateurs de l'Isère)
M. Jean BILLET (Union Départementale des Associations Familiales de l'Isère)

4° Directeur de l'Unité de Formation et de Recherch e Médicale :
M. le Professeur Bernard SELE

ARTICLE 3 - Siège avec voix consultative :
Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de Soins de Longue Durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées :
Membre non désigné

ARTICLE 4 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Fait à Lyon, le 8 juin 2007
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
Jean-Louis BONNET

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifia n t les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2007,

ARRETE

N°FINESS 380780080	Etablissement : CHU DE GRENOB LE

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2007 est égal à : **12 394 962,84 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : **10 409 335,40 €** soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	8 994 123,22 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	52 191,83 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	387 282,13 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;	15 681,77 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;	932 996,65 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).	27 059,80 €
Total prestations d'hospitalisation	10 409 335,40 €
2°) au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) ;	1 233 511,41 €
3°) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) ;	752 116,03 €
4°) au titre de l'exercice précédent ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de
santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes
administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon, le 25 juin 2007
Le directeur de l'ARH
Jean-Louis BONNET

A R R E T E N°2007-06612

Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble sise à GRENOBLE – 124, rue d'Alembert

VU le Code de Santé Publique,

VU le décret n°2000-1316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 relatif aux parties IV et V (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU la demande présentée par M. le directeur de la Clinique d'Alembert en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble sise à GRENOBLE 124, rue d'Alembert, demande enregistrée le 21 novembre 2006,

VU l'absence d'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens sollicité le 29 novembre 2006,

VU les conclusions en date du 26 janvier 2007, rapport de l'enquête du pharmacien - inspecteur de santé publique effectuée le 23 janvier 2007,

VU l'avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales en date du 15 mars 2007,

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L' arrêté préfectoral du 24 août 2006 est modifié comme suit :

L' autorisation est accordée à Monsieur le Directeur de la Clinique d'Alembert sis à GRENOBLE, 124, rue d'Alembert pour modifier la pharmacie à usage intérieur,

ARTICLE 2 : Selon les dispositions de l'article R.5126-33 du code de la santé publique, le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur ne peut être inférieur à l'équivalent de cinq demi-journées par semaine.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la Clinique d'Alembert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes et de la Préfecture de l'Isère et dont une copie sera notifiée :

- au directeur de la Clinique d'Alembert,
- au directeur régional des affaires sanitaires et sociales,
- au président du conseil central de l'ordre des pharmaciens, section H,
- au ministre de la santé et de protection sociale,

Fait à Lyon, le 14 mai 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-alpes
Jean-Louis BONNET

A R R E T E N°2007-06613

Portant autorisation de suppression de la licence de la pharmacie à usage intérieur De la Clinique des Bains à GRENOBLE 32, rue Thiers

VU le Code de Santé Publique, notamment les articles L 5126-1, L 5126-7, R 5126-21 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux d roits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 ;

VU le décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'ap pl ication du chapitre II de la loi n°2000-321 du 1 2 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment ses articles 1er et 2 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 1957 délivrant la licence n°265 autorisant la création d e la pharmacie à usage intérieur de la Clinique des Bains 32, rue Thiers à GRENOBLE ;

VU la demande du 9 novembre 2006 présentée par Monsieur le Directeur de la Clinique des Bains sollicitant la fermeture de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement ;

VU l'avis de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 5 mars 2007 ;

VU le rapport du 19 janvier 2007 rendu par le pharmacien inspecteur en chef de santé publique ;

VU l'avis favorable du directeur régional des affaires sanitaires et sociales en date du 24 janvier 2007 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L' autorisation prévue à l'article L 5126-7 du Code de la Santé Publique est accordé à Monsieur le Directeur de la Clinique des Bains 32, rue Thiers à GRENOBLE pour la suppression de la pharmacie à usage intérieur de son établissement.

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de la Clinique des Bains 32 rue Thiers à GRENOBLE, au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, et sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et de l'Isère.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet –dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté- d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités,
- contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon, le 14 mai 2007
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
Jean-Louis BONNET

A R R E T E N°2007-06614

Portant autorisation d'activité de stérilisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Universitaire sise à GRENOBLE

VU le Code de Santé Publique, notamment les articles L.5126-1, L.5126-5, L.5126-7, R.5126-8, R.5126-9, R.5126-11, R.5126-12, R.5126-15 à R 17, R.5126-20,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative au dro it des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'ap pl ication du chapitre II de la loi n°2000-321 du 1 2 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment ses articles 1er et 2,

VU l'arrêté en date du 13 janvier 2003 portant autorisation de création d'activité de stérilisation ;

VU la demande présentée par M. le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les locaux de stérilisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Universitaire sise à GRENOBLE, demande enregistrée le 10 octobre 2006,

VU l'absence d'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens sollicité le 12 octobre 2006,

VU les conclusions en date du 19 décembre 2006, rapport de l'enquête du pharmacien - inspecteur de santé publique effectuée le 7 décembre 2006,

VU l'avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales en date du 6 février 2007,

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE est autorisée à modifier les locaux de stérilisation des dispositifs médicaux dans les locaux situés au Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE.

ARTICLE 2 : Selon les dispositions de l'article R.5126-33 du code de la santé publique, le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur ne peut être inférieur à l'équivalent de cinq demi-journées par semaine.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes et de la Préfecture de l'Isère et dont une copie sera notifiée :

- au directeur du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE,
- au directeur régional des affaires sanitaires et sociales,
- au président du conseil central de l'ordre des pharmaciens, section H,
- au ministre de la santé et de protection sociale,

ARTICLE 4 : Cette décision peut, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté faire l'objet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de GRENOBLE.

Fait à Lyon, le 14 mai 2007
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Jean-Louis BONNET

A R R E T E N°2007-6615

Portant autorisation de suppression de la licence de la pharmacie à usage intérieur De la Clinique Mutualiste des Eaux Claires à GRENOBLE 8-12, rue Docteur Calmette

VU le Code de Santé Publique, notamment les articles L 5126-1, L 5126-7, R 5126-21 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux d roits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 ;

VU le décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'ap pl ication du chapitre II de la loi n°2000-321 du 1 2 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment ses articles 1er et 2 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 1995 délivrant la licence n°728 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Mutualiste des Eaux Claires 8-12, rue Docteur Calmette à GRENOBLE ;

VU la demande du 9 novembre 2006 présentée par Monsieur le Directeur de l'UMGEC Clinique Mutualiste des Eaux Claires 8-12 rue Docteur Calmette à GRENOBLE et réceptionnée le 20 novembre 2006 sollicitant la fermeture de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement ;

VU l'accusé de réception notifié au demandeur le 10 janvier 2007 ;

VU l'avis de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 1er mars 2007 ;

VU le rapport du 19 janvier 2007 rendu par le pharmacien inspecteur en chef de santé publique ;

VU l'avis favorable du directeur régional des affaires sanitaires et sociales en date du 24 janvier 2007 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L' autorisation prévue à l'article L 5126-7 du Code de la Santé Publique est accordé à Monsieur le Directeur de l'UMGEC Clinique Mutualiste des Eaux Claires 8-12 rue Docteur Calmette à GRENOBLE pour la suppression de la pharmacie à usage intérieur de son établissement.

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'UMGEC Clinique Mutualiste des Eaux Claires 8-12 rue Docteur Calmette à GRENOBLE, au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, et sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et de l'Isère.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet –dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté- d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités,
- contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon, le 14 mai 2007
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
Jean-Louis BONNET

A R R E T E modificatif N° 2007-6548

Portant composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de la blanchisserie hospitalière entre le centre hospitalier de Vienne, le centre hospitalier de Givors, les hôpitaux locaux de Condrieu et de Beaurepaire, l'EHPAD "Le Dauphin Bleu " de Beaurepaire, le centre de convalescence " Le Mas des Champs " de Saint-Prim la maison de retraite de Mornant et la maison de retraite " Victor Hugo " de Vienne

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6132-1 à L. 6132-8, R. 713-2-1 à R. 713-2-18 et D. 713-1 à D. 713-3,

VU l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant ré forme de l'hospitalisation publique et privée,

VU les délibérations concordantes des conseils d'administration des établissements publics de santé constitutifs du syndicat interhospitalier, soit la délibération n°2001-37 du centre hospitalier " Luc ien Hussel " de Vienne (Isère) en date du 25 juin 2001, la délibération n°2001-27 du centre hospitalier d e Montgelas de Givors (Rhône) en date du 21 juin 2001 et la délibération n°01-15 de l'hôpital local de Condrieu (Rhône) en date du 10 octobre 2001,

VU la délibération n°2 du conseil d'administration d u 5 décembre 2002 du syndicat interhospitalier de blanchisserie de Vienne-Givors et Condrieu portant élection du président et du vice-président du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de blanchisserie,

VU l'arrêté n°2002-RA-023 du 19 février 2002 du direc teur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes portant création d'un syndicat interhospitalier ayant pour vocation la création et la gestion d'une blanchisserie commune entre le centre hospitalier de Vienne, le centre hospitalier de Givors et l'hôpital local de Condrieu, et notamment l'article 6,

VU l'arrêté n°2007-RA-34 du 5 février 2007 du directe ur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes fixant la composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de la blanchisserie hospitalière entre le centre hospitalier de Vienne, le centre hospitalier de Givors, les hôpitaux locaux de Condrieu et de Beaurepaire, l'HEPAD " Le Dauphin Bleu " de Beaurepaire, le centre de convalescence " Le Mas des Champs " de Saint-Prim; la maison de retraite de Mornant et la maison de retraite " Victor Hugo " de Vienne ;

VU la lettre du centre hospitalier de Givors en date du 15 mai 2007, modifiant par délibération n°2007- 04 du 19 avril 2007 la composition de ses représentants au conseil d'administration du syndicat interhospitalier de blanchisserie ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2007-RA-34 du 5 février 2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, est modifié (représentation du centre hospitalier de Givors – remplacement d'un administrateur) ;

Article 2 : Le conseil d'administration du syndicat interhospitalier de blanchisserie est composé de vingt et un membres au total, à raison de sept membres représentant le centre hospitalier de Vienne, cinq membres représentant le centre hospitalier de Givors, deux membres représentant l'hôpital local de Condrieu, deux membres représentant l'hôpital local de Beaurepaire, un membre représentant l'EHPAD " Le Dauphin Bleu " de Beaurepaire, un membre représentant le centre de convalescence " Le Mas des Champs " de Saint-Prim, un membre représentant la maison de retraite de Mornant, un membre représentant la maison de retraite " Victor Hugo " de Vienne, et un membre représentant le personnel employé par le syndicat.

Article 3 : La liste nominative des membres du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de blanchisserie est la suivante :

Représentants du conseil d'administration du centre hospitalier " Lucien Hussel " de Vienne :

- Mme Renée PETIT, présidente
- M. le docteur Eric KILEDJAN

- Mme Henriette GALTIER
- M. le docteur François GRIFFAULT
- M. Georges GAYET
- M. le docteur Claude MOREL
- M. Gilles PRAS

Représentants du conseil d'administration du centre hospitalier de Givors :

- Mme Christiane CHARNAY, vice-présidente
- Mme Louisette JACQUEMOND
- Mme Chantal CHAIZE
- M. le docteur Michel HADDAD DIAB
- M. Moïse DIOP

Représentants du conseil d'administration de l'hôpital local de Condrieu :

- Mme Bernadette BERTHIER
- M. le docteur Jacques FLOTTES

Représentants du conseil d'administration de l'hôpital local de Beaurepaire :

- M. le docteur Jean-Michel EYMERY
- Mme Claude NICAISE

Représentant du conseil d'administration de l'EHPAD " Le Dauphin Bleu " à Beaurepaire :

- Mme Adèle CARRION

Représentant du conseil d'administration du centre de convalescence "Le Mas des Champs" de Saint-Prim :

- M. le docteur Gérard SAUER

Représentant du conseil d'administration de la maison de retraite de Mornant :

- M. Roland PEYRON

Représentant du conseil d'administration de la maison de retraite " Victor Hugo " de Vienne :

- Mme Liliane PINHO

Représentant du personnel employé par le syndicat interhospitalier de blanchisserie :

- Mme Christiane MAHINC

Le secrétaire général du syndicat interhospitalier, avec voix consultative ;

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à messieurs les présidents des conseils d'administration des centres hospitaliers de Vienne et de Givors, des hôpitaux locaux de Condrieu et de Beaurepaire, de l'EHPAD " Le Dauphin Bleu " de Beaurepaire, du centre de convalescence " Le Mas des Champs " de Saint-Prim, de la maison de retraite de Mornant et de la maison de retraite " Victor Hugo " de Vienne, et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Isère et de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 8 juin 2007
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
Jean-Louis BONNET

– V – AUTRES

AUTRES

CENTRES HOSPITALIERS

**AVIS DE VACANCE DE 2 POSTES DE CONTREMAITRE
A POURVOIR AU CHOIX**

2 postes de **Contremaître** à pourvoir au choix sont vacants au CHU de Grenoble.

Peuvent faire acte de candidature, en application du décret n° 91-45 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, les maîtres ouvriers comptant 3 ans de services effectifs dans leur grade et les ouvriers professionnels qualifiés parvenus au 5ème échelon, en date du 31 décembre 2006.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressé(e)s devront parvenir à la :

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SECTEUR GESTION DES CARRIERES
CHU DE GRENOBLE
BUREAU D 222
BP 217 – 38043 GRENOBLE CEDEX 9

dans le délai d'un mois à compter de la parution au présent recueil des Actes Administratifs.

**AVIS DE VACANCE DE 4 POSTES D'O.P.S.
A POURVOIR AU CHOIX**

4 postes d'**Ouvrier Professionnel Spécialisé** à pourvoir au choix sont vacants au CHU de Grenoble.

Peuvent faire acte de candidature, en application du décret n° 91-45 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, les fonctionnaires hospitaliers des catégories C, comptant au moins 9 ans de services publics., en date du 31 décembre 2006.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressé(e)s devront parvenir à la :

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SECTEUR GESTION DES CARRIERES
CHU DE GRENOBLE
BUREAU D 222
BP 217 – 38043 GRENOBLE CEDEX 9

dans le délai d'un mois à compter de la parution au présent recueil des Actes Administratifs.

**AVIS DE VACANCE DE 5 POSTES DE MAITRE-OUVRIER
A POURVOIR AU CHOIX**

5 postes de **Maître-Ouvrier** à pourvoir au choix sont vacants au CHU de Grenoble.

Peuvent faire acte de candidature, en application du décret n° 91-45 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, les Ouvriers Professionnels Qualifiés comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4ème échelon de leur grade et les Ouvriers Professionnels Spécialisés comptant au moins 9 ans de services dans le corps, à la date du 31 décembre 2006.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressé(e)s devront parvenir à la :

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SECTEUR GESTION DES CARRIERES
CHU DE GRENOBLE
BUREAU D 222
BP 217 – 38043 GRENOBLE CEDEX 9

dans le délai d'un mois à compter de la parution au présent recueil des Actes Administratifs.

AVIS DE VACANCE D'UN POSTE D'AGENT CHEF A POURVOIR AU CHOIX

1 poste **d'Agent chef** à pourvoir au choix est vacant au CHU de Grenoble.

Peuvent faire acte de candidature, en application du décret n° 91-45 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, les contremaîtres principaux, maîtres ouvriers principaux, agents techniques d'entretien principaux, chefs de garage principaux et conducteurs ambulanciers hors catégorie ainsi que les contremaîtres, maîtres ouvriers, agents techniques d'entretien, chefs de garage et conducteurs ambulanciers de 1ère catégorie comptant au moins trois ans de services effectifs dans leurs corps, à la date du 31 décembre 2006.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressé(e)s devront parvenir à la :

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SECTEUR GESTION DES CARRIERES
CHU DE GRENOBLE
BUREAU D 222
BP 217 – 38043 GRENOBLE CEDEX 9

dans le délai d'un mois à compter de la parution au présent recueil des Actes Administratifs.

AVIS DE VACANCE D'UN POSTE D'AGENT TECHNIQUE D'ENTRETIEN A POURVOIR AU CHOIX

1 poste **d'Agent Technique d'Entretien** à pourvoir au choix est vacant au CHU de Grenoble.

Peuvent faire acte de candidature, en application du décret n° 91-45 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, les fonctionnaires hospitaliers appartenant à un corps classé en catégorie C et comptant au moins 9 ans de services publics à la date du 31 décembre 2006.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressé(e)s devront parvenir à la :

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SECTEUR GESTION DES CARRIERES
CHU DE GRENOBLE
BUREAU D 222
BP 217 – 38043 GRENOBLE CEDEX 9

dans le délai d'un mois à compter de la parution au présent recueil des Actes Administratifs.

AVIS DE VACANCE D'UN POSTE DE P.A.R.M.
A POURVOIR AU CHOIX

1 poste **de Permanencier Auxiliaire de Régulation Médicale** à pourvoir au choix est vacant au CHU de Grenoble.

Peuvent faire acte de candidature, en application du décret n° 90-839 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière, les standardistes et les aides-soignants de la fonction publique hospitalière comptant au moins 5 ans de services, à la date du 31 décembre 2006.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressé(e)s devront parvenir à la :

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SECTEUR GESTION DES CARRIERES
CHU DE GRENOBLE
BUREAU D 222
BP 217 – 38043 GRENOBLE CEDEX 9

Bourg de Thizy,
Le 27 juillet 2007

ARRETE N° 2007- 06624

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE

Un concours professionnel sur titres aura lieu à l'hôpital local intercommunal de Thizy, Bourg de Thizy et Cours la Ville (Rhône), en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'infirmier cadre de santé vacant dans l'établissement.

Peuvent être candidats les infirmiers titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent relevant du corps régi par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les candidatures comprenant les diplômes, la lettre de motivation et le curriculum vitae devront être adressées avant le **1ER octobre 2007** à

Madame la Directrice des ressources humaines
Hôpital local intercommunal
Site de Bourg de Thizy
22, rue de Thizy
69470 Cours la Ville

Claudie VALOIS
Directrice adjointe